

SOURCE(S)

Arts, Civilisation et Histoire
de l'Europe

2020 - N° 16
Dossier:
Sorcières et
sorciers en ville

SOURCE(S)

Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe

N° 16

-

2020

SOURCE(S)

Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe

Numéro coordonné par : Maryse Simon

Directrice éditoriale : Catherine Maurer

Rédacteur en chef : André Gounot

Comité de rédaction : Peter Andersen, Nicolas Bourguinat, Guido Braun, Peter Geiss, Aziza Gril-Mariotte, Éric Hassler, Benoît Jordan, Jean-Noël Sanchez, Maryse Simon, Marc-Carel Schurr

Traducteurs : Stéphanie Alkofer, André Gounot

Secrétaire de rédaction : Guillaume Porte

Contacts :

Revue *SOURCE(S)*, à l'attention d'André Gounot

Palais universitaire

BP 90020

67084 Strasbourg Cedex

revue-sources@unistra.fr

arche.unistra.fr

ISSN (version imprimée) : 2265-1306

ISSN (version numérique) : 2261-8592

Impression : Département imprimerie de la Direction des affaires logistiques intérieures de l'Université de Strasbourg

Directeur de publication : Michel Deneken, président de l'Université de Strasbourg

La revue *SOURCE(S)* est éditée par l'Unité de Recherche ARCHE UR 3400 de l'Université de Strasbourg

I. DOSSIER : SORCIÈRES ET SORCIERS EN VILLE

- 7 *Présentation*
Maryse Simon
- 19 « *Baisier* » et « *extorquez* ». *Les sorciers de Paris du XIV^e au XVII^e siècle*
Maryse Simon
- 47 *Entre le feu de l'amour et les flammes de l'enfer. La sorcellerie dans les villes du monde espagnol à l'époque moderne*
Iris Gareis
- 67 *Une persécution raisonnable ? La chasse aux sorcières dans la ville impériale de Haguenau de la Réforme à la guerre de Trente Ans*
Kazuo Muta
- 93 « *La grande tyrannie et le terrible pouvoir du diable sur certaines femmes de Thisted* ». *Le dernier cas de possession démoniaque au Danemark (1696-1699)*
Maria Østerby Elleby
- 109 *Cartographie de la sorcellerie dans la ville d'Utrecht à la fin du XIX^e siècle*
Willem de Blécourt

II. AUTOUR D'UNE SOURCE

- 131 *La traque des cas de sorcellerie de Paris dans les archives*
Maryse Simon
- 151 *Pièces judiciaires concernant les affaires de sorcellerie de Paris*
Édition annotée

III. VARIA

- 189 *Nouvelles sources sur l'euthanasie. Le sort des blessés par des loups et atteints de la rage au XV^e siècle d'après des lettres de rémission en Lorraine*
Antoine Follain
- 199 *ScriptHis, séminaire de l'axe « Sources, Savoirs, Corpus »*
Thomas Brunner
- 205 *Ann Hamilton : l'expérience ou le champ des possibles*
Pascale Saarbach (position de thèse)
- 213 *Résumés*

I.
DOSSIER

SORCIÈRES ET SORCIERS EN VILLE

PRÉSENTATION

Maryse SIMON

Ceste peste de sorciers est plus ordinaire aux villages & fauxbourgs des villes que dedans les villes¹.

La répression de la sorcellerie est un phénomène majeur de l'Europe moderne et de ses colonies. La sorcellerie est perçue d'emblée comme un phénomène rural, ce qui est attesté autant chez les démonologues et théoriciens de la chasse aux sorcières depuis le Moyen Âge que chez les historiens contemporains qui ont étudié ce phénomène. Mais la sorcellerie est également présente en milieu urbain puisqu'elle concerne des questions importantes pour l'ensemble de la population. Le milieu dans lequel se pratique la sorcellerie est récemment devenu un objet d'étude avec la journée d'étude tenue en 2013 à l'Université de Strasbourg et la parution de l'ouvrage *La sorcellerie et la ville*² en 2018³. Ce nouvel angle d'étude a abordé en préambule la définition de la ville, ou plutôt l'absence de définition absolue de la ville, laissant encore en suspens nombre de questions sur le territoire urbain et ses limites. Un nouveau regard méthodologique a souligné ce que prétend être une ville, avec ses privilèges politiques et économiques spécifiques.

Une sorcellerie urbaine peu évidente pour les contemporains de la chasse aux sorcières

À la fin du XVII^e siècle, on ne comptait que 200 villes de plus de 10 000 habitants malgré un essor démographique en Europe occidentale et centrale. Ce chiffre reste stable au siècle suivant, alors que le nombre de grandes villes de

¹ Jean BODIN, *De la démonomanie des sorciers*, 1588, f. 187v.

² Voir le premier chapitre introductif d'Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON, *La sorcellerie et la ville - Witchcraft and the city*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2018, p. 5-30.

³ Cette thématique s'inscrit dans l'axe « Autorité. Contrainte. Liberté. » de l'équipe ARCHE UR3400.

plus de 100 000 habitants connaît une forte expansion en passant de 8 à 13. Ainsi, si l'on considère que seulement 15% des Européens vivaient dans un espace urbain au XVI^e et XVII^e siècle, la sorcellerie concerne logiquement en grande majorité la population des campagnes.

Ce constat était déjà présent chez les penseurs de la fin du Moyen Âge, parfois de façon implicite comme l'atteste le *Malleus Maleficarum*⁴ qui ne comporte aucun chapitre expressément dévolu à la question du milieu qui engendre la sorcellerie. Cependant, dans le plus célèbre des ouvrages démonologiques publié en 1486, la bulle papale contre l'hérésie des sorcières spécifie à plusieurs reprises que la sorcellerie se trouve dans toutes « les provinces, cités, diocèses, districts et autres localités⁵ ».

L'opinion de Jean Bodin clairement explicitée dans l'exergue de cette présentation fait l'objet d'une étude particulière dans l'article consacré à la sorcellerie parisienne. Ce que le juriste et démonologue considère comme un état de fait est partagé par d'autres théoriciens de la chasse aux sorcières. Comme cela a été souligné dans *La sorcellerie et la ville*, Nicolas Remy considère en 1595 comme une évidence la ruralité du crime de sorcellerie puisque « la réalité montre que les sorciers appartiennent la plupart du temps au monde des bourgs et des campagnes⁶ ». Il insiste sur le terreau fait de « sottise », de « stupidité » et de « lourdeur campagnarde »⁷ qui fait prospérer la sorcellerie, mais dénonce tout autant l'ignorance de la foule qui à la cour se rallie aux rois et aux princes pour croire les diseurs de bonne-aventure⁸.

Pierre de Lancre relate en 1612 un épisode récent révélateur de la place de la ville dans l'esprit de l'époque : un avocat venant défendre des prêtres accusés d'être des sorciers arriva devant les portes de la ville de Saint-Sever alors qu'elles étaient déjà fermées, et « tempesta si fort qu'il mit presque la ville en alarme » ; or, « les portes des villes aussi bien que les murs estans comme saintes ou sacrées, le diable y a si peu de part que son bruit n'estoit entendu⁹ ». L'espace urbain bénéficierait donc d'une protection spéciale contre les attaques du diable. Cette protection est à mettre en rapport avec le fait que la ville est le siège de la justice, et que puisque la justice se rend au nom de Dieu et du souverain, son lieu d'exercice doit être immunisé contre les actions du diable et de ses sorciers. Les juges comme les bourreaux et les inquisiteurs sont

⁴ Henry INSTITTORIS et Jacques SPRENGER, *Le Marteau des sorcières (Malleus Maleficarum)*, éd. Amand DANET, Grenoble, J. Millon, 1990.

⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁶ Nicolas REMY, *La démonolâtrie*, éd. Jean BOËS, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1998, p. 4 (1^{ère} éd. 1595). Voir A. FOLLAIN et M. SIMON, *La sorcellerie...*, *op. cit.*, p. 6.

⁷ *Ibid.*, p. 332.

⁸ *Ibid.*, p. 279.

⁹ Pierre de LANCRE, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons : où il est amplement traité des sorciers et de la sorcellerie*, éd. Nicole JACQUES-CHAQUIN, Paris, Aubier, 1982, p. 301 (1^{ère} éd. 1612).

intouchables et protégés par Dieu parce que leur mission d'extermination est une mission divine¹⁰.

Nicolas Remy, qui faisait également partie du corps des magistrats, partage cet avis et parle d'un bienfait spécial de Dieu. Ce privilège est présenté comme nécessaire au bon fonctionnement de la justice car l'action des juges pourrait être affectée s'ils se sentaient menacés de représailles de la part d'accusés vengeurs. Le diable aurait, selon Nicolas Remy, pris la parole en personne pour expliquer à une sorcière pourquoi il ne peut agir contre les juges :

Ma chère Xalouette, [...] je l'avoue, [...] toutes mes tentatives se sont soldées par un échec parce que ceux-ci sont sous la tutelle et la protection de Celui qui seul peut faire obstacle à mes entreprises¹¹.

Ainsi, la ville devrait être moins touchée par la sorcellerie puisqu'elle abrite la justice.

Il faudrait relire l'ensemble de l'immense œuvre démonologique pour compléter les liens établis entre la sorcellerie et la ville, et ainsi connaître la vision des élites à ce sujet, en tant que contemporains de la chasse aux sorcières. Il est possible de comprendre leurs opinions car ils ont laissé de nombreux écrits. En revanche, il est difficile d'entrevoir les pratiques de sorcellerie et leur signification pour les simples gens, qu'ils soient ruraux ou urbains, car ils ne laissent que très peu de traces écrites pour comprendre ces mentalités populaires. La culture urbaine est un peu mieux connue que la culture rurale car plus riche d'écrits volontaires. Ces cultures ne peuvent être appréhendées que par des sources indirectes, et souvent par le biais des procédures judiciaires qui ne laissent que peu d'espace à l'expression personnelle. Le filtre de la justice et de ses procédures codifiées laisse entrevoir des bribes de témoignages que l'historien tente d'assembler. Carlo Ginzburg a remis en perspective les mots des accusés et de leurs juges, révélateurs du savoir réel des premiers et des attentes des seconds, avec un résultat parfois surprenant¹².

La présence de documents qui n'émanent pas du cadre strict de la justice, tels les libelles imprimés à l'occasion d'affaires présentées comme des faits divers spectaculaires, aident à entrevoir les mentalités populaires¹³. Les imprimeurs suscitent la curiosité des lecteurs avec des éléments aguicheurs pour les

¹⁰ Voir Suart CLARK, *Thinking with Demons. The Idea of Witchcraft in Early Modern Europe*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 573-575.

¹¹ N. REMY, *La démonolâtrie...*, *op. cit.*, p. 58.

¹² Voir la postface de Carlo GINZBURG dans A. FOLLAIN et M. SIMON, *La sorcellerie...*, *op. cit.*, p. 237-246.

¹³ Voir Robert MUCHEMBLED, *Une histoire du diable (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, Seuil, 2000, p. 186-188 ; Jean-Pierre SEGUIN, *L'information en France avant le périodique. 517 canards imprimés entre 1529 et 1631*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1964 ; et Maurice LEVER, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993, p. 377.

faire acheter leurs « canards¹⁴ ». La demande est là pour ce genre d'imprimés, comme l'attestent l'affaire danoise de Thisted en 1699 et celle de Paris en 1619. Les descriptions d'une actualité réelle se mêlent à des récits imaginaires pour accentuer le côté sensationnel. Comme les *Teufelbücher* germaniques, ces récits imprimés sont vendus à la criée par des colporteurs à un public populaire mais aussi plus cultivé. L'engouement pour ces récits suscitant des émotions fortes est une manifestation des tensions sociales et culturelles qui s'expriment de façon évidente dans ce cas. Cependant, il ne faut pas oublier ou négliger tout ce qui l'est moins et qui reste dissimulé dans l'infra-judiciaire. Le chercheur n'aura jamais accès à tous les règlements de compte entre voisins cachés à la justice, voire les lynchages partiellement connus mais imprévisibles, et plus largement à toutes les pensées qui animaient l'esprit et le cœur des citoyens comme des ruraux. L'interprétation même étayée et argumentée doit rester humble.

Historiographie

L'historiographie du sujet dévoile un postulat longtemps partagé par de nombreux historiens. Au XIX^e siècle, Jules Michelet, en artisan d'un « roman national » qui s'est avéré être une falsification de documents et d'interprétation, affirmait que la sorcière « [règne] sur le village¹⁵ » et « n'est pas la grasse bourgeoise lourde et oisive des villes¹⁶ » mais peut être la pauvre femme des « quartiers indigents des grandes villes » qui doit tout subir, forcée, effrayée et battue¹⁷. Ce postulat a été poussé à son paroxysme par un occultiste au tournant du XIX^e et du XX^e siècle, Charles Lancelin, qui après des études de médecine s'intéresse à la sorcellerie. Son ouvrage *La sorcellerie des campagnes*¹⁸ est présenté encore aujourd'hui comme « un grand classique de l'ésotérisme » où il exposerait « d'une manière claire et documentée les origines et les pratiques de la sorcellerie dans le monde des campagnes. Il décrit les multiples procédés pour assurer une défense contre l'envoûtement, c'est un ouvrage indispensable pour tous les passionnés (*sic*) d'occultisme¹⁹ ». Son auteur prétend étudier la sorcellerie sous « sa forme actuelle » et explique que le sorcier sait s'adapter et suit « les travailleurs des champs » qui se ruent vers les villes et continue de former sa clientèle peu fortunée. Ces ignorants des villes deviennent moins crédules et n'hésitent pas à aller au commissariat de police et à exposer en

¹⁴ Le terme de canard est utilisé dès le XVI^e siècle pour qualifier une tromperie et son emploi est attesté au XVIII^e siècle pour une fausse nouvelle lancée par la presse pour abuser le public.

¹⁵ Jules MICHELET, *La sorcière*, Paris, C. Lévy, 1878, p. 139.

¹⁶ *Ibid.*, p. 33.

¹⁷ *Ibid.*, p. 167.

¹⁸ Charles LANCELIN, *La sorcellerie des campagnes*, Paris, H. Durville, 1911.

¹⁹ Notice de présentation sur le site de la FNAC : <<https://livre.fnac.com/a2419784/Charles-Lancelin-La-sorcellerie-des-campagnes#ficheResume>>.

justice un sorcier jugé trop peu efficace²⁰. Charles Lancelin en conclut que « les villes sont dures pour le sorcier²¹ » et constate que le sorcier « primitif [...] perd son pouvoir et son autorité et finit par tomber dans l'escroquerie ». Il ajoute en note de bas de page que le sorcier des villes y devient infiniment plus redoutable parce qu'il comprend mieux ses formules en étudiant à la ville et en tire tout le parti. L'auteur promet d'écrire une monographie du sorcier des villes qui finalement n'a pas vu le jour.

Il faut attendre la seconde moitié du XX^e siècle pour voir apparaître des travaux sérieux qui questionnent le milieu géographique de la sorcellerie. Robert Mandrou a amorcé la recherche française avec sa thèse *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle. Une analyse de psychologie historique* publiée en 1968, et ses notes pour son séminaire tenu de 1967 à 1969 et déjà intitulé « La sorcière au village » placent logiquement la sorcière dans une communauté rurale²². Il rappelle « la tradition séculaire de la sorcellerie rurale²³ » et explique que « la sorcellerie héritée des siècles médiévaux est plus rurale qu'urbaine²⁴ ». Il rappelle aussi les hypothèses de Jules Michelet sur la sorcière issue du « village médiéval²⁵ », selon les termes de Robert Mandrou.

Pour Robert Muchembled, dans les années 1970, la sorcière est encore au village plus qu'en ville²⁶. Mais il pose dès le début de ses recherches la question d'une différenciation religieuse entre les villes et les campagnes où le milieu rural constituerait jusqu'au début du XVI^e siècle un « univers un peu à part » alors que le milieu urbain compterait avec des degrés différents des « citadins plus sensibles à la morale chrétienne, à la notion de péché, à la théologie même²⁷ ».

Dans les années 1990, Guy Bechtel a soulevé la question de l'origine géographique des sorcières et a consacré trois paragraphes aux « Villageoises et citadines²⁸ ». Il insiste sur la supériorité numérique des cas de la campagne comparés à ceux de la ville et conclut que « le stéréotype de la sorcière se confond même avec la vieille femme rurale ». Ce constat est présenté comme logique puisque la majorité des Européens vivaient dans les campagnes au

²⁰ C. LANCELIN, *La sorcellerie, op. cit.*, p. 48.

²¹ *Ibid.*, p. 49.

²² Philippe JOUTARD, « Archive de Robert Mandrou : séminaire "La Sorcière au village" », *L'histoire*, 30 janvier 2019, disponible sur <<https://www.lhistoire.fr>>.

²³ Robert MANDROU, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968, p. 499.

²⁴ *Idem.*, p. 96.

²⁵ *Idem.*, p. 15.

²⁶ Robert MUCHEMBLED, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1979.

²⁷ *Idem.*, « Sorcellerie, culture populaire et christianisme au XVI^e siècle, principalement en Flandre et en Artois », *Annales*, n° 28/1, 1973, p. 267.

²⁸ Guy BECHTEL, *La sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997, p. 597-598.

temps fort de la répression de la sorcellerie. De plus, il est « naturel » car les accusés étaient des auteurs de maléfices, une « sorte » de sorcellerie plus pratiquée à la campagne (« les épidémies de bétail et les malheurs météorologiques ont toujours été plus durement ressentis en milieu rural ») que dans les villes où « ces lieux étaient plutôt réservés à des magies savantes ». G. Bechtel souligne également la confusion entre lieu de jugement et lieu d'origine des accusés qui transfère des accusées rurales dans la catégorie des citadines. Ainsi le stéréotype de la sorcière campagnarde se vérifie dans un premier temps, mais des variations apparaissent au XVII^e siècle avec les cas urbains de possession diabolique, sans toutefois toucher les très grandes villes de Paris, Londres, Vienne, Rome et Madrid. Le XVIII^e siècle voit une transformation de la répression en « phénomène mondain qui intéressa le Tout-Paris²⁹ » et la cour de Versailles, mettant en scène de vrais empoisonneurs et spécialistes des problèmes de cœur, et de prétendus adeptes de « pratiques diaboliques épouvantables avec sabbat et crimes sexuels », tous issus d'un milieu social différent.

Les chercheurs étrangers se sont également penchés sur la ruralité ou non du phénomène. Erik Midelfort³⁰ affirme à la fin des années 1980 que le diable est aussi actif à la ville qu'à la campagne, sans pour autant faire étude systématique dans son aire de recherche. Cependant, cette même question a interrogé William Monter qui a montré que, pour la ville de Genève, la moitié des accusés étaient issus des alentours qui ne comptabilisaient que 15% environ de ses justiciables³¹. Ses recherches se sont poursuivies pour le contexte urbain à l'échelle européenne³². Ses conclusions sur la sorcellerie aux marges de l'Empire avec les Pays-Bas et l'Italie du Nord sont que l'Europe du Sud semble avoir puni la sorcellerie avec moins de sévérité à cause de la présence de l'Inquisition qui ne faisait pas grand cas des accusations de magie maléfique. Ces régions concentrent de très grandes villes de plus de 100 000 habitants, Milan et Venise, et de grandes villes de plus de 40 000 habitants aux Pays-Bas (plus qu'en Allemagne).

Oscar Di Simplicio s'est attelé à faire un état des lieux de la recherche qu'il qualifie de clairsemée en matière de sorcellerie urbaine pour la grande

²⁹ *Ibid.*, p. 601.

³⁰ H. C. Erik MIDELFORT, « The devil and the German people : Reflections on the popularity of demon possession in Sixteenth-Century Germany », dans Steven OZMENT (éd.), *Religion and Culture in the Renaissance and Reformation*, Kirksville, Sixteenth Century Journal Publishers, 1989, p. 120.

³¹ William MONTER, *Witchcraft in France and Switzerland: The Borderlands during the Reformation*, Ithaca/New York/Londres, Cornell University Press, 1976.

³² *Idem*, « Urban Witchcraft on the margins of the Empire: the Low Countries and Northern Italy », dans A. FOLLAIN et M. SIMON, *La sorcellerie...*, *op. cit.*, p. 211-224.

encyclopédie anglophone de la sorcellerie publiée en 2006³³. Il pose ce qu'il estime être la question cruciale en ces termes : à quel point les villes de l'époque moderne sont-elles devenues des centres d'innovation et de créativité où leur taille et leur culture affectaient suffisamment la vie quotidienne de ses habitants pour transformer leur attitude à propos de questions aussi basiques que l'amour, la naissance et la mort³⁴ ? Sa réponse semble tenir dans le fait que les citadins vivaient dans un milieu où de meilleures opportunités en matière de pratique religieuse, de scolarisation, de soins médicaux et de maintien de l'ordre faisaient une différence.

Une nouvelle encyclopédie publiée en 2019³⁵ propose différentes versions du sorcier et de la sorcière dans différents contextes historiques de l'antiquité à l'époque contemporaine, mais n'a pas retenu la dimension urbaine comme sujet de chapitre. Les champs de recherche sur la sorcellerie parmi les citadins sont encore partiellement en friche.

Nouvelles recherches

Ce numéro thématique offre de nouvelles conclusions sur les recherches actuelles menées dans un espace urbain particulièrement large du point de vue géographique et temporel. Les cas étudiés s'étendent du XIV^e siècle à la toute fin du XIX^e siècle, en parcourant un espace européen qui part du nord avec le Danemark, passe par les Pays-Bas, l'Alsace et Paris pour aboutir en Espagne et de là, traverser l'Atlantique pour rejoindre les colonies sud-américaines. La grande envergure de ce double espace permet de brosser un large tableau de la répression de la sorcellerie dans différents contextes urbains.

Ce tableau commence par la scène parisienne qui s'inscrit dans le cadre temporel le plus vaste. Les affaires de sorcellerie de la capitale du royaume de France ont été étudiées au long cours depuis les cas précoces sporadiques du XIV^e siècle jusqu'à la fin de la criminalisation de la sorcellerie en 1682. L'intérêt de cette étude en cours réside déjà dans le fait que Paris est la ville par excellence à l'époque moderne, particulièrement représentative de la situation d'une très grande métropole. C'est également une recherche qui s'appuie sur les premières strates de la justice sur le territoire de la prévôté de Paris, le premier ressort dévoilant les liens inhérents du centre urbain avec ses périphéries campagnardes. Les recherches précédentes d'Alfred Soman ont envisagé Paris comme le centre de la cour d'appel d'un territoire plus ou moins lointain fait de villes et de campagnes couvrant les deux tiers du royaume. Il s'agit dans cet

³³ Richard GOLDEN (éd.), *The Encyclopedia of Witchcraft. The Western Tradition*, 4 vol., Oxford/Santa Barbara, ABC-Clio, 2006.

³⁴ Oscar di SIMPLICIO, « Urban witchcraft », dans *Ibid.*, vol. 4, p. 1148.

³⁵ Johannes DILLINGER (éd.), *The Routledge History of Witchcraft*, Londres/New York, Routledge, 2019.

article d'examiner les cas de proximité immédiate où les liens avec la ville sont personnalisés.

Le contexte urbain étudié par Iris Gareis est, quant à lui, le plus vaste d'un point de vue géographique puisqu'il englobe le monde espagnol situé de part et d'autre de l'Atlantique. L'espace temporel large, entre le XV^e et le XVIII^e siècle, dépeint une situation dont les évolutions confortent la tendance initiale : l'existence de deux formes de sorcellerie nettement différenciée. Cette étude confirme également une concordance des croyances populaires en Espagne et en Amérique, suivant *grosso modo* un modèle démonologique partagé dans toute l'Europe, avec toutefois l'introduction d'influences africaines et amérindiennes. Ces similitudes dans les différents groupes coloniaux témoignent d'un modèle descendant où les images et les idées des théoriciens européens de la sorcellerie se sont diffusées jusque dans les classes populaires des colonies espagnoles américaines.

L'exemple choisi par Kazuo Muta d'une ville moyenne mais importante dans sa région, Haguenau, permet de dégager une chronologie de la persécution du crime de sorcellerie déterminée par les autorités municipales. Les dirigeants de la ville, une élite locale qui se conduit souvent comme une oligarchie, répondent à une demande populaire de condamner les pratiques de sorcellerie. Plutôt pragmatiques, ils semblent ne pas se montrer très intéressés par les concepts démonologiques sataniques. La courte période de flambée des bûchers répond plus à une crise politique et confessionnelle qu'à une volonté théologique construite.

Le contexte danois étudié par Maria Østerby Elleby met en scène le dernier épisode de la chasse aux sorcières du pays. Cette affaire concerne une forme définie comme spécifiquement urbaine de sorcellerie, la possession. Cet exemple rejoint la longue liste des cas de possession étudiés par Sarah Ferber entre autres chercheurs³⁶. Le cadre urbain sert de scène à la mystique chrétienne qui s'exprime d'abord dans la population urbaine puis dans les cercles ecclésiastiques et politiques supérieurs. Un accent particulier est donné à la circulation des idées par les imprimés qui ne manquent pas de relayer ces affaires curieuses et attractives pour un public en demande dans toute l'Europe depuis le siècle précédent.

Enfin, l'article de Willem de Blécourt envisage la sorcellerie sous un angle différent, par le biais de la presse hollandaise urbaine de la fin du XIX^e siècle pour la ville d'Utrecht. Ces comptes-rendus de cas de sorcellerie sont particulièrement instructifs sur la géographie des liens qui unissent accusés et accusateurs. L'importance du lieu de vie et l'aire de vie des habitants éclairent les relations quotidiennes entre voisins qui s'accusent, entre autres choses, de faire mourir leurs enfants. Ces exemples sont révélateurs des accusations de

³⁶ Voir Sarah FERBER, « The devil comes to Town : Magdelaine de Flers and the Picardy Illuminists », dans A. FOLLAIN et M. SIMON, *La sorcellerie...*, *op. cit.*, p. 225-238.

sorcellerie apparues dès la fin du Moyen Âge et qui perdurent jusqu'aux prémices du XX^e siècle. La persistance de l'importance de ces questions essentielles de vie et de mort déterminées par des sorts magiques pourrait étonner dans un contexte urbain industriel contemporain. La province hollandaise avait mis un terme précoce aux procès de sorcellerie de l'époque moderne, et les élites judiciaires et plus largement intellectuelles ont joué un grand rôle dans cette évolution. Le décalage entre culture populaire et culture savante voit ici toute sa dimension³⁷.

Pistes de synthèse comparative

Ainsi, ces différents articles envisagent les liens entre l'espace urbain et l'espace rural, et mettent en avant des similitudes et des différences notables dans la conception et la répression de la sorcellerie qui concourent à éclairer la place de ce phénomène dans la société qui l'a vu naître.

Ces liens peuvent être ceux d'une même affaire qui passe d'un espace à l'autre au gré des procédures judiciaires. Maria Østerby Elleby montre les implications induites par le changement de lieu et d'échelle pour le dernier épisode de la chasse aux sorcières au Danemark : le bourg où les accusations prennent forme devient la ville où la justice se rend et devient ensuite la capitale du Danemark où la cour suprême tranche. On peut voir un cheminement comparable des affaires de sorcellerie pour la juridiction de Haguenau dans l'article de Kazuo Muta où certaines accusées sont originaires de villages dépendant de la ville. L'article de Willem de Blécourt met en avant l'importance de la périphérie de l'espace urbain où les cas de sorcellerie se concentrent.

L'article d'Iris Gareis ajoute une dimension supplémentaire avec l'étude de formes différentes de sorcellerie selon le milieu où elle est pratiquée : la « *brujeria* » rurale est très différente de la « *hechiceria* » urbaine³⁸. Les rituels magiques décrits dans les centres urbains espagnols et sud-américains se rapprochent de ceux décrits pour la capitale du royaume de France. Les sorciers et sorcières de Paris pratiquent eux aussi essentiellement la magie amoureuse et la recherche de trésors. La magie y est présente notamment avec l'utilisation de « carrataires³⁹ ». Le dictionnaire publié pour la première fois en 1690 explique ce terme et souligne l'importance du cadre urbain dans cette activité qui a pour but d'escroquer les « sots ». La signification exacte est :

³⁷ Voir Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON, *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2013.

³⁸ Voir également Maria TAUSIET, *Urban Magic in Early Modern Spain : abracadabra omnipotens*, trad. Susannah HOWE, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014.

³⁹ Archives nationales, X/2a/217 et X/2a/995.

CARACTÈRE, se dit aussi de certains billets que donnent des charlatans, ou sorciers qui sont marqués de quelques figures talismaniques, ou de simples cachets.

Ils font croire au « sot peuple » qu'ils ont la vertu de faire des choses « merveilleuses & incroyables comme de faire cent lieuës en trois heures, d'estre invulnérable à l'armée, &c ». Et quand on raconte qu'un homme a un *caractère*, c'est qu'il a fait un pacte avec le diable⁴⁰. Des billets et tracts sont imprimés pour faire de la publicité au « charlatan », ce « faux medecin qui monte sur le théâtre en place publique pour vendre de la thériaque & autres drogues & qui amasse le peuple par des tours de passe-passe & des bouffonneries pour en avoir plus facilement le debit ». Ce mot viendrait de l'italien *ceretano* « qui a été fait de *ceretum*, qui est un bourg proche de Spolete en Italie d'où sont venus premièrement ces imposteurs qui courent de ville en ville⁴¹ ».

Le rituel cité par Willem de Blécourt impliquant une poule et des plumes sous l'oreiller dans les Pays-Bas du XIX^e siècle est à rapprocher du rituel cité pour le Paris du XIV^e siècle où un coq blanc et un autre oreiller de plume sont utilisés dans un envoûtement à finalité sexuelle. Ces rituels magiques procèdent-ils de la même croyance initiale ? Pour répondre à cette question, il faudrait enquêter précisément sur les rituels magiques qui se diffusent et persistent dans tout l'espace européen. L'utilisation de charmes et de contre-charmes révèle la puissance magique par laquelle, avec l'aide du démon, les sorciers sont réputés faire des choses merveilleuses, au-dessus des forces ou contre l'ordre de la nature. Ensorceler, c'est quand un sort ou un maléfice est jeté, quand il arrive une maladie aux hommes ou à leurs bêtes dont on ne peut découvrir la cause et que les médecins ne peuvent guérir. C'est aussi quand un homme est « fort amoureux » d'une femme qu'il en est tellement « coëffé⁴² », fou, qu'elle le « gouverne absolument ». L'exemple donné par Furetière dans son dictionnaire pour illustrer le cas général est éloquent puisque c'est une femme qui ensorçèle le jeune homme, et non l'inverse.

La dimension confessionnelle tient une grande place dans la sorcellerie à Haguenau étudiée par Kazuo Muta et celle d'Utrecht étudiée par Willem de Blécourt. Le mouvement de Contre-Réforme dans le premier cas et la séparation établie entre Catholiques et Protestants dans le second cas expliquent partiellement l'intensité de la répression de la sorcellerie à deux moments distants de presque trois siècles. L'étude comparative de Rita Voltmer sur les villes du Saint-Empire⁴³ concluait sur les variations d'un modèle qui est

⁴⁰ Voir Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts...*, La Haye, Pierre Husson, 1727.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Coiffé.

⁴³ Rita VOLTMER, « Witchcraft in the City. Patterns of Persecution in the Holy Roman Empire », dans A. FOLLAIN et M. SIMON, *La sorcellerie...*, *op. cit.*, p. 149-174.

loin d'être seulement lié au contexte confessionnel des milieux urbains. Cette différence confessionnelle scrutée par William Monter dans le vaste cadre européen a révélé « un espace méditerranéen clément et un Nord sévère⁴⁴ », ce qui ne peut être retenu comme seule explication. L'analyse fine montre des contextes urbains très différents qui ont abouti à des résultats similaires, et inversement des contextes similaires aboutissant à des résultats différents quand on tient compte de tous les facteurs.

Le contexte politico-judiciaire semble être des plus déterminants. L'élite oligarchique de Haguenau peut être comparée à celle de Thisted au Danemark. L'entrelacs plus ou moins dense des juridictions parisiennes et alsaciennes fait écho aux différentes strates de la justice danoise ou espagnole coloniale. La question posée de l'influence de la politique locale sur la persécution de la sorcellerie reste ouverte car elle ne peut être généralisée. La politique locale influe mais la dimension supérieure joue un rôle lui aussi déterminant. La méthodologie avancée par R. Voltmer pour considérer deux modèles d'analyse, l'un ascendant et l'autre descendant, est pertinente dans les contextes étudiés ici. Les habitants d'une ville peuvent pousser les autorités vers une répression du crime de sorcellerie, comme à Haguenau, ou au contraire, les autorités de la ville peuvent inciter ses habitants à dénoncer les sorciers pour servir leurs propres intérêts, comme dans certaines villes espagnoles sud-américaines.

Pistes à confirmer et à explorer en guise de conclusion introductive

Tous ces exemples urbains montrent une certaine forme de clémence relative vis-à-vis du crime de sorcellerie, avec pourtant des pics de répression ponctuels. Mais il faut encore explorer les archives pour pouvoir conclure à une clémence générale de la ville envers les sorciers. Le constat d'une sorcellerie urbaine plus spécialisée en empoisonnements et retours d'affection déjà établi par nombre de chercheurs n'est finalement pas le simple résultat d'une évolution dans le temps, d'une migration des cas précoces ruraux vers les centres urbains. Cette caractéristique semble s'être distinguée dès le XIV^e siècle, mais elle était moins visible sous la masse des cas ruraux.

Une des difficultés de la problématique de la sorcellerie urbaine a été dès le départ la définition de la ville. Les conclusions de cette nouvelle série d'études de cas nous incitent à peut-être renverser les choses : ce qui fait la caractéristique des très grandes villes pour qui le caractère urbain est sans équivoque, c'est-à-dire la présence d'une forme de sorcellerie centrée sur la magie amoureuse et la recherche de trésors, ne peut-il être un indicateur du caractère plus ou moins urbain d'un espace d'habitation ?

⁴⁴ W. MONTER, « Urban Witchcraft... », *op. cit.*, p. 212.

Ces cas de sorcellerie en milieu urbain révèlent paradoxalement un grand absent, le diable et son sabbat. Cette question devra être étudiée pour une publication à venir.

« *BAISIER*¹ » ET « *EXTORQUEZ*² »

LES SORCIERS DE PARIS DU XIV^e AU XVII^e SIÈCLES

Maryse SIMON

Les spécificités de la répression du crime de sorcellerie dans les très grandes villes européennes ont déjà fait l'objet d'une attention particulière pour les centres urbains du nord de l'Italie (Milan, Venise) et des Pays-Bas (Amsterdam)³, mais la capitale du royaume de France commence seulement à être étudiée en tant qu'entité territoriale de sorcellerie.

Il s'agira dans cet article d'étudier les affaires de sorcellerie des habitants de cette ville à partir des archives judiciaires et des cas évoqués dans la littérature démonologique. La particularité qui interroge d'emblée est la rareté des cas connus. D'autre part, ces affaires de sorcellerie semblent de prime abord concerner ici plus qu'ailleurs des questions de sexe et d'argent. Il s'agira donc de confirmer ces deux impressions par l'étude des affaires jugées en première instance par les justices de la ville de Paris, en essayant de dénombrer et documenter les cas contenus dans les archives, et en examinant les mobiles du crime pour déterminer les motivations et les enjeux de ces affaires mêlant cœur et bourse.

Il faut donc commencer par préciser la qualification du crime de sorcellerie et les motivations révélées dans les accusations telles qu'elles sont inscrites dans les procédures judiciaires, puis essayer d'expliquer l'absence de

¹ Archives nationales (dorénavant AN), Y 10531, f. 101v. Selon le dictionnaire de Furetière, ce terme doit être entendu comme le simple fait de donner un témoignage d'amitié ou d'amour, voire de respect, par un attouchement de la bouche. Mais il est précisé dans cette définition : « on dit odieusement qu'une femme "baise" pour dire qu'elle n'est pas chaste ». La connotation sexuelle est donc présente dans certaines utilisations du terme. Voir Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel : contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts...*, La Haye, Pierre Husson..., 1727.

² AN, X/2a/232.

³ Voir William MONTER, « Urban Witchcraft on the Margins of the Empire : the Low Countries and Northern Italy », dans Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON (dir.), *La sorcellerie et la ville. Witchcraft and the City*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2018, p. 211-224.

flambée de persécution. Pour ce faire, il faut s'attarder sur le fait d'appartenir à la ville pour ensuite savoir s'il existe effectivement une certaine clémence des justices de la ville envers leurs justiciables. L'ampleur et les raisons de cette clémence peuvent trouver leur origine dans le fonctionnement de la justice, le morcellement des juridictions de la ville et prévôté de Paris, et la recherche de l'exemplarité. La piste de la proximité avec la cour et l'Université conduit au constat d'un changement de perception de la figure du sorcier et de la sorcière.

L'étude de la sorcellerie parisienne permet-elle de voir si cette ville est la précurseuse de ce changement qui serait en avance sur la province, ou si le statut particulier de la ville induit une chronologie différente ou des spécificités qui en résulteraient ?

Accusation et qualification des crimes

Les accusés de sorcellerie à Paris ne ressemblent pas à leurs comparses des campagnes. D'après les archives, ils se voient poursuivis pour des crimes qui impliquent des méfaits différents. Il n'y a pas trace dans les documents connus des méfaits souvent imputés aux sorcières dans la plupart des affaires en milieu rural. Il n'est pas question d'atteintes à la santé ou à la productivité des bêtes ou de méfaits météorologiques gâtant les récoltes. En revanche, à Paris comme dans les autres régions du royaume de France, on en veut à la santé des hommes et des femmes. La santé physique n'est pas la seule concernée puisque les sorcières s'attaquent également à l'esprit de leurs semblables pour contrôler leurs sentiments.

Le terme générique de « sorcerie » ou « sortilège » permet une superposition de concepts qui précisent le crime : selon les pratiques magiques utilisées par les accusés, le crime est assorti d'un autre qualificatif qui peut varier. Dans un tiers des cas, l'accusation de sortilège est associée à une autre accusation : « invoqueur d'espritz⁴ », « magie⁵ », vol⁶, empoisonnement, et enfin homicide⁷. Le cas unique où sortilège et homicide sont explicitement associés dans l'accusation concerne deux conjoints issus du ressort du Châtelet qui font appel en 1658 parce qu'ils doivent être soumis à la torture avec la question dite ordinaire ou extraordinaire, requise contre eux pour savoir s'ils ont commis un homicide⁸. La cour du Parlement décide finalement de simplement les bannir pour « neuf ans de la ville, prévosté et vicomté de Paris » avec une amende de quatre livres, et ils sont « élargis » le jour même. Les motivations et les

⁴ Archives de la Préfecture de Police (désormais AP), Ab 10, f. 97v.

⁵ *Ibid.*, Ab 22, f. 97v. et Ab 26, f. 175r.

⁶ *Ibid.*, Ab 23, f. 75v.

⁷ *Ibid.*, Ab 46, f. 23v.

⁸ *Idem.*

circonstances de l'homicide qui expliqueraient cette clémence ne sont pas connues.

Motivation d'amour

Ainsi, de nombreuses qualifications du crime de sorcellerie stipulent à côté du terme classique de « sortilège⁹ » retenu pour qualifier toute la catégorie des accusés de sorcellerie, les termes d'« ensorcellement¹⁰ » ou « envoûtement¹¹ » à des fins sentimentales (fig. 1). Un homme accusé de magie et sortilège est présenté comme « marchand arboriste » et « apprenti mercier¹² », ce qui pourrait vraisemblablement impliquer là aussi l'utilisation d'herbes et d'éléments classiques de la sorcellerie. Ces cas rejoignent ceux des accusés de « venéficé » ou d'« empoisonnement ». Le crime concerne dans ce cas plus l'attentat à la vie d'une personne que l'implication du Diable dans ces rituels magiques.

Marion La Droitière, dite l'Estallée, fait partie des premiers cas parisiens recensés, avec trois autres prostituées condamnées par le prévôt de Paris en 1390 et 1391¹³. L'accusation d'« ensorcellemens » et de « poisons » est déjà d'influer avec des moyens illicites et diaboliques sur les amours des citadins. La sorcellerie se traduit ici par des actes magiques avec pour objectif d'envoûter des personnes pour gagner leur amour sentimental et physique, ou au contraire priver des personnes de cet amour et de ces actes d'amour.

Les sentiments sont de façon inhabituelle très présents dans ces procédures judiciaires d'ordinaire plus réservées sur l'expression du ressenti des justiciables. L'amour et le sexe sont au centre de ces affaires. Les tendres émois de Marion sont décrits devant la cour quand elle explique qu'un ancien amant, « escuier du païs d'Engleterre¹⁴ », lui donna en gage de son amour un peu de mousse prise sur une fontaine où une vierge avait été décollée. Elle la garda précieusement dans son coffre pour se souvenir de son amant à chaque fois qu'elle la voyait. Elle étale ses sentiments à un autre moment de la procédure où ce qui est appelé par Margot de la Barre, dite du Coingnet, accusée avec Marion, « la parfaite & tres grant ardeur d'amour » entre Marion et son amant au moment du procès, Hainsselin Planiete, se transforme en « mauvaise fiancée que

⁹ Dans l'ensemble des affaires judiciaires connues, l'intitulé du crime inscrit dans le registre des écrous comporte le terme usité de « sortilège » dans une quinzaine de cas.

¹⁰ AP, Ab 2, f. 299r., 1568.

¹¹ AN, Y/10531, f. 108v.

¹² AP, Ab 26, f. 175r.

¹³ AN, Y/10531, Registre criminel du Châtelet de Paris, f. 98 à 110. Ces documents ont été retranscrits et publiés dans Henri DUPLÈS-AGIER, *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, Paris, Société des bibliophiles français, t. 1, 1861, p. 327-363.

¹⁴ AN, Y/10531, f. 99v.

d'amour de ribaut & de ribaude¹⁵ » le jour où son amant veut se marier avec une autre, Agnesot, fille de Jehenne Herberde. La vengeance se traduit par un rituel de privation de la vigueur sexuelle de l'ancien amant.

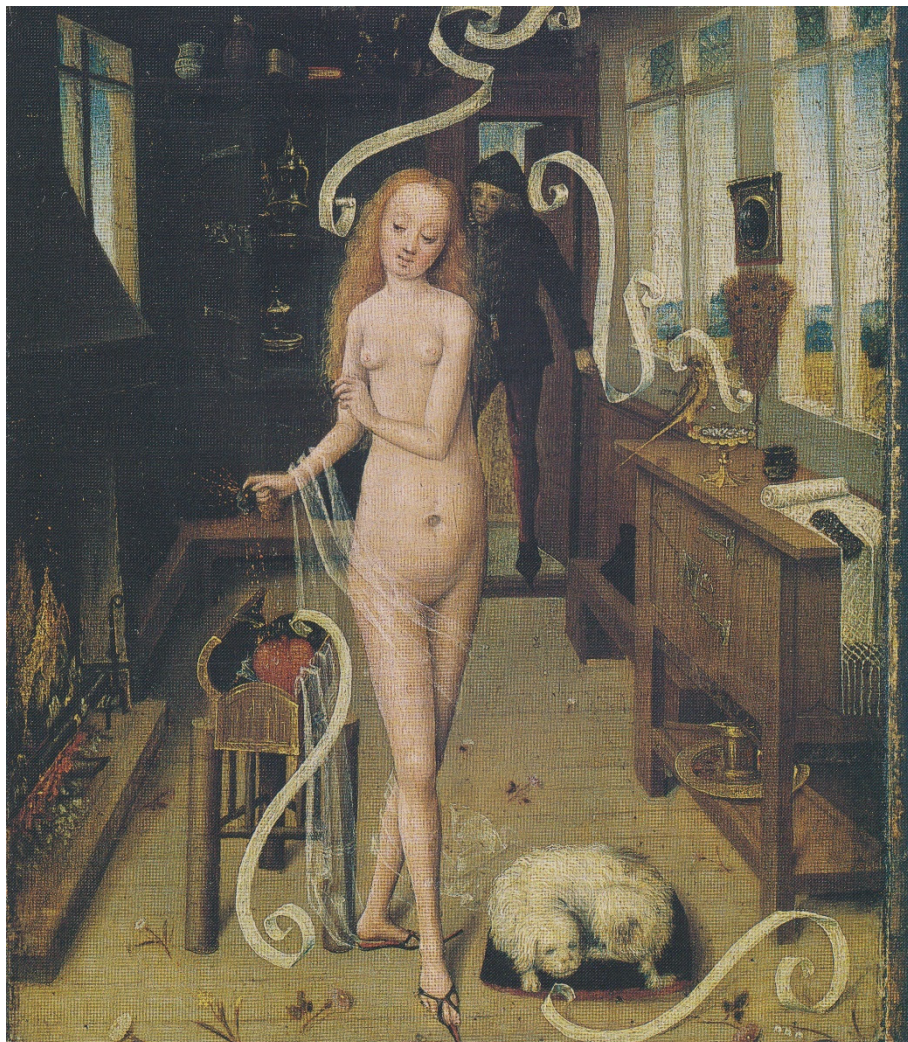


Fig. 1 : *Le sortilège d'amour*, par le maître du tryptique Bonner, vers 1470/90 (Leipzig, Museum der bildenden Künste).

L'importance des enjeux affectifs et sexuels n'est pas tout de suite apparente dans la procédure puisque les premières informations données par la

¹⁵ *Ibid.*, f. 101r.

première accusée, Margot de la Barre, sont présentées comme une simple aide à guérir des maladies qui pourraient être naturelles, comme des remèdes magiques faits avec l'aide de Dieu et non comme des actes liés à la sorcellerie. Ainsi, pour guérir son « moult grant mal en sa teste¹⁶ » qui fait choir la cervelle de la femme malade sur ses yeux, nez et bouche, Margot dit qu'il faut prendre des herbes achetées la veille de la Saint-Jean et des herbes fraîches appelées « aumosniere¹⁷ » cueillies au cœur même de l'espace urbain, près du Louvre, les lier toutes et les entortiller autour d'un chapeau fait de vieilles herbes. Il faut porter ce chapeau (sur la coiffe et ce qui enveloppe la tête) pour « recouvrer santé », et prononcer une série de prières¹⁸. Pour guérir son mari atteint de fièvre, il faut mettre des herbes « aumônnières » et « terrestres » en un petit morceau de drap blanc et, en liant le tissu, faire des signes de croix au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et réciter tout du long le *Pater Noster*. Les herbes doivent être portées dans la bourse et gardées environ 11 jours pour guérir « au plaisir de Dieu ».

Mais entre toutes ces invocations dignes d'une foi orthodoxe, la véritable raison apparait clairement : il s'agit bien de « desvouter » les malades, selon les propres mots de Margot. Et le prévôt et l'ensemble des conseillers « examineurs » présents en cette première journée de procès insistent sur la logique accusatoire résultant de leur réflexion : si une personne prétend savoir désenvoûter, par « nécessité » elle doit savoir envoûter¹⁹. Et l'envoûtement est vite avoué par Marion, la jeune amie de Margot. Cette dernière, quant à elle, n'avoue rien de préjudiciable au long des premières séances de torture.

Elle commence par décrire le rituel appris entre deux verres auprès d'une autre de ses amies prostituées. Pour être plus « enamourée » de son « ami », elle doit prendre un peu de ses « fleurs »²⁰, de son sang menstruel, pour le mettre dans du vin que les deux amants doivent boire. Mais ce philtre d'amour ne semble pas augmenter l'amour déjà existant, aux dires de l'amie de Margot. Marion accomplit le rituel mais ne précise pas s'il fonctionne. Ce rituel reste positif puisqu'il vise à accroître l'amour et le plaisir sexuel des deux amants.

Les choses changent quand Marion apprend que son amant veut en épouser une autre. Sa grande amie d'alors, la vieille Margot qui a une grande expérience et une grande influence sur la jeune femme, accepte de lui enseigner comment se venger si Marion promet et jure par la foi et par serment de son

¹⁶ *Ibid.*, f. 98r.

¹⁷ Identifiée comme étant peut-être *bursa pastoris*.

¹⁸ Il s'agit de dire trois fois le *Pater Noster* et l'*Ave Maria*, faire le signe de croix au-dessus du chapeau en disant au nom du Père, au nom du Fils et du Saint-Esprit, puis « Deux te ont fené, & trois te deffentent, ou nom du Père, du Fil & du Saint-Esperit ».

¹⁹ AN, Y/10531, f. 98v. : « bonnement, & à vray entendement d'homme, telle personne ne puet (*sic*) savoir desvouter qu'il ne soit neccessité qu'il sache la maniere comment l'en envoulte ».

²⁰ *Ibid.*, f. 101r.

corps que nul jour de sa vie elle ne l'accuserait. Il faut faire brûler les deux testicules, « couillons²¹ », d'un coq blanc étouffé sous ses fesses ou au-dessus d'un feu. La poudre doit être ensuite mise dans un oreiller de plume²² pour huit ou neuf jours, puis reprise pour être cette fois mélangée à de la viande et du vin que l'homme doit absorber pour assurer la grande ardeur « quant elle vouloit baisier, acoler ou soy esbatre²³ », en prenant garde à ne pas poser sa propre tête sur cet oreiller envoûtant au risque de rendre l'opération « de nulle valeur & effet ». Margot dit avoir essayé cet envoûtement avec un de ses amants, mais sans avoir utilisé toute la poudre (elle en avait jeté une partie) et en faisant dormir son amant seulement deux ou trois nuits. Le résultat de l'opération est là aussi mitigé puisque l'ardeur de l'amant n'est pas plus intense. Cet envoûtement ne nuit toujours pas à l'intéressé. En revanche, il semble être dangereux car Margot a bien prêté attention à ôter l'oreiller de sous la tête de son amant et à le pousser en arrière, de peur d'y poser sa tête par inadvertance.

Mais l'envoûtement le plus efficace qui, lui, cause du tort, est décrit avec beaucoup de détails. Le moment n'est pas choisi au hasard : la veille de la Saint-Jean, Marion est allée aux halles de Paris pour acheter deux chapeaux de roses d'« outre-mer²⁴ » et d'autres herbes pour les disposer autour de son corps, « comme jeunes femme font à tel jour », et « en ceste estat » alla un peu « par ville »²⁵. Elle rend visite à Margot qui lui aurait dit que les aumônières qu'elle portait sur elle pourrait bien faire revenir à elle son ancien amant et qu'il l'aimerait autant qu'avant. Après plusieurs promesses de résultats et de secret absolu à garantir, Marion se voit remettre deux chapeaux avec la fameuse herbe, après que Margot a fait plusieurs signes de croix de la main droite et prononcé des paroles trop basses pour être entendues. Margot explique ensuite qu'il faut faire marcher les jeunes mariés sur ces chapeaux pour que Hainsselin ait « grant peine à faire à sadite femme espousée », le privant ainsi de sa vigueur sexuelle envers Agnesot, et pour qu'il revienne vers Marion. Le prix à payer est que Marion « dampneroit [son] ame » en faisant cela. Le rituel est accompli lors des noces quand les jeunes mariés dansent. L'entourage des prostituées rapporte que le couple semble malade depuis leurs noces et que Hainsselin n'avait pas « eu de compagnie charnelle » avec sa femme.

Les questions d'amour et de sexe sont au centre des préoccupations des accusées et de leurs accusateurs pendant toute la période de répression du crime

²¹ *Idem.*

²² Voir l'article de Willem de Blécourt dans ce même numéro, où les oreillers de plume sont également utilisés dans des rituels magiques dans les Pays-Bas du XIX^e siècle.

²³ AN, Y/10531, f. 101v.

²⁴ Il s'agirait de la rose de Provins, importée par le comte de Champagne Thibaut le Posthume : H. DUPLÈS-AGIER, *Registre criminel...*, *op. cit.*, t. 1, p. 338, note 2.

²⁵ *Ibid.*, f. 101v.

de sorcellerie. Le contrôle de la sexualité et des sentiments reste un but qui semble souvent impossible à atteindre sans une intervention magique.

Motivation d'argent

De très nombreuses affaires de sorcellerie révèlent que la motivation pour utiliser des sortilèges est souvent celle d'avoir de l'argent (fig. 2). Ainsi le vol est associé à la sorcellerie dans plusieurs accusations. Il semble être la principale cause de plusieurs arrestations dans la justice du Temple, comme celle, en 1607, d'un maître fondeur et de son manouvrier qui ont volé à l'église du Temple entre autres paroisses et monastères, des chandeliers et des bénitiers de cuivre²⁶. En 1628, une « fille débauchée » est accusée de vol, recel et magie²⁷ et doit restituer les biens « extorquez²⁸ ». En 1635, c'est un homme surnommé à bon escient La Fleur Gaigne-Denier qui doit restituer les quatre pistoles mal acquises par sortilège, en plus du paiement d'une amende de huit livres²⁹. Déjà dans les cas précoces des quatre prostituées de 1390-1391, l'argent est également une motivation pour utiliser des moyens magiques illicites. L'amour et le sexe sont déjà une question d'argent du fait de leur activité professionnelle. Ces cas décrivent les moyens d'activer le désir de certains clients et font état des tractations et arrangements entre prostituées pour s'assurer des revenus suffisants³⁰.

Un « invoceur » d'esprits accusé en 1587 n'écope que d'une peine relativement légère puisque ce maître tapissier natif et demeurant à Paris est simplement banni de la ville pour trois ans³¹. Les arrêts du Parlement n'ayant pas été conservés pour cette année-là, les détails de cette affaire ne sont pas connus et il n'est pas possible de confirmer qu'il s'agit d'un cas se rapprochant de l'escroquerie en faisant intervenir des soi-disant esprits pour tromper et tirer profit de la crédulité des victimes, comme cela se fait dans nombre de cas d'invocation d'esprit.

Les détails des affaires de sorcellerie mentionnent parfois les amendes et sommes d'argent que les condamnés doivent payer en réparations, dommages et intérêts pour les personnes qui se disent victimes et qui en ont fait la requête. En novembre 1617, la femme d'un maçon du Temple, Edmée Goriard, femme de Robert Hennequin, est amenée dans les prisons de la Conciergerie sous l'accusation de sortilège pour laquelle elle a été condamnée à être fustigée aux carrefours de la ville et bannie pour 5 ans, mais aussi condamnée à rendre les

²⁶ AN, X/2a/168, 1607.

²⁷ AP, Ab 28.

²⁸ AN, X/2a/232.

²⁹ AP, Ab 32, f. 59r. et AN, X/2a/252.

³⁰ *Ibid.*, Y/10531.

³¹ AP, Ab 10, f. 97v.

hardes mentionnées au procès, apparemment volées à un couple de parisiens³². L'accusation de vol est en fait ajoutée dans l'interligne à côté de « sortilège ». L'arrêt du Parlement qui concerne son appel stipule qu'elle a été arrêtée pour blasphèmes, larcins et effronteries, sans indiquer sortilège³³. Le document judiciaire insiste beaucoup sur la somme que doit payer l'accusée aux victimes qu'elle a lésées et qui ont déposé une requête pour des dommages et intérêts.



Fig. 2 : Diable posant une statue de la chance sur un sac d'or, gravure de Willem Isaaksz Swanenburg (1581-1612), allégorie du mauvais usage des biens de ce monde³⁴.

³² *Ibid.*, Ab 23, f. 75v.

³³ AN, X/2a/199.

³⁴ Reproduit avec l'aimable autorisation de Pictura Antique Prints (<<https://pictura-prints.com>>).

Une quinzaine d'années plus tard, un plaignant fait accuser sur « dénonciation » une bande de trois escrocs qui lui ont soutiré l'énorme somme de 1 600 livres³⁵. Quand sortilège et vol sont mentionnés pour le même cas sur le registre des écrous, l'arrêt du Parlement indique par la bouche de celui qui fait la requête qu'il s'agit en fait plutôt de larcins, effronteries voire blasphèmes que de sortilège, ce dernier mot n'étant une fois de plus même pas retenu dans l'arrêt³⁶. Il est question surtout des dommages et intérêts à payer et des frais du procès à rembourser. Les enjeux financiers semblent des plus importants dans la majorité des cas de sorcellerie parisiens, et il est plusieurs fois fait mention de faire « provision » de personnes comme caution pour garantir le paiement des sommes dues³⁷.

L'affaire mêlant sorcellerie et escroquerie la plus retentissante a eu lieu dans les années 1632-1633 avec l'extorsion de 8 858 livres d'une autre bande de quatre escrocs. Cette affaire est spécifiquement étudiée dans la partie « Autour d'une source³⁸ » de ce numéro.

Une absence de flambée de persécution dans les très grandes villes

Les cas de sorcellerie pour la prévôté de Paris font toujours l'objet de recherches, et leur nombre total n'est pas encore arrêté (fig. 3). En l'état actuel de mes recherches³⁹ et des avancées de la recherche historique effectuées lors de la journée d'étude consacrée à la sorcellerie urbaine et de la publication qui en a découlé⁴⁰, on dénombre une vingtaine de cas documentés impliquant une trentaine de personnes auxquels on peut ajouter une trentaine d'accusés cités mais qui doivent encore être confirmés par des références documentaires précises⁴¹.

La capitale du royaume de France illustre ainsi parfaitement bien cette absence d'embrasement contre le crime de sorcellerie. Selon les chiffres d'Alfred Soman qui a consacré une large étude à l'ensemble des cas de sorcellerie qui sont passés en appel devant cette cour de justice⁴², le Parlement

³⁵ Jusqu'à 1 600 livres dans une affaire : *Ibid.*, X/2a, f. 247r.

³⁶ AP, Ab 23, f. 75v.

³⁷ *Ibid.*, Ab 30, f. 261v.

³⁸ Voir *infra*, p. 131-149 et p. 151-186.

³⁹ Recherches portant sur le fonds d'archives conservé au Centre d'Accueil et de Recherche des Archives nationales de Paris (CARAN).

⁴⁰ A. FOLLAIN et M. SIMON (éd.), *La sorcellerie et la ville*, *op. cit.*

⁴¹ Ces cas ont été répertoriés par Richard KIECKHEFER, *European Witch Trials : Their Foundations in Popular and Learned Culture, 1300-1500*, Berkeley/Los Angeles, University of California press, 1976.

⁴² L'article d'Alfred SOMAN, « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1977, n° 4, p. 790-814, est repris dans le recueil suivant : Alfred

de Paris aurait traité 1 288 cas de sorcellerie en appel selon son décompte, dont seulement 25 cas jugés dès la première instance dans la ville et prévôté de Paris. Robert Mandrou avait auparavant dépouillé un échantillon de deux années d'arrêts du Parlement de Paris pour son analyse⁴³. L'objectif de mes recherches est de retrouver la trace des affaires proprement parisiennes, introduites en première instance devant l'une des justices de Paris.

L'analyse de ces cas commence par une simple constatation : la rareté du nombre d'affaires de sorcellerie. Même si tous les cas de sorcellerie ne sont pas encore identifiés, l'ordre de grandeur est déjà donné : une trentaine de personnes a été emprisonnée pour ce crime sur une période d'environ 350 ans. Le premier cas connu à ce jour date de 1337⁴⁴ et le dernier de 1674⁴⁵. La ville de Paris compte à la fin du XVI^e siècle une population d'environ 400 000 habitants. Le nombre d'accusés de sorcellerie impliqués dans une procédure judiciaire à Paris semble donc très faible en comparaison avec prolifération apocalyptique annoncée par l'ensemble des démonologues. La faible intensité de la répression de la sorcellerie n'a aucune commune mesure avec les dénonciations en chaîne qui peuvent s'opérer dans certaines villes du royaume de France et plus généralement dans le reste de l'Europe. La plus grande ville du royaume de France et d'Europe affiche ainsi une grande clémence ou indifférence en matière de sorcellerie.

La distribution des cas est aussi révélatrice d'une situation particulière : les cas de répression contre le crime de sortilège se concentrent sur une période comprise entre le tournant du XVII^e siècle et 1635, où une vingtaine de personnes sont accusées en moins de quatre décennies. Il n'y a que peu d'affaires, et relativement éparées, avant cette période et une seule affaire après, avec un temps mort de presque 25 ans⁴⁶. La répression semble donc s'exercer à Paris avec un certain décalage par rapport au pic d'intensité des procès dans le reste du royaume de France et dans les terres en marge du royaume, où la flambée des buchers y apparaît plus intense à partir des années 1580 pour se réduire après 1620.

SOMAN, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (16^e-18^e siècle)*, Hampshire-Brookfield, Variorum, 1992.

⁴³ Robert Mandrou a dépouillé les 16 cartons correspondants à deux années des archives du Parlement de Paris pour sa thèse : ROBERT MANDROU, *Magistrats et sorciers en France au XVI^e siècle, une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968.

⁴⁴ AN, S/1336, f. 25r.

⁴⁵ *Ibid.*, X/2a/367.

⁴⁶ AP, Ab 2, f. 299r., Ab 10, f. 97v. et Ab 46, f. 23v.



Fig. 3 : *Carte de la prevosté et vicomté de Paris*, par Guillaume Delisle (1675-1726), réalisée par F. Desrosier, 1711.

Vient ensuite, à la fin du XIV^e siècle, un noyau de 5 accusations, toutes des femmes : en 1382, une femme est accusée d'avoir volé des ossements humains au cimetière des Innocents, puis fait un rituel magique en jetant au feu de sa salive mêlée à du sel, dans le but de regagner l'amour de son mari⁴⁷ ; en 1390 et 1391 deux doubles cas impliquant 4 prostituées accusées d'ensorcellement et poison pour les premières, et d'être sorcière ou « devine » pour les secondes. À cette époque, les procès pour sorcellerie sont rares dans le royaume, et on ne parle de chasse aux sorcières qu'à partir de l'épisode d'Arras au milieu du XV^e siècle⁴⁸. Cette répression précoce du crime de sorcellerie est peut-être « en avance sur le temps de la répression qui caractérise le XVII^e siècle

⁴⁷ AN, JJ/82, n° 303, f. 204r.

⁴⁸ Voir Franck MERCIER, « D'une Vauderie l'autre : les clés de la réussite ou de l'échec d'une persécution contre la sorcellerie en territoire urbain à Lyon (v. 1440) et Arras (v. 1460) », dans A. FOLLAIN et M. SIMON (dir.), *La sorcellerie et la ville*, *op. cit.*, p. 31-50.

parce qu'il correspond à un temps fort de la construction de l'État⁴⁹ ». À cette époque, la sorcellerie n'est pas punie sévèrement dans tous les cas : Guillemette La Tubée est libérée par intervention royale avec une lettre de rémission d'avril 1382.

Mais cette explication peut-elle être valable pour la période la plus intense de répression à Paris puisque cette fois elle est en retard sur la chronologie du reste du royaume ? La réponse est peut-être dans l'objet même de la répression : s'il s'agit bien de sorcellerie classique dans l'ensemble du royaume, il est plutôt question d'empoisonnement, de philtre d'amour et d'escroquerie pour Paris, révélant une mutation des crimes poursuivis. Paris suivrait ainsi une chronologie différente dans une persécution qui, de plus, traquerait d'autres formes de crime. Cette hypothèse n'explique toujours pas pourquoi il n'y a pas eu de recherche effrénée de la sorcellerie parmi les habitants de la capitale. Ces derniers se sentaient-ils si différents des sujets des campagnes et des villes de moindre importance qui traquent les suppôts du diable ? Ou est-ce l'élan des élites qui ne fait pas de la sorcellerie le crime suprême à combattre avant tout ?

Avant d'essayer de répondre à cette question, le point de vue d'un juriste qui a été avocat au Parlement de Paris dans les années 1560⁵⁰ permet d'éclairer les enjeux. Jean Bodin, selon ses idées sur la puissance divine et de la place de la justice harmonique, propose une lecture presque politique de la stratégie du diable⁵¹. Il constate que « ceste peste de sorciers est plus ordinaire aux villages & aux fauxbourgs des villes que dedans les villes⁵² », et avance une explication :

je me suis esmerveillé pourquoy plusieurs Princes ont institué des inquisitions, & décerné Commissaires extraordinaire pour faire le procez aux larrons, financiers, usuriers guetteurs de chemin, & ont laissé les plus detestables & horribles mechancetez des sorciers impunies. Vray est que [...] il c'est trouvé des Princes sorciers ou qui se sont voulu servir des sorciers⁵³.

Mais « Dieu chastie les princes Sorciers que les magistrats ne peuvent chastier ». Et « cela fut vérifié soubs le Roy Charles neuvième lorsque Des Eschelles⁵⁴ se voyant convaincu de plusieurs actes impossibles », « le Roy lui donna grace »⁵⁵ malgré cela. Une grave erreur selon Bodin puisque,

⁴⁹ Claude GAUVARD, « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », dans Franco MORENZONI et Élisabeth MORNET (éd.), *Milieus naturels, espaces sociaux : Études offertes à Robert Delort*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1997, p. 703-716.

⁵⁰ Marie-Dominique COUZINET, « Notice biographique sur Jean Bodin », dans Yves Charles ZARKA, *Jean Bodin : nature, histoire, droit et politique*, Paris, 1996, p. 233-244.

⁵¹ Y. C. ZARKA, *Jean Bodin...*, *op. cit.*, p. VI.

⁵² Jean BODIN, *De la démonomanie des sorciers*, Paris, Jacques du Puys, 1587, f. 187v.

⁵³ *Ibid.*, f. 185r.

⁵⁴ Le cas de ce magicien opérant à la cour est détaillé plus bas.

⁵⁵ *Ibid.*, f. 186r.

finalement, tous ceux que Des Eschelles avait dénoncés comme complices ainsi que leur « délateur eschappa » à la justice, car « la poursuite et delation fust supprimée soit par faveur ou concussion⁵⁶ », soit par un trop grand nombre d'accusés. Bodin fait alors référence à un nommé Honoré ou Honorat⁵⁷, aveugle des Quinze-Vingts, qui fut pendu à Paris avec seulement quelques-uns de ses complices sur les 150 dénoncés qui avaient été déférés⁵⁸. Bodin craint véritablement que Paris et tout le royaume soient assaillis par l'engeance diabolique. Le laxisme du roi et plus largement des princes serait à l'origine du faible nombre d'accusations de sorcellerie. Ce postulat se vérifie-t-il dans les faits pour le ressort de la prévôté de Paris ?

Naître, habiter et aller en la ville de Paris

Paris a pris une importance économique et politique depuis le XII^e siècle et devient véritablement la capitale après la construction du Louvre impulsée par Philippe Auguste, avec l'installation définitive des archives royales au Palais de la Cité, et la sédentarisation de la *Curia regis* qui devient le Parlement. La ville ne cesse de grandir et de concentrer les pouvoirs, même si elle n'est pas toujours le lieu de résidence de la cour. La définition du territoire de Paris est multiple (fig. 3). La ville de Paris est facilement délimitée par l'ancien tracé des remparts et divisée en trois parties (la Ville, la Cité et l'Université). Viennent ensuite les faubourgs qui jouxtent la ville et qui font partie de la banlieue où le ban de Paris s'applique sur quelques lieues à la ronde, le tout formant avec les villes plus lointaines et non-contiguës à l'espace urbain de Paris l'ensemble plus vaste appelé prévôté de Paris. Une description de la ville et prévôté de Paris, parfois idyllique et haute en couleurs, est faite dans un guide de voyage contemporain des dernières affaires de sorcellerie⁵⁹. Le territoire de la prévôté couvre un grand espace qui n'est urbain que dans la ville et banlieue de Paris. Ailleurs, c'est la campagne avec un environnement comme il pourrait l'être en province. Cependant, le fait de dépendre d'une justice parisienne dès la première instance peut changer l'issue de la procédure judiciaire. Une accusée de sorcellerie d'Aubervilliers échappe apparemment à la question « à charge de

⁵⁶ *Ibid.*, f. 186v.

⁵⁷ Son nom n'est pas précisé chez Bodin, mais apparaît sous le nom d'Honoré dans : Jean-Baptiste THIERS, *Traité des superstitions selon l'Écriture sainte, les décrets des conciles et les sentimens des saints Pères et des théologiens...*, Paris, A. Dezallier, 1679, p. 122 ; ou sous le nom d'Honorat dans Lambert DANEAU, *Deux traitéz nouveaux très utiles pour ce temps, le premier touchant les sorciers... le second contient une brève remonstrance sur les jeux de cartes et de dez. Reveu et augmenté par l'auteur*, s.l., Jacques Baumet, 1579, p. 9.

⁵⁸ J. BODIN, *De la démonomanie...*, *op. cit.*, f. 186v.

⁵⁹ Pierre DAVITY, François RANCHIN et Jean-Baptiste ROCOLES, *La prévosté de Paris et l'Isle-de-France*, introduction et notes par l'abbé Valentin DUFOUR, Paris, A. Quantin, 1883.

se repentir » car les différentes justices de Saint-Germain, du Châtelet et du Parlement ne sont pas du même avis⁶⁰.

Pour essayer de connaître le sentiment d'appartenance à la ville, il faut examiner en détail les informations sur la provenance des accusés et les indices de leur perception de leur cadre de vie. Pour la plupart des accusés, les informations ne sont pas formelles. Au moment de leur arrestation, de nombreuses personnes accusées de sorcellerie à Paris sont explicitement citées comme n'étant pas natives de la ville, ce qui correspond bien aux flux migratoires⁶¹. Mais elles y demeurent depuis parfois des décennies⁶². L'emplacement exact de leur logement n'est que peu souvent précisé⁶³. Il n'y a qu'une dizaine d'accusés qui habitent de façon sûre à l'intérieur de l'enceinte de la ville. En fait, un seul homme⁶⁴ et une seule femme⁶⁵ sont cités comme à la fois natifs et habitants de Paris. Cette situation montre la grande diversité de la provenance des justiciables de Paris, ce qui est important pour prendre en compte le facteur urbain du phénomène.

Ainsi, le rapport avec la ville est très différent selon les cas. Deux bergers natifs de villages près de Soissons et des Ardennes, mais qui demeurent dans un hameau à côté de Montlhéry, dépendant de la prévôté de Paris malgré les 25 kilomètres qui les séparent, ne fréquentent apparemment pas les rues de Paris où ils sont accusés de sorcellerie. En revanche, une certaine « Damoiselle Marie du Pré⁶⁶ », issue du ressort du Petit Châtelet, semble arpenter régulièrement les rues de la capitale. Cette dernière est qualifiée de ce qui peut être un titre de noblesse, équivalent féminin d'écuyer, mais qui était surtout un titre de civilité pour une femme de bonne condition, mariée ou non. Marie est veuve d'un certain Jehan Desbrosset dont l'occupation n'est pas précisée. Mais le registre des écrous stipule qu'elle est native de Nancy. Dans l'arrêt du Parlement qui la condamne en appel, on apprend qu'elle a été condamnée en première instance le 30 octobre 1618 pour avoir pratiqué des actes de « magie » impliquant des herbes dont il est fait « deffences de cueillir », des anneaux et des parchemins vierges. Elle doit être bannie et « battue & fustigée nue de verges ayant la corde au col » devant la porte de l'église principale de Meudon où elle avait cueilli cette herbe interdite. Le Parlement de Paris, peut-être eu égard à

⁶⁰ AP, Ab 2, f. 299r.

⁶¹ Trois personnes sont nées dans les environs de Paris et cinq personnes sont de plus loin : Lorraine, Poitou, Picardie et Ardennes.

⁶² AP, Ab 1, f. 122r.

⁶³ Certaines adresses sont citées : faubourg Saint-Victor, rue du bourg l'Abbé (AP, Ab 10, f. 97v.), rue des Filles-Dieu (AP, Ab 1, f. 122r.), rue du figuier.

⁶⁴ Jacques le Grand (AP, Ab 10, f. 97v).

⁶⁵ AN, Y/10531 : Marion la Droiturière, dite l'Estallée, « est née de la ville de Paris, en laquelle elle a tousjours demouré, suy & frequenté la court du roy ». Elle est qualifiée par ailleurs de « jeune femme » (f. 104v).

⁶⁶ *Ibid.*, X/2a/203, arrêt du 23 janvier 1619.

son rang modifie la peine puisqu'elle doit finalement être fustigée « soubz la custode », c'est-à-dire en secret et non à la vue de tous, la sentence étant appelée au néant sans amende. La ville de Meudon avait été vendue à Charles de Lorraine en 1552 et Marie devait y être connue et y fréquenter souvent les lieux par un lien avec sa terre natale. Dans cet exemple, les habitants de Paris n'hésitent pas à fréquenter des lieux hors de la ville. Le sens d'attraction n'est pas toujours des périphéries vers le centre.

Il en est déjà de même en 1390 quand le petit village de Guérard dans la Brie, à une cinquantaine de kilomètres de Paris, appartenant au ressort du Châtelet, attire des visiteurs de Paris pour aller consulter une « devine », Jeanne de Brigue, dite la Cordière, également prostituée. Ainsi, un certain Jean Laisné parcourt dix à douze lieues pour essayer de déceler ce qui s'est passé au sujet d'un vol chez une des demoiselles de la reine dans l'Hôtel de la Reine à Paris. La notoriété de cette femme originaire des Ardennes, déracinée depuis sa jeunesse du fait de sa prostitution, est alimentée par les contacts qu'elle a avec d'autres prostituées évoluant à Paris sans n'y avoir jamais été elle-même semblait-il. Ainsi, son amie Macete, femme de Hennequin de Rully et ancienne prostituée, fréquentait les hôtels seigneuriaux parisiens, notamment ceux du duc d'Anjou et du duc de Berry. C'est donc le procureur de la reine qui demande l'arrestation et l'emprisonnement de Jeanne de Brigue au Châtelet. Ce cas est particulièrement éclairant sur les relations de voisinage à la fois dans l'espace urbain parisien et sur les relations entre la capitale et les villes et hameaux environnants. Macete est également arrêtée car elle est accusée d'avoir envoûté son mari pour pouvoir l'épouser. Elle avait pourtant dénoncé la concubine parisienne de son époux comme sorcière. Les allers-retours se prolongent avec la venue à Paris des parents et amis du mari pour présenter des preuves matérielles de la culpabilité de Macete (crapaud mort, cire, herbes...).

Une clémence particulière pour ceux de Paris ?

Les personnes accusées de sorcellerie à Paris bénéficient d'une certaine clémence ou d'une requalification de leur crime en escroqueries ou autres crimes qui, pour être graves, ne le sont pas autant que pour « sortilège ».

Pour 19 d'entre eux, la sentence définitive allège la peine, allant jusqu'à transformer la peine de mort en bannissement ou galères dans trois cas. Dans trois autres affaires, la peine est conforme à celle demandée par le prévôt : deux accusés se voient condamnés aux verges et au bannissement, et le troisième accusé voit sa peine de mort confirmée mais quelque peu adoucie⁶⁷. Il s'agit du

⁶⁷ AP, Ab 26, f. 175r. La sentence complète détaille l'exécution : le condamné doit faire amende honorable devant « le grand portail de l'église de Paris », étant « nud » en chemise avec la corde au cou, en tenant dans ses mains une torche de cire ardente du poids réglementaire de deux livres, pour ensuite être conduit en place de Grève pour y être pendu et étranglé, puis son corps réduit en cendres.

cas de l'apprenti mercier et marchand herboriste, René Hugueteau, qui pourrait correspondre au schéma classique du sorcier guérisseur utilisant des ingrédients en vue de pratiques de sorcellerie. À Paris la sentence ne le condamne pas au bûcher, mais à la pendaison suivie par la destruction de son corps pour effacer toute trace de l'abomination de son crime.

L'« ensorcellement » ne conduit pas nécessairement à une condamnation. Les données fragmentaires de l'un des cas indiquent qu'une femme d'Aubervilliers fait appel de la question que le prévôt de Paris voulait lui voir appliquer pour un crime qui est alors qualifié de « sorcellaige » en 1568⁶⁸. L'affaire est jugée au néant et cette femme de laboureur est relâchée. Elle réapparaît un mois plus tard, cette fois accusée d'ensorcellement par le prévôt qui veut la bannir à perpétuité du royaume de France⁶⁹. Elle ne peut comparaître pour cause de maladie, et l'arrêt du Parlement stipule qu'elle devra se représenter quand la cour le lui ordonnera. Clairement cette accusation n'est pas considérée avec fermeté puisque la saisie de corps n'est même pas ordonnée. La chasse aux sorcières n'est pas encore à cette date une obsession, comme le prouvent les cas d'appel peu nombreux émanant du reste du royaume.

Il n'y a qu'un seul cas où la peine réclamée en première instance est alourdie : il s'agit de la bande d'escrocs où le principal accusé, Toussaint le Juge, qui est initialement condamné à l'amende honorable et aux galères perpétuelles est finalement pendu et étranglé en place de Grève⁷⁰. Le Parlement tient là à punir une escroquerie en bande organisée qui dépasse le simple registre de la pratique de rituels magiques interdits.

Si les raisons exactes de ce changement de peine restent encore inconnues dans certains cas, la tendance au Parlement de Paris est visiblement à la minoration des peines. En l'état actuel des recherches, la sentence de mort n'est que peu souvent prononcée pour l'ensemble de la période. La clémence déduite de ces faits s'explique-t-elle par une façon différente de considérer le crime de sorcellerie ou par une situation propre à la capitale du royaume ?

Une justice de ressorts morcelés et disputés

Il existait au XVII^e siècle un grand nombre de juridictions particulières pour Paris et sa banlieue⁷¹, avec chacune sa prison : les juridictions du prévôt

⁶⁸ *Ibid.*, Ab 2, f. 299r. Aubervilliers est au XVI^e siècle un village avec une population et une économie maraîchère stimulées par le voisinage du marché parisien, mais le bourg n'atteint que 1 500 habitants environ dans les années 1640.

⁶⁹ *Ibid.*, Ab 2, f. 320r.

⁷⁰ AN, X/2a/247.

⁷¹ Le chiffre faramineux de 364 basses, moyennes et hautes justices, incluant toutes celles des petites villes, est avancé dans Pierre LEMERCIER, *Les Justices seigneuriales dans la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Domat-Monchrestien, 1933, p. 1.

des marchands, de l'évêque (officialité et For-l'Évêque), des chapitres de Notre-Dame, de Saint-Marcel, de Saint-Benoît et de Saint-Merri, des abbayes Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Magloire, de Saint-Victor et de Montmartre, des prieurés de Saint-Denis-de-la-Chartre, de Saint-Eloi, de Saint-Martin-des-Champs et du Temple, celles de la Commanderie de Saint-Jean de Latran et de la Maison de Saint-Lazare⁷².

La majorité de ces justices seigneuriales appartiennent à des abbayes ou églises collégiales qui ont conservé leur autonomie pour rendre justice après en avoir été dotées par les rois au Haut Moyen Âge. Ce n'est qu'à la fin du XVII^e siècle que la justice est unifiée par Louis XIV en un lieu, le Châtelet : en 1667 le prévôt est en charge de la police pour toute la ville et en 1684 les seize anciennes justices féodales et les six ecclésiastiques sont réunies. Tout au long de la période de répression de la sorcellerie, de nombreuses rivalités s'exercent entre les différentes justices seigneuriales, et le Parlement est parfois saisi pour régler des litiges de compétences, en plus des appels à la justice supérieure prévus dans la coutume. La réformation de la coutume de Paris en 1580 rappelle la répartition des compétences entre les trois catégories de justice, où seul le haut justicier peut exercer en justice criminelle, exceptés pour les cas royaux. La coutume permet au bas et moyen justicier d'être compétent pour les mesures d'instruction mais la condamnation de la justice criminelle est réservée au haut justicier⁷³.

Et là encore, une particularité existe à Paris : quand une exécution à mort est ordonnée par la haute justice de l'archevêque de Paris, elle ne peut se faire qu'à Saint-Cloud ou dans une de ses autres terres hors la banlieue, et s'il est nécessaire que l'exécution ait lieu à Paris, il faut qu'intervienne l'autorité du Parlement⁷⁴. En 1282, le Parlement rendit encore à l'évêque la connaissance de deux femmes accusées de sortilège⁷⁵. Mais un siècle plus tard la justice du séculière prévaut sur celle de l'Église (Jeanne de Brigue a été emprisonnée par l'évêque de Meaux pendant un an avant d'être happée par la justice du prévôt de Paris). La procédure d'appel à cette époque consiste à renvoyer l'affaire au même tribunal, mais avec des membres de la juridiction supérieure. La justification pour s'accaparer le crime de sorcellerie est que celui-ci est un crime de lèse-majesté qui doit être puni avec sévérité, loin du laxisme de certaines justices ecclésiastiques. Le prévôt devient protecteur de la religion offensée par les sorciers et il doit exercer ce pouvoir au nom du roi comme une mission⁷⁶.

⁷² *Ibid.*, p. 155.

⁷³ *Ibid.*, p. 141.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 145.

⁷⁵ Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris : suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, Lorose et Forcel, 1883, p. 170 note 55.

⁷⁶ C. GAUVARD, « Renommées d'être sorcières... », *op. cit.*, p. 715.

Dans les cas d'accusation de sorcellerie, il est peu probable qu'un accusé d'une justice seigneuriale ait renoncé à son droit d'appel au Parlement. Les cas émanant des justices autres que celle du Châtelet sont peu nombreux (dix personnes) et tardifs car postérieurs à 1600 : la justice du Temple condamne cinq accusés, trois hommes et deux femmes (un maître fondeur et son manouvrier, une femme de maçon, un joueur d'instrument et sa femme) en 1607, 1618, et 1628 ; la justice de Sainte-Geneviève condamne deux accusés, une femme en 1609 et un homme en 1635 ; la justice de Saint-Germain-des-Prés condamne 3 femmes en 1619, dont l'une est arrêtée en flagrant délit de pratique de sortilège au cimetière de Saint-Sulpice et enfermée dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain où le procès-verbal de toute l'affaire est dressé immédiatement⁷⁷. Ses deux complices sont arrêtées chez elles au faubourg Saint-Victor et logiquement emprisonnées dans les prisons de cette juridiction. Le bailli de Saint-Germain « fait instance » pour que les deux prisonnières soient amenées dans ses prisons « comme ayant commis le delict sur la terre seigneuriale de ladite Abbaye ». Là, le bailli mène le procès avec interrogatoires, dépositions et confrontation de témoins, et rend sentence. Les accusées en appellent au Parlement, et la sentence est exécutée « devant le cimetiere au pillory de l'abbaye de S. Germain, à la porte de S. Germain & au bout du pont S. Michel ». Les lieux d'exécution se trouvent chacun dans sa juridiction, notamment sur la place du marché aux Pourceaux⁷⁸, ou sur la place de Grève pour le Grand Châtelet⁷⁹. Le cas tardif de 1619 relaté dans un feuillet imprimé (fig. 4) tend à montrer que la collaboration des différentes juridictions peut bien fonctionner.

La justice ne remplit pas toujours son rôle comme elle le devrait. L'implication du pouvoir politique dans le judiciaire est notamment dénoncée par le juriste Bodin : il déplore que sous le règne de Charles IX, contrairement au règne de Henri II, les juges ont fait des « difficultez⁸⁰ » à condamner les sorciers, de quoi s'est plaint le Président des Requêtes Berthelemy Faye. Mais heureusement « peu à peu, on a ouvert les yeux ». Bodin rappelle que la punition des sorciers peut résulter de l'action des juges ordinaires ou des commissaires, ces derniers devant être établis pour chaque gouvernement et travailler main dans la main. Les sorciers doivent également être livrés entre les mains de la justice laïque par arrêt du Parlement à la poursuite de l'évêque de Paris en 1280, puis par un autre arrêt de 1390. En effet, « les gens d'Église n'ont puissance de condamner à mort ny a peine de sang » et ne peuvent qu'user de « peines légères⁸¹ » (ce qui n'empêche pas de mener des procès « conjoin-

⁷⁷ *Procès verbal du crime détestable de trois sorcières surprises ès faulx-bourgs Saint Germain des Prez...*, chez Sylvestre Moreau, Paris, 1619.

⁷⁸ AN, Y/10531, f. 110r.

⁷⁹ AP, Ab 26, f. 175r.

⁸⁰ J. BODIN, *De la démonomanie...*, *op. cit.*, f. 186v.

⁸¹ *Ibid.*, f. 187r.

tement ») mais les sorciers sont également convaincus « d'homicides & de mille meschancetez qui passent les termes de la simple hérésie », ce qui nécessite une « juridiction seculière ».

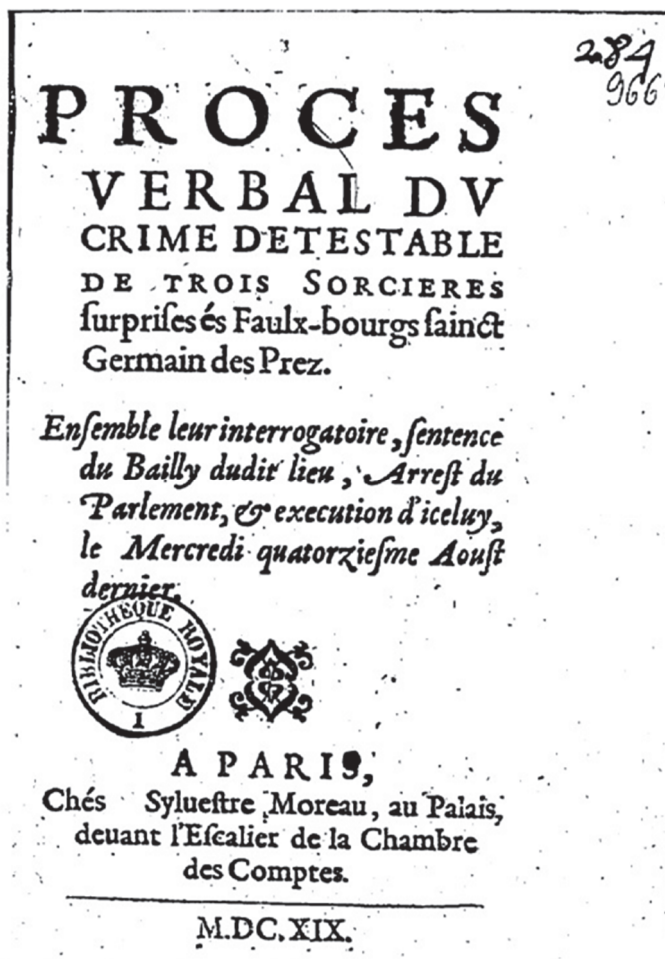


Fig. 4 : Procès verbal du crime detestable de trois sorcieres surprises
ès faulx-bourgs Sainct Germain des Prez..., Paris, chez Sylvestre Moreau, 1619.

Bodin critique les procureurs du roi qui seraient bien souvent plus négligents que les juges et « se réveillent » parfois trop tard. Les juges doivent alors « de leur office faire informer des suspects », ce qui est peut-être la voie la plus sûre pour aboutir à une condamnation. Les simples « particuliers » devraient pouvoir comme pour tous les autres crimes accuser « pour la vindicte

populaire » toutefois en respectant le droit commun énoncé dans la loi « *qui accusare de publicis iudiciis*⁸² ». Il propose même de copier l'habitude étrangère d'installer un tronc dans l'église pour y déposer anonymement le nom des sorciers. Le juge et le procureur du roi (ou fiscal) détiendraient chacun une clé pour ouvrir la boîte tous les 15 jours⁸³. Des lettres monitoires peuvent être utilisées pour contraindre à dénoncer les sorciers, ou au contraire promettre l'impunité à un accusé s'il dénonce ses complices, se repent et renonce à Satan. Ce dernier point fait débat car si l'accusé est coupable il doit être puni de mort. Bodin en appelle à Jean Durand, l'un des plus grands jurisconsultes de son temps, pour corroborer cette opinion.

Paris, ville exemplaire ?

Claude Gauvard souligne l'importance pour les juges parisiens de présenter Paris comme une « ville exemplaire » où le prévôt, appelé « réformateur général », veut « purger de ses scories » le centre politique du royaume, notamment grâce au registre du Châtelet qui atteste du bon fonctionnement de la justice⁸⁴. Marion la Droitière a d'abord essayé d'échapper aux rigueurs de la justice en utilisant sa bonne connaissance des rouages de la justice de sa ville. Elle fait appel par le prévôt du Châtelet auprès du Parlement de Paris « afin que a son absolucion ou condempnacion s'eust procedé comme au cas appartendroit⁸⁵ » pour que le prévôt envoie une requête vers un « seigneur » du Parlement. Le Parlement envoie deux de ses membres conseillers du roi qui décident après délibération que le prévôt peut faire ce qu'il estime « de raison », en l'occurrence « entérin[er] [ce] premier jugement & sentence interlocutoire » pour forcer l'accusée à dire la vérité par la torture de la question sur les petit et grand tréteaux. Le Parlement, peut-être sollicité par Marion comme une chance de clémence, se révèle strict sur l'exemplarité de la justice et la rigueur de la recherche de la vérité.

Cependant, un contre-exemple précoce révèle que la justice de Paris n'a pas été toujours exemplaire. Dans certaines affaires, des accusés et des accusateurs peuvent avoir un rôle important dans la vie de la cité.

⁸² Les dénonciations apparaissent de fait dans les procédures : Anthoinette Bourgeois a été dénoncée au prévôt de Paris par Florence Mercier (AN, X/2a/153).

⁸³ J. BODIN, *De la démonomanie...*, *op. cit.*, f. 188r.

⁸⁴ C. GAUVARD, « Renommées d'être sorcières... », *op. cit.*, p. 703.

⁸⁵ AN, Y/10531, f. 100r.



Fig. 5 : Extrait de *Le vray pourtraict naturel de la ville, cité, université & faubourgs de Paris*, par Olivier Truschet et Germain Hoyau (plan publié en 1553 et représentant la ville en 1552), figurant le Palais de justice, la Conciergerie, le Grand Châtelet, le Petit Châtelet, l'Hôtel de ville, la place de Grève, le Louvre.

Ainsi, un prévôt de Paris, Hugues Aubryot, est emprisonné par une cour ecclésiastique en 1380 pour avoir utilisé des sortilèges pour débaucher des filles et enlever à leurs maris plusieurs épouses dont certaines étaient juives, en utilisant son pouvoir et ses richesses⁸⁶. Mais son crime est surtout d'avoir porté atteinte aux privilèges de l'université et du clergé en enfermant certains de leurs membres dans les prisons du Petit Châtelet qu'il avait fait construire (fig. 5). Il avait exigé que l'Université de Paris reconnaisse comme pape légitime

⁸⁶ *Chronique de Charles VI*, livre II, chap. IV, t. 1, p. 100, cité dans Louis TANON, *Histoire de tribunaux de l'inquisition en France*, Paris, 1893, p. 121.

Clément VI et voulait forcer les étudiants à participer au guet. Il perd son appui principal quand le roi Charles V meurt, et est emprisonné à son tour⁸⁷. Il est libéré par un coup de force des « maillotins », ces Parisiens qui se sont révoltés contre le rétablissement des taxes abolies par Charles V. Il meurt quelques années après, sans avoir pu retrouver son rang.

Un autre contre-exemple, cette fois tardif, corrobore le manque d'exemplarité de la justice parisienne. Un « sergent à cheval au Chastellet de Paris », Edmé Le Cour, emprisonné au Grand Châtelet, est accusé en 1633 et fait appel *a minima* pour ne pas être appliqué à la question⁸⁸. Il échappe à la torture et est finalement banni de Paris pour 9 ans avec une amende assez importante (24 livres) et, surtout, est « mis hors de coup et de procès », c'est-à-dire qu'il est dégagé de toute autre obligation financière ou légale. Cette réponse de la justice est clairement un traitement de faveur envers un des siens.

Le système judiciaire parisien avec l'enchevêtrement des juridictions, la multiplicité des cas d'appel provenant de tout le ressort du Parlement, n'a peut-être pas cherché à voir la sorcellerie sous ses yeux directement, prenant ce crime pour un crime extérieur à l'espace urbain.

Une proximité avec la cour férue de magie

Paris n'est pas que le siège de l'autorité judiciaire suprême, elle est aussi le centre du pouvoir politique et de la cour royale. Le tout premier cas connu pour la ville de Paris montre déjà des liens étroits entre les accusations de sorcellerie et la cour. Cette affaire concerne l'emprisonnement, le 9 novembre 1337, d'Alips, habitante du ban Saint-Martin⁸⁹ (autour du prieuré de Saint-Martin-des-Champs). Cette tentative d'empoisonnement par sorcellerie sur une comtesse dans l'entourage de la reine, fait état d'une part de deux témoins pour l'accusation, et d'autre part deux chevaliers et un comte pour sceller l'accord de libération de la prisonnière contre une amende. Des liens étroits entre sorcellerie et entourage royal semblent déjà être tissés au XIV^e siècle.

Ces liens ne vont pas se délier au fil du temps : pour preuve, l'importance accordée au cas d'un magicien nommé Des Eschelles Manseau (parfois appelé Trois-Eschelles). Cet homme originaire du Maine⁹⁰ habitué à faire des « souplesses & tours de passe-passe⁹¹ » fit un jour de 1571 « un traict de son métier » devant le roi Charles IX qui s'étonna de le voir attirer une chaîne dorée (avec un aimant ?), mais le roi le chassa au lieu de le faire devenir un favori, « on

⁸⁷ Antoine LE ROUX DE LINCY, « Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, 1367-1381 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 23, n° 1, 1862, p. 173-213.

⁸⁸ AP, Ab 31, f. 257r. et AN, X/2a/248.

⁸⁹ AN, S/1336, f. 25r. Voir *infra*, p. 151.

⁹⁰ J. BODIN, *De la démonomanie...*, *op. cit.*, f. 88r.

⁹¹ Il aurait fait paraître un bréviaire dans les mains d'un curé pour un jeu de cartes (*Ibid.*, f. 154r).

luy fist son procez & fut condamné comme sorcier par le prévost de l'Hostel⁹² ». Il obtint finalement la grâce du roi⁹³ en échange de révéler ses complices⁹⁴, ce qu'il fit notamment en révélant la marque du diable sur leurs corps. Mais :

il s'en trouva si grand nombre, riches & pauvres que les uns firent eschapper les autres, en sorte que cette vermine a tousiours multiplié avec un tesmoignage perpetuel de l'impiété des accusez & de la souffrance des Iuges qui avoient la commission & charge d'en faire les procez⁹⁵.

Ce cas semble intéresser particulièrement Jean Bodin qui y fait mention à 11 reprises dans sa *Démonomanie des sorciers*. Ce magicien fait état d'une « infinité » de complices sorciers, parfois dénombrés à 100 000 ou 300 000⁹⁶. Et cette engeance innombrable est pour Bodin une menace réelle qui n'est pas prise au sérieux par Charles IX qui va jusqu'à emmener Des-Eschelles en voyage avec lui et l'utiliser comme divertissement après dîner pour raconter devant de grands seigneurs tout étonnés des histoires de transport au sabbat, de danses, de sacrifices, de paillardises⁹⁷ et même de poudres pour empoisonner et « faire mourir hommes, bêtes et fruits⁹⁸ ». L'amiral Gaspard de Coligny qui assiste à la scène raconte alors le cas d'un jeune sorcier absous par les juges alors qu'il aurait empoisonné le lit de deux gentilshommes qui en seraient morts. Bodin met en garde contre l'attitude de ce roi qui aurait eu « heureuse & longue vie » s'il avait fait « brusler ce maistre sorcier & ses complices » et assène que « celui qui fait escapper l'homme digne de mort verse sur luy mesmes la peine d'autrui » et que « iamais n'avoit esté ouy qu'on donnast grace aux sorciers ». Monstrelet insiste lui aussi sur les riches et puissants qui échappent à la justice et « se rachepte[nt] par force d'argent » alors des « moindres gens de bien » sont accusés à tort par des dénonciateurs « pervers et inhumains » ou des examinateurs ou juges qui poussent à la délation avec la fausse promesse de ne « perdre ne corps ne biens »⁹⁹. Ce Des Eschelles semble avoir été exécuté en fin de compte¹⁰⁰.

⁹² *Ibid.*, f. 148r.

⁹³ Comme il ne peut donner aucune raison apparente pour expliquer ses tours, il confesse qu'il a fait ces actes avec l'aide de Satan, et supplie le roi de lui pardonner et qu'il en « défereroit une infinité » de « compaignons & complices » (*Ibid.*, f. 186r.).

⁹⁴ Il prétend les désigner grâce à des marques en forme de patte ou d'empreinte de lièvre, ou marque insensible à la douleur quand on y enfonce des pointes jusqu'à l'os (*Ibid.*, f. 88r.).

⁹⁵ *Ibid.*, f. 88r.

⁹⁶ *Ibid.*, f. 232v.

⁹⁷ Voir *Ibid.*, f. 91r. : « un nombre infiny de telles gens qui adorent le bouc & le baisent aux parties de derrière & puis dansent dos à dos sans se voir ».

⁹⁸ *Ibid.*, f. 169r.

⁹⁹ Enguerrand de MONSTRELET, *Chroniques*, t. 3, f. 34r., Paris, Pierre l'Huillier, 1572.

¹⁰⁰ Rossell Hope ROBBINS, *The Encyclopedia of Witchcraft and Demonology*, New York, Crown Publishers, 1959.

Ce cas rendu célèbre par la force de l'imprimé corrobore d'autres cas restés dans l'ombre des archives des justices parisiennes, tel celui de Françoise Houart dénoncée par un avocat du Parlement, maître Jean Marie, pour avoir « tenu mauvais ban » en se mêlant de « deviner & dire la bonne aventure » par « chiromancie »¹⁰¹.

L'influence de l'université et de la faculté de médecine

Bodin laisse entendre que les habitants des campagnes sont plus enclins à croire en la sorcellerie : « les pauvres simples gens craignent les sorciers plus que Dieu ny tous les magistrats¹⁰² ». La différence se situerait alors dans le niveau d'éducation qui permettrait une meilleure compréhension des enjeux posés par l'action de l'engeance diabolique. Ainsi, si les sorciers sont moins nombreux à Paris qu'ailleurs, ce serait parce que les Parisiens sont plus en « recherche de ce crime¹⁰³ » et plus efficaces dans leur traque. Or, le phénomène inverse semble se produire : Paris se montre plus indulgente qu'ailleurs au sujet de la sorcellerie.

Un facteur peut jouer un rôle dans cette clémence parisienne : l'influence de la faculté de médecine. L'autorité des médecins se fait particulièrement sentir à la fin du XVI^e siècle avec le recours à trois médecins et un chirurgien pour examiner 14 condamnés à mort pour sorcellerie qui ont fait appel au Parlement de Paris depuis Tours où une session du Parlement se tient en 1589. Le chirurgien de Henri III, Pierre Pigray, a conservé le rapport médical fait avec les médecins Falaiseau, Le Roy et Renard qui conclut à la folie des inculpés et à la nécessité de leur faire subir un traitement médical plutôt qu'un châtement judiciaire :

la visitation fut faite par nous en la présence de deux conseillers de ladite cour. Nous n'y reconnûmes que de pauvres gens stupides, les uns qui se souciaient de mourir, les autres qui le désiraient ; notre avis fut de leur bailler plutôt de Pellébore pour les purger, qu'autre remède pour les punir. La cour les renvoya suivant notre rapport¹⁰⁴.

Ce rapport établit clairement l'avis de certains médecins qui dédiablent la recherche de marques sur le corps des accusés. Ces médecins sont de plus en plus nombreux à enlever le diable de l'équation qui lie accusation et condamnation de sorcellerie, sans pour autant nier l'existence du diable.

Ces hommes érudits n'arrivent pas à convaincre l'un des leurs, le calviniste Lambert Daneau. Celui-ci, après avoir étudié le droit pendant quatre

¹⁰¹ AP, Ab 19, f. 134v et AN, X/2a/175.

¹⁰² J. BODIN, *De la démonomanie...*, *op. cit.*, f. 187v.

¹⁰³ *Ibid.*, f. 188r.

¹⁰⁴ Pierre PIGRAY, *Epitome des preceptes de medecine et chirurgie, contenant plusieurs enseignemens & remedes necessaires aux maladies du corps humain...*, Lyon, chez Jean Gregoire, 1652, p. 516-517.

ans à Orléans, se tourne vers la théologie qu'il enseigne à Genève où il s'est retiré, puis à Leyde et Gand, avant de revenir en France en tant que ministre de la Chambre de l'Édit de Castres. Le traité de Daneau adopte un style original en présentant ses arguments sous la forme d'un dialogue fictif entre un Théophile convaincu de l'existence des sorciers et de la nécessité de les mettre à mort, et un Antoine qui s'étonne de voir qu'à Paris depuis trois mois on a découvert un nombre infini de sorciers provenant de toute la France et issu du « simple peuple & ignorant » mais aussi ce qui est « encore plus estrange » des « gens de marque & de qualité » dont des « gens savants & qui ont bruit d'avoir bien étudié »¹⁰⁵. L'autorité de théologien dont il se sent investi lui fait affirmer que tout sorcier est digne de la haine publique de tout le pays et digne de mort car « ennemi public du genre humain¹⁰⁶ » :

[Il est un] apostat de la foy chrestienne, criminel de leze maiesté divine & humaine, traître, revolté & transfuge de Dieu veu qu'il s'en est enfuy au champ de l'ennemi de Dieu¹⁰⁷. Bref, c'est un empoisonneur & meurtrier diabolique¹⁰⁸.

Le candide Antoine s'ébahit alors de voir « des juges si doux ou plutost si mols » qui craignent ou font « conscience de condamner & faire mourir les sorciers ». Lambert Daneau sous le nom de Théophile ne peut qu'acquiescer et déplorer que de « tels juges » les « suportent & laissent vivre »¹⁰⁹, faisant « distinction damnable de dire qu'il y a de bonnes & de mauvaises Eriges ou Sorcieres¹¹⁰ ». Il conclut qu'il faut que tous les juges soient « soigneux & diligents à punir rigoureusement, surtout Messieurs des cours de Parlement, ne s'amusans à vaines disputes » et que « le Roy de France & autres rois & seigneurs souverains » donnent la compétence en dernier ressort au bailli de chaque province comme ils l'ont fait pour les assassinats, crime pourtant moins « meschant & détestable¹¹¹ ».

Ainsi, face au crime de sorcellerie, la faculté de médecine semble définitivement plus indulgente ou peut-être seulement indifférente que la faculté de théologie.

¹⁰⁵ Lambert DANEAU, *Deux traitez nouveaux très utiles pour ce temps, le premier touchant les sorciers... le second contient une brève remonstrance sur les jeux de cartes et de dez. Reveu et augmenté par l'auteur*, (s.l.), Jacques Baumes, 1579, p. 9.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 89 et p. 90 (pages toutes deux numérotées 90 par erreur).

¹⁰⁷ Ce qui est quelque peu ironique pour un calviniste ayant fui Orléans pour Genève.

¹⁰⁸ L. DANEAU, *Deux traitez...*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 90.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 91.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 101.

Le basculement de la perception de la sorcière

La perception du crime de sorcellerie change au tournant du XVII^e siècle : la sorcière n'apparaît plus automatiquement comme une effrayante et dangereuse complice du puissant diable. Dorénavant, elle est parfois perçue comme une « misérable » et « vieille » femme et même une « bonne dame affublée de [son] tablier » qui commet « une action digne certes de punition » et le « confessa ingenuëment »¹¹². L'intérêt pour ces femmes accusées de sorcellerie ne fléchit pas pour autant, mais il se transforme en une attirance pour le sensationnel, comme le montre la publication de ce feuillet de 16 pages imprimé à l'occasion de la condamnation de trois femmes pour sortilège. Ces femmes ont accompli un rituel magique pour faire « quelque espèce de sort » en pénétrant de nuit dans le cimetière de l'église Saint-Sulpice et enterré dans la fosse d'un charpentier une fressure de mouton, avec le cœur percé d'épingles et de clous à latte, en forme de demi-croix. Mais le ton du feuillet imprimé est plutôt celui d'un récit d'intrigue policière et de mystère, avec la description de leur entrée en secret dans la nuit sombre, du gardien qui épie la scène et son chien qui aboie, de la course poursuite et enfermement provisoire de l'accusée dans le « petit bouge » où les bières et les outils du fossoyeur sont rangés, de la tentative d'apitoiement et de tromperie en prétextant être « pauvres femmes échappées de l'hospital des enfermez » et enfin du rôle joué par la fille de l'accusée attrapée dans l'arrestation rocambolesque des deux complices. Le feuillet se termine par la tirade lancée par l'accusée principale, Claire Martin, la « sorcière » et « devinaresse & auctrice de tout ce malheur » sur le lieu de la sentence :

[elle] confessa avoir bien meritè ce qu'elle enduroit pour avoir perpètré beaucoup de sortes de crimes & forfaicts, neantmoins dist à l'executeur de Justice que ceux qui estoient cause qu'on l'avoit fouetée extraordinairement s'en repentoient¹¹³.

Ces menaces explicites ne sont pas relevées et le feuillet se termine par le compte-rendu du « grand estonnement du peuple et des anciens » à voir dans l'église quantité de « crapaux croassans » sortant d'une tombe. Le sensationnel prime sur le surnaturel.

Un processus enlevant la magie des accusations de sortilège à l'encontre d'escrocs aboutit à la fin du XVII^e siècle à la disparition du terme sortilège dans l'incrimination. Un diseur de bonne aventure est accusé des mêmes pratiques que celles poursuivies antérieurement, en l'occurrence de se mêler « de deviner et dire la bonne aventure », mais sans l'adjonction du crime de sortilège¹¹⁴. L'arrêt du Parlement de 1674, particulièrement long, stipule que Guillaume Thuret a récidivé contre des ordonnances qui lui ont été faites dès 1669. L'arrêt

¹¹² *Procès verbal du crime détestable...*, *op. cit.*, p. 11.

¹¹³ *Ibid.*, p. 16.

¹¹⁴ AN, X/2a/367.

mentionné n'est malheureusement pas noté dans le registre, et on ne peut pas savoir si la sorcellerie est déjà sortie de l'accusation à cette date. L'arrêt de 1674 est très intéressant car il dévoile l'attitude très hardie de ce diseur de bonne aventure qui fait une requête auprès du Parlement pour annuler sa condamnation à 20 livres d'amende. Il prétend « qu'il a esté mal et nullement jugé » par la sentence du lieutenant de police du Châtelet, et demande à être renvoyé « quitte et absoubz de la fausse et calomnieuse accusation » faite par « ses ennemis secrets » que le substitut du procureur général est « tenu de desnoncé audict suppliant et judiqué leur demeure pour luy en faire réparation d'honneur, et son escroue rayé et biffé, avec dommages, interests et despens ». Cet arrêt du Parlement se situe dans l'entre-deux, quand les sorciers ne sont plus poursuivis et que les « faux-sorciers » étudiés par Ulrike Krampl ne le sont pas encore vraiment¹¹⁵. Ils sont alors appelés par la police de Paris les « faux sorciers » après la décriminalisation officielle du crime de sorcellerie en 1682 et tout au long du XVIII^e siècle où magie et sorcellerie sont réduits à des artifices qui cachent des desseins bien réels, comme l'empoisonnement et l'escroquerie. Leur rôle est important dans l'histoire de la vie urbaine pour aboutir à l'accusation d'escroquerie clairement formalisée dans la législation révolutionnaire en 1791.

Conclusions

Dans les très grandes villes, les modes de vie et de pensée traditionnels ont évolué rapidement, comme le montre la présence de différents types de praticiens de la magie qui y ont proliféré. Encore faut-il garder à l'esprit que tout un pan de la pratique magique nous est inconnu car non reporté dans les procédures judiciaires, écarté par les démonologues ou ignoré par les imprimeurs de feuilles volantes ou opuscules à sensation. La magie sexuelle qui semble avoir beaucoup imprégné Paris au début de la répression de la sorcellerie implique plus de femmes que d'hommes car cette période voit se creuser de plus en plus un écart entre les femmes honorables et toutes les autres. Ces accusées sont souvent liées à la prostitution, au commerce sexuel mais aussi au commerce des sentiments. Il est facile de soutirer de l'argent à des amants éconduits, et l'escroquerie des sorciers puis des « faux-sorciers » ne seraient que la conséquence logique d'un marché du cœur florissant à Paris.

On voit une évolution de la conception du crime de sorcellerie qui n'oppose pas vraiment culture savante et culture populaire au XIV^e siècle quand les rituels magiques sont pratiqués par tous, élites et gens du peuple, quand tous

¹¹⁵ Voir Ulrike KRAMPL, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 2012 ; *idem*, « La discrète publicité des secrets magiques à Paris au XVIII^e siècle ou la construction de clandestinités éphémères », dans Sylvie APRILE et Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir), *Clandestinités urbaines : Les citadins et les territoires du secret (XVI^e-XX^e)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 79-92.

craignent la justice de ces femmes que ne contrôle pas celle du roi ou celle de l'Église¹¹⁶. Progressivement au cours des trois siècles qui suivent, la perception et la place de la sorcellerie va évoluer dans tous les milieux pour finalement aboutir à une dichotomie plus marquée mais cependant encore floue par endroits. Les croyances et les pratiques ne sont pas unanimement partagées entre ceux qui leur accordent une importance capitale pour résister aux attaques du diable et ceux qui n'y voit plus que la manifestation d'une peur maintenant perçue comme irrationnelle.

Bodin se fait le reflet d'un même esprit. Il est un précurseur en réfléchissant sur les principes du bon gouvernement et de la souveraineté d'un État où le système de justice peut être repensé à l'aune de l'arithmologie. Mais il est par ailleurs foncièrement crédule au sujet d'attaques diaboliques menaçant le monde, ce qui le fait apparaître comme l'un de ces magistrats « cruels, bourreaux et bouchers » aux yeux de son ennemi, le médecin Jean Wier¹¹⁷. Cependant, le bon sens commun et la logique de la réflexion sur un système qui utilise la torture et qui se base uniquement sur les aveux sont présents partout, comme l'attestent les procédures judiciaires du terrain, les œuvres démonologiques, les rapports des médecins, les imprimés destinés au peuple et les mots mêmes des accusés et de leurs accusateurs consignés par la justice.

Il faut enfin garder à l'esprit qu'une partie de la chasse aux sorcières peut se passer en dehors de la justice officielle avec un règlement infra-judiciaire des situations conflictuelles liées aux pratiques magiques interdites, et donc ne laisser aucune trace. Les Parisiens peuvent trouver le moyen de régler leurs affaires sans intervention extérieure.

¹¹⁶ Voir Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON (dir.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2013.

¹¹⁷ *Cinq livres de l'imposture et tromperie des diables, des enchantements et sorcelleries, pris du latin de Jean Wier... et faits françois par Jaques Grévin...*, chez J. Du Puys, à Paris, 1567.

*ENTRE LE FEU DE L'AMOUR ET LES FLAMMES DE L'ENFER
LA SORCELLERIE DANS LES VILLES DU MONDE ESPAGNOL À
L'ÉPOQUE MODERNE*

Iris GAREIS¹

Magie et sorcellerie en Espagne et dans l'Amérique espagnole de l'époque moderne

Le titre de cet article est inspiré par une formule magique de Jorge Núñez Piñeiro, médecin portugais, qui comparut devant le tribunal de l'Inquisition de Saragosse en 1635. Accusé d'avoir pratiqué la magie amoureuse, il confessa être l'auteur de plusieurs incantations. Entre autres formules, il usa de la suivante : « Mon cœur s'embraserait d'amour comme le diable brûle en l'enfer². » L'intention de ces mots était de produire un enchantement sur des femmes afin d'être aimé et désiré préférablement par toutes, et non seulement par une femme en particulier. Dans la prison de l'Inquisition, le médecin fit la connaissance d'un autre spécialiste de l'art de la magie et des enchantements. Il lui expliqua qu'il possédait un petit carnet pour prendre note des conjurations, des formules pour les philtres et de quelques autres informations utiles. Son compagnon de cellule lui révéla que lui aussi possédait un tel calepin contenant une bonne collection de paroles magiques³.

Ces deux hommes représentent l'exemple typique du sorcier pratiquant la magie dans les villes du monde espagnol de la fin du XV^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. En général, l'emploi de textes écrits, grimoires et autres sources semblables était plus fréquent chez les spécialistes masculins. Naturellement, quelques femmes aussi utilisaient des textes écrits ou prenaient note des

¹ J'aimerais remercier l'Université de Strasbourg pour l'invitation aux journées d'étude « La sorcellerie et la ville » en mars de 2013 et surtout j'adresse mes remerciements à Maryse Simon pour avoir corrigé et francisé cet article. Par ailleurs, toutes les traductions de l'espagnol et du latin ont été effectuées par l'auteur de cette contribution.

² « *Sic ardeat cor meum in amore meo sicut ardet diabolus in inferno.* », citation tirée de María TAUSIET, *Abraacadabra Omnipotens. Magia urbana en Zaragoza en la Edad Moderna*, Madrid, Siglo Veintiuno, 2007, p. 108.

³ *Ibid.*, p. 114-115.

conjurations et procédures magiques, mais elles transmettaient communément leur savoir magique de manière orale⁴. Pour cette raison, deux traditions différentes de sorcellerie se développèrent parmi les spécialistes masculins et féminins dans les villes espagnoles et coloniales.

En outre, la langue espagnole connaît deux termes pour la notion française de sorcellerie : la première catégorie est dite *hechicería*, exercée par l'*hechicero* ou la *hechicera*, le sorcier ou la sorcière. Cette forme représentait la sorcellerie urbaine par excellence. Les villes espagnoles et coloniales de l'époque moderne pullulaient de sorciers et surtout de sorcières de cette catégorie. Celles-ci pratiquaient avant tout des rituels magiques pour des clients, le plus souvent des femmes, alors que les sorciers-*hechiceros* exerçaient souvent leur art pour eux-mêmes et moins fréquemment pour des clients. Selon la demande, les sorcières-*hechiceras* confectionnaient des philtres d'amour, prédisaient l'avenir de quelque affaire amoureuse, entreprise économique ou voyage, et remplissaient l'office de guérisseuse, surtout pour des maladies d'origine magique. Bien que les sorciers et sorcières de ce type agissaient souvent comme des magiciens bienfaisants, ils conjuraient aussi des démons lors de ces rituels et exerçaient occasionnellement, en général sur commande de leur clientèle, des maléfices pour rendre malade ou, plus grave, pour tuer une personne⁵. Malgré cela, le mot *hechicería* pourrait être qualifié de magie ou de sorcellerie surtout bienfaisante, auquel s'oppose le terme de *brujería* pour désigner la sorcellerie malfaisante.

Le *brujo* et la *bruja* étaient considérés comme le sorcier et la sorcière proprement dits, capables de faire tomber malades des personnes et le bétail, de provoquer des tempêtes et de la grêle pour détruire les récoltes. On leur attribuait même des capacités particulières, comme celle de voler dans les airs et de se transformer en animaux. Mais selon tous les témoignages, l'élément caractéristique le plus important de la sorcellerie malfaisante ou *brujería*, était justement le maléfice. À la différence de la plupart des autres régions

⁴ Iris GAREIS, « Frauenkulturen im spanischen Kolonialreich. Transkulturalität, Geschlechterrollen und weibliche Identität in einer neuen Welt », dans Martina INEICHEN, Anna K. LIESCH, Anja RATHMANN-LUTZ et Simon WENGER (éd.), *Gender in Transit : Transkulturelle und transnationale Perspektiven/Transcultural and Transnational Perspectives. Beiträge der 12. Schweizerischen Tagung für Geschlechtergeschichte*, Zürich, Chronos, 2009, p. 187-188 ; M. TAUSIET, *Abracadabra Omnipotens...*, *op. cit.*, p. 106-110.

⁵ Jean-Pierre DEDIEU, *L'administration de la foi : l'inquisition de Tolède XVI^e-XVIII^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez (« Bibliothèque de la Casa de Velázquez », n° 7), 1992, p. 322 ; Iris GAREIS, « Spanish America », dans Richard M. GOLDEN (éd.), *Encyclopedia of Witchcraft. The Western Tradition*, Santa Barbara, ABC-Clio, 2006, vol. 4, p. 1071-1072 ; William MONTER, *Ritual, Myth and Magic in Early Modern Europe*, Brighton, The Harvester Press, 1983, p. 102-104 ; pour le sud de l'Espagne : María Jesús TORQUEMADA SÁNCHEZ, *La Inquisición y el diablo : Supersticiones en el siglo XVIII*, Sevilla, Universidad de Sevilla (« Colección de Bolsillo »), n° 153, 2000, p. 28.

européennes, ce type de sorciers malfaisants était, en Espagne, un phénomène surtout rural⁶.

Une autre particularité du monde espagnol est la croyance en une secte des sorciers malfaisants selon le modèle démonologique, idée qui s'était avant tout répandue au nord de l'Espagne et, par la suite, dans quelques régions de l'Amérique espagnole. La croyance en la réalité d'une réunion de sorciers malfaisants pratiquant le vol au sabbat afin d'adorer le diable, commettre des maléfices et tous les autres crimes imputés à cette présumée secte des sorciers, était donc un phénomène caractéristique, surtout, du Pays basque, de Navarre et de quelques régions montagneuses du royaume d'Aragon. Au sud de l'Espagne, les réunions de sorciers restaient pratiquement inconnues et on pensait que la sorcellerie malfaisante était effectuée par des individus, principalement de vieilles femmes⁷.

L'analyse de la sorcellerie urbaine espagnole et américaine de l'époque moderne s'effectuera selon trois axes : en premier lieu, la sorcellerie dite *hechicería*, appréhendée comme le prototype de la magie urbaine dans les villes espagnoles et américaines, sera regardée de plus près pour faire ressortir des parallèles et différences de développement des croyances associées à cette conception des deux côtés de l'Atlantique. La deuxième partie de cette étude sera consacrée à trois exemples de cas très rares de sorcellerie malfaisante pratiquée collectivement, c'est-à-dire de la *brujería* démonologique, tous situés dans des villes coloniales américaines. Ce chapitre discutera la différence apparente entre l'Espagne et l'Amérique concernant la diffusion de l'idée d'une secte de sorciers. En dernière partie, une comparaison de la sorcellerie urbaine en Espagne et en Amérique espagnole mettra en évidence les particularités des croyances dans les deux espaces du monde espagnol. En outre, le dernier point traitera de l'interaction des différents secteurs ethniques et sociaux de la

⁶ J.-P. DEDIEU, *L'administration de la foi...*, *op. cit.*, p. 321-324 ; Iris GAREIS, « Merging Magical Traditions : Sorcery and Witchcraft in Spanish and Portuguese America », dans Brian P. LEVACK (éd.), *The Oxford Handbook of Witchcraft in Early Modern Europe and Colonial America*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 414 ; Gunnar W. KNUITSEN, *Servants of Satan and Masters of Demons : The Spanish Inquisition's Trials for Superstition. Valencia and Barcelona, 1478-1700*, Turnhout (Belgium), Brepols (« Late Medieval and Early Modern Studies », n° 17), 2009, p. 4-5 ; Hugo G. NUTINI et John M. ROBERTS, *Bloodsucking Witchcraft : An Epistemological Study of Anthropomorphic Supernaturalism in Rural Tlaxcala*, Tucson/London, The University of Arizona Press, 1993, p. 90. Il est intéressant de voir que Dedieu constate une différence considérable entre le nombre de procès faits par l'Inquisition de Tolède dans le monde urbain et de ceux faits dans le monde rural. Entre 1481 et 1820, sur la totalité des délits jugés par le tribunal de Tolède, presque deux fois plus de délits ont été instruits dans les villes du district (J.-P. DEDIEU, *L'administration de la foi...*, *op. cit.*, p. 259).

⁷ Voir Julio CARO BAROJA, *Vidas Mágicas e Inquisición*, Madrid, Ediciones Istmo, (« Colección Fundamentos », n° 121-122), 1992, vol. I, p. 66-77 et vol. II, p. 65-81 ; J.-P. DEDIEU, *L'administration de la foi...*, *op. cit.*, p. 323-324 ; G. W. KNUITSEN, *Servants...*, *op. cit.*, p. 5-6 ; William MONTER, « Witchcraft in Iberia », dans B. P. LEVACK, *The Oxford Handbook of Witchcraft...*, *op. cit.*, p. 268-269 et p. 272-274.

population des villes américaines pour répondre à la question suivante : dans quelle mesure le concept de la sorcellerie maléfique et les rituels magiques ont-ils contribué à la formation d'une culture spécifique à l'Amérique espagnole, caractérisée par la fusion des croyances européennes, africaines et indigènes ?

L'héritage de *La Celestina* : la magie urbaine

En 1499, la publication du texte *La Celestina* attribué à Fernando de Rojas a donné un nom à ce type de sorcière spécialisée dans l'art de la magie pour atténuer les soucis de sa clientèle, dans les villes d'Espagne et par la suite de l'Amérique espagnole. Le texte, dont l'appartenance à un genre littéraire en particulier fait encore débat, peut être défini comme un drame à lire à haute voix. En Espagne, il était de coutume dans la noblesse et la bourgeoisie cultivées de se rencontrer pour lire ou pratiquer des jeux. Le texte de Fernando de Rojas était probablement destiné à être lu à l'occasion d'une de ces réunions amicales⁸. Le titre original, *Tragicomedia de Calixto y Melibea*, raconte un drame entre deux amants⁹. C'est même une véritable tragédie car, à la fin de l'action, les deux amants et presque tous les autres personnages de la pièce sont morts. La leçon à tirer du texte est que l'amour ne doit pas être forcé à l'aide de la sorcellerie. Calixto, qui s'enflammait pour Melibea, ne voulait pas attendre l'assentiment des parents de la fille aimée. Au lieu de se déclarer avec la décence exigée, il se précipita de charger la sorcière Celestina de confectionner un philtre pour que Melibea tombe en proie à un amour fou pour lui. Mais l'amour exagérément passionné et de surcroît suscité par sorcellerie ne conduit à rien d'autre qu'à la douleur et à la perte totale des amants¹⁰. La Celestina du texte littéraire est une femme vieille, pauvre, seule et marginalisée, qui exerce la sorcellerie sur commande pour gagner sa vie¹¹. Bien qu'il s'agisse d'un personnage littéraire, Celestina présente néanmoins une ressemblance considérable avec les nombreuses sorcières-*hechiceras* qui peuplaient les villes du monde espagnol¹².

Antonio Maravall remarque que *La Celestina* est avant tout un produit de la civilisation urbaine espagnole développée pendant la deuxième moitié du XV^e

⁸ Martin FRANZBACH, *Abriß der spanischen und portugiesischen Literaturgeschichte in Tabellen*, Frankfurt, Athenäum, 1968, p. 31.

⁹ Le titre *La Celestina* apparaît pour la première fois dans une traduction italienne en 1519, voir *Ibid.*

¹⁰ Les avis donnés au lecteur sont déjà compris dans le sous-titre du texte, voir Fernando de ROJAS, *La Celestina : Tragicomedia de Calixto y Melibea*, Madrid, Ediciones y Distribuciones Alba, s.d. [1502], p. 31.

¹¹ J. CARO BAROJA, *Vidas Mágicas...*, *op. cit.*, vol. I, p. 136-138 ; José Antonio MARAVALL, *El mundo social de «La Celestina»*, Madrid, Editorial Gredos, 1968, p. 62-65 ; María TAUSIET, « Celestina, La (1499) », dans R. M. GOLDEN (éd.), *Encyclopedia of Witchcraft...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 177.

¹² Iris GAREIS, « Drama, Spanish », dans *Ibid.*, p. 296.

siècle, qui fournit le climat idéal pour la formation d'une culture magique propre aux villes d'Espagne¹³. À quelques différences régionales près, ce processus s'est déroulé tout au long du XVI^e siècle. Cette époque est caractérisée par une augmentation de la population dans la majorité des villes alors que plusieurs régions rurales enregistrent une baisse démographique¹⁴. Madrid, siège de la cour de Philippe II (1527-1598, r. 1556-1598) depuis 1561 et par la suite capitale de l'Espagne, était à ce moment-là une ville moyenne d'environ 20 000 habitants. Vers la fin du XVI^e siècle les chiffres avaient triplés et, à la fin du XVII^e siècle, Madrid comptait déjà 100 000 habitants¹⁵. À Séville, la concentration du commerce d'outre-mer en 1503 donna lieu à un rapide accroissement de la population¹⁶. Vers la fin du XVI^e siècle, Séville comptait plus de 100 000 habitants¹⁷, dont une partie était formée d'étrangers, souvent en route pour l'Amérique, et une autre partie d'esclaves. En 1600, ces derniers représentaient 8% de la population de la ville, soit au moins 6 000 personnes¹⁸. Selon de nombreuses déclarations devant les tribunaux américains de l'Inquisition, Séville était considérée comme la capitale de la magie et des magiciens : plusieurs accusés confessèrent aux juges qu'ils avaient appris leur métier dans la métropole andalouse¹⁹.

Dans les villes d'Amérique espagnole, la population précolombienne occupait une place très importante. La ville de Mexico, par exemple, était déjà très peuplée avant la conquête espagnole (1519-1521). Lorsque les Espagnols arrivèrent, Mexico comptait environ 150 000 habitants²⁰. Malgré la destruction presque totale de la ville, la population indigène revint peu après, pour retrouver en quelques années les chiffres d'avant la conquête européenne. Pendant toute l'époque coloniale, Mexico resta la métropole la plus grande de l'Amérique espagnole²¹. Lima, capitale du vice-royaume du Pérou, était à l'in-

¹³ J. A. MARAVALL, *El mundo social...*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁴ Fernand BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, 1990 (1^{re} éd. 1949), p. 297-299 ; Raphaël CARRASCO, *L'Espagne classique 1474-1814*, Paris, Hachette, 1992, p. 70 et p. 98 ; Isabel RIVERO, *Síntesis de historia de España*, Madrid, Globo, 2004 (1^{re} éd. 1999), p. 143-145.

¹⁵ Ramón HIDALGO MONTEAGUDO, Rosalía RAMOS GUARIDO et Fidel REVILLA GONZÁLEZ, *Madrid de los Austrias*, Madrid, La Librería, 1991, p. 13.

¹⁶ I. RIVERO, *Síntesis de historia...*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁷ F. BRAUDEL, *La Méditerranée...*, *op. cit.*, p. 297 et p. 370.

¹⁸ R. CARRASCO, *L'Espagne classique...*, *op. cit.*, p. 102.

¹⁹ Ainsi, par exemple, deux femmes espagnoles ont déposé devant l'Inquisition de Lima qu'elles avaient été instruites dans leur métier d'*hechicería* par des sorcières à Séville, ville où selon les deux accusées presque toutes les femmes s'y entendent, voir « Relación de las Causas despachadas en Inquisición del Piru desde el mes / de Abril del año de 1597 hasta Abril de 1598 ». Lima 1598. Archivo Histórico Nacional, Madrid (désormais AHN), Inquisición, Libro 1028, f. 502r. et f. 504v.-505r.

²⁰ Hans PREM, *Die Azteken : Geschichte - Kultur - Religion*, München, Beck, 1996, p. 29.

²¹ José Miguel MORALES FOLGUERA, *La construcción de la utopía. El proyecto de Felipe II (1556-1598) para Hispanoamérica*, Madrid, Editorial Biblioteca Nueva, 2001, p. 74-75 ; Manuel LUCENA

verse une fondation nouvelle, malgré la présence de villages indigènes avant la conquête. Leurs habitants furent transférés dans de nouvelles localités pour faire place à la capitale coloniale, fondée en 1535. Lima – ou « *Ciudad de los Reyes* » (« La ville des Rois ») comme elle s'appelait au temps colonial – grandissait et prospérait rapidement, quoiqu'elle ne réussît jamais à égaler le nombre d'habitants de Mexico. Au début du XVII^e siècle, Lima regroupait quelques 25 452 habitants²².

L'accroissement démographique des villes en Espagne et dans ses dépendances américaines entraîna en même temps l'augmentation de la population pauvre, sans occupation ou profession, cherchant à se procurer par tous les moyens de quoi gagner sa vie²³. C'est dans ces couches de la population que se recrutait la majorité des sorciers du type *hechicero/hechicera*. La misère d'une partie considérable des habitants des villes espagnoles et coloniales créa le climat dans lequel florissait la sorcellerie urbaine.

À l'époque moderne, il y avait par conséquent un grand nombre de sorcières comparables au personnage de la *Celestina* littéraire dans les villes du monde espagnol. Comme elle, les magiciennes urbaines étaient généralement pauvres, non-mariées ou veuves, et manquaient donc de la protection et de l'appui d'un mari ou d'une famille. La sorcellerie leur fournissait un moyen de gagner leur vie et, au-delà, de se faire respecter dans leur voisinage à cause des pouvoirs magiques qu'on leur attribuait. En revanche, leurs clientes provenaient de toutes les catégories sociales et plusieurs d'entre elles appartenaient même à l'élite²⁴. Ainsi, les juges du tribunal de l'Inquisition à Carthagène des Indes²⁵, fondée en 1610, donnent une sombre description de leur nouvelle juridiction. Dans leurs lettres au Saint-Office en Espagne, ils se plaignent à plusieurs reprises que toutes les femmes de la ville de Carthagène sont impliquées dans une forme ou une autre de sorcellerie, y compris les dames de la haute société. Selon les inquisiteurs, il n'y avait aucune femme dans cette ville qui ne consultait des sorcières ou ne pratiquait elle-même ce métier. Entre tous les délits, c'est la magie amoureuse qui était le plus fréquemment enregistré par les juges²⁶.

GIRALDO, *A los cuatro vientos : Las ciudades de la América Hispánica*, Madrid, Marcial Pons, 2006, p. 25, p. 46-47 et p. 90-91.

²² *Ibid.*, p. 50-51, 91.

²³ F. BRAUDEL, *La Méditerranée...*, *op. cit.*, p. 296.

²⁴ Solange ALBERRO, *Inquisición y sociedad en México, 1571-1700*, Mexico, Fondo de Cultura Económica, 1988 [titre original : *Inquisition et Société au Mexique, 1571-1700*, 1988, trad. de Solange Alberro], p. 183-188 et p. 296-304 ; Julio CARO BAROJA, *Las brujas y su mundo*, Madrid, Alianza Editorial, 1988 (1^{re} éd. 1966), p. 135-139 ; I. GAREIS, « Spanish America », *op. cit.*, p. 1072.

²⁵ Cartagena de Indias, Colombie.

²⁶ Manuel BALLESTEROS GAIBROIS, « La instalación del tribunal del Santo Oficio en Cartagena de Indias. Nuevas Noticias », dans Joaquín PÉREZ VILLANUEVA et Bartolomé ESCANDELL

Les sorcières-*Celestina*, en dehors du métier de guérisseuse, pratiquaient surtout la magie amoureuse et propitiatoire pour leur clientèle²⁷. En général, elles exerçaient la sorcellerie bienfaisante, mais occasionnellement malfaisante, comme par exemple à la demande d'une cliente qui voulait éliminer une rivale dans la lutte pour l'amour d'un homme²⁸. Ainsi les deux sœurs Villalobos, citoyennes aisées de la ville de Huamanga²⁹, furent accusées en 1588 par l'Inquisition de Lima d'avoir engagé des magiciennes indigènes pour faire quelques « travaux » pour elles. Ces femmes indigènes étaient devenues célèbres en tant que puissantes magiciennes et spécialistes de la magie amoureuse, mais on les soupçonnait aussi d'avoir tué plusieurs personnes par des maléfices³⁰. La réputation des *hechiceras* indigènes était fondée pour une bonne part sur cette ambivalence de leurs capacités. D'ailleurs, ce cas est une nouvelle preuve de l'interaction des différentes couches sociales et ethniques de la société coloniale grâce à une culture magique partagée par la plupart des habitants du monde espagnol de cette époque.

Les sorciers, quant à eux, faisaient usage de grimoires et de conjurations des esprits, ou essayaient de signer un pacte avec le diable afin de trouver des trésors cachés, d'être chanceux aux jeux de hasard, de faire fortune ou d'être bien aimé par les femmes³¹. Bien que les sorciers-*hechiceros* n'aient pas été aussi nombreux que les sorcières-*Celestina*, toutes les villes du monde espagnol comptaient un nombre considérable d'hommes s'occupant de magie. La chasse aux trésors cachés était pratiquée presque exclusivement par des hommes. Afin de réunir leurs moyens, plusieurs chercheurs de trésors s'associaient pour faire aboutir leur entreprise, formant pour ainsi dire une « compagnie minière magique ». Ensemble, ils engageaient un spécialiste, en général un ecclésiastique car les prêtres avaient la réputation de savoir comment conjurer les démons gardiens des trésors et exercer les rituels complexes nécessaires à l'apparition des richesses cachées par leurs propriétaires depuis longtemps³². L'entreprise

BONET (éd.), *Historia de la Inquisición en España y América*, vol. III : *Temas y problemas*, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 2000, p. 1026.

²⁷ J. CARO BAROJA, *Vidas Mágicas...*, *op. cit.*, vol. I, p.136-138 ; I. GAREIS, « Drama, Spanish », *op. cit.*, p. 296 ; M. TAUSIET, *Abracadabra Omnipotens...*, *op. cit.*, p. 85-89.

²⁸ Iris GAREIS, « Liebesmagie und Schadenzauber : Zur Rezeption des europäischen Hexenbildes in Hispano-Amerika (16.-18. Jahrhundert) », dans Ingrid AHRENDT-SCHULTE, Dieter R. BAUER, Sönke LORENZ et Jürgen Michael SCHMIDT (éd.), *Geschlecht, Magie und Hexenverfolgung*, (« Hexenforschung », n° 7), Bielefeld, Verlag für Regionalgeschichte, 2002, p. 212 ; *eadem*, « Spanish America », *op. cit.*, p. 1072.

²⁹ Aujourd'hui Ayacucho, Pérou.

³⁰ « Ynformación contra doña Ynes de Villalouos y doña Francisca de Villalouos su hermana, Guamanga » 1588, AHN, Inquisición, Leg. 1647 n°19, f. 2v.-4r., *passim*.

³¹ I. GAREIS, « Merging Magical Traditions... », *op. cit.*, p. 421 ; María TAUSIET, *Abracadabra Omnipotens...*, *op. cit.*, p. 107, p. 196-197 et p. 199-200.

³² M. TAUSIET, *Abracadabra Omnipotens...*, *op. cit.*, p. 39 et suiv. ; M. J. TORQUEMADA SÁNCHEZ, *La Inquisición y el diablo...*, *op. cit.*, p. 77-78.

pour faire sortir de la terre des trésors enfouis au Moyen Âge par les Maures, les Goths ou autres gens du passé, pouvait même prendre une forme plus ou moins officielle, comme par exemple dans la ville de Puebla de Montalbán, relevant du district de l'Inquisition de Tolède. À l'automne 1619, un commissaire du Saint-Office, un notaire et plusieurs autres notables accompagnèrent le curé en procession solennelle dans une rue où le trésor était supposé être enfoui. Pour faire sortir de terre le trésor, le prêtre avait lu devant la population assemblée une formule de désenchantement qu'il avait reçue d'une femme venue de Madrid³³. Des personnes instruites de la ville partageaient aussi la croyance populaire qu'on pouvait « conjurer » un trésor. En ce sens, il n'est pas étonnant qu'on trouve à l'époque moderne beaucoup d'hommes engagés dans ces quêtes³⁴.

Peu après la prise de possession des terres américaines par les Espagnols, les chercheurs de trésors continuèrent leurs efforts. Selon la croyance des conquistadors, les habitants précolombiens avaient enfoui leurs richesses au moment de la conquête. Surtout, l'immense quantité d'or et d'argent que le dernier souverain inca du Pérou avait remis aux Espagnols en échange de sa vie suscita l'espoir d'une richesse instantanée et réanima la fièvre de la chasse aux trésors enfouis. Ainsi, Cristoual Caluache, un citoyen de Quito, fut accusé en 1579 d'avoir conjuré des démons pour faire sortir un trésor de terre en utilisant une baguette de sourcier. Le témoin prétendit que les baguettes furent mues par les démons et qu'une autre conjuration de l'accusé fit apparaître un couple de démons sous forme humaine³⁵.

Plusieurs sorciers faisaient des efforts pour signer un pacte avec le diable dans le but, par exemple, de se rendre invisibles, de séduire une femme ou d'être fortunés dans diverses entreprises. Pero Luys, un homme de vingt-deux ans originaire de Séville, « joueur » de profession, fut détenu par l'Inquisition de Lima dans la ville colombienne de Bogotá à cause de la dénonciation faite par deux hommes : il s'était vanté d'être capable de se rendre invisible, de découvrir des trésors et d'être un guérisseur et un spécialiste de la magie amoureuse. En outre, il affirmait qu'il pouvait enfermer des diables par conjuration dans une bague pour les changer en *familiars*, esprits ou génies au service de leur maître³⁶. Devant le tribunal, il confessa qu'un Italien lui avait donné un papier avec les instructions pour signer un pacte avec le diable. Toutefois, dans un autre interrogatoire, il revint sur ce point, disant que ses efforts pour invoquer le diable furent inspirés par la présentation d'une comédie portugaise à laquelle il

³³ J.-P. DEDIEU, *L'administration de la foi...*, *op. cit.*, p. 311-312.

³⁴ *Ibid.*, p. 311.

³⁵ « Relación de las caussas ... », 1579-1580, AHN, Inquisición, Libro 1027, f. 86r.-86v.

³⁶ « Relación de Autos y Causas despachadas fuera del Tribunal de Lima », Lima, 1592, AHN, Inquisición, Libro 1028, f. 208v.-211r.

avait assisté à Lisbonne³⁷. Les archives des tribunaux inquisitoriaux espagnols et américains contiennent beaucoup de cas semblables. Évidemment les juges ne regardaient pas ces sorciers comme des hérétiques dangereux : en témoignent les peines, relativement légères, comme pour tous les délits de superstition. En général, ni les sorciers-*hechiceros*, ni les sorcières-*Celestina*, ne mouraient sur le bûcher³⁸.

Les villes espagnoles se caractérisaient alors par une population multiculturelle. Séville, tout particulièrement, était un véritable « melting-pot » à cause de sa connexion étroite avec les possessions espagnoles en Amérique. Dans la métropole andalouse se trouvait constamment un grand nombre de personnes sur le point d'aller en Amérique ou d'en revenir³⁹. En dehors de cela, il y avait des esclaves d'ascendance africaine et des étrangers de toute l'Europe dans les villes espagnoles, surtout dans les quartiers des classes populaires où les membres des différentes cultures vivaient parfois à l'étroit. Par conséquent ils interagissaient et échangeaient leurs croyances et leurs idées sur la magie et la sorcellerie.

Naturellement cette situation est plus prononcée dans les agglomérations urbaines de l'Amérique espagnole. Là-bas, les sorcières-*Celestina* communiquaient avec d'autres magiciennes indigènes et africaines. Ces échanges menaient graduellement à des processus de « transculturation » entre les différentes composantes ethniques et sociales de la population coloniale. Il ne s'agit pas simplement d'un processus de transferts de cultures, mais d'une adoption mutuelle et d'une incorporation d'éléments provenant des autres systèmes religieux et magiques⁴⁰. La « transculturation » en sorcellerie dans les villes coloniales aboutit finalement à la formation d'un tout nouveau système de croyances populaires religieuses et magiques. Ainsi, les magiciens européens ajoutèrent de nouveaux éléments à leur répertoire et leurs homologues africains ou indigènes, de leur côté, incorporèrent des méthodes et incantations

³⁷ *Ibid.*, f. 210v.-211r. et f. 221v.

³⁸ I. GAREIS, « Spanish America », *op. cit.*, p. 1071 ; Bernard GRUNBERG, *L'Inquisition apostolique au Mexique. Histoire d'une institution et de son impact dans une société coloniale (1521-1571)*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1998, p. 182-183.

³⁹ M. J. TORQUEMADA SÁNCHEZ, *La Inquisición y el diablo...*, *op. cit.*, p. 26-27.

⁴⁰ La notion de « transculturation » forgée par le Cubain Fernando Ortiz en 1940 et plus tard développée par Wolfgang Welsch, s'entend ici comme la fusion des pratiques, traits ou éléments culturels des diverses cultures, produite par l'interaction des membres des différentes cultures. Par conséquent la « transculturation » n'est conçue ni comme un mélange accidentel de quelconques éléments culturels, ni comme une nouvelle configuration culturelle qui ne doit pas s'appliquer nécessairement à toute la société, voir Fernando ORTIZ, « On the Social Phenomenon of "Transculturation" and Its Importance in Cuba », dans Diana BRYDON (éd.), *Postcolonialism. Critical concepts in literary and cultural studies*, London, Routledge, 2000, vol. V, p. 1779 et p. 1783 ; Wolfgang WELSCH, « Transculturality - the Puzzling Form of Cultures Today », dans Mike FEATHERSTONE et Scott LASH (éd.), *Spaces of Culture : City, Nation, World*, London, Sage Publications, 1999, p. 194-213.

européennes à leurs rituels magiques. De cette manière, des éléments européens, africains et indigènes américains ont fusionné pendant le XVI^e siècle, produisant une sorcellerie urbaine plus diversifiée qu'en Espagne. À la fin du XVII^e siècle, une comédie espagnole faisait par exemple l'éloge des sorcières américaines, celles-ci étant considérées comme des magiciennes particulièrement puissantes⁴¹. Il est clair que l'auteur, pour sa part éclairé, ne croyait pas à la réalité de la magie, mais se moquait des superstitions encore très vives parmi nombre de ses contemporains⁴².

Les formules, incantations et « oraisons » en usage chez les sorcières espagnoles et d'outre-mer présentent des similitudes étonnantes qui montrent qu'il y existait une tradition magique commune entre les habitants des villes du monde espagnol. Par exemple, des formules bien connues par tous les membres de la société espagnole comme « l'oraison de l'étoile » ou « l'oraison à sainte Marthe » étaient souvent combinées avec la conjuration du *Diablo Cojuelo* (le Diable Boiteux). Les prétendues « oraisons » ou « prières » ressemblaient plutôt à des conjurations diaboliques qu'aux invocations usuelles des saints⁴³. Souvent, les invocations commençaient par des prières dirigées vers sainte Marthe ou d'autres saints, pour terminer par des conjurations pour obtenir l'aide de démons tels Satan, Barrabas et Belzébuth⁴⁴. Sainte Marthe et le *Diablo Cojuelo* étaient considérés comme particulièrement puissants au regard de la magie amoureuse et, par conséquent, les « oraisons » à sainte Marthe et au Diable Boiteux abondaient. Mais les magiciennes n'invoquaient pas seulement la sainte qu'était Marthe : quelques formules s'adressaient aussi à « Marthe, la viciée, la mauvaise... », tout en étant combinées avec des conjurations des diables, de préférence du *Diablo Cojuelo*, oraisons présentées comme indispensables pour « lier la volonté » d'un homme⁴⁵. De façon similaire, la « prière à l'étoile » récitée vers la fin du XVI^e siècle par Doña Francisca de Maldonado, une femme de trente ans originaire de Séville et résidente à Potosí⁴⁶, était plutôt une litanie des conjurations des démons, *Diablo Cojuelo* compris, conjurant les dents de Satan

⁴¹ Antonio ZAMORA, *Comedia Famosa. / El echizado/ por fuerza. / Fiesta que se hizo a sus Magestades / Martes de Carnestolendas del año / de 1698.*, s.l., s.d. [ca.1706], s.p. [16 fol].

⁴² I. GAREIS, « Drama, Spanish », *op. cit.*, p. 295-296.

⁴³ *Eadem*, « Merging Magical Traditions... », *op. cit.*, p. 420-421 ; M. TAUSIET, *Abracadabra Omnipotens...*, *op. cit.*, p. 112-115.

⁴⁴ J. CARO BAROJA, *Vidas Mágicas...*, *op. cit.*, vol. II, p. 23-25, p. 29-31 et p. 43-47.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 44-46. Quezada cite à partir des archives inquisitoriales du Mexique de l'année 1622 une des « prières » à Sainte-Marthe de ce type : « *Martha, Martha, no la digna ni la Santa, la que los demonios encanta...* », en français : « Marthe, Marthe, non pas la digne, ni la sainte, [mais] celle qui enchante les démons... ». Noemí QUEZADA, *Sexualidad, amor y erotismo. México Prehispánico y México Colonial*, México D.F., Universidad Nacional Autónoma de México/Plaza y Valdés, 2002 (1^{ère} éd. 1996), p. 275-276.

⁴⁶ Bolivie.

sur la tête de la victime pour enchaîner sa volonté et faire en sorte qu'il tombe en proie à l'amour fou pour la sorcière ou sa cliente⁴⁷.

La constante préoccupation pour l'amour, pour être aimée, pour s'attacher à un homme ou reconquérir un amant, n'est pas surprenante : une femme qui ne bénéficiait pas de la protection d'un mari, d'un frère ou d'un autre homme, surtout si elle était pauvre, n'avait pas beaucoup d'espoir de pouvoir changer sa situation. C'est pour cela que la magie et la sorcellerie semblaient être les seuls moyens d'améliorer la position de ces femmes. Un autre aspect entrant en jeu était le rôle de la sexualité dans la société espagnole et les restrictions qui entouraient tout ce qui avait trait au sexe. Certaines maladies étaient considérées comme la punition pour une sexualité trop prononcée, l'infidélité du conjoint ou le concubinage. Les spécialistes de la sorcellerie incorporaient les idées restrictives de la société toute entière dans leur métier. En pratiquant la magie amoureuse, les sorcières cherchaient en même temps à exercer un contrôle en matière de sexualité⁴⁸.

Plusieurs matériaux étaient employés dans les rituels magiques, comme par exemple des cheveux, des ongles coupés ou encore du sang. Tout cela était combiné avec un fragment de pierre d'autel, un peu de terre de cimetière, un bout de corde de pendu et, en Amérique, des plumes de certains oiseaux, quelques graines, fleurs, herbes, et dans les Andes, des feuilles de coca⁴⁹. Les formules, les techniques et la combinaison des ingrédients des potions magiques étaient marquées de l'empreinte de la tradition ibérique mais aussi de fortes influences des cultures américaines et africaines. Gustav Henningsen avait forgé la notion d'« évangelisation noire » pour décrire ce processus de transfert des traditions espagnoles aux sorciers de l'Amérique coloniale⁵⁰. En effet, vers la fin du XVI^e siècle déjà, des incantations, des techniques de divination, la guérison magique ou la magie amoureuse ressemblaient très fortement à la tradition espagnole de la *hechicera-Celestina*. Mais évidemment le savoir magique des Espagnols avait lui-même été modifié pour s'adapter aux traditions régionales ou ethniques, de sorte que toutes les traditions confluaient vers une culture magique coloniale hybride⁵¹.

⁴⁷ « Relación de las Causas despachadas en Inq[uisici]on del Piru desde el mes / de Abril del año de 1597 hasta Abril de 1598 », Lima 1597-1598, AHN, Inquisición, Libro 1028, f. 502r.-502v.

⁴⁸ Noemí QUEZADA, *Amor y magia amorosa entre los aztecas. Supervivencia en el México colonial*, México D.F., Universidad Nacional Autónoma de México, 1989, p. 58-59.

⁴⁹ S. ALBERRO, *Inquisición y sociedad...*, *op. cit.*, p. 300-301 ; Paulino CASTAÑEDA DELGADO et Pilar HERNÁNDEZ APARICIO, *La Inquisición de Lima, vol. 1 (1570-1635)*, Madrid, Editorial Deimos, 1989, XXVI, p. 374-376 ; I. GAREIS, « Spanish America », *op. cit.*, p. 1072 ; N. QUEZADA, *Amor y magia amorosa...*, *op. cit.*, p. 72, p. 76-81 et p. 100-104.

⁵⁰ Gustav HENNINGSSEN, « La evangelización negra : difusión de la magia europea por la América colonial », *Revista de la Inquisición*, n° 3, 1994, p. 9-27.

⁵¹ I. GAREIS, « Frauenkulturen im spanischen Kolonialreich... », *op. cit.*, p. 187-188.

En général, les villes espagnoles et coloniales regorgeaient de magiciens de ce type, guérisseurs et devins qui occupaient une place importante comme spécialistes pour résoudre les problèmes quotidiens des secteurs populaires des habitants. Les sorciers et sorcières donnaient à leurs clients l'espoir de changer et d'améliorer leur situation, et de ne pas être seuls dans un monde parfois impitoyable⁵².

« La secte des sorciers » et la ville : trois cas exemplaires de l'Amérique espagnole

La majorité des personnes exerçant les rituels magiques et la sorcellerie urbaine rentrent dans la catégorie de *hechiceros* ou *hechiceras*, mais il y a cependant quelques cas détectés dans les villes américaines de la présumée secte des *brujos*, dont nous allons examiner les trois cas les plus spectaculaires. La première série de procès eut lieu en 1614 à Celaya, une petite ville sur le chemin du district des mines au Nord du Mexique. Les deux autres séries de procès faits aux membres d'une présumée secte de sorciers se déroulèrent dix et vingt ans après, d'abord dans la zone minière colombienne et plus tard dans une petite ville de la côte atlantique de la Colombie, nommée Tolú.

Celaya, fondée en 1571, comptait 36 *vecinos*, c'est-à-dire environ 180 Espagnols. En 1582, ce nombre avait déjà doublé. En 1614, on estime que 1 800 y vivaient. À ce chiffre, il faut ajouter un nombre considérable d'habitants indigènes, métisses et surtout d'esclaves d'ascendance africaine⁵³. À quatre ans de la grande chasse aux sorcières au Pays basque, une vague de dénonciations et d'auto-accusations de sorcellerie sans précédent envahit la ville de Celaya⁵⁴. Entre plusieurs dénonciations pour sorcellerie du type *hechicera-Celestina*, il y en avait aussi certaines contre un groupe de femmes, pour la plupart d'ascendance espagnole, accusées de sorcellerie malfaisante. Les dénonciateurs prétendaient qu'elles avaient volé à la réunion des sorcières dans le cimetière de la ville pour visiter la tombe de leur mère et grand-mère, laquelle avait été une sorcière notoire. D'autres fois, les vols étaient effectués individuellement pour se promener ou faire des achats, *etc.*⁵⁵

De plus, elles étaient accusées d'avoir l'habitude de voler vers une région déserte où elles se réunissaient pour adorer le diable qui se présentait sous la forme d'un grand bouc. Les femmes lui baisaient le derrière et, le diable, très satisfait de ces honneurs, donnait à chacune des femmes une boulette de

⁵² Eadem, « La magia del amor o las herederas de la Celestina en el Nuevo Mundo », dans María Susana CIPOLLETTI (éd.), *Los mundos de abajo y los mundos de arriba : Individuo y sociedad en las tierras bajas, en los Andes y más allá. Tomo en homenaje a Gerbard Baer en su 70 cumpleaños*, Quito, Abya-Yala, 2004, p. 542-543.

⁵³ S. ALBERRO, *Inquisición y sociedad...*, *op. cit.*, p. 285-286.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 287.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 305.

matière fécale. Ce « cadeau » du diable avait des propriétés extraordinaires : quand les femmes s'enduisaient avec ces boulettes, elles se transformaient en oies capable de voler ensuite jusqu'au cimetière. Quelques fois, la métisse Leonor de Villareal se transmuait en un perroquet⁵⁶.

Bien que les sorcières de Celaya racontèrent elles-mêmes qu'elles s'étaient réunies en célébration avec le diable, le juge qualifia tous ces témoignages et confessions « d'impertinences » et se plaignit au tribunal à Mexico qu'il avait perdu plus de quinze jours avec ces dépositions, témoignages et accusations. Apparemment, il y avait une divergence entre la perception du juge et l'opinion des habitants de la région, parce que les voisins de ces femmes et plusieurs autres témoins avaient affirmé avoir observé les sorcières voler, transformées en divers animaux. Il semble cependant que ces femmes ne croyaient pas à leurs propres contes, car une des sorcières, Ynés García, proclamait qu'il n'était pas nécessaire de dénoncer leurs aventures au Saint-Office : « c'était rien, c'est seulement pour faire peur aux gens⁵⁷ ». Évidemment, les sorcières de Celaya exploitèrent la peur répandue parmi les habitants de la région pour se faire respecter. Ainsi, le plus remarquable dans ce cas est que ni le vol au sabbat ni la présumée adoration du diable des sorcières de Celaya n'eut de conséquences sérieuses pour les concernées.

Il faut rappeler que seulement quatre ans auparavant, en 1610, six personnes avaient été brûlées vives à Logroño pour exactement les mêmes délits. Les « *brujos de Zugarramurdi* », sorciers d'un village basque près de la frontière française, se rendirent tristement célèbres en raison de l'énorme publicité de l'autodafé célébré les 7 et 8 novembre 1610. Environ 30 000 spectateurs vinrent de Castille et même de France pour voir les sorciers et être présents à l'énoncé du jugement. À l'occasion d'un autodafé, les attendus du jugement étaient présentés en détail par les inquisiteurs. Ce cérémonial contribuait à renforcer la peur de la sorcellerie tout en propageant l'image démonologique des sorciers au sein de la population, sans que ce soit le but recherché par l'Inquisition. En outre, l'éditeur Mongastón publia peu après un récit détaillé de l'autodafé, popularisant ainsi les contes du sabbat des sorciers basques⁵⁸. Tout cela fit de l'autodafé de Logroño un cas emblématique et entraîna l'adhésion des paysans de Zugarramurdi à la croyance en l'incarnation

⁵⁶ *Ibid.*, p. 305-306.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 311.

⁵⁸ Gustav HENNINGSSEN, « Zugarramurdi, Witches of », dans R. M. GOLDEN (éd.), *Encyclopedia of Witchcraft...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 1236. J'aimerais remercier Lara Alberola de m'avoir mis à disposition la version en ligne d'un autre récit de l'autodafé qui a été publié peu de temps avant le texte de Mongastón. Ce texte de l'auteur Luis de Fonseca est plus détaillé, mais évidemment il n'avait pas eu la même popularité. Le seul exemplaire connu actuellement est conservé à la bibliothèque de l'*Universidad Pública de Navarra*, voir Eva LARA ALBEROLA, « Los ejemplos sobre brujería en las relaciones del *Auto de Fe de Logroño de 1610* editadas por Mongastón y Varesio : estudio comparativo », *Revista de Humanidades*, n° 30, 2017, p. 47.

des sorciers malfaisants. Même le mot espagnol *aquelarre* dérivé du terme basque *akelarre* pour désigner le sabbat des sorciers fut popularisé lors de l'autodafé de Logroño⁵⁹.

Néanmoins, en 1614, après l'enquête de l'inquisiteur Alonso de Salazar Frías (1564-1636), la *Suprema*, le Conseil Supérieur de l'Inquisition, décida de déclarer la nullité des sentences de 1610 et de réhabiliter les exécutés⁶⁰. Au même moment, la *Suprema* ordonna de nouvelles instructions pour les procès de sorcellerie malfaisante. Dès lors, les peines de mort pour sorcellerie infligées par l'Inquisition cessèrent définitivement⁶¹.

Pourtant, il n'était apparemment pas possible d'effacer de la mémoire populaire ni de celle des inquisiteurs les *brijos de Zugarramurdi* en tant qu'archétype des sorciers. Les deux séries de procès pour sorcellerie faits par le tribunal de l'Inquisition de la ville de Carthagène des Indes montrent que les juges n'exécutaient pas les nouvelles instructions comme ils devaient le faire. La première série de procès eut lieu en 1622, douze ans après la fondation du tribunal. Les accusés étaient pour la plupart des esclaves et des femmes d'ascendance africaine travaillant dans les mines de Zaragoza dans la province colombienne d'Antioquia. Soumises à la torture, elles confessèrent qu'elles avaient exercé des maléfices et adoré le diable au sabbat des sorciers. Toutes les personnes impliquées dans ce cas furent qualifiées par le juge de *bozales*, nom donné aux africaines peu acculturées⁶². Leurs dépositions présentaient une image du sabbat des sorciers à la façon des *brijos de Zugarramurdi*.

La description des activités pratiquées à cette assemblée de sorciers donne l'impression que le sabbat à l'africaine était beaucoup plus attractif que son pendant européen dans la tradition démonologique : on mangeait de la viande de sanglier rôtie, des *bollos de cuzcuz* (gâteaux de semoule) et des bananes

⁵⁹ Gustav HENNINGSEN, « Basque Country », dans R. M. GOLDEN (éd.), *Encyclopedia of Witchcraft...*, vol. 1, p. 97. Selon Henningsen, cette notion composée de *aker* (bouc) et *larre* (pré ou lande) n'existait pas en basque jusqu'à 1609, quand elle fut enregistrée par les deux inquisiteurs chargés d'interroger les témoins et fut probablement un malentendu des inquisiteurs qui le rapprochèrent du mot *akelarre*, nom d'un lieu dans la région. Comme on écrivait les mots d'accord à la phonétique, c'est-à-dire comme le greffier les avait entendus, la différence entre *akelarre* et *akelarre* n'est pas trop grande. De plus, la langue basque ne fait pas de distinction entre le toponyme *akelarre* et l'action d'aller à cet endroit (communication d'Ander Berrojalbiz, 26 septembre 2019). D'ailleurs, les juges de l'autre côté de la frontière française, ont enregistré l'expression aller à la « lan[d]e de Bouc » pour aller au sabbat des sorciers : Christian DESPLAT, *Sorcières et diables en Béarn (fin XIV^e-début XIX^e siècle)*, Pau, Imprimerie Graphique Marrimpouey Succ., 1988, p. 54 et p. 79-80, note 68.

⁶⁰ G. HENNINGSEN, « Zugarramurdi... », *op. cit.*, p. 1237.

⁶¹ *Idem*, *The Witches' Advocate : Basque witchcraft and the Spanish Inquisition (1609-1614)*, Reno, The University of Nevada Press, 1980, p. 370-383.

⁶² « Relación de las causas despachadas en el auto pu[bli]co / de fee que se zelebro en el s[an]to off[ici]o de la in[quisi]cion de car/tagena a los 13. dias del mes de Março de 1622 a[ño]s », *Libro primero de relaciones de causas de fe del Tribunal de la Inquisición de Cartagena de Indias (1614-1637)*, AHN, Inquisición, Libro 1020, f. 208v.

plantains, et de la *chicha*, une boisson fermentée indigène, était servi en abondance aux sorciers par de petits diables. Puis, un de ces petits démons, un des assistants de Satan, battit le tambour et les sorcières dansèrent avec leurs amis, faisant sonner des castagnettes que le diable leur avait données. Pendant ces assemblées, les femmes se transformèrent en poules et les hommes en chats. Le diable présidait la réunion des sorciers sous la forme d'un grand bouc. Ensuite les sorciers et sorcières rendirent hommage au diable en baisant la main puis le derrière du bouc. À la fin de l'assemblée, les sorciers et sorcières se retirèrent pour avoir des rapports intimes⁶³. Une des accusées, Leonor Zape, déposa que le diable volait avec les sorcières sous l'apparence d'un chat, mais qu'à l'assemblée, il avait pris la forme d'un homme africain vêtu seulement d'un pagne et portant des cornes couvertes d'un voile noir⁶⁴.

Mis à part les singularités du sabbat des sorciers africains de la zone minière de Zaragoza, les dépositions présentent des éléments constitutifs de la réunion des sorciers classiques conçus par les démonologues, comme l'apostasie, la démonolâtrie, les maléfices, le banquet et les orgies, *etc.*⁶⁵ Il est cependant impossible de séparer, dans les dépositions des accusés et des témoins, leurs idées originales des suggestions des juges. D'abord, les accusées principales devaient être interrogées avec le concours d'un interprète, ce qui signifie que nous connaissons seulement la version présentée par cet intermédiaire à la solde des juges et, en outre, elles ne s'avouaient coupables qu'après avoir été soumises à la torture⁶⁶. De plus, il faut rappeler que les différents groupes socio-ethniques de la population communiquaient constamment entre eux. L'énorme publicité donnée aux sorciers de Zugarramurdi créa un modèle de la sorcellerie satanique connu de la majorité des habitants métropolitains et de l'empire colonial espagnol.

Une seconde chasse aux sorciers éclata en 1632 à Tolú, une petite ville coloniale près de Carthagène des Indes, sur la côte atlantique de la Colombie. Tolú, fondée en 1543⁶⁷, se composait d'une population mixte dont de nombreux esclaves africains. La majorité de la liste des 33 personnes accusées d'avoir participé à « une grande conspiration » de la secte des sorciers, ainsi que la majorité des témoins étaient d'ascendance africaine⁶⁸. Toutefois, parmi les personnes impliquées dans ce cas, il se trouvait une *vecina*, bourgeoise aisée résidant en ville dans sa propre maison, qui mourut dans la prison de l'Inquisition avant d'être déclarée non coupable et réhabilitée. Une autre

⁶³ *Ibid.*, f. 210r.-214r. et f. 219r.-221r.

⁶⁴ *Ibid.*, f. 212r.-212v.

⁶⁵ *Ibid.*, f. 210v.-227r.

⁶⁶ *Ibid.*, f. 209r.-211r.

⁶⁷ M. LUCENA GIRALDO, *A los cuatro vientos...*, *op. cit.*, p. 54.

⁶⁸ « Relación de las causas de fe y una criminal ... de 1632 », *Libro primero...*, Libro 1020, *op. cit.*, f. 312r.

femme, Ana de Avila, métisse et veuve d'un *vecino* de Tolú, bien qu'elle ait résisté à la torture et n'ait pas fait d'aveu en matière de sorcellerie diabolique, fut condamnée, en plus des peines infamantes, à payer l'énorme somme de mille *pesos de a ocho*⁶⁹ (monnaie d'argent). Plusieurs des accusées étaient des veuves et manquaient donc de l'appui d'un mari pour les défendre ou organiser leur défense. Bien que quelques-unes d'entre elles n'aient jamais confessé de crime, elles ne pouvaient pas se défaire des accusations car beaucoup de témoins avaient affirmé qu'ils avaient vus ces femmes voler transformées en oiseaux ou autres animaux au sabbat des sorciers. En outre, les juges tenaient évidemment pour vrai les récits les plus fantastiques relatant l'assemblée des sorciers et les transformations des sorcières⁷⁰. Le procédé des juges n'était point conforme aux nouvelles instructions de la *Suprema* adoptées en 1614 et qui demandaient aux Inquisiteurs d'avoir un maximum de circonspection dans tous les procès pour sorcellerie⁷¹.

Sur un total de 25 personnes qui attendaient la sentence à l'autodafé de 1634, 21 ont été condamnées pour sorcellerie malfaisante (*brujería*)⁷². C'est un chiffre exceptionnellement élevé pour une condamnation de sorcellerie, comprenant en outre deux femmes condamnées à mourir sur le bûcher. Depuis l'autodafé des fameux sorciers de Zugarramurdi en 1610, aucune personne n'avait été condamnée par l'Inquisition espagnole à une peine de mort pour sorcellerie. La réaction de la *Suprema* a été prompte : les inquisiteurs espagnols cassèrent immédiatement les sentences du tribunal de Carthagène des Indes, commuant la peine de mort en un verdict plus clément ou plutôt moins drastique⁷³.

Comme dans le premier cas colombien d'une présumée secte des sorciers, les témoins donnèrent des descriptions détaillées du sabbat, présenté

⁶⁹ « Relación del auto de fe ... 1633 », *Libro primero...*, Libro 1020, *op. cit.*, f. 313r.-314r. Chaque *peso de ocho* comptait 8 *reales*, ce qui veut dire qu'il était composé de 23,36 grammes d'argent et avait la contre-valeur de 272 *maravedis* (Wolfgang REINHARD, *Geschichte der Europäischen Expansion. Band 2 : Die Neue Welt*, Stuttgart, Kohlhammer, 1985, p. 100). L'amende de mille *pesos* s'élevait donc à 272 000 *maravedis* ou 8 000 *reales*, ce qui était une somme considérable en comparaison du revenu annuel d'un *portero* (portier), un fonctionnaire de l'Inquisition similaire à un nonce, qui s'élevait en 1608 à 1 500 *reales* plus 300 *reales* de dépenses diverses ou, de façon encore plus prononcée, en comparaison avec le *real* par jour consacré à l'alimentation d'un prisonnier de l'Inquisition de l'Aragon. Voir G. HENNINGSEN, *The Witches' Advocate...*, *op. cit.*, p. 553.

⁷⁰ « Relación del auto de fe... 1633 », *Libro primero...*, Libro 1020, *op. cit.*, f. 313r.-318r.

⁷¹ Voir G. HENNINGSEN, *The Witches' Advocate...*, *op. cit.*, p. 370-383. Parmi les instructions, il y avait un point stipulant que les dépositions seules ne suffisaient pas pour établir une condamnation, voir *Ibid.*, p. 373.

⁷² « Relación del auto de fe... 1633 », *Libro primero...*, Libro 1020, *op. cit.*, f. 313r.

⁷³ « Relación de las causas de fe... 1633-1637 », dans Ana María SPLENDIANI, José Enrique SÁNCHEZ BOHÓRQUEZ et Emma Cecilia LUQUE DE SALAZAR, *Cincuenta años de Inquisición en el tribunal de Cartagena de Indias*, Santafé de Bogotá, Centro Editorial Javeriano, 1997, vol. II, p. 365, f. 403v., p. 396, f. 437v.-438r., p. 423, f. 470v.

comme le principal rituel de cette réunion. Selon leurs dépositions, le diable était un homme africain qui présidait le sabbat assis dans un trône noir. Les sorciers dansaient et baisaient le derrière du diable. Puis ils accomplissaient des maléfices, assistés par des démons. Devant le diable nommé Lucifer, il y avait un grand livre noir. Quand les novices devaient abjurer leur foi catholique, ils devaient poser la main gauche sur le livre. À Tolú, comme au sabbat de Zaragoza, les démons dressaient la table avec des nappes noires et des assiettes d'argent et d'or. Mais à la différence du banquet de Zaragoza où les sorciers mangeaient plus ou moins leurs repas habituels, la nourriture était préparée au sabbat de Tolú sans sel et avait un goût fade⁷⁴. En somme, les descriptions présentent une image plus sombre de la réunion des sorciers mais aussi plus conforme à la vision démonologique⁷⁵. Il semble qu'en comparaison avec les accusés de Zaragoza, les personnes impliquées dans la présumée conspiration de Tolú étaient beaucoup mieux intégrés dans la société coloniale parce qu'ils avaient adopté les idées européennes du sabbat des sorciers à un plus haut degré.

Il faut néanmoins remarquer que dans l'intervalle entre les événements de Zaragoza et la série de procès de Tolú, le tribunal de Carthagène des Indes conduisit quelques autres affaires de sorcellerie malfaisante⁷⁶. Pendant les auto-dafés respectifs, selon la manière de procéder habituelle de l'Inquisition, les actions des sorciers étaient relatées en détail. De cette façon, le tribunal contribuait lui-même à propager la version démonologique du sabbat des sorciers. En outre, les inquisiteurs semblent avoir popularisé le modèle basque du sabbat des sorciers car, en 1628, la réunion nocturne des sorciers est nommée avec le mot d'origine basque *aquelarre* dans le procès-verbal des aveux des accusés de sorcellerie collective (*brujería*) d'un village près de Panama⁷⁷. Cette notion, devenue populaire lors de l'autodafé des sorciers de Zugarramurdi en 1610, fut bientôt adaptée à l'espagnol. Bien sûr, une fois de plus, il n'est pas possible de déterminer si les inquisiteurs, le greffier ou les accusés eux-mêmes avaient introduit ce mot mais, de toute façon, les dépositions des accusés présentaient l'image élaborée du sabbat des sorciers.

⁷⁴ « Relación del auto de fe... 1633 », *Libro primero...*, Libro 1020, *op. cit.*, f. 319r.-320v.

⁷⁵ Pour les traits caractéristiques du banquet des sorciers de la tradition des démonologues, voir Wolfgang SCHILD, « Das Mahl der Hexenleut' », dans Justus NIPPERDEY, Katharina REINHOLDT (éd.), *Essen und Trinken in der europäischen Kulturgeschichte*, Berlin, Lit-Verlag (« Kulturelle Grundlagen Europas », n° 3), 2016, p. 152-156.

⁷⁶ Les rapports du tribunal de l'Inquisition de Carthagène des Indes informent sur divers cas de sorcellerie collective selon le modèle démonologique, comme par exemple en 1628 où quelques habitants d'ascendance africaine d'un village près de la ville de Panamá étaient impliqués dans ces procès. Les aveux des accusés présentaient également l'image d'un sabbat de sorciers conforme à la version démonologique (« Relación del auto de fe... 1628 », dans A. M. SPLENDIANI, J. E. SÁNCHEZ BOHÓRQUEZ et E. C. LUQUE DE SALAZAR, *Cincuenta años...*, *op. cit.*, vol. II, p. 279-283, f. 293r.-297r.).

⁷⁷ *Ibid.*, p. 279-283, f. 293v.-297r.

La ville espagnole et coloniale, creuset des cultures magiques

La différence la plus prononcée entre la sorcellerie dans les villes d'Espagne et celle de l'Amérique est la transculturation dans les possessions d'outre-mer. Si l'interaction des différentes cultures magiques est palpable dans les grandes villes d'Espagne, les centres urbains de l'Amérique espagnole étaient quant à eux de véritables creusets des cultures. En Amérique il y avait naturellement moins d'Espagnols que d'indigènes ou d'Africains. Mais la politique de la couronne espagnole de concentrer les Espagnols dans les villes atténuait à un certain degré la disproportion entre les différents secteurs de la population urbaine. En comparaison avec les habitants d'origine américaine ou d'ascendance africaine, les Espagnols formaient encore une minorité dans les villes, mais c'était une minorité considérable.

L'autre différence entre la sorcellerie en Espagne et en Amérique est l'absence presque totale de cas de sorcellerie malfaisante ou diabolique dans les villes espagnoles, alors que plusieurs séries de procès de ce type ont eu lieu dans quelques communes américaines. À première vue, on pourrait donc penser qu'en Amérique la secte des sorciers avait réussi finalement à conquérir les centres urbains. Mais il faut tenir compte du fait que toutes les « conspirations » d'une prétendue secte de sorciers ont été détectées dans de petites villes ou même dans des villages. Les accusées de sorcellerie de Zaragoza ne résidaient pas dans un village, mais plutôt dans une *ranchería*, un hameau de quelques cabanes près des mines⁷⁸. D'autre part, dans les capitales des vice-royaumes de même qu'en Espagne, il n'y avait que quelques cas isolés de sorcellerie malfaisante et les grandes villes de l'Amérique espagnole n'étaient jamais la scène de procès en chaîne pour ce délit.

À l'époque moderne, quand les Européens s'embarquaient vers l'Amérique, la vision populaire de la sorcellerie malfaisante, influencée par la démonologie tout en n'étant pas identique, faisait partie de leur bagage culturel, comme aussi le personnage du diable et les démons de l'enfer. Bien que les peuples indigènes n'aient connu ni les conceptions européennes du bien et du mal, ni le diable, ils attribuaient toutefois la plupart des maladies et des malheurs à la sorcellerie malfaisante⁷⁹. De même que beaucoup d'esclaves africains n'étaient pas baptisés et n'avaient reçu aucune instruction de la foi chrétienne⁸⁰, ils connaissaient néanmoins des formules magiques espagnoles et partageaient aussi l'idée d'une présence de la magie et de la sorcellerie dans le monde. Par ailleurs, pour les Africains, la magie était un élément clef dans la

⁷⁸ « Relación de las causas... 1622 », *Libro primero...*, Libro 1020, *op. cit.*, f. 208v.

⁷⁹ I. GAREIS, « Merging Magical Traditions... », *op. cit.*, p. 413-414.

⁸⁰ *Eadem*, « La evangelización de la población indígena y afro, y las haciendas jesuitas de la América española : logros y desencuentros », dans Sandra NEGRO et Manuel M. MARZAL (éd.), *Esclavitud, economía y evangelización : Las haciendas jesuitas en la América virreinal*, Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú, 2005, p. 58-59.

constitution de l'autorité. Dès lors, la croyance en la sorcellerie, combinée avec l'importance du pouvoir magique dans les systèmes religieux africains inspiraient l'action des esclaves pour contrôler leur destin et repousser le maléfice⁸¹. Il n'est pas surprenant que, dans toutes les catégories de la population de l'Amérique espagnole, il existait une croyance selon laquelle la sorcellerie était la principale cause de l'infortune et du malheur dans tout l'univers. Pour cette raison elle fut un dénominateur commun qui fournit la base de l'interaction des diverses catégories socio-ethniques de la société coloniale.

Au sujet de la présumée conspiration de Tolú, les dépositions des témoins devant l'Inquisition accusèrent plusieurs personnes, surtout des femmes d'ascendance africaine, d'avoir participé au sabbat des sorciers. Quoique les témoignages et les confessions des accusés dressent un tableau de la réunion nocturne avec le diable ressemblant jusqu'aux moindres détails au sabbat des sorciers selon le modèle dessiné par les démonologues européens, il y avait quelques différences concernant des éléments qui ne se trouvent pas dans la version européenne de cette réunion. En premier lieu, le personnage du diable se distinguait de son homologue européen parce qu'il apparaissait comme un homme africain, parfois habillé à l'africaine. Au sabbat de Zaragoza le diable disait qu'il y avait d'autres réunions de sorciers blancs, mais que ses adeptes noirs ne devaient pas y participer⁸². À Tolú, une telle séparation des Blancs et des Noirs n'existait pas. Au contraire, il y avait des accusés des différents groupes ethniques de la société coloniale, comme Sebastián Delgado *alias* Botafogo, esclave d'origine angolaise habitant la ville colombienne del Río de la Hacha⁸³, accusé en 1635 de sorcellerie malfaisante. Ce dernier a prétendu dans sa déposition qu'il avait vu « des Blancs, des Mulâtres, des Noirs, des Métisses et des Indiens », tous dansant autour du diable à l'assemblée des sorciers⁸⁴. Cela signifie que le sabbat des sorciers de Riohacha réunissait des personnes de tous les groupes de la société dans une cérémonie multiculturelle.

Conclusion

Les descriptions du sabbat des sorciers, tant de la ville mexicaine de Celaya que des exemples colombiens, montrent que l'image élaborée de la sorcellerie avait pénétré les représentations des classes populaires des colonies espagnoles. Cependant, quelques éléments africains et indigènes de la sorcellerie

⁸¹ Gwendolyn Midlo HALL, *Social Control in Slave Plantation Societies: A comparison of St. Domingue and Cuba*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1971, p. 34-37.

⁸² « Relación de las causas despachadas en el auto pu[bli]co ... 1622 a[ño]s », *Libro primero...*, Libro 1020, *op. cit.*, f. 214r.

⁸³ Aujourd'hui Riohacha.

⁸⁴ A. M. SPLENDIANI, J. E. SÁNCHEZ BOHÓRQUEZ et E. C. LUQUE DE SALAZAR, *Cincuenta años...*, *op. cit.*, vol. II, p. 403, f. 444v.

étaient absorbés et contribuaient à la formation des diverses versions régionales de la réunion des sorciers. Ainsi, le sabbat des sorcières de Celaya est plus conforme à l'idée européenne, tandis que les réunions des sorciers de Zaragoza montrent une image hybride composée des éléments européens et africains. Dans les grandes lignes, pourtant, tous les récits des assemblées des sorciers en Amérique ressemblent fortement aux descriptions démonologiques de l'époque moderne. Cette concordance des croyances populaires en Espagne et en Amérique se manifeste également quant à la *hechicería*, la sorcellerie urbaine par excellence du monde espagnol. Malgré quelques particularités régionales, l'idée que la sorcellerie malfaisante était le plus souvent à l'origine des maladies et de l'infortune associée à la persuasion de l'efficacité de la magie pour repousser le maléfice était largement partagée par les populations des villes espagnoles et américaines.

Ces similitudes entre les croyances des différents groupes de la société coloniale, spécialement dans les couches populaires, offraient un espace de communication dans les rituels magiques entre les participants espagnols, amérindiens et africains. Tous les cas présentés ici, tant de *hechicería* urbaine que de sorcellerie collective, indiquent qu'au fil du temps, ce discours interethnique a donné lieu à une synthèse du savoir magique des Africains, Amérindiens et Européens.

UNE PERSÉCUTION RAISONNABLE ?

LA CHASSE AUX SORCIÈRES DANS LA VILLE IMPÉRIALE DE HAGUENAU DE LA RÉFORME À LA GUERRE DE TRENTE ANS¹

Kazuo MUTA

Les recherches sur la chasse aux sorcières en contexte urbain sont peu nombreuses². Johannes Dillinger a présenté quelques hypothèses notables où l'importance des persécutions dépendait de l'ampleur de la ville. Dans les petites villes qui se caractérisent plus ou moins par une économie agricole, par exemple, la crainte des dégâts causés par des tempêtes était de poids, tandis que pour les grandes villes commerciales et artisanales, les périls sur la nature avaient moins d'impact. Mais le plus important dans ces hypothèses est l'attention portée à la fonction du système politique. Plus une ville est grande, plus les familles dirigeantes sont indépendantes les unes des autres, et de ce fait, le processus de prise de décision est soumis à une supervision mutuelle. Au contraire des petits comités où la décision était souvent prise d'une manière autoritaire et sans discussion, le conseil municipal, c'est-à-dire la dernière instance de la ville, tend au discursif : la rivalité des familles ou des factions empêche ainsi la persécution des sorcières³.

Selon mes recherches, les villes impériales alsaciennes ont connu un degré de persécution relativement modéré. Les dirigeants, comprenant marchands ou artisans, tendaient vers une pensée pratique, et n'étaient pas très

¹ Texte français établi avec l'aide de Delphine Mulard, Maryse Simon, Emmanuelle Glon et Sylvie Tran.

² Voir Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON (dir.), *La sorcellerie et la ville / Witchcraft and the city*, Strasbourg, PUS, 2018, et particulièrement l'article de Rita VOLTMER, « Witchcraft in the City. Patterns of Persecution in the Holy Roman Empire », p. 149-174. Voir aussi Alison ROWLANDS, *Witchcraft narratives in Germany: Rothenburg, 1561-1652*, Manchester/New York, Manchester University Press, 2003 ; Laura STOKES, *Demons of Urban Reform. Early European Witch Trials and Criminal Justice, 1430-1530*, Stanford, Palgrave Macmillan, 2011.

³ Johannes DILLINGER, « Hexenverfolgungen in Städten », dans Franz Von GUNTHER et Franz IRISGLER (dir.), *Methoden und Konzepte der historischen Hexenforschungen*, Trèves, Paulinus, 1998, p. 129-165.

intéressés par le monde surnaturel. Cependant, ne pouvant pas ignorer la volonté de persécution émanant du peuple, ils ont dû y réagir en cédant souvent à cette dernière. Les juges de la ville ont examiné des cas de sorcellerie, mais sans tenir compte de tous les facteurs qui composaient ce genre d'image déjà stéréotypée. L'image de la sorcière comme agent du diable qui essaie de perturber l'ordre divin et terrestre ne semble pas être partagée par les élites de cette ville impériale. Par ailleurs, ce que confirment mes recherches, et qu'avait déjà remarqué Robert Muchembled, c'est que les témoignages d'individus qui ne sont pas membres de l'élite ne présentent aucune image du diable, et l'attaque contre des personnes non identifiées (méfait météorologique) est rarement mentionnée⁴. La volonté de persécution provenant principalement des habitants issus des classes moyenne et inférieure, les élites organisèrent donc les procès de sorcières pour apaiser le mécontentement de ces habitants⁵.

L'hypothèse de Dillinger pourrait bien être appliquée à la grande ville. Cependant, l'union des dix villes alsaciennes était constituée de villes moyennes et petites où la différenciation fonctionnelle des organes gouvernementaux et les rivalités politiques entre les familles du patriciat étaient relativement faibles. Le but de cet article est d'articuler le système politique mis en lumière par Dillinger avec la culture urbaine et le mode de pensée des élites dans la ville impériale alsacienne de Haguenau, caractérisée par un système politique différencié sur le plan fonctionnel et par des élites cultivées.

Système politique et administration de la justice dans la ville de Haguenau

Les origines de Haguenau remontent au XIII^e siècle, et la ville obtint ses privilèges au XIII^e siècle en tant qu'immédiateté impériale. C'était la plus haute ville de l'union urbaine alsacienne, par la suite appelée la « Décapole ⁶ ». L'organe central impérial, le Grand-Bailliage (*Landvogtei*), auquel la ville rendait hommage, érigea également son office dans cette ville. La population était de taille moyenne vers 1500 avec environ 6 000 habitants, supérieure à celle de Sélestat et inférieure à celle de Colmar. Sa zone territoriale était très vaste avec la Forêt Sainte, gérée conjointement par la ville et le Grand-Bailliage. Haguenau,

⁴ Voir Robert MUCHEMBLED, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Gallimard, p. 191-210.

⁵ Kazuo MUTA, « Adoption and Transformation of the Witch-Image in the Early Modern Imperial Cities of Alsace » [en japonais], *Yoroppa Bunkashi Kenkyu. The Study of the History of European Culture*, n° 18, 2017, p. 97-123.

⁶ Sur l'historiographie de la « Décapole » et la genèse de ce terme, voir Olivier RICHARD, « La Décapole dans l'historiographie du Rhin supérieur », dans Laurence BUCHHOLZER et Olivier RICHARD, *Lignes urbaines et espace à la fin du Moyen Âge / Städtebünde und Raum im Spätmittelalter*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg (coll. « Sciences de l'histoire »), 2012, p. 105-119, en ligne : <<https://books.openedition.org/pus/8534>>.

dont l'autorité s'étendait sur trois villages, était cernée par 50 villages impériaux gouvernés chacun par leur *Schultheiß* respectif provenant du Grand-Bailliage.

On peut parler, pour l'histoire de Haguenau, de tentative de démocratisation échouée. Au XIV^e siècle, l'ancienne aristocratie avait quitté la cité, et le monopole des sièges de l'échevinat (*Schöffenstuhl*) détenus par un nouveau patriciat d'origine commerçante avait provoqué le mécontentement des artisans à l'encontre de cette oligarchie naissante, surtout concernant leur gestion financière. De ce fait, les douze échevins, en principe issus du patriciat, adoptèrent deux ou trois membres du groupe des « 24 hommes », assemblée d'élus issus des différentes corporations. La réunion des échevins et des membres issus des « 24 hommes » forme le *Rat* (conseil) mentionné dans les procès-verbaux. La tension entre l'échevinat et les « 24 hommes », entre les bourgeois les plus haut placés et ceux issus de rangs moyens, détermina profondément la tournure que prit la chasse aux sorcières à Haguenau.

La justice criminelle était une compétence du Grand-Bailliage, mais en pratique, c'étaient les échevins de la ville qui l'exerçaient. L'office du Grand-Bailliage pouvait arrêter un villageois suspect pour le poursuivre au pénal, mais en principe, ce dernier était examiné au tribunal de Haguenau qui faisait figure de juridiction supérieure. Le comité chargé de la justice criminelle, constitué de trois à cinq membres, interrogeait l'inculpé et dressait le procès-verbal. Dans la plupart des villes impériales, le *Schultheiß* dirigeait le tribunal, mais il n'avait qu'un rôle honorifique. Les artisans étaient organisés en 21 corporations. L'économie de cette ville, connue pour sa production de tissu rouge, reposait sur la rente foncière des propriétés, des taxes douanières, de l'exploitation du bois et surtout du glandage dans la Forêt Sainte. Haguenau étant en outre proche de la grande ville de Strasbourg, son élite ne demeurait pas immobile mais témoignait au contraire d'un esprit d'entreprise et d'une pensée pragmatique⁷.

Dans ce système politique et judiciaire, la chronologie des persécutions peut se découper en quatre temps. À part un cas isolé en 1484, la persécution commença en 1531⁸. Après des procès sporadiques, vint une première véritable vague de persécutions entre 1578 et 1580 (cinq exécutions). Une fois cette première vague apaisée, une deuxième grande vague survint entre 1612 et 1621, suivie par la plus intense persécution comprise entre 1627 et 1628. Un procès intenté en 1645 fut le dernier cas.

⁷ André Marcel BURG, « Grandeur et décadence de la bourgeoisie haguenauienne. Deux familles : Les Brechter et les Hoffmann », dans Jean SCHLUMBERGER, *La bourgeoisie alsacienne. Études d'histoire sociale*, Strasbourg, Istra, 1967, p. 181-196.

⁸ Les archives étant fragmentaires, voir le travail très utile de Joseph Klélé, archiviste de Haguenau : Joseph KLÉLÉ, *Hexenwahn und Hexenprozesse in der ehemaligen Reichsstadt und Landvogtei Haguenau*, Haguenau, Ruckstuhl, 1893 ; Françoise BLUM, « Les procès de sorcellerie à Haguenau (XVI^e-XVII^e siècle) », *Études haguénoises*, vol. XXI, p. 27-78.

Le cas précurseur de Barbara d'Ottenheim

Femme de basse extraction originaire d'Ottenheim (Bade), habitant à Bouxwiller, Barbara fut la maîtresse de Jacob de Lichtenberg, alors veuf, et fut accusée, de part l'ascendant qu'elle aurait exercé sur lui, d'être responsable de l'augmentation des impôts. Liées par un serment, des femmes armées de fourches la poursuivirent jusqu'au château, à la suite de quoi un accord fut conclu entre Jacob et son frère et rival Ludwig qui conditionnait sa vie à son départ de la ville⁹. Installée à Spyre puis à Hagenau¹⁰, elle y fut arrêtée en 1484, quatre ans après la mort de Jacob, pour « méfait » (*mißhandlung*) tandis que les deux beaux-fils de Ludwig, mort en 1471, exigeaient sa condamnation à mort¹¹. Mais elle se pendit avant son exécution¹².

Barbara n'est pas enregistrée comme sorcière parce qu'elle s'est suicidée avant d'avoir été officiellement interrogée. Cependant, le *Malleus maleficarum* mentionne deux sorcières à Haguenau examinées « il y a près de trois ans » et dont l'une d'elles se serait pendue¹³. La coïncidence de cette mort avec celle de Barbara est intéressante, bien que les dates ne concordent pas exactement. La mention de l'exécution dans la chronique de Herzog est sûrement fautive, mais étaye néanmoins l'hypothèse que Barbara d'Ottenheim soit citée par Institoris¹⁴.

Cette affaire est la seule à s'être déroulée au XV^e siècle en Alsace excepté à Mulhouse où plus de dix procès eurent lieu à partir de 1448, peut-être en conséquence du contact avec le conseiller de la ville de Bâle, Peter zum Blech, invité au Palatinat du Rhin comme spécialiste des enquêtes en sorcellerie en 1446-1447. En chemin pour Heidelberg, Zum Blech n'est cependant pas mentionné dans les sources mulhousiennes¹⁵. Contrairement à Mulhouse, l'affaire de 1484 à Haguenau est isolée et ne donna lieu à aucun procès.

⁹ Bernhard HERTZOG, *Chronicon Alsatie*, V, Strasbourg, 1592, p. 33-35 : après cette affaire il n'y eut plus de procès de sorcellerie pendant plus de 50 ans, d'après ce fonctionnaire du Comté de Lichtenberg ; Frédéric BÉNÉ-PETITCLERC, « Baerbel von Ottenheim et le Comte Jacob de Lichtenberg », *Saison d'Alsace*, n° 97, 1987, p. 59-66 ; August STÖBER, « Der Buchsweiler Weiberkrieg und die letzten Grafen von Lichtenberg », *Alsatia*, 1851, p. 10-18.

¹⁰ Archives municipale de la ville de Haguenau (désormais AMH), FF 155/1.

¹¹ *Ibid.*, FF 155/10.

¹² *Ibid.*, FF 155/4.

¹³ Heinrich KRAMER (Institoris), *Der Hexenhammer, Malleus Maleficarum*, éd. Wolfgang BEHRINGER et Günter JEROSCHKE, Munich, Deutscher Taschenbuch Verlag, 2000, p. 380-381 ; *Malleus Maleficarum*, éd. Christopher S. MACKAY, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, vol. 1, p. 400.

¹⁴ B. HERTZOG, *Chronicon Alsatie*, *op. cit.*, p. 34 ; J. KLÉLÉ, *Hexennahn und Hexenprozesse...*, *op. cit.*, p. 30-33.

¹⁵ Archives municipales de la ville de Mulhouse, IVA/6, p. 6 ; Marcel MOEDER, « Les procès de sorcellerie à Mulhouse au quinzième siècle », *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, vol. XCII, 1926, p. 292-317 ; Jürgen Michael Schmidt indique que les premiers procès au Palatinat étaient relatifs à l'activité de zum Blech dans *Glaube und Skepsis. Die Kurpfalz und die abendländische Hexenverfolgung 1446-1685*, Bielefeld, Verlag für Regionalgeschichte, 2000, p. 23-32 ;

Les procès sporadiques de la première phase au XVI^e siècle

Six personnes furent impliquées dans des procès de sorcellerie au XVI^e siècle. La première victime fut une femme nommée Apolonia du village de Kaltenhausen, relevant directement de Haguenau. Elle fut arrêtée en 1531 et interrogée par les autorités de la ville, mais étant enceinte, elle fut libérée sur serment de non-vengeance (*Urfehde*)¹⁶. Après ce cas, aucun procès en sorcellerie ne s'est déroulé en plus de 40 ans. En 1573, une sage-femme du nom d'Anna Volk et une autre femme furent arrêtées. Anna fut libérée après avoir été torturée, mais une nouvelle fois arrêtée en 1577 car soupçonnée d'avoir prononcé des charmes pour empêcher une accouchée d'allaiter son enfant¹⁷. Une autre femme, Catharina Sturm, en inimitié avec Anna, fut aussi arrêtée et dénonça immédiatement la participation d'Anna à la danse du sabbat. Le *Schultheiß*, le bourgmestre et le maréchal torturèrent Anna avec les supplices de l'estrapade et des brodequins pour lui extorquer des aveux concernant les dommages agricoles causés par la grêle et l'organisation d'un banquet près du puits, *etc.*, des aveux habituels dans les procès de sorcellerie mais sans description concrète¹⁸.

Dans les aveux, l'importance est donnée aux méfaits météorologiques. Les historiens parlent souvent du « Petit Âge glaciaire » qui aurait détérioré les conditions de vie et aurait intensifié la chasse aux sorcières¹⁹. L'indice de la production viticole peut estimer l'influence du climat en Alsace. Entre 1568 et 1574, le climat fut très mauvais et le prix du vin grimpa²⁰. Dans ces conditions, les méfaits météorologiques devraient être mentionnés en tête du procès-verbal d'Anna Volk. Cependant, aucun mauvais temps n'est listé. Anna dit en hurlant qu'elle n'a tué personne, ni touché personne, qu'elle a bien pris le placenta à une accouchée mais ne l'a utilisé à aucune mauvaise intention. Ainsi, les méfaits contre les individus sont peut-être plus essentiels que le fait de provoquer du mauvais temps, ce qui constituerait un assaut contre la communauté toute entière.

Anna, déjà accusée dans le passé²¹, est la seule qui fut arrêtée sur l'aveu d'une autre accusée se disant sa complice. Anna elle-même nomma trois

L. STOKES, *Demons of Urban Reform...*, *op. cit.*, p. 44 ; Dorothee RIPPMMANN, « Hexen im 15. und 16. Jahrhundert », dans Katharina SIMON-MUSCHEID et Christian SIMON (dir.), *Arbeit, Liebe, Streit : Texte zur Geschichte des Geschlechterverhältnisses und des Alltags, 15. bis 18. Jahrhundert*, Liestal, Verlag des Kantons Basel-Landschaft, 1996, p. 159-222.

¹⁶ AMH, FF 171/1.

¹⁷ *Ibid.*, FF 171/8 et FF 171/4.

¹⁸ *Ibid.*, FF 171/9.

¹⁹ Wolfgang BEHRINGER, *Kulturgeschichte des Klimas. Von der Eiszeit bis zur globalen Erwärmung*, Munich, C. H. Beck, 2009, p. 173-179.

²⁰ Claude MULLER, *Chronique de la viticulture alsacienne au XVI^e siècle*, Riquewihr, J.-D. Reber, 2005, p. 145-162.

²¹ AMH, FF 171/6a. Selon le témoignage, les rumeurs couraient sur elle depuis l'année 1563.

complices sous interrogatoire, y compris sa dénonciatrice. Aucune source ne mentionne de poursuites contre les deux autres personnes. L'élément de complicité est la notion constitutive du crime de sorcellerie en tant que conspiration collective. Dans ce cas-ci, il a pour rôle de donner sa forme au crime démonologique. En 1580, arrivée à Haguenau, Magdalena Ferberin fut dénoncée par un artisan gêné par les cris du chat qu'elle avait amené avec elle. Comme le chat la câlinait de façon peu ordinaire, elle fut accusée de sorcellerie²², puis vraisemblablement libérée avec Anna Schmiedin, arrêtée en 1593 et enfin libérée sur *Urfehde*²³.

Durant cette période, le Grand-Bailliage revendiqua une participation à la justice criminelle de la ville²⁴. En 1578, sous la forme d'un avis du commissaire impérial, il exigea que le *Schultheiß* impérial soit présent au tribunal criminel et à l'audition des témoins, bien que le bourgmestre et le maréchal soient en charge de les interroger. La ville impériale avait besoin du fonctionnaire impérial pour diriger le procès formel et le Grand-Bailliage exploita cette institution afin de contrôler la ville. Une situation similaire s'observe avec la ville de Kaysersberg, en difficulté avec le sous-bailliage (*Reichsvogtei*)²⁵.

Fait intéressant, le Grand-Bailliage voulut limiter le plus possible la présence des fonctionnaires municipaux et d'autres auditeurs relevant de l'autorité de la ville au moment des exécutions. Selon lui, une fois que le cortège avait franchi la porte de la ville, l'exécution devait se placer sous l'autorité du Grand-Bailliage, pour ne plus souligner solennellement celle de la ville²⁶. La livraison des suspects a ainsi alimenté un grand débat dans la période suivante entre la ville et le Grand-Bailliage.

Tiraillement entre la ville et le Grand-Bailliage de 1612 à 1621

Une femme appelée Kuhhirtin, arrêtée en 1607, n'avoua rien, même sous la torture. En recevant le rapport de la ville, le *Schultheiß* impérial exigea que le conseil la torture une nouvelle fois. Cependant, les échevins ne suivirent pas son ordre et interrompirent le procès²⁷. En 1609, Margaretha Pfeiffer fut dénoncée pour avoir mis des noyaux vénéneux dans une soupe destinée à des enfants. Des témoins constatèrent la présence des noyaux, mais les autorités se

²² *Ibid.*, FF 172/5.

²³ *Ibid.*, BB 50, f. 96r.-7v. ; J. KLÉLÉ, *Hexenwahn und Hexenprozesse...*, *op. cit.*, p. 48-52.

²⁴ AMH, BB 4, f. 13r.-14v.

²⁵ Archives municipales de la ville de Kaysersberg, FF 1 (lettre de 1590).

²⁶ La ville contredit le Grand-Bailliage, en mettant en avant qu'il n'avait pas la compétence pour amener les suspects dans la ville sans l'accord de cette dernière. En effet, dans le cas où un suspect amené de l'extérieur de la ville était accusé, la ville revendiquait tous les droits de décision.

²⁷ AMH, BB 53, f. 169r. et f. 172v.

contentèrent d'incarcérer Margaretha pendant huit jours dans la chambre des sorcières. Dans l'affaire de Barbara Schwarz, dénoncée par sa famille en 1612, les autorités l'expulsèrent sans l'interroger²⁸. Ces mesures tolérantes peuvent être attribuées au licencié en droit Otto Heinrich Westermeyer qui dirigea le comité en charge des procès de sorcellerie et qui rédigea des rapports destinés au conseil en tant que procureur du *Schultbeiß* impérial. Le comité procéda prudemment pour une autre accusée durant la même année²⁹.

Plusieurs cas³⁰ montrent que le Magistrat de la ville traitait différemment les suspects provenant de la ville et ceux provenant des villages extérieurs amenés par le Grand-Bailliage. Entre 1612 et 1621, sur les 38 accusés dont le domicile est connu, 24 personnes proviennent des villages impériaux. À l'issue des persécutions, on dénombre treize exécutions, parmi elles, 10 concernaient des villageois et seulement 3 des citadins³¹. À l'inverse, sur les 16 suspects libérés ou expulsés, 8 venaient de la ville et 4 des villages. Dans les nombreux procès de 1616-1617, 15 des 24 victimes provenaient des villages. Il est difficile d'estimer le nombre de jours écoulés entre l'arrestation et le jugement (dates d'arrestation peu connues), mais si on distribue chronologiquement les documents, il apparaît que le Magistrat examinait l'inculpé pendant plus d'un mois, en règle générale. Or, dans plusieurs cas impliquant des accusés provenant des villages, le nom d'une même personne n'est cité qu'une seule fois, ce qui démontre que le Magistrat expédiait ces affaires rapidement. Ainsi, le Magistrat ne traitait pas les suspects venus des villages avec beaucoup de sérieux, alors qu'il se donnait le temps d'examiner les inculpés issus de la ville.

Comme Hagenau était prompte à libérer ou au contraire à exécuter les suspects provenant des villages alors qu'elle rendait justice à ses propres habitants avec prudence, le Grand-Bailliage annonça qu'il examinerait désormais lui-même les suspects sans les livrer à la ville³². De fait, il examina lui-même quatre femmes à Hochfelden et les exécuta³³. Ces mesures constituaient une menace au privilège de la ville en tant que cour supérieure. Devant en assurer les frais, la ville avait en revanche le privilège de refuser les suspects amenés des villages. Aussi, elle n'accepta pas les suspects extérieurs. Selon le rapport de délibération du 21 août 1617, le trésorier du Grand-Bailliage proposa alors de contribuer à la moitié des frais pour une

²⁸ *Ibid.*, BB 53, f. 457r. et BB 54, f. 322v.

²⁹ *Ibid.*, BB 54, f. 329r. ; J. KLÉLÉ, *Hexenwahn und Hexenprozesse...*, *op. cit.*, p. 54. ; Il travailla vraisemblablement aussi pour la ville impériale d'Offenbourg. Peter OESTMANN, *Hexenprozesse am Reichskammergericht*, Cologne, Böhlau, 1997, p. 463.

³⁰ AMH, FF 173/5 et BB 57, f. 144r.-v. et f. 145r. Hans Höchstetter fut bien connu en tant que canaille, une première fois libéré sous surveillance du fait de son jeune âge, fut capturé pour insoumission et s'enfuit de prison. Il menaça alors de brûler le village de Wingersheim.

³¹ Le sort des autres accusés est inconnu.

³² AMH, BB 57, f. 85r. et BB 61, f. 131r.

³³ *Ibid.*, FF 172/8.

femme dont il avait ordonné l'admission³⁴. En outre, il y eut un conflit entre les deux partis quant à l'intervention du *Schultbeiß* dans le procédé de la justice. En effet, la délibération du conseil du 3 décembre 1616 déclara que les procès criminels devaient être dirigés par le bourgmestre et que l'intervention du *Schultbeiß* était contraire au droit coutumier³⁵.

L'intensité de la chasse aux sorcières ne s'explique pas par la simple dégradation des conditions de vie des paysans, puisque la viticulture en Alsace se portait bien en 1616 et 1617³⁶, mais plutôt par le contexte de la Contre-Réforme catholique impliquée dans les persécutions en région rurale³⁷. En 1616, le grand-bailli Maximilian ordonna à chaque *Schultbeiß* des villages impériaux qu'il lui soit rapporté les désordres et mauvaises habitudes de leurs villageois³⁸. Considérés comme d'intolérables abus, ces rapports constituaient en effet des moqueries insolentes pour la faction des luthériens³⁹, étant donné que, dans le jeu politique de Haguenau à cette époque, les protestants étaient en position de force.

Bien qu'il soit difficile d'évaluer ce facteur du fait du nombre restreint de procès, il semble que ce qui était au cœur des préoccupations des magistrats, ici comme dans les autres villes, était le *maleficium* à l'encontre des individus. Ceci est bien illustré par le cas de Magdalena Schott du village impérial de Mutzenhausen soupçonnée de l'assassinat d'un enfant par inflicion d'une maladie en se glissant dans la chambre de l'enfant sous forme d'un lièvre⁴⁰, histoire surnaturelle qui sera rejetée par le Magistrat. De surcroît, il n'est pas fait mention de magie opérant à distance, comme pour le *maleficium* du lait, mais au contraire presque toujours de contact physique ou d'empoisonnement direct⁴¹.

³⁴ *Ibid.*, BB 57, f. 256v. ; J. KLÉLÉ, *Hexenwahn und Hexenprozesse...*, *op. cit.*, p. 60-61.

³⁵ *Ibid.*, BB 57, f. 144r.-v.

³⁶ Claude MULLER, *Chronique de la viticulture alsacienne au XVII^e siècle*, Riquewih, J.-D. Reber, p. 56-61. ; le climat étant très sec en 1615, la récolte des céréales fut peut-être mauvaise, bien que la vendange fut très bonne. Voir Rüdiger GLASER, *Klimageschichte Mitteleuropas : 1200 Jahre Wetter, Klima, Katastrophen*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2008, p. 138.

³⁷ Cependant, la persécution des sorcières ne peut pas être considérée comme un effet direct de la Réforme ou de la Contre-Réforme. Voir Gary K. WAITE, « Sixteenth-Century religious Reform and the Witch-hunts », dans Brian P. LEVACK (dir), *The Oxford Handbook of Witchcraft in Early Modern Europe and colonial America*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 485-506.

³⁸ AMH, AA 150/15 et 150/19 ; Joseph BECKER, « Die Reichsdörfer der Landvogtei und Pflege Hagenau », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, n° 53 (NF n° 14), 1899, p. 207-247.

³⁹ *Ibid.*, p. 236.

⁴⁰ AMH, FF 173/6.

⁴¹ Il n'apparaît pas clairement que l'ordre du conseil en 1615 avait un rapport avec les cas de *veneficium*. Cependant, le conseil demanda à l'officine de garder strictement ses poisons : *Ibid.*, BB 55, f. 53v.-54v.

Une grande vague de persécution de 1627 à 1629

La persécution la plus intense se déroula entre 1627 et 1629⁴² avec au moins 56 personnes interrogées, dont 37 exécutées, 5 suicides ou décès en détention et 8 libérées ou expulsées. Sont issus de villages 34 personnes, dont 23 ont été exécutées. Comme le montrent les interrogatoires, souvent chronologiques, les complices dénoncés sous la torture furent systématiquement arrêtés. Ce fort taux d'exécution n'est donc pas une spécificité du milieu rural pour cette phase. Même si les juges obtenaient suffisamment de preuves concluantes pour condamner l'accusée en tant que sorcière, ils continuaient souvent la torture pour forcer l'inculpée à nommer ses complices et même après.

Le cas d'Anna Schrötlin, aussi nommée Wannenwürtin, femme de 65 ans, épouse d'un aubergiste, est exemplaire. Cette dernière, arrêtée et détenue le 29 octobre 1627⁴³, nia sa culpabilité⁴⁴ et implora sa libération contre le serment de ne pas fuir. Elle fut interrogée au moins à neuf reprises, confrontée à six autres détenus à tour de rôle, une méthode appliquée par le Magistrat pour rendre les aveux et récits concordants. Le *Schultbeiß* impérial souligna la nécessité de confronter les inculpés durant une réunion en 1627⁴⁵ : les différents récits individuels se liaient et formaient le grand récit de la conspiration diabolique des sorcières. Ces propos convergeaient vers un même témoignage au sujet de la participation au sabbat des sorcières, ou vers la mention par un co-accusé d'un acte imaginaire démenti par la personne concernée, évoquant des « Je t'ai vu là », « Non, je n'étais pas à cet endroit », « Je t'ai vu t'envoler de là », « Tu as dansé dans la noce (du diable) », « Tu es une menteuse », *etc.* Chose intéressante, les témoignages sur des dommages concrets causés à des individus sont plutôt rares. Cette singularité découle sans doute du fait que les confrontés sont tous les deux des accusés. En effet, la confrontation avait pour but de constater la complicité, qui était pour les juges le moyen de confirmer la légitimité des procès qu'ils intentaient contre la sorcellerie en tant que criminalité collective. La notion démonologique de conspirateur qui tente de détruire l'ordre divin et temporel jouait donc un rôle central au cœur des procès de cette période.

Au cours de la confrontation où furent avancés des témoignages l'accusant d'avoir été présente durant la danse, de s'être envolée du champ, *etc.*, Wannenwürtin nia sa culpabilité⁴⁶. Le 9 décembre, elle endura une torture

⁴² François LECHNER, « Sept procès de sorcellerie à Haguenau en 1627 et 1628 », *L'Outre-Forêt. Revue d'histoire d'Alsace du Nord*, n° 71, p. 4-15 ; F. BLUM, « Les procès de sorcellerie... », *op. cit.*, p. 54-58 ; J. KLÉLÉ, *Hexennahn und Hexenprozesse...*, *op. cit.*, p. 77-160.

⁴³ AMH, FF 61, f. 134r.

⁴⁴ J. KLÉLÉ, *Hexennahn und Hexenprozesse...*, *op. cit.*, p. 136-142.

⁴⁵ AMH, BB 61, f. 128v.

⁴⁶ *Ibid.*, FF 174, f. 55v., f. 73r. et f. 78v.-79r.

sévère durant laquelle on la souleva d'abord sans poids en la secouant, puis on ajouta deux pierres, et enfin trois, pendant que la plupart des accusés criaient grâce. Son obstination malgré les interrogatoires, la torture et les confrontations embarrassa le Magistrat⁴⁷, d'autant plus que son gendre Sebastian Geyr, qui était aussi fonctionnaire de Marmoutier, implorait sa libération en arguant que sa famille était elle aussi diffamée par ce procès⁴⁸. Deux juristes dressèrent des expertises. L'un d'eux, Laurentius Boos, rendit à la fin de l'année de 1627 le verdict suivant : comme selon le texte d'enregistrement de l'interrogatoire, Wannenwürtin continuait de nier sa culpabilité malgré la torture, il convenait de la libérer conformément à l'article 61 de la *Constitutio Criminalis Carolina*⁴⁹. Pour l'expert, il faut suivre la jurisprudence : en effet, des cas similaires s'étaient présentés en 1609, 1617 et 1621⁵⁰. L'année suivante, le juriste Westermeyer fit aussi part de son expertise et affirma qu'il n'y avait aucune médisance sur l'accusée quant à son inconduite sexuelle, alors que ce genre de rumeur était habituel pour les sorcières. En outre, les indices de sorcellerie ne reposaient que sur la dénonciation des autres accusés, dont deux condamnées qui s'étaient rétractées avant leur exécution. Enfin, Wannenwürtin avait déjà enduré la torture six fois sans que cela n'ait produit de nouvel indice. Dès lors, pour le juriste, il n'y avait aucune raison de réitérer les tortures et il fallait libérer l'accusée contre serment⁵¹. Mais en dépit de ces deux expertises, le Magistrat ne la libéra pas. Au contraire, plus de deux mois après ces dernières, le 14 mars, la torture avec trois pierres lui fut administrée sans toutefois aboutir à un aveu⁵². Las, le Magistrat ordonna sa libération contre serment⁵³. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Alors qu'elle se trouvait toujours en prison, Boos présenta le 28 mars une nouvelle expertise et préconisa sa libération, Wannenwürtin ayant résisté à la torture⁵⁴. On ignore si la décision une fois prise fut annulée ou si elle fut à nouveau détenue après sa libération⁵⁵. Le 15 mai, le conseil délibéra pour déterminer s'il fallait la libérer, mais sans donner de conclusion. Wannenwürtin était donc encore détenue à ce moment-là malgré les expertises des deux juristes.

Trait caractéristique de cette période à Haguenau, l'acte imaginaire sans victime, comme la participation à la « noce », la danse, l'envol, *etc.*, constitue

⁴⁷ *Ibid.*, FF 174, f. 60v.-61r.

⁴⁸ *Ibid.*, FF 173/31.

⁴⁹ Gustav RADBRUCH (dir.), *Die Peinliche Gerichtsordnung Karls V. von 1532*, Stuttgart, Reclam, 1967, p. 57-58. Le texte de l'article 61 n'indique pas explicitement la libération de l'accusé, mais il s'agit ici de l'interprétation de Boos.

⁵⁰ AMH, FF 173/20.

⁵¹ *Ibid.*, FF 173/27.

⁵² *Ibid.*, FF 174, f. 81r.-82r.

⁵³ *Ibid.*, FF 174, f. 65v. et f. 84v.

⁵⁴ *Ibid.*, FF 173/28.

⁵⁵ Sa famille avait de grandes difficultés pour payer les frais de la procédure : *Ibid.*, FF 173/30.

l'élément central du crime. Dans les documents retraçant les différents interrogatoires, une importance particulière est donnée à la sociabilité malfaisante des sorcières ou à leurs activités imaginaires plutôt qu'aux dommages concrets infligés aux individus précis⁵⁶. À la même époque, dans les villes impériales en Alsace, la tendance générale est de privilégier les préjudices causés aux personnes, tandis que la mention des actes évoquant la conspiration des suppôts du diable s'efface. Cependant, les malfaisances d'une engeance méchante signant un pacte avec le malin sont véritablement un trait hagenovien qui contraste avec la tendance générale. De ce fait, à Haguenau, la dénonciation des complices joue un rôle central dans l'interrogatoire dont c'est le but en soi, grâce au travail scrupuleux des juges. Il semble en outre que les magistrats traitaient automatiquement les affaires sans prendre en considération les particularités des accusés.

Les documents d'interrogatoire provenant des autres villes impériales en Alsace, où peu de descriptions concrètes du sabbat sont présentes, contrastent avec les documents contemporains de Haguenau où la scène du sabbat est décrite en détail. Comme ailleurs, le repas du sabbat est mentionné comme un festin habituellement sans pain ni sel. Cette évocation s'accompagne de précisions sur l'identité des personnes ayant préparé le repas, comment les participants s'étaient habillés, dans quelles conditions ils ont dansé, *etc.* Une hiérarchie existait aussi dans la société des sorcières. La sorcière, en bas de l'échelle, devait attendre sans participer ni au festin ni à la danse, en charge de la lumière qu'elle devait éteindre après la danse, *etc.* Cet ordre reflétait la dynamique réelle des rapports sociaux de ce temps. Lucia Lay, interrogée le 11 mars 1628, raconta la scène de la danse en ces termes : « Une femme d'un certain âge portait la lumière. Elle se tenait en équilibre sur les mains en se fourrant une torche dans le derrière⁵⁷. » Cette scène n'est pas sortie uniquement de l'imagination désordonnée des juges de Haguenau : on retrouve en effet une description identique dans un document du comté de Fürstenberg, une zone éloignée du Rhin⁵⁸. Cette image dédoublée a sans doute été diffusée dans les régions du Rhin supérieur, et fut ainsi utilisée par les juges.

La dénonciation avant l'accusation officielle est sans doute l'une des causes permettant d'expliquer cette augmentation drastique des persécutions. Pour Haguenau, il y a en effet des preuves évidentes de dénonciations en chaîne. Dans la délibération du conseil en 1629, sont mentionnées les réclamations des villageois de Gunstett en ces termes :

⁵⁶ *Ibid.*, FF 173/41.

⁵⁷ *Ibid.*, FF 174, f. 80r.

⁵⁸ Fürstlich-Fürstenbergisches Archiv Donaueschingen, Criminalia, Amt Löffingen, Vrgicht vnd Bekhandnus Veronicae Ihenhouerin (17.11.1635).

Plusieurs paysans de Gunstett implorèrent, parce que plusieurs sorciers et sorcières œuvrent parmi eux. Veuillez punir ces vermines. Leur *Schultheiß* peut livrer de 50 à 60 femmes, ainsi que 10 hommes⁵⁹.

Il est évident qu'à cette époque, un climat de dénonciation dominait dans le village.

L'importance que Westermeyer portait aux témoignages dans son expertise sur l'affaire de Wannenwürtin exigerait une reconstruction des témoignages, malheureusement les documents ont été perdus. Cependant, des témoins auraient bien prétendu que Wannenwürtin était une sorcière, parce qu'un chat, animal symboliquement associé aux sorcières, s'était glissé dans leur chambre. Mais d'après l'avis de Westermeyer, il n'était pas curieux que le chat veuille se réchauffer au coin de feu car c'était l'hiver. D'autres phénomènes néfastes autour d'elle sont indiqués, comme par exemple une fourche ou une pierre qui serait tombée de l'âtre. Mais pour ces témoignages aussi, Westermeyer donne une explication : ce jour-là, il fit gros temps et fort venteux. Ce genre de phénomène n'avait donc rien de curieux, et à son avis, les témoins déclamaient des banalités qui auraient pu se produire dans la vie quotidienne. Il n'y avait donc pas besoin d'en tenir compte⁶⁰. Il conservait ainsi ses distances avec les témoignages émanant du peuple. L'examen de la situation politique et religieuse de Haguenau permet de confirmer que cette attitude a été partagée par les juges au moins jusqu'à la seconde période.

La politique autour des confessions

La troisième période est influencée par la Réforme et la guerre de Trente Ans. La Réforme, impulsée par Luther, captiva peu à peu la couche dirigeante de la ville, mais son influence ne se manifesta pas immédiatement. En 1525, le prédicateur protestant Wolfgang Capito, de Strasbourg, prêcha à Haguenau et rentra déçu par la faiblesse des appuis obtenus. La ville avait peut-être de la méfiance à l'égard de la nouvelle confession, du fait de la Guerre des Paysans. Néanmoins, la ville de Haguenau fut un petit centre de l'Humanisme où Mélanchthon séjourna. Le grand-bailli, à cette époque, était le comte palatin du Rhin⁶¹, lui-même protestant, et il n'empêcha en rien la ville de devenir protestante. En outre, la ville de Strasbourg, à la fois ouvertement et en secret, favorisait les protestants haguenviens. Le protestantisme captiva les esprits intellectuels de Haguenau, comme les maîtres de l'école latine ou le greffier, et

⁵⁹ AMH, BB 63, f. 205v.

⁶⁰ *Ibid.*, FF 173/27.

⁶¹ Frédéric II du Palatinat (1482-1556 ; comte palatin à partir de 1544).

son influence s'intensifia dans la politique de la ville. Les couvents se retrouvèrent aussi dans une position difficile⁶².

En 1558, l'empereur retira le Grand-Bailliage au comte palatin et le donna en gage à l'archiduc Ferdinand d'Autriche. À partir de ce moment-là, le Grand-Bailliage devint la forteresse du catholicisme. Après la mort de l'empereur en 1564, le poste de grand-bailli, ainsi que ceux des fonctionnaires subalternes, devinrent automatiquement vacants. Au même moment, la peste poussa de nombreux hauts responsables à fuir la ville, ce qui profita aux protestants. Sous le prétexte de faire respecter la parité confessionnelle, gage de paix religieuse, ils introduisirent un prédicateur luthérien en 1565. Dans les faits, il s'agissait d'un rejet de l'édit impérial d'interdiction de changement de confession qui consista à manipuler les votes en faveur de la faction luthérienne. En cela, ils s'emparaient du pouvoir sans tenir compte de la liberté de confession. Quelques instituts catholiques connurent ainsi des difficultés financières⁶³.

Par ailleurs, alors que le peuple était presque exclusivement catholique, l'élite de la ville s'entichait des idées nouvelles⁶⁴ et considérait le peuple constitué d'artisans ou de gens de classes inférieures avec dédain en affirmant qu'il ne pouvait pas lire des écrits théoriques ou religieux correctement et rationnellement. D'ailleurs, pour la bourgeoisie basse et moyenne, la différence entre les deux confessions n'était pas de grande importance⁶⁵. Ce mépris envers le peuple subsista encore durant le régime protestant. Dans ce système oligarchique, la priorité fut accordée aux décisions du comité, par rapport à celles des « 24 hommes » ou du grand conseil de 48 membres. Le comité fut dirigé par l'échevin, qui était en charge non seulement de ce comité, mais aussi de quelques autres commissions, incluant entre autres le comité de sorcellerie. L'opposition des deux confessions n'eut aucune influence sur le système oligarchique, qui servit de toile de fond aux persécutions jusqu'à la deuxième période. Dans le même temps, l'Église catholique se réformait et passait lentement à la contre-offensive, avec l'installation des Jésuites en 1604.

⁶² Jean-Paul GRASSER et Gérard TRABAND, « Haguenau », dans Bernard VOGLER (dir.), *La Décapole. Dix villes d'Alsace alliées pour leurs libertés 1354-1679*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2009, p. 58-60 ; *idem*, *Histoire de Haguenau, des origines à nos jours*, Illkirch-Graffenstaden, Valblor, 2000, p. 87-95 ; Charles MULL, « Le protestantisme à Haguenau », *Saisons d'Alsace*, n° 58, 1976, p. 136-152 ; Auguste HANAUER, *Le protestantisme à Haguenau*, Strasbourg/Colmar, Staat/Huffel, 1905, p. 113-130.

⁶³ J.-P. GRASSER et G. TRABAND, *Histoire de Haguenau...*, *op. cit.*, p. 88-94.

⁶⁴ A. HANAUER, *Le protestantisme...*, *op. cit.*, p. 277. Les « 24 hommes » étaient déjà catholiques en 1616 grâce à une contre-attaque de la faction catholique.

⁶⁵ J.-P. GRASSER et G. TRABAND, *Histoire de Haguenau...*, *op. cit.*, p. 88-94.

L'impact de la guerre de Trente Ans

Une tension confessionnelle éclata au moment de la guerre de Trente Ans. L'amorce fut l'occupation de Haguenau par l'armée de Mansfeld, général du comte palatin, en 1621-1622. La ville, renonçant à toute résistance militaire, ouvrit ses portes à l'armée du général. Durant cette occupation, le gouverneur Mansfeld avantagea les protestants de manière manifeste, en accordant des recommandations à trois échevins, grâce à quoi, les protestants gagnèrent la majorité en occupant sept sièges sur douze, et saisirent ainsi une nouvelle fois le pouvoir⁶⁶. L'armée de Mansfeld s'étant retiré de la ville en 1622, Haguenau se mit de nouveau sous le contrôle du grand-bailli. En même temps, trois commissaires du Grand-Bailliage furent délégués et on commença à pénaliser les échevins pour avoir laissé les ennemis de l'empereur entrer facilement dans la ville. Les échevins en poste pendant l'occupation furent révoqués et ceux en poste antérieurement, quelle que soit leur confession, se virent infliger de lourdes amendes. Aussi, des échevins en place avant l'occupation furent sévèrement punis⁶⁷. Cette réforme de l'institution de la ville ne se bornait pas au simple renouvellement du personnel. Le Grand-Bailliage considérait que le processus opaque de prise de décisions politiques de la ville était problématique. La commission proposa une réforme du processus décisionnaire en 1623, réforme demandée depuis longtemps par les artisans. En 1624, il fut ainsi décidé que l'on ne constituerait plus de comité pour chaque mission, que l'on convoquerait le conseil extraordinaire si nécessaire quelle que soit la nature de l'affaire, que le bourgmestre et les échevins ne pourraient plus interrompre les « 24 hommes » et que les décisions se prendraient à la majorité. De plus, le Grand-Bailliage réforma la gestion des finances jugée jusqu'à présent inefficace⁶⁸. Cependant, à cause de la pénurie en personnel et de l'occupation suédoise puis française de la ville, cette mesure de rationalisation et de démocratisation de la couche supérieure n'atteignit pas pleinement ses objectifs.

Durant cette période, les protestants subirent une sévère oppression. En 1624, sous le prétexte que le budget municipal était trop étroit, on cessa d'offrir des domiciles aux protestants. L'année suivante, le pasteur et le maître d'école durent quitter la ville⁶⁹. Désireux de libérer sa ville natale des mains de « l'hérésie », Bildstein participa à ce durcissement. Dans cette situation, beaucoup de protestants renoncèrent à leur confession pour le catholicisme,

⁶⁶ A. HANAUER, *Le protestantisme...*, *op. cit.*, p. 296.

⁶⁷ Voir Archangelus SIEFFERT, « Der Stettmeister Bartholomäus Bildstein 1590-1651 und die Erneuerung des katholischen Lebens in Hagenau 1615-1633 », *Archiv für elsässische Kirchengeschichte*, vol. 12, 1930, p. 91-158 ; Victor GUERBER, *Histoire politique et religieuse de Haguenau*, vol. I, Marseille, Sutter, 1978 (1^{ère} éd. 1876), p. 259-260 ; Auguste HANAUER, *La guerre de Trente Ans à Haguenau*, Colmar, Huffel, 1909, p. 84 ; F. BLUM, « Les procès de sorcellerie... », *op. cit.*, p. 44.

⁶⁸ J.-P. GRASSER et G. TRABAND, *Histoire de Haguenau...*, *op. cit.*, p. 105.

⁶⁹ *Ibid.*

comme l'illustre la conversion du fervent luthérien Florenz Scheidt⁷⁰. Les échevins punis furent bientôt réintégrés : en 1625 Bildstein, en 1627 Scheidt et en 1628 Westermeyer purent reprendre leurs anciens sièges⁷¹. En 1624, deux nouveaux membres furent acceptés dans l'échevinat : Johann Caspar König et Johann Philip Nietheimer ; qui joueront tous deux un rôle important dans la période suivante.

Pour les procès de sorcellerie, seuls quelques juges furent encore chargés d'interroger les accusés. Le comité était constitué d'un échevin représentant le *Schultbeiß* impérial, ce dernier n'étant pas présent, d'un ou deux échevins, d'un maréchal et, à l'occasion, d'un membre des « 24 hommes » qui représentait l'intérêt du peuple et d'un greffier. Les échevins dominant le comité, le maréchal ou le conseiller des « 24 hommes » étaient au second plan. Bildstein participa à presque tous les interrogatoires jusqu'en 1628. Bien qu'ayant été condamné à une peine disciplinaire sévère, il travailla comme fer de lance de la domination catholique et quelquefois comme représentant du *Schultbeiß* impérial. Un autre personnage mis en évidence par la contre-réforme est Scheidt, qui après s'être converti au catholicisme fut réintégré en 1627 dans l'échevinat. Ainsi, Prumpter et Moschenross, qui assistèrent au comité en tant que maréchaux, représentèrent l'intérêt des corps de métier. König et Nietheimer étaient aussi souvent présents au comité. Les familles renommées de la ville eurent tendance à se succéder entre la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle. Nombreux étaient les membres de cette élite qui quittaient la ville, comme à Strasbourg, ou qui fuyaient la politique catholique, qui les avait déçus⁷². Bildstein, dont la famille avait servi la domination habsbourgeoise, obtint le siège de l'échevinat en 1615. Avec Nietheimer, ils représentaient les nouvelles familles qui entrèrent en ville durant cette période de revirement politique.

Bildstein et Scheidt, écartés puis réhabilités, semblent avoir activement participé à la chasse aux sorcières durant ces trois années. On pourrait supposer qu'après avoir été punis puis graciés par l'archiduc Léopold, grand-bailli adepte de la chasse aux sorcières⁷³, les échevins le courtoisaient en devenant des moteurs de persécutions. Westermeyer symbolise le climat de ce temps-là : c'est lui qui ordonna à sept reprises l'interrogatoire sous torture de Lucia Ley,

⁷⁰ Georges GROMER (éd.), *Chronique des Jésuites de Haguenau (1604-1692)*, Haguenau, Éditions du Musée, 1959, p. 158.

⁷¹ Auguste HANAUER et Joseph KLÉLÉ (dir.), *Das alte Statutenbuch der Stadt Haguenau*, Haguenau, Ulrich-Gilardone, 1900, p. 92-93.

⁷² A. M. BURG, « Grandeur et décadence de la bourgeoisie... », *op. cit.*, p. 181-192.

⁷³ Louis SCHLAEFLI, *La sorcellerie à Molsheim (1589-1697)*, Molsheim, Huber, 1993, p. 151-152 ; Sabine SCHLEICHERT, « Vorderösterreich : Elsaß, Breisgau, Haguenau und Ortenau », dans Sönke LORENZ et Jürgen Michael SCHMIDT (éd.), *Wider alle Hexerei und Teufelswerk. Die europäische Hexenverfolgung und ihre Auswirkungen auf Südwestdeutschland*, Ostfildern, Thorbecke, 2004, p. 253-266.

détenue durant un mois, et qui s'était rétractée à chaque fois⁷⁴. Or ce même magistrat avait prononcé des sentences tolérantes et avait libéré six accusés au total en 1607, 1609, 1616 et 1621⁷⁵. En 1628, il avait changé complètement de disposition. Lorsqu'on étudie son expertise dans le cas Wannenwürtin, il est difficile de croire à un changement aussi radical d'opinion sur les affaires de sorcellerie. Considéré de surcroît par ses collègues comme un ancien, sa fidélité au nouveau régime était peut-être mise à l'épreuve. En 1630, dans la délibération du conseil, on décida d'appliquer la torture les brodequins à une accusée dont les bras avaient déjà été brisés par la torture, et Westermeyer fut désigné pour l'interroger⁷⁶.

Des critiques s'élevèrent sur le fait que les procès de sorcellerie étaient encore conduits par un petit nombre de juges, et sur le retard des réformes visant à rendre l'institution plus transparente. Chose étonnante, les juristes, bien que présents au sein de l'échevinat, étaient alors exclus du processus de décision. Durant cette période, le juriste Westermeyer ne participa qu'une seule fois à l'interrogatoire et Boos, qui était aussi juriste, n'y assista jamais. Contrairement au contrôle juridique, les procès en sorcellerie étaient, à cette époque du moins, conduits par des amateurs.

Qui dit exclusion de l'interrogatoire dit, en pratique, manque d'influence sur le procès dans son entièreté. En effet, l'interrogatoire oral et l'établissement du procès-verbal étaient des étapes décisives quant au destin de l'accusé. Il semble aussi qu'il devint coutumier que seuls les membres du comité aient le droit de lire les comptes-rendus des interrogatoires. Boos exprime son mécontentement vis-à-vis de cela dans la délibération du 4 octobre 1627 où il affirme, d'une part, que dans la mesure où on prend au sérieux les aveux de l'accusé, il faut torturer juridiquement tous les suspects nommés par lui, et d'autre part, qu'il ne peut pas voter sans lire l'interrogatoire⁷⁷. Comment Boos, ce juriste supérieur à Westermeyer, pouvait-il être exclu du procès alors qu'il n'avait pas été sanctionné pour sa conduite lors de l'occupation de Mansfeld ? En 1618, alors qu'il était déjà échevin, les autorités de la ville demandèrent une expertise urgente à un autre juriste de Molsheim concernant l'interrogatoire d'une accusée⁷⁸. Boos paraît ainsi éloigné du centre de l'élite municipale. Quoi qu'il en soit, suite à ses protestations du 4 octobre 1627, plutôt que d'exprimer son vote à la réunion de la semaine suivante, il proposa de réformer l'organisation de l'interrogatoire de manière à ce qu'au moins dix ou douze

⁷⁴ AMH, FF 174, f. 79v.-81r.

⁷⁵ *Ibid.*, BB 53, f. 169r., BB 57, f. 36v.-37r. et BB 58, f. 278v.

⁷⁶ *Ibid.*, BB 65, f. 313r.

⁷⁷ *Ibid.*, BB 61, f. 128v.

⁷⁸ *Ibid.*, FF 173/12.

personnes, voire davantage, puissent y assister⁷⁹, et préconisa de ne pas rendre un jugement postérieur sur la foi des documents écrits.

Au-delà de la démocratisation du processus en général, la proposition de Boos soulignait un problème très important dans la manière de conduire une enquête. D'après lui, il fallait interroger tous les suspects en supposant que la conspiration collective constituât le crime de sorcellerie, ce qui montre ses doutes sur la crédibilité des aveux de l'accusé.

Finalement, le 22 décembre 1628, plus d'un an après les critiques de Boos, l'administration du procès en sorcellerie fut réformée. Fut décidé en premier lieu, sur une proposition formulée également le 4 octobre 1627 par le docteur Boneus, conseiller du Grand-Bailliage, que l'accusé ne devait pas être détenu inutilement. Il ne s'agit cependant pas d'un souci humanitaire : Boneus se plaignait de l'inégalité de traitement entre les accusés du tribunal municipal. En effet, les inculpés issus des villages impériaux étaient exécutés très vite ou, au contraire, détenus longuement et de manière inutile, signe que le Magistrat n'avait pas l'intention de les condamner. En revanche, les accusés provenant des villes voyaient leur cas être examiné de façon plus circonspecte. Boneus, sur la demande du Grand-Bailliage, souhaitait que les procédures soient accélérées⁸⁰.

Avec cette réforme, six échevins et deux avocats (« *advocat* ») furent élus en tant que candidats anticipés, dont deux ou trois échevins et un avocat en charge de l'interrogatoire. Ils devaient en exposer le dernier état au conseil, alternaient chaque trimestre, délibéraient de la pertinence ou non de la torture ainsi que de la légitimité de la détention et de la répétition de la torture. Les décisions ne se prenaient donc plus à huis clos. Cependant, toujours à cette réunion du 4 octobre 1627, Bildstein et Niedheimer ayant été élus échevins, ces derniers étaient donc en position de contrôler le comité. On devine ainsi la résistance du Magistrat municipal envers le Grand-Bailliage et sa volonté de réformer l'administration. Héritage peut-être de la bureaucratie autrichienne, le but du Grand-Bailliage était de rationaliser les procédures en excluant l'arbitraire et l'opacité⁸¹ alors même que l'augmentation du volume des procès correspondait à une envie de persécutions de la part du peuple⁸², laquelle

⁷⁹ *Ibid.*, BB 61, f. 131r.

⁸⁰ *Ibid.*, BB 63, f. 128v.-129r.

⁸¹ Georges BISCHOFF, *Gouvernés et gouvernants en Haute Alsace à l'époque autrichienne*, Strasbourg, Istra, 1982, p. 155-223 ; S. SCHLEICHERT, « Vorderösterreich... », *op. cit.* ; Joseph BECKER, « Das Beamtenum der Reichslandvogtei Hagenau vom Anfang des 14. Jahrhunderts bis zum Uebergang der Landvogtei an Frankreich 1648 », *Mitteilungen der Gesellschaft für Erhaltung der geschichtlichen Denkmäler im Elsass* (Bulletin de la Société pour la Conservation des Monuments Historiques d'Alsace), série II, n° 19, 1899, p. 1-31.

⁸² AMH, BB 63, f. 29v.-30r. On ne sait précisément de quels corps de métier émanent ces rumeurs, bien que l'on puisse supposer la présence de fermiers et de viticulteurs, la ville de Hagenau ayant subi l'influence de la crise agricole.

préoccupait les dirigeants de la ville. Aussi, à l'occasion de l'arrestation de trois suspects, le Magistrat émit les lois suivantes : interdiction de clabauder sur les suspects et de bavasser sur leurs cas, et mise en détention et humiliation publique pour toute personne se montrant impénitente⁸³. Le Magistrat était persuadé que seule l'autorité municipale était en mesure d'examiner les sorcières et de mettre en scène leurs procès et leurs exécutions, et qu'il fallait contrôler le peuple pour éviter des débordements.

De 1630 jusqu'au dernier procès en 1645 : diminution des persécutions et point de vue inédit

Après 1630, en raison des perturbations de la guerre, les persécutions s'atténuèrent. En 1631, l'armée de Lorraine puis, les années suivantes, l'armée suédoise occupèrent la ville. Les Suédois évacuèrent Haguenau en 1633 et furent remplacés par l'armée française en 1634. Dès lors, non seulement Haguenau mais aussi les autres villes impériales en Alsace furent soumises à la domination militaire française, appelée également la « protection royale⁸⁴ ». Les populations urbaines, dévastées par la violence militaire, diminuèrent brutalement⁸⁵. À partir de 1632 et sur près de 10 ans, aucun procès en sorcellerie officiel n'eut lieu. Le facteur institutionnel décisif de l'arrêt des persécutions était l'absence du *Schultheiß* impérial qui présidait les procès criminels, ce dernier ayant quitté la ville lors de l'arrivée des armées étrangères. L'autorité de la ville, désormais sous le contrôle de l'armée française, ne savait pas comment traiter les suspects après leur arrestation. Ne pouvant infliger aux inculpés la peine corporelle habituelle, elle n'avait d'autre choix que de les bannir ou de continuer à les détenir en prison. En 1634, on décida cependant de libérer quelques inculpés contre serment et remboursement des frais du procès. Selon un document de l'année 1637, les femmes détenues furent libérées « parce que la justice ne peut pas être rendue dans la situation actuelle, bien qu'elles semblent, en considérant les inculpations, coupables⁸⁶ ».

Les perturbations causées par la guerre et les occupations par les armées étrangères furent-elles les seuls facteurs de diminution du volume des procès ? On eut recours à des médecins et des chirurgiens pour juger chaque *maleficium*. S'il est possible qu'on les ait consultés de manière ponctuelle, la fréquence de ces mentions montre que l'on s'intéresse à leur diagnostic. Le phénomène magique devint dorénavant l'objet d'une enquête, relevant non seulement de la théologie et du droit, mais aussi de la médecine qui avait pour mission essentielle

⁸³ *Ibid.*, BB 63, f. 144v.-145r.

⁸⁴ Voir Wolfgang Hans STEIN, *Protection Royale. Eine Untersuchung zu den Protektionsverhältnissen im Elsaß zur Zeit Richelieus. 1622-1643*, Münster (Westfalen), Aschendorffsche Buchdruckerei, 1977.

⁸⁵ Westermeyer avait rapporté une scène effrayante : des soldats auraient rôdé, malgré les efforts de sa servante pour les contenir, dans son jardin l'épée hors du fourreau. AMH, BB 71, f. 79v.

⁸⁶ *Ibid.*, BB 72, f. 165v.

de savoir si la mort de l'individu ou de la bête avait une cause naturelle ou si elle résultait de l'intervention de forces démoniaques, et si les actes imaginaires ou sans dommage réel, comme l'envol, le sabbat des sorcières ou l'apostasie *etc.*, étaient pertinents ou non. Les autopsies furent confiées aux médecins et aux chirurgiens, à présent consultés pour juger les affaires juridiques. En conséquence, dans les procès en sorcellerie, seul le *maleficium* était examiné, sans considération sur l'infraction commise à l'encontre de la foi ou de la pensée, et ce sur un autre plan de preuve, puisque la médecine clinique se substituait à l'art du bourreau. Ainsi, le caractère extraordinaire du procès en sorcellerie s'amointrit et se rapproche des procès des crimes ordinaires.

Cette tendance s'annonça ainsi dès 1629. Dans le compte rendu du 3 mai, l'un des chirurgiens mentionné, Hans Conrad Schäfer affirme avoir été consulté par une femme nommée Kastenkellerin se plaignant que son enfant avait une maladie malfaisante. Cependant, cette maladie n'ayant pas été diagnostiquée, la femme alla trouver une femme appelée Korbmacherin, réputée pour être une sorcière qui lui donna un coup au bras. Ayant le bras enflé et douloureux, elle revint encore une fois chez Schäfer qui l'examina et constata une mauvaise maladie qui lui causait une fièvre au bras. Korbmacherin lui rendit alors visite et sur ce diagnostic lui donna de l'onguent fait de suif, de soufre, et autres ingrédients. Un autre chirurgien jugea qu'il s'agissait de l'œuvre d'une source malfaisante et Kastenkellerin lui répondit que c'était sans conteste l'œuvre de Korbmacherin. Ces épisodes montrent le rôle important joué par le chirurgien dans la découverte de l'auteur maléfique à l'origine d'une maladie, en se basant sur le soupçon de la victime. On y trouve des points communs avec le processus de désignation des sorcières dans les villages où les magiciens populaires canalisent vers eux les soupçons et les rumeurs. Ce qui diffère dans ces deux situations est qu'il n'y a que peu de manipulation active de la part du chirurgien et qu'il n'y a pas d'opération à distance, comme la parole incantatoire ou la perception extrasensorielle⁸⁷.

Élément important pour comprendre ce changement de point de vue, Caspar König, nommé « *Stadtphysicus* » en 1615, échevin en 1624 et bourgmestre en 1627-1628, assistait souvent au comité des procès en sorcellerie. Au moins jusqu'en 1628, il ne semblait pas s'opposer à l'opinion dominante : il avait peu d'influence sur le comité. Après que Bildstein et Scheidt eurent pris leur retraite, König fut en position de diriger le comité⁸⁸. Avec Johann Philippe Niedheimer, dont le père avait reçu le degré de Docteur

⁸⁷ Voir Rainer WALZ, *Hexenglaube und magische Kommunikation im Dorf der Frühen Neuzeit. Die Verfolgungen in der Grafschaft Lippe*, Paderborn, Schöningh, 1994, p. 208-217.

⁸⁸ Bildstein a sans doute souvent voyagé pour négocier la rançon militaire en 1629-1630 et il quitta la ville pour entrer dans l'ordre des capucins en 1632. Scheidt est mentionné dans les documents des procès pour la dernière fois en 1628 (A. SIEFFERT, « Der Stettmeister Bartholomäus Bildstein... », *op. cit.*, p. 115-118).

et qui avait servi le comte de Hanau comme médecin⁸⁹, ils furent accueillis dans l'échevinat en 1624. La profession de médecin, ainsi que de juriste, n'impliquait pas d'opinion particulière sur la sorcellerie par définition. Tout comme le travail du juriste consistait à résoudre des problèmes pratiques à travers l'examen de réponses particulières, la raison d'être du médecin était dans l'examen médical, sans s'éloigner du cas clinique. L'association professionnelle des chirurgiens était considérée comme étant sur le même plan que celle des médecins à Haguenau. En effet, l'association des chirurgiens, bien que pauvre en matière de connaissances littéraires, était respectée quant à son expérience clinique⁹⁰. Le sentiment de prudence semblait partagé et l'on craignait que trop de généralisations puissent conduire à méjuger les affaires. Durant cette quatrième période, plusieurs accusés, qui n'avaient pas avoué sous la torture, furent libérés. En 1630-1631, au moins cinq personnes résistèrent à la torture et furent relâchées ou bannies contre serment. Les juges n'avaient vraisemblablement plus la volonté forte d'extraire les aveux des accusés. Fait décisif, la répétition de la torture sans un nouvel indice fut interdite. La *Constitutio Criminalis Carolina* était ainsi mise en application de manière stricte au moyen de la réforme de la fin de 1628⁹¹. Depuis la seconde moitié de la troisième période, l'*advocat* assistait à l'interrogatoire. Dans une série de procès en 1628, il arriva que l'avocat intervienne durant l'interrogatoire pour modérer les supplices⁹². Il n'était donc plus possible pour les juges d'infliger la torture à leur guise et, en conséquence, le taux d'aveux baissa. Jacob Schmidt, arrêté au début de 1631, comme le vacher Schneider, continua de nier malgré la torture et fut finalement libéré. En janvier, désarmé, le Magistrat se renseigna auprès du fonctionnaire du Grand-Bailliage à Hochfelden et de la principauté épiscopale de Wurtzbourg, où la chasse aux sorcières était intense, pour savoir ce qu'il convenait de faire, en arguant que la ville de Haguenau serait menacée par une épidémie de sorcellerie si on ne prenait des mesures effectives⁹³. Le contenu de la réponse de Wurtzbourg est inconnu, mais on en fit la lecture à la réunion du 3 mars alors que Schmidt avait été libéré le 17 février. On peut donc supposer que l'on avait décidé de le libérer sans faire cas de la réponse de Wurtzbourg.

L'envie de persécution au sein du peuple diminua-t-elle ? Dans le compte rendu de 1635, on trouve la mention suivante :

Il faut punir la sorcellerie, parce que ces abus se répandent sur toute la terre et vont finir par dévaster ce pays. Tout le monde sait que l'on voit

⁸⁹ André-Marcel BURG, « Patrizier und andere städtische Führungsschichten in Hagenau », dans Hellmuth RÖSSLER (éd.), *Deutsches Patriziat 1430-1740*, Limburg a.d. Lahn, Starke, 1968, p. 363.

⁹⁰ Richard SCHALK, « Les médecins et la vie médicale à Haguenau aux XV^e et XVI^e siècles », *Études Haguenoviennes*, vol. XI, 1985, p. 120.

⁹¹ AMH, BB 63, f. 128v.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Johann DIEFENBACH, *Der Hexenwahn vor und nach der Glaubensspaltung in Deutschland*, Frankfurt am Main, Franz Kirchheim, 1886, p. 127.

des sorcières s'envoler en plein jour et qu'elles endommagent les champs. Il faut craindre que Dieu finisse par punir l'autorité, si elle n'arrête pas les personnes nommées et ne les punit pas sévèrement⁹⁴.

Ces propos furent tenus lors d'une communication des maréchaux à l'égard des échevins. Ils exigèrent des autorités municipales une chasse aux sorcières en utilisant des expressions emphatiques présentes dans la littérature démonologique ou les décrets seigneuriaux. La volonté des élites se heurtait également aux exigences explicites du peuple qui souhaitait davantage de persécutions. Ils réitérèrent une nouvelle fois des signalements exagérés :

Nous entendons dire que plusieurs habitants s'empiffrent de viande au lieu d'aller à l'église. Il faut les intimider en les punissant pour qu'eux, leurs enfants et leurs serviteurs assistent au culte⁹⁵.

Ce mode de vie frivole ne concernait pas que les paysans des villages, mais était commun aux bourgeois ordinaires et aux autres habitants de la ville. Ainsi, dans ce contexte, la sorcière servait d'exemple permettant de montrer qu'aucun défi à l'ordre de Dieu et de la terre ne resterait impuni sans s'attirer la colère céleste. Les élites pensaient que les gens non dévots, poursuivant leurs désirs immédiats, ne méritaient pas de pouvoir discourir sur l'ordre du monde, et seuls ceux qui menaient une vie de dévotion étaient dignes d'en parler.

La sorcière, figure du défi à l'ordre du monde, n'était plus une actualité brûlante pour les élites de la ville. Les affaires de sorcellerie étaient désormais un phénomène marginal émanant du peuple dont l'envergure dépendait des autorités et de leur écoute à l'égard du mécontentement populaire. De fait, dans les accusations à cette période, les dommages causés aux individus devinrent des sujets centraux et les crimes imaginaires, comme l'envol, le sabbat ou les attaques contre des personnes non-identifiées, devinrent des thèmes minoritaires. Les juges municipaux, dirigés par les échevins, revinrent à l'attitude prudente qui avait été la leur auparavant.

La ville, même sous la domination militaire de la France, appartenait toujours au Saint-Empire, et avait encore une juridiction indépendante. Elle pouvait donc, du moins en principe, prononcer des jugements de façon autonome. Le général, comme le gouverneur, pouvait néanmoins intervenir en toute occasion durant les procédures, y compris dans les procès en sorcellerie. À cette époque dans le royaume de France, toutes les affaires de ce type étaient envoyées au Parlement de Paris qui exerçait son influence sur les autres parlements. Celui-ci était alors extrêmement prudent à l'égard de la torture. Cependant, dans la ville impériale alsacienne où le gouverneur militaire influençait fortement et de manière arbitraire la procédure, la justice française,

⁹⁴ AMH, BB 70, f. 389r.

⁹⁵ *Ibid.*, BB 63, f. 124r.

institutionnellement ainsi que pratiquement, ne constituait en rien un problème⁹⁶.

Une servante du nom de Maria Frickin fut soupçonnée d'avoir empêché un bébé d'être nourri au sein par sa maîtresse, autrement dit, d'avoir volé son lait. Ce fut Charles de Rasily, le gouverneur français, qui, sous l'action de la mère, la fit arrêter. Il demanda à la ville, qui n'avait pourtant aucune volonté d'enquêter sur Frickin, de procéder à son examen comme si le grand-bailli impérial était toujours présent. Le Magistrat envoya deux sages-femmes pour déterminer si l'empêchement d'allaiter avait une cause naturelle ou était un fait de sorcellerie. Cette affaire se termina par la libération de Frickin, par manque d'indices, l'examen clinique ayant été prioritaire⁹⁷.

Un cas représentatif similaire est le procès de Wullenweberin, arrêtée et laissée en détention⁹⁸. La femme du gouverneur De Rasily ayant demandé aux autorités municipales si elles avaient l'intention d'enquêter sur Wullenweberin, l'affaire devint celle du gouverneur et son déroulement s'accéléra⁹⁹. Le lendemain, De Rasily envoya son représentant chez le Magistrat afin qu'il examinât Wullenweberin l'après-midi même¹⁰⁰. Deux jours après, au cours d'une réunion, fut relayé le message du gouverneur demandant pourquoi le Magistrat n'avait pas torturé Wullenweberin. Poussé par la détermination du gouverneur, le Magistrat ordonna à regret le début de l'interrogatoire¹⁰¹. Mais De Rasily, un général sans doute ignorant en matière de théologie et de droit ayant eu l'intention d'appliquer une ordalie par l'eau s'exposa à la défiance des Jésuites au prétexte que si ce genre de mesure était satisfaite, les autres bourgeois s'immisceraient à leur tour dans cette fâcheuse affaire. Ainsi, Martin Delrio en tant que Jésuite et intellectuel, partageait le sentiment que l'ordalie par l'eau était l'épreuve de Dieu et que les juges catholiques ne devaient pas l'adopter¹⁰².

L'attitude des ordres religieux face à la persécution des sorcières fut ambiguë. Elle variait d'une ville à l'autre. Aucun ordre religieux, y compris les Jésuites, n'adopta de position explicite pour ou contre la chasse aux sorcières en

⁹⁶ Voir Joseph KLAITS, « Witchcraft Trials and Absolute Monarchy in Alsace », dans Richard M. GOLDEN (dir.), *Church, State, and Society under the Bourbon Kings of France*, Lawrence, Coronado, 1982, p. 148-172.

⁹⁷ AMH, BB 76, f. 56v.-57r et f. 59r.

⁹⁸ J. KLÉLÉ, *Hexenwahn und Hexenprozesse...*, *op. cit.*, p. 172-175.

⁹⁹ *Ibid.*, BB 77, f. 272r.

¹⁰⁰ *Ibid.*, BB 77, f. 273r.

¹⁰¹ *Ibid.*, BB 77, f. 273v.

¹⁰² Peter. G. MAXWELL-STUART (éd.), *Martin Del Rio. Investigation into Magic*, Manchester/New York, Manchester University Press, 2000, p. 183-188 ; Spee critique également l'ordalie par l'eau : Friedrich von SPEE, *Cautio Criminalis*, Nördlingen, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1987, p. 34-35.

Alsace¹⁰³. La chronique des Jésuites à Haguenau mentionne que ces derniers furent chargés d'assister les accusés. Dans les cas où, dans les grandes lignes, des femmes avaient cédé à la tentation du diable déguisé en un amant, les Jésuites ne s'opposèrent pas à la justice du Magistrat. Au contraire, tout en ouvrant grand les yeux face au désir de persécutions émanant du peuple, ils remarquèrent, en accompagnant en tant que confesseurs les sorcières au bûcher, que ces dernières ne s'accrochaient plus à la vie mais voulaient s'échapper de leur prison pour partir vers un autre monde éternel¹⁰⁴. Grâce à cette chronique on sait que Wullenweberin fut libérée à la faveur des prêches des Jésuites¹⁰⁵. Ce fut le dernier procès en sorcellerie à Haguenau.

Après cette affaire de 1645, les Jésuites ne parlèrent plus de sorcières, mais seulement du diable qui apparaissait sous l'apparence d'un saint ou d'un ange devant l'individu pour le tromper¹⁰⁶. Désormais, l'entité appelée « la sorcière » n'était plus considérée comme l'agent du diable, mais plutôt comme une victime qui devait être exorcisée. L'exorcisme se rapprochait alors d'une sorte d'acte curatif.

Conclusions

Ce qui traverse ces quatre périodes, c'est l'élitisme politique et culturel des dirigeants de la ville, couplé à du népotisme. Bien qu'elles s'éloignaient de la volonté de persécution de la basse et moyenne bourgeoisie, les autorités municipales considéraient les affaires de sorcellerie comme un enjeu politique. Mais la direction oligarchique mena parfois à une conduite arbitraire de la justice, comme durant la troisième période où l'on fit une entorse aux normes juridiques en excluant les juristes.

Les procès de sorcellerie à Haguenau doivent être considérés dans un contexte de tensions entre une oligarchie et une volonté de démocratisation. Mais ces tensions n'impliquent pas directement une confrontation ou une communication entre les couches sociales, c'est-à-dire, entre l'échevinat et les corporations de métiers. Le représentant des « 24 hommes » présent au conseil

¹⁰³ À Sélestat, le greffier fit une réprimande aux dominicains parce qu'ils avaient délivré une attestation avantageuse pour une femme accusée de sorcellerie (Archives municipales de la ville de Sélestat, FF 38/2, 1^{er} décembre 1631) ; Voltmer indique que les Jésuites favorisaient plutôt la persécution dans le Saint-Empire : R. VOLTMER, « Witchcraft in the City... », *op. cit.* ; voir aussi Bernhard DUHR, *Geschichte der Jesuiten in den Ländern deutscher Zunge in den ersten Hälfte des XVII Jahrhunderts*, Freiburg im Breisgau, Herdersche Verlagshandlung, 1913, p. 481-533 ; Gernot HEIB, « Konfessionelle Propaganda und kirchliche Magie. Berichte der Jesuiten über den Teufel aus der Zeit der Gegenreformation in den mitteleuropäischen Ländern der Habsburger », *Römische historische Mitteilungen*, vol. 32/33, 1990, p. 103-152.

¹⁰⁴ G. GROMER (éd.), *Chronique des Jésuites...*, p. 183-184.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 222.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 285 ; F. BLUM, « Les procès de sorcellerie... », *op. cit.*, p. 77.

ou le maréchal (voire les deux) qui assistait au comité était le porte-parole du peuple, mais son rôle était extrêmement limité. Les plaintes étaient pour la plupart traitées de manière individuelle. En conséquence, l'institution municipale empêchait plutôt les inculpations sur des accusations fantaisistes d'attaques contre des personnes non-identifiées. Pour les autorités religieuses, il s'agissait d'attaques aveugles, mais pour les habitants de Haguenau, le *maleficium* était au contraire ciblé individuellement.

Par rapport au village, la vie en ville se caractérisait par une différenciation de sa population de manière fonctionnelle et sociale en classes et organes, mais aussi par le décalage culturel entre les échevins et les autres bourgeois. Malgré ce décalage, la ville de Haguenau fonctionnait comme un système cohérent, non pas grâce à la délibération générale, ni à la négociation entre les corps sociaux, mais grâce à l'écoute des voix individuelles afin de régler les conflits. La structure oligarchique a survécu à la chasse aux sorcières et les décisions émanèrent essentiellement de l'échevinat. Peut-être la rivalité entre les corps sociaux ou les familles ne joua-t-elle pas un si grand rôle en tant que frein porté à l'intensité des persécutions. L'accalmie vint probablement des tentatives pour rendre le système procédural en 1628, ainsi que des mentalités de l'élite de Haguenau, plus orientée vers le pratique que vers la conception religieuse du monde. Ainsi, les gouvernants dans l'enceinte de la cité s'ils partageaient la croyance en des créatures surnaturelles ou au merveilleux avec les simples villageois, estimaient les procès en sorcellerie comme la réponse, pas toujours de bonne grâce, aux exigences du peuple, afin de se montrer comme une autorité raisonnable.

Les élites de la ville laissèrent de côté l'inexplicable qui se déroule hors des murs de l'enceinte, tant que ce dernier n'intervenait pas dans la société. Les gouvernants, tout en faisant en sorte que les témoignages et les aveux des accusés soient conformes au cadre démonologique établi, faisaient toujours coïncider ces témoignages avec leurs propres intérêts. Certes ils extorquaient aux accusés des aveux sur des délits imaginaires ou religieux comme le sabbat, l'envol, l'apostasie, *etc.*, mais cela n'était que pure formalité. Dans les interrogatoires, le *maleficium* avait un poids important. Il s'agissait de dégâts envers des individus. Dans les cas de dommages causés à des voisins, pour l'essentiel, ces derniers étaient causés par un contact physique (toucher, battre, enduire, faire manger ou boire, *etc.*).

Les voisins ne parlaient pas de démon, mais seulement de phénomènes merveilleux autour du suspect en question. Au contraire, dans les aveux révélés durant l'interrogatoire, le démon jouait un rôle d'atout qui semblait pouvoir expliquer tous les phénomènes que l'expérience empirique du quotidien ne pouvait éclaircir. Les juges adoptèrent la notion populaire, tout en voulant expliquer toutes les causes des préjudices qui semblaient extraordinaires avec la notion de démon empruntée à la démonologie. Dans le même temps, ils regardaient les simples habitants de la ville avec mépris, les accusant de trouver le malin dans n'importe quel événement normal.

Cette hardiesse dans la poursuite de l'élucidation du surnaturel était justement le propre de la démonologie. Seules des élites cultivées pouvaient et se devaient de séparer clairement l'explicable de l'inexplicable, ce qui les qualifiait pour diriger la ville. Or, la littérature de la démonologie comme le *Malleus maleficarum* ne se trouvait pas à la bibliothèque municipale de Haguenau, et n'était pas mentionnée dans les lettres et les expertises¹⁰⁷. Il convient donc de sonder la culture de ces élites ainsi que leurs connaissances en matière de démonologie, ce qui sera le but de recherches futures. Au moins peut-on penser que cette attitude des élites vis-à-vis du surnaturel était bien plus qu'un simple désintéret envers le mystérieux, qui ne pouvait pas s'expliquer par des connaissances empiriques. Dans le cas de Haguenau et plus particulièrement à partir de la fin de la troisième période, les dirigeants prirent conscience, semble-t-il, qu'il fallait limiter le domaine de leur compétence et renoncer à s'engager dans une discussion sur l'invisible. Cette élite s'est peut-être sentie débordée dès lors qu'elle a été obligée d'aller au-delà du saisissable et a pris alors les discours démonologiques à la lettre. Au final, la chasse aux sorcières fut en général modérée à Haguenau, et la persécution intensive de la troisième phase peut s'expliquer par la situation politique particulière de la ville, dans le contexte de la Réforme et de la guerre de Trente Ans, où les élites subirent une crise de l'oligarchie.

¹⁰⁷ André Marcel BURG, « Catalogue des livres des XV^e et XVI^e siècles imprimés à Haguenau, de la Bibliothèque municipale de Haguenau », *Études Haguenoviennes*, Nouvelle Série, t. 2, 1957, p. 21-143.

« LA GRANDE TYRANNIE ET LE TERRIBLE POUVOIR DU DIABLE SUR
CERTAINES FEMMES DE THISTED »

LE DERNIER CAS DE POSSESSION DÉMONIAQUE AU DANEMARK
(1696-1699)¹

Maria Østerby ELLEBY

Cet article propose un éclairage nouveau sur la dernière grande affaire de sorcellerie du Danemark qui s'est déroulée entre 1696 et 1698, et surtout sur les changements dans le processus de narration lorsque l'affaire a été transférée du district de Thisted, plutôt rural, vers la capitale Copenhague. Il s'agit d'un exemple qui montre que les siècles de traditions et de croyances ont perduré parmi la population générale, même si les élites dirigeantes commençaient à modifier leur vision du monde.

Entre 1696 et 1698, la ville de Thisted au nord du Danemark est le cadre d'une série d'événements qui sont rapidement interprétés comme des cas de possession². Le 14 mai 1697, une commission nommée par le roi condamne à mort certaines des prétendues « possédées », plutôt que les sorcières accusées d'avoir perpétré les faits. En 1698, la Cour suprême du Danemark commue leur peine : il n'y aura finalement aucune exécution parmi les parties concernées, que ce soit les présumées sorcières, les soi-disant victimes ou l'instigateur de la chasse aux sorcières, le pasteur Ole Bjørn. Il est ensuite ordonné de détruire tous les documents se rapportant à l'affaire, peut-être parce qu'elle suscite trop d'embarras. Ainsi, de nombreuses pages du dossier sont maculées d'encre, ne laissant apparaître, ici ou là, que quelques mots encore lisibles³. Heureusement d'autres sources nous sont parvenues. Ainsi, un petit livre publié un an après le jugement fournit une description complète des événements, qui sont introduits de la manière suivante :

¹ Traduit par Stéphanie Alkofer et Maryse Simon.

² Dans son livre *Besættelsen i Tisted*, paru en 1960, Anders Bæksted décrit en détails les différentes étapes de l'affaire. Cet article se fonde en grande partie sur son excellente analyse des événements.

³ Anders BÆKSTED, *Besættelsen i Tisted 1696-98 I-II*, Copenhague, Munksgaard, 1959-1960, p. 10-20.

La réputation et les rumeurs qui courent au Danemark depuis quelque temps au sujet de la grande tyrannie et du terrible pouvoir exercé par le Diable sur certaines femmes de Thisted, à l'extérieur du diocèse d'Aalborg, dans le Jutland, rendent chacun autorisé à savoir comment elles se sont formées, surtout après la diffusion de tant d'histoires au sujet des miracles qui se sont produits, de la manière dont le Diable est apparu à ces femmes, a parlé à travers elles, révélé que plusieurs habitantes pauvres ou riches étaient des sorcières et qu'elles lui appartenaient corps et âme, et qu'elles devaient être brûlées avant qu'il disparaisse, entre autres choses⁴.

La publication se présentait comme un *Rapport bref et véritable sur la très célèbre affaire de possession de Thisted : portant à la connaissance de tous des faits tirés d'actes originaux et de documents crédibles, reliés les uns aux autres* (abrégé en *Rapport* dans la suite de cet article)⁵. Malgré l'ordre de détruire tous les documents se rapportant à l'affaire, l'auteur, qui avait dû avoir accès à l'ensemble du dossier, voulait apparemment la faire connaître au plus grand nombre. Cette publication anonyme est le plus couramment attribuée à l'érudit islandais Árni Magnússon, qui demeurait au Danemark, même si la plupart des historiens s'accordent à penser qu'il agissait à la demande du juge de la Cour suprême Matthias Moth⁶. En 1699, cependant, Magnússon écrit à son compatriote islandais Thormod Torfæus qu'il est très occupé car Moth lui a demandé de relire le rapport. Magnússon n'aurait ainsi pas été l'auteur, mais aurait surtout apporté son concours à son mécène⁷. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette publication et sur Moth plus loin dans cet article, mais pour le moment, portons nos regards vers Thisted.

Thisted est un bourg situé au nord du Danemark, qui comptait environ 1 000 habitants en 1696. L'absolutisme avait été instauré en 1660, menant à une centralisation du pouvoir dans tout le royaume. De nombreux postes officiels

⁴ *Kort og sandfærdig Beretning om den vidtindraabte Besættelse udi Thisted : Til alles Efterretning af Original-Akter og troværdige Dokumenter uddragen og sammenskreven.* Sa première édition a été publiée en 1699 par l'imprimerie royale située dans la Studiestræde de Copenhague. Il a été republié par Alfred Ipsen, à Copenhague, par la maison d'édition Julius Gjellerup en 1891, édition qui sera utilisée pour cet article ; ici p. 181-183 : « *Det store Ry og Rygte, som for nogen Tid haver været her udi Danmark om Djævlens store Tyranni og forskrækkelige Magt over nogle Kvindes Personer i Thisted udi Aalborg Stift i Jylland, giver vel enhver Forlangsel at vide, hvorledes dermed var beskaffet, helst efterdi man haver hørt saa meget om adskillige forunderlige Jærtegn, som der hos dennem var sket, hvorledes at Djævelen skênbarligen havde ladet sig til Syne hos dennem, talt af dennem, udraabt adskillige baade fattige og rige for Trolde-Koner, og at de var hans med Legem og Sjæl, sagt at de skulde brændes, førend han vilde vige og andet mere deslige* ».

⁵ Traduction du titre original (voir *supra*, note 4).

⁶ Matthias Moth (1649-1719) était juge à la Haute-Cour danoise et en quelque sorte le beau-frère du roi danois Christian V puisque sa sœur Sophie Amalie Moth était la maîtresse en titre du roi.

⁷ Livret de l'exposition organisée en 1963 sur Arne Magnússon par Agnete LOTH, Mogens HAUGSTED, Bjørn OCHSNER et Kåre OLSEN, *Det Kongelige Bibliotek og Den arnamagnæanske Kommission, Arne Magnússon 1663-1963 : udstilling i Det Kgl. Bibliotek november-december 1963*, Copenhague, Université de Copenhague, 1963, p. 29.

avaient ainsi été fusionnés ou déplacés des petits bourgs vers les villes les plus proches. C'est pourquoi peu d'hommes éduqués (seuls les hommes pouvaient alors remplir des fonctions officielles au Danemark) résidaient à Thisted. Il y avait bien une école de latin⁸, qui dispensait des cours aux lycéens, mais pas de médecin à proprement parler. En cas de besoin, il fallait se rendre à Viborg, siège de l'évêché, ou s'en remettre, pour les désagréments les plus mineurs, au barbier Peder Sattelmeyer⁹.

Ole Bjørn¹⁰, né en 1648, avait obtenu son diplôme de magistrat en 1671. Il est principal adjoint de l'école de latin d'Aalborg de 1670 à 1684, avant d'exercer les fonctions de principal au cours de l'année 1685. Après quelques années passées sans position publique, il pose sa candidature en 1692 à la fonction de pasteur de Thisted et est ordonné en 1693. Dans une longue lettre, son employeur, l'évêque Henrik Bornemann, lui décrit l'état désastreux des paroisses qu'il lui revient désormais de diriger. Son prédécesseur, âgé et de santé fragile¹¹, avait négligé les écoles et délaissé ses paroissiens. Étant donné l'expérience d'Ole Bjørn dans le domaine éducatif, l'évêque entretient les plus grands espoirs :

[...] et c'est avec joie que je me rends compte de tout le bon travail qui, depuis quelques années déjà, en raison de l'austérité de votre prédécesseur et ce malgré tous les avertissements, a été négligé, maintenant que par la grâce et le secours de Dieu j'ai reçu l'aide d'un œil zélé et attentif, et d'une main prête et dévouée qui n'aura pas besoin de beaucoup d'avertissements, ainsi que j'en peux juger par l'activité et l'énergie que vous avez jusqu'à présent montrées dans vos affaires¹².

Il est important de noter la confiance que l'évêque manifeste à Ole Bjørn dès son accession à ses nouvelles fonctions, car il s'agit peut-être là d'une des raisons qui expliquent qu'il se soit impliqué dans la chasse aux sorcières avec autant de zèle. C'était là l'un des devoirs qu'il se sentait tenu d'accomplir.

Ole Bjørn s'installe au presbytère de Thisted avec quelques fermiers et domestiques ; la fille de sa sœur, Charlotte Amalie, tient la maison. Vers 1693, il demande en mariage Ingeborg Catherine Lugge, belle-fille du maire, malgré son

⁸ L'équivalent du lycée de notre période contemporaine.

⁹ A. BÆKSTED, *Besættelsen i Tisted*, op. cit., p. 69.

¹⁰ Son nom est parfois orthographié Oluf Bjørn.

¹¹ Selon le docteur en médecine Frederik Kristoffer HALLAGER, *Magister Ole Bjørn og de besatte i Thisted*, Copenhague, Dansk Sundhedstidende, 1901, p. 10-20, le prêtre aurait été alcoolique plutôt que trop âgé.

¹² Protocole de la Commission, p. 1237-1241, document juridique 223, lettre de l'évêque Bornemann, 1693 (Aalborg Bisparkiv, Dokumenter og Breve vedr. Tisted Købstad : Kirkelige Forhold 1574-1723) : « [...] så jeg med glæde må fornemme det gode værk, som I nogle år formedelst Eders salig formands affældighed nægtet alle påmindelser haver til fortræd henligget, nu ved Guds nåde og bistand at have fået et nidkært og vågen øje og en færdig og drivendes hånd, der ikke skal behøve mange påmindelser, såsom jeg udi Eders forretninger hidindtil haver befundet Eder activ og ikke sovende ».

statut social plus élevé et de 27 ans sa cadette. Son refus l'aurait profondément blessé et aurait fait naître des sentiments d'hostilité et de rancune envers ses parents, Anne Søe et le maire Enevold Nielsen Bjerregaard¹³. Cette demande malheureuse allait devenir un point majeur de l'argumentation des juges de la Cour suprême quelques années plus tard.

L'apparition du diable

L'affaire elle-même débute en 1696, quand Ole Bjørn acquiert la conviction qu'une jeune femme, Maren Spillemands, a été possédée par des esprits malins à la suite de sortilèges jetés par une sorcière du voisinage. Depuis l'enfance, Maren Spillemands est victime d'une affliction qui se traduit parfois par de terribles convulsions, et Ole Bjørn n'est pas le premier à y voir la manifestation d'une possession démoniaque. Comme on l'a vu précédemment, il n'y a pas de docteur spécialisé à Thisted, et le barbier ne sait rien de la maladie dont elle semble souffrir.

Maren Spillemands et son père soupçonnent tous deux Anne Christensdatter, une voisine, d'être à l'origine de ses maux, à la suite de plusieurs différends ayant opposé les deux maisons par le passé. L'accusation n'est pas lancée sur le champ ; la famille nourrit son ressentiment jusqu'à ce que les crises de Maren deviennent si violentes qu'elle décide de faire appel à Ole Bjørn¹⁴. Convaincu qu'il s'agit bien là d'un cas de possession, celui-ci entreprend d'abord de l'en délivrer par des prières et des chants, intimant au Diable l'ordre de quitter le corps de la malheureuse. S'il apporte quelque soulagement, il ne parvient pas à empêcher totalement le Diable – ou du moins les convulsions – de réapparaître, et installe Maren dans sa propre maison pour pouvoir intervenir lorsque les crises commencent. C'est alors que de nouveaux signes de possession se manifestent chez la petite Kirsten Langgaard, âgée de neuf ans. La jeune femme et la petite fille se déclarent possédées par les démons Lutzer et Rat Blanc¹⁵, et leur comportement devient de plus en plus incontrôlable : elles sont affectées de contorsions, aboient, crachent et mordent, hurlent et poussent des jurons, et appellent à grands cris leur « Petite Mère¹⁶ ».

Selon les deux possédées, cette « Petite Mère » n'est autre qu'Anne Christensdatter. Bientôt les cas de possession se multiplient. Les victimes présentent quelques caractéristiques communes : elles sont le plus souvent jeunes et pauvres, et certaines passent de plus pour jolies. On ne peut négliger ce détail, puisque pour aider les possédées Ole Bjørn se fait un devoir de les installer chez lui et les couche dans son propre lit lorsqu'elles ont à subir les

¹³ Citation d'après A. BÆKSTED, *Besættelsen i Tisted*, *op. cit.*, p. 77. Ole Bjørn ne s'est jamais marié.

¹⁴ *Ibid.*, p. 90-110.

¹⁵ *Hvide Rotte* en danois.

¹⁶ *Morlille* en danois.

pires assauts des démons. Il leur administre aussi des corrections en frappant leur derrière dénudé¹⁷ avec un faisceau de brindilles ou à mains nues. Si les femmes protestent, il leur rétorque qu'il est leur pasteur et qu'il est de son devoir de leur enseigner une conduite chrétienne et de les corriger pour leur propre bien. Ces faits seront plus tard utilisés par les juges de la Cour suprême comme preuve des motivations impures d'Ole Bjørn, qui aurait profité de ces jeunes femmes pauvres et aurait utilisé l'affaire pour satisfaire ses propres désirs charnels. Ole Bjørn ne sera jamais accusé explicitement d'aucun délit sexuel mais ces soupçons transparaitront dans la décision rendue par les juges, et seront utilisés dans le *Rapport* pour incriminer Ole Bjørn.

À Thisted, les craintes envers les sorcières s'intensifient. Ole Bjørn jouit en effet de la considération et de la sympathie des habitants, et ses opinions sont généralement respectées. La population accepte dans son ensemble ses conclusions : si la sorcellerie et la possession sont des faits avérés, pourquoi n'auraient-elles donc pas cours dans leur ville ?

À cette époque chaque jour comptait son lot d'accusations et de descriptions de faits de sorcellerie. On rapportait par exemple qu'Anne Christensdatter avait attaqué sous l'apparence d'un chat le magistrat Oluf, ainsi que les étudiants susnommés, et avait voulu leur déchirer la gorge mais avait été empêchée de le faire par le grand homme¹⁸. Ainsi, les habitants étaient si terrifiés que s'ils voyaient un chat, un rat ou une souris, ils craignaient qu'il s'agisse d'un démon¹⁹.

Les étudiants en question s'appelaient Povel Rytter et Christian Frideric Mavors²⁰, et assistaient Ole Bjørn en qualité de chapelains. Le second était, de plus, le neveu d'Ole Bjørn et le frère de sa gouvernante, Charlotte Amalie Mavors.

¹⁷ F. K. HALLAGER, *Magister Ole Bjørn...*, *op. cit.*, p. 157-169, souligne qu'il n'est pas seulement fait mention de leur derrière dans les sources, mais que les parties du corps touchées par le démon peuvent aussi inclure les épaules ou les autres membres.

¹⁸ L'expression « le grand homme » est fréquemment utilisée pendant les événements pour désigner le Diable.

¹⁹ *Kort og sandfærdig Beretning...*, *op. cit.*, p. 21-23. Traduit du danois : « Flere saadanne Vidnesbyrd og Beskyldninger hørtes der daglig udi de samme Dage, iblandt andet hvorledes denne Anne Kristens Dotter havde været udi Katte-Lignelse nu hos Magister Oluf, nu hos fornævnte Studentere og villet rive deres Strube ud, men maatte ikke for den store Mand. Var og den gemene Mand saaledes indtagen af Forskrækkelse, at hvor der saas en Kat, Rotte eller Mus, frygtedes der, at det skulde være en Djævel ».

²⁰ A. BÆKSTED, *Besættelsen i Tisted*, *op. cit.*, p. 59-62. L'auteur consacre un chapitre à la vie et à la réputation de ces deux hommes, qui étaient loin d'être des étudiants modèles. Mavors avait été reconnu père d'un enfant né hors mariage et Rytter, fils de prêtre, était fréquemment impliqué dans des rixes alcoolisées.

Des animaux malveillants et des biens volés

Le *Rapport* considère la peur que pouvaient avoir les habitants à l'encontre de sorcières métamorphosées en animaux comme exemple de l'absurdité des superstitions populaires :

Il advint aussi qu'un homme en traversant un champ vit trois lièvres, qui sont en grand nombre dans notre pays, il pensa qu'il s'agissait de trois démons et expliqua que quand ils le dépassèrent, il éprouva une douleur comme si on lui avait plongé un couteau dans le cœur, et il leur ordonna de s'éloigner, ce qu'ils firent, et il remercia Dieu d'avoir réussi à leur échapper²¹.

Cette histoire aurait très bien pu être utilisée par Ole Bjørn pour étayer les menaces de sorcellerie planant sur le bourg et on en rencontre de semblables dans de nombreux autres épisodes de chasse aux sorcières. Les procès en sorcellerie tenus au Danemark, en Suède et en Écosse²² font souvent mention d'esprits démoniaques incarnés en lièvres pour sucer le lait d'autres animaux, et l'idée qu'un cercle de lièvres serait en réalité un rassemblement de sorcières est répandue aussi bien en Scandinavie que dans les îles Britanniques²³. En ajoutant que les lièvres « sont en grand nombre dans notre pays », cependant, l'auteur insiste sur le fait qu'apercevoir un chat, un rat, une souris ou un lièvre n'indique aucune manigance de nature magique puisque ce sont des animaux extrêmement communs. L'auteur polyglotte, qu'il s'agisse de Moth, Magnussen ou de quelqu'un d'autre, avait peut-être lu l'un des nombreux livres sur le sujet, tel *The Discovery of Witches (La Découverte des sorcières)* publié en 1647 par Matthew Hopkins, le célèbre chasseur de sorcières anglais, où il est fait mention de l'apparition d'animaux durant la séance d'interrogatoire – proche de la torture – d'une sorcière, ce qui signe son arrêt de mort. Il se serait peut-être inspiré de cet épisode pour ridiculiser cette croyance.

À Thisted, une seule accusée, Anne Vert, avoue et reconnaît être responsable de cas de maladie et d'insomnie, et avoir privé un des habitants de sa virilité :

²¹ *Kort og sandfærdig Beretning...*, *op. cit.*, p. 21-23. Traduit du danois : « Iblandt andet hændte det sig, at som en Mand kom kørende paa Marken forbi tre Harer, hvilke dog der i Landet er i Overflodighed, tænkte han, at det var tre Djævl, og forklarede derefter, at da de sprang hannem forbi, var det ligesom en kunde have slaget en Kniv i hans Hjærte, og bød han dennem pakke sig, som de og gjorde, saa han takkede Gud, at han slap dennem forbi ».

²² Lizanne HENDERSON, « The Survival of Witchcraft Prosecutions and Witch Belief in South-West Scotland », dans *The Scottish Historical Review*, vol. 85, n° 219, part. 1, 2006, p. 52-74, ici p. 73.

²³ *Eadem, Witchcraft and Folk Belief in the Age of Enlightenment: Scotland 1670-1740*, Palgrave MacMillan, 2016, p. 69. Notamment en Irlande et en Écosse, il existe toujours un dicton selon lequel manger du lièvre porterait malheur, car cela pourrait conduire à manger sa propre grand-mère.

La femme²⁴ (qui était vieille, sénile et était retournée en enfance) se défendit longtemps en expliquant qu'il s'agissait de mensonges, mais comme elle fut ensuite jetée en prison, menacée et sévèrement réprimandée par le juge, elle reconnut finalement être une véritable sorcière. Elle devait à présent expliquer ce qu'elle avait fait de la virilité de cet homme. Pendant longtemps elle ne sut quoi répondre, mais finalement dit qu'elle l'avait attachée à un moulin à l'extérieur de la ville. On demanda à l'homme si c'était vrai. Non, répondit-il, mais je n'ai pas la même vigueur que dans ma jeunesse²⁵.

Il est impossible de ne pas remarquer le ton sarcastique de ce paragraphe. Si Moth est bien l'auteur du *Rapport*, son récit de la confession d'Anne Vert renvoie peut-être au procès intenté en 1693 contre Anne Palles, une vieille femme de 74 ans de l'île de Falster, qui fut finalement condamnée à mort²⁶.

Condamnation pour raison de procédure

Anne Palles fut la dernière personne à être exécutée pour sorcellerie au Danemark. Elle ne fut cependant pas brûlée vive, comme c'était jusqu'alors la règle, mais on lui accorda d'être décapitée avant que son corps soit brûlé. Anne Palles avait reconnu sa culpabilité et raconté le pacte qu'elle avait fait avec le Diable et les maléfices qu'elle avait lancés contre ses voisins au cours de deux procès, avant de revenir sur ses aveux devant la dernière cour d'appel, la Cour suprême. Elle avait alors expliqué aux juges qu'elle avait été menacée de tortures, bien qu'elle n'en ait finalement pas subies, et qu'elle avait été traitée avec beaucoup de cruauté par les juges et les huissiers précédents. C'est la peur de recevoir un traitement encore plus sévère qui l'avait poussée à avouer. Moth était alors l'un des juges de la Cour suprême et avait voté contre la peine de mort en raison de ces dernières déclarations ; cinq autres juges étaient d'avis qu'Anne Palles ne devait être reconnue coupable que du délit mineur de magie blanche, mais les onze juges restants qui pensaient qu'elle était coupable de « véritable sorcellerie » l'emportèrent finalement²⁷. La plupart, toutefois, prévisèrent dans leur vote qu'il était possible qu'elle soit innocente, mais qu'ayant

²⁴ Anne Vert.

²⁵ *Kort og sandfærdig Beretning...*, op. cit., p. 21-23. Traduit du danois : « *Kvinden (som ellers var gammel og udlevet og gik i Barndom) værgede sig længe med Munden og sagde, at det var Løgn, men som hun derpaa blev meget hart (sic) fængslet og af Dommeren truet og haardeligen tiltalt, bekendte hun omsider, at Fanden havde sagt sandt. Nu skulde hun forklare, hvor hun havde gjort af denne Mand's Manddom. Dertil vidste hun ingen Rede længe, omsider sagde hun, at hun havde tøjet den uden for Byen ved en Vejrmølle. Manden blev tilspurgt, om det sig saa forholdte. Nej, sagde han ; men det haver ikke den Kraft som i mine unge Dage* ».

²⁶ Louise Nyholm KALLESTRUP, *Agents of Witchcraft in Early Modern Italy and Denmark*, New-York, Palgrave MacMillan, 2015, p. 154.

²⁷ L'expression *sand trolddom*, « véritable sorcellerie », était utilisée pour désigner la magie malveillante, ou *maleficium*. La magie blanche constituait aussi un crime, selon la loi sur la sorcellerie de 1617, mais la sentence était plus clémentaire : les coupables étaient fouettés en public et condamnés à l'exil, alors que les « véritables sorcières » étaient brûlées vives.

avoué non pas une fois mais deux, elle était seule responsable de la sentence qui avait été rendue. Elle aurait dû revenir sur ses aveux plus tôt, car les juges n'avaient maintenant d'autre choix que de la condamner afin d'éviter un précédent qui inciterait d'autres criminels à se dédire devant la dernière cour d'appel, dont les arrêts étaient définitifs²⁸.

On peut aussi remarquer dans la citation précédente le fait qu'Anne Vert est décrite comme sénile. Le dossier judiciaire nous apprend qu'elle réussit à fuir et à rester cachée pendant sept semaines avant d'être appréhendée quand elle entendit les accusations portées contre elle. Ceci semble en contradiction avec l'image de vieille femme gâteuse qui est donnée d'elle dans le *Rapport*, mais on peut sans doute y voir le désir de présenter celles qui firent des aveux comme de vieilles imbéciles ou des personnes très malades.

Anne Vert donne le nom de deux autres sorcières en plus d'Anne Christensdatter. Ole Bjørn, en proie à la plus vive excitation, écrit aussitôt à l'évêque d'Aalborg dont dépend le diocèse de Thisted. Il exhorte le jeune évêque Jens Bircherod à allumer les bûchers aussi vite que possible pour brûler les sorcières²⁹. L'une des accusées n'est autre qu'Anne Søe, l'épouse du maire de Thisted et la mère de la jeune femme qui avait rejeté la demande en mariage d'Ole Bjørn. Ce fait sera utilisé de manière récurrente contre lui par les juges, pour qui la persécution d'Anne Søe n'aurait pu refléter qu'une rancune personnelle. Si l'on ajoutait à cela les châtements infligés par Ole Bjørn aux jeunes « possédées », la chasse aux sorcières dans son ensemble aurait pu n'être qu'une manifestation des désirs privés d'Ole Bjørn.

L'influence du passé

Cependant, pour comprendre les arguments et les motivations qui poussèrent Ole Bjørn à se lancer dans la persécution des accusées, il faut mentionner le livre *Køge Huskors*, publié en 1674 par le pasteur danois Johan Brunsmann. Le livre décrit les phénomènes démoniaques qui avaient touché la famille d'un marchand entre 1608 et 1615 dans la ville de Køge. La famille avait, par exemple, été réveillée par le caquètement terrifiant d'une poule qui semblait se trouver dans le lit mais demeurait invisible. Le fils avait été frappé de paralysie ; le père, Hans Bartskaerer, avait ressenti une sensation d'étouffement, comme si le Diable, ayant pris la forme d'un gros sac de blé, lui appuyait sur le ventre³⁰ ; et la fille, brutalement éveillée de son sommeil, avait aperçu une silhouette noire debout près de son lit. Toutes ces manifestations

²⁸ Jørgen Carl JACOBSEN, *Danske Domme i Trolddomssager i øverste Instans*, Copenhague, G. E. C. Gad, 1966, p. 298-302.

²⁹ A. BÆKSTED, *Besættelsen i Tisted*, op. cit., p. 152.

³⁰ Les sensations décrites ressemblent aux symptômes de la paralysie du sommeil ou à de petites crises cardiaques, mais ce ne sont que des hypothèses.

démoniaques avaient conduit à poursuivre en justice plusieurs femmes, et entre sept et vingt d'entre elles avaient finalement été condamnées et brûlées vives entre 1612 et 1615³¹.

La femme de Hans, Anna Bartskærer, avait ensuite consigné par écrit les tourments qu'avait subi sa famille, en les comparant à une croix qu'ils avaient dû porter, d'où le titre de *Køge Huskors* (*La Croix de la maison de Køge*). Le récit ne fut publié qu'en 1674, après avoir été découvert par Johan Brunsmann.

Il est évident que les citoyens bien éduqués, si ce ne sont les autres aussi, connaissaient ce récit, comme le suggère la lettre d'Ole Bjørn à Jens Bircherod, dans laquelle il décrit en détails les possédées et leur comportement, en faisant un lien explicite avec *Køge Huskors* :

Sinon il m'apparaît que ces phénomènes ressemblent beaucoup à l'histoire et au récit de *Kjøge Huskors*, et même ils les surpassent en horreurs de bien des façons, si bien que l'esprit maléfique s'attaque à moi publiquement en pleine église, alors que je remplissais mes fonctions à la chaire, en parlant non seulement par la bouche des possédées, mais même du haut des arcades de l'église [...]³².

Ces mots indiquent qu'Ole Bjørn croyait bien en la réalité de la possession démoniaque. Après tout, il avait une bonne éducation : il disposait d'un diplôme de théologie de l'université, avait enseigné à l'école de latin d'Aalborg pendant plusieurs années et possédait une grande culture. Lorsqu'il relaie les accusations contre les sorcières en 1696, cela fait seulement trois ans qu'Anne Palle a été condamnée à mort au Danemark et il ne peut bien sûr pas savoir qu'elle est la dernière à être reconnue coupable de sorcellerie. Pour lui, les sorcières existent, d'après la tradition, la Bible et la loi. La lecture de *Køge Huskors* suscite peut-être en lui le désir de faire œuvre de héros en débarrassant le diocèse du mal, et la rancune personnelle qui l'anime contre le maire et sa famille explique sans doute son manque de recul critique vis-à-vis des accusations portées contre Anne Søb. Cependant, il semble un peu excessif de voir dans la chasse aux sorcières un simple désir de vengeance. Il semble plus probable qu'Ole Bjørn se soit senti encouragé par la bonne opinion que son employeur avait de lui et par les récits qui circulaient sur des cas similaires ; par ailleurs, il était un homme de son temps, nourri par des croyances répandues depuis déjà plusieurs décennies.

³¹ Gustav HENNINGSEN, *Køge huskors in Den Store Danske*, Copenhague, Gyldendal, 2017.

³² *Kort og sandfærdig Beretning...*, op. cit., p. 35-36. Traduit du danois : « Ellers synes mig, at denne Handel meget ligner den bekjendte Historie og Beretning om Kjøge Huskors, ja i mange Maader overgaar den i Forskrækkelse, saa at den onde Aand endogsaa offentlig her i Kirken haver ladet sig høre imod mig, da jeg stod paa Prædikestolen i mit Embedes Forretning, ikke alene af de besattes Mund (som tidt er sket) men endog af Kirke-Hvalvingen [...] ».

Le menu fretin à la ville

L'affaire est transférée de la petite ville de Thisted à la juridiction de Viborg. Anne Søe avait été rapidement disculpée en raison de son haut statut social et les juges de Thisted n'avaient inculpé que deux femmes, Anne Christensdatter et Anne Vert. Pourtant, toutes deux sont acquittées lors du deuxième procès, ce qui ne plaît pas à Ole Bjørn. L'évêque Jens Bircherod, jusqu'alors très passif, commence toutefois à montrer des signes d'opposition, comme le suggère l'extrait suivant de son journal, écrit en 1696 :

4 août. Ce matin j'ai écrit du presbytère d'Øsløs au conseiller Povel Vinding à Copenhague au sujet de mes difficultés et des accusations que je porte contre les nombreuses présomptions du magistrat Oluf Biørn, et on apprendra et verra à la Chancellerie ce que je vais lui reprocher, concernant la façon dont il mène ses fonctions³³.

L'évêque Jens Bircherod réclame l'instauration d'une commission d'enquête et réussit à éloigner les « possédées » d'Ole Bjørn. Maren Spillemands et Kirsten Langgaard sont installées chez lui, à Aalborg, et, une fois isolées, commencent à se rétracter, avouant avoir fabriqué leurs histoires de toutes pièces³⁴.

La tournure que prennent les événements ne plaît pas aux habitants de Thisted, qui envoient une supplique au roi, où ils garantissent la réalité des phénomènes magiques. Ils demandent qu'une enquête soit menée pour prouver que les aveux de Maren lui ont été extorqués.

Ole Bjørn est suspendu en août 1696. Bircherod recommande par ailleurs aux pasteurs des environs d'expliquer dans leur prêche que toute cette histoire de possession n'est qu'un énorme malentendu. Ceci ne décourage cependant pas Ole Bjørn, qui continue, par le biais de conversations privées avec ses paroissiens plutôt que par le prêche public, à alimenter la foi des habitants en la réalité de la possession démoniaque.

Mais si Ole Bjørn jouit d'une certaine considération à Thisted, dans la grande ville qu'est Copenhague, il ne fait pas le poids. Dans la capitale du Danemark, ses récits des 14 cas de possession et sa description des signes qui constituent selon lui des preuves absolues ne suscitent que scepticisme et on

³³ Journal de l'évêque Jens Bircherod dans Henning Emil HJORTH-NIELSEN (éd.), « Uddrag af Biskop Jens Bircherods Dagbøger 1658-1708 », *Personalthistorisk Tidsskrift*, n° 50, 1929, p. 154 (en ligne <https://tidsskrift.dk/personalthistorisk_tidsskrift/article/view/79046/114170>, consulté le 2 septembre 2020). Traduit du danois : « 4. August. Skref jeg Om Morgenens tidlig fra Øsløs Præstegaard til Justitz-Raad Povel Vinding i Kiøbenhavn og hannem mine skriftlige Besværing og Beskyldninger imod Mag. Oluf Biørns mangfoldige Formastelser tilskikkede, paa det mand udi Kongens Cancelli motte erfare, viide og see, hvad Føye og Skæl jeg hafde hannem paa sit Embede At tiltale ».

³⁴ Peter M. M. CHRISTENSEN, « Søllerødbogen 1995 », dans Niels Peter STILLING et Jens JOHANSEN (éd.), *Matthias Moth - Embedsmand, beksedommer, leksikograf og landligger i Søllerød*, Historisk-topografisk Selskab, 1995, p. 30.

l'encourage à reconsidérer ses propos. Il persiste, et est renvoyé à Aalborg pendant le déroulement de l'enquête³⁵.

Le *Rapport* suggère que tous les habitants ne le croyaient pas forcément et fait aussi mention de citoyens éclairés, plus sceptiques vis-à-vis des superstitions populaires. Le but du *Rapport* est sans doute de les présenter comme modèles :

Entretemps, il existait, comme on l'a dit plus haut, un grand nombre de gens, vivant à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville, remplis de doutes à ce sujet. Le magistrat Oluf, cependant, défendait sa cause avec zèle et déclarait que tous ceux qui s'opposaient à lui étaient coupables de manquer de foi et avaient l'esprit possédé³⁶.

Le *Rapport* insinue ainsi subtilement que les habitants de Thisted ne croyaient pas tous nécessairement à la sorcellerie mais n'osaient pas s'opposer à leur pasteur et se voir attribuer le stigmate d'être un mauvais chrétien. La part de responsabilité d'Ole Bjørn y est encore dénoncée. Le *Rapport* insiste ensuite sur le fait que les responsables locaux avaient fait preuve de raison et ne s'étaient pas laissés persuader si facilement. Le maire et l'évêque avaient ainsi tous deux contacté le roi pour l'avertir de la manipulation :

[...] Maren Spillemands avait avoué, comme les autres qui étaient possédées à son exemple, et était sévèrement surveillée par le magistrat Oluf. Il ne voulait pas les laisser s'éloigner de lui pour ne pas permettre qu'elles soient interrogées et examinées.³⁷

L'affaire aurait pu s'arrêter là, mais ni Ole Bjørn, ni les paroissiens, ni le roi Christian V ne sont satisfaits. Le gouverneur local et un responsable du comté sont invités à constituer une commission, chargée de vérifier si les femmes sont véritablement victimes de possession³⁸.

Le roi et son conseiller le plus proche, le juge Matthias Moth de la Cour suprême, sont néanmoins mécontents du travail de la commission. C'est donc la Cour suprême qui prend le relais : elle condamne toutes les prétendues victimes, à l'exception d'Inger Fusmand (décédée) et de Kirsten Langgaard (qui n'est qu'une enfant), à être fouettées en place publique et à être enfermées dans une maison de travail pour le restant de leurs jours. Maren Spillemands est envoyée à l'hospice d'Odense et est graciée en 1703, toutes les autres femmes ayant obtenu le pardon en 1700. La petite Kirsten Langgaard est envoyée chez sa tante maternelle, loin de son père car celui-ci exerce, semble-t-il, une

³⁵ *Kort og sandfærdig Beretning...*, op. cit., 1699, p. 71.

³⁶ *Ibid.*, p. 47. Traduit du danois : « *Imidlertid fandtes, som forhen er meldt, en Del Folk inden og uden Byen, som bar stor Tvivl om alt dette Værk. Mag. Oluf derimod forsvarede det med stor Nidkarhed og kaldede dennem Vantroens Børn og aandeligen besatte, som der udi vilde sige hannem imod* ».

³⁷ *Ibid.*, p. 60. Traduit du danois : « *[...] Maren Spillemands alt havde bekjendt, og de andre, som havde faaet deres Besættelse af hendes Eksempel, blev saa haardt paaboldt i Thisted af Mag. Oluf, og han ikke vilde lade dennem komme fra sig til andres Paaskøn og Efterforskning* ».

³⁸ *Ibid.*, p. 60-61.

mauvaise influence sur elle, et il a par ailleurs été si appauvri par les différents procès qu'il ne peut plus prendre en charge son enfant³⁹.

Ole Bjørn est banni du clergé et condamné à la prison à vie. Il est gracié en 1699 mais n'est pas réinvesti dans ses fonctions de pasteur. Il poursuit en justice Moth pour diffamation, conscient que le juge n'est sans doute pas étranger à la parution du *Rapport* qui l'incrimine, mais sans succès⁴⁰.

Il faut ici mentionner un autre livre important, *Le Monde enchanté (De Betoverde Wereld)* du théologien hollandais Balthazar Bekker, paru en 1693, dont les quatre volumes dissèquent les croyances en la magie et la sorcellerie répandues en Europe en s'inspirant des idées scientifiques de Descartes⁴¹. Dans le quatrième volume, l'auteur s'emploie durant tout un chapitre à prouver que les événements survenus à Køge ne reposaient sur rien de démoniaque et à critiquer la manière dont l'affaire avait été menée depuis le début : le système judiciaire était peu fiable, le clergé se mêlait d'affaires qui dépassaient ses attributions, et les habitants avaient fait preuve de trop de crédulité, parfois encouragés par la boisson ou la maladie mentale⁴².

Condamné pour avoir cru en l'intervention du Diable, Brunmands essaie de se défendre des allégations de Bekker dans l'édition en latin de *Køge Huskørs* parue en 1695, qui comporte un petit appendice, *Déclaration*⁴³, dans lequel il insulte « le bon docteur Bekker » pour ses critiques. Bekker meurt en 1698, ce qui aurait pu reléguer les faits survenus à Køge dans l'oubli. Mais en raison des cas de possession de Thisted, et de la publication du *Rapport* qui critique avec violence *Køge Huskørs*, Brunmand se retrouve à nouveau contraint de défendre son ouvrage et de justifier sa croyance en la sorcellerie. Le *Rapport*, en effet, conclut en ces termes :

En guise de conclusion, il convient ici de faire savoir au sujet du rapport publié sur la dite « Croix de la maison de Køge [orthographe moderne] » que, puisque le maître Oluf a invoqué ce cas ainsi qu'un récit indubitable, d'abord dans sa lettre à l'évêque, puis à tout moment depuis lors et puisqu'il semble même avoir inventé toute cette affaire de possession à l'occasion et à l'instar de cette histoire, on constate quel désordre et quels dégâts cela peut souvent causer quand on publie de telles sornettes infondées et les porte à la connaissance des gens ordinaires.

Conclusion.

³⁹ P. M. M. CHRISTENSEN, *Matthias Moth...*, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Anders BÆKSTED et Johan BRUNSMAND, *Køge Huskørs : med indledning og noter ved Anders Bæksted*, Copenhague, Munksgaard, 1953, p. 67.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Titre original : *Erklæring*.

Ce récit a été publié par Johan Brunsmann, pasteur à Vartov, 1674. Il exprime le plus haut degré de conviction en la réalité de la possession démoniaque et n'est qu'un tissu d'absurdités.

Fin⁴⁴.

Le *Rapport* conclut donc que toute l'affaire de Thisted résulte directement des écrits de Brunsmann, et n'hésite pas à mentionner le nom complet et la qualité de celui-ci. Brunsmann écrit alors une nouvelle défense, intitulée *Une courte et simple Déclaration*⁴⁵, mais l'auteur n'a plus bonne presse. Il lui est beaucoup plus difficile d'échapper à la censure et aucun professeur réputé ne semble prêt à garantir l'exactitude scientifique des faits avancés⁴⁶. Il parvient cependant à faire publier le texte en 1700 :

On ne peut jouir de paix qu'autant que son voisin le permet, comme le dit le dicton, et l'on ne peut rien faire, qu'importe la diligence et la fidélité avec lesquelles on s'y applique, sans que quelqu'un d'autre ne fasse des critiques, n'en dise du mal et n'en propose des interprétations sévères. C'est ce que j'ai ressenti pour ce qui concerne le texte de *Kjøge Huskors*, que j'ai fait publier il y a douzaine d'années en toute probité et fidélité, en usant de toute la diligence que je savais nécessaire. Et je dois depuis reconnaître que ce texte a été très mal reçu : certains ont cherché à établir qu'il avait eu des conséquences malheureuses, et en rivalisant de mauvaise foi, à y déceler d'autres sens que celui qui y était contenu. D'autres ont même cherché à faire disparaître le texte et à le condamner de la manière la pire qui soit⁴⁷.

On peut comprendre l'indignation de Brunsmann lorsque l'on sait que cela faisait plus d'un siècle que la sorcellerie et l'existence du Diable étaient considérées comme des vérités avérées. La loi de 1683, qui reprenait en l'actualisant la loi de 1617 sur la sorcellerie et la complétait par les autres

⁴⁴ *Kort og sandfærdig Beretning...*, op. cit., p. 112. Traduit du danois : « *Til Beslutning falder her at melde om den ved Trykken udgangne Beretning om det saakaldte Huskors udi Kjøge. At som Mag. Oluf udi sin Skrivelse til Bispnen saavel som siden steds udi Sagen sig derpaa saasom paa en utvirlagtig Historie haver beraabt, ja ydermere som sjunes efter dens Anledning og Maade dette ganske Besattelsesværk opdigtet. Saa ses deraf, hvad Uordener og Skade det ofte kan foraarsage, at man slige uvisse Eventyr til Trykken og gemene Mands Kundskab beforder Slutning. Beretningen om dette er udgiven af Johan Brunsmann, Præst ved Vartov 1674. Den viser Besattelsestroen paa sit højeste og er et Væv af det vildeste Galimatias. Ende.* »

⁴⁵ Titre original : *En liden, kort og enfolding Erklæring*.

⁴⁶ Tyge KROGH, *Ophøvelstiden og det magiske : Henrettelser og korporlige straffe i 1700-tallets første halvdel*, Copenhagen, Samleren, 2000, p. 123.

⁴⁷ Tiré de Kirsten HASTRUP, *Den nordiske verden*, vol. 2, 1992, p. 221. Traduit du danois : « *Mand nyder ikke lenger Fred, end ens Nabo vil, pleyer mand at sige, og mand kan fast intet gjøre, ihvad Flid og Troskab mand der paa anvender, at jo nogen vil hacke der paa og det ilde annamme og udtolcke. Hvilket jeg og har fornommen i den Sag, det Skrift, Kjøge Huus-Kaars angaaende, som jeg for meere end en snees Aars Tid siden, med ald Redelighed og Troskab, til Trykken lod udgaa, og vende ald den Flid der paa, som jeg vidste der paa anvendis burde. Og maa dog siden fornemme, at samme Skrift, er af adskillige beel ilde optagen : I det nogle har villet uddrage vrang Paafølger der af, og til deris egen og andris værste, i en anden Meening det udtolcke, end som det skrefvet var. Andre tvært imod, har villet det aldelis undertrykke, og det ilde paaatle i værste Maade [...] ».*

dispositions rendues légales entretemps, reconnaissait la sorcellerie comme crime⁴⁸. Et pourtant, le pasteur respecté Brunsmann devait à présent subir les foudres des intellectuels, aussi bien danois qu'étrangers, pour avoir fait publier un livre qui selon eux n'était rien d'autre qu'un amas de fictions et de superstitions, témoignant ainsi d'une crédulité coupable.

Conclusion

Instruits par le dernier procès en sorcellerie tenu au Danemark, la réimpression de *Køge Huskors* et les critiques virulentes qui lui étaient adressées dans le quatrième volume du *Monde enchanté* de Balthazar Bekker, les membres de la Cour suprême voulaient éviter de se couvrir de ridicule aux yeux de l'Europe. Ils ne voulaient pas donner à nouveau du Danemark l'image d'un pays superstitieux et rétrograde, prêtant foi aux élucubrations du premier villageois venu. Bien que la croyance en la sorcellerie demeurât aussi vivace dans les zones urbaines qu'à la campagne, un changement s'opère alors dans le discours, où elle est plus volontiers mise en relation avec la superstition et le manque d'instruction qu'auparavant. En rattachant ainsi ces croyances aux bourgs ruraux, l'élite éduquée cherche à prendre ses distances avec elles, bien que beaucoup aient défendu quelques années plus tôt l'existence de la sorcellerie sur la base d'arguments prétendument scientifiques.

L'acharnement d'Ole Bjørn semble être dû à sa rancune d'amoureux éconduit et à ses penchants sexuels pervers, mais il serait bien trop simple d'y voir là ses uniques motivations. De plus, même si le *Rapport* constitue une véritable mine d'informations, il s'agit aussi d'une opération de propagande visant à démontrer que toute l'affaire est le résultat d'une hystérie collective et ne doit pas être prise au sérieux. Les événements de Thisted révèlent ainsi les changements qui infléchissent peu à peu la perception officielle de la sorcellerie. Avant, il n'aurait pas été possible, ou du moins acceptable, de condamner publiquement l'existence de la sorcellerie ou des démons. Cependant, alors que l'Europe adopte progressivement une attitude différente envers la sorcellerie, il devient inopportun d'afficher des convictions trop fermes sur le sujet. Il est encore trop tôt pour que l'élite judiciaire nie catégoriquement l'existence des sorcières ou du démon. Elle trouve plutôt des arguments soulignant que même si le Diable existe, la majorité des cas étudiés ne peuvent pas s'expliquer par son intervention ou le pouvoir de ses sorcières, mais ont plutôt leur source dans la mélancolie ou l'épilepsie. Le mot « superstition » acquiert alors une connotation péjorative et est associé aux habitants de la campagne dépourvus d'éducation, par opposition à une élite urbaine plus éclairée. L'élite judiciaire danoise croyait-

⁴⁸ Gustav HENNINGSEN, *Heksejageren på Rygård. De sidste trolddomsprocesser i Jylland 1685-87*, Copenhagen, Skippershoved, 1991, p. 15.

elle en la sorcellerie ? Ceci constitue un débat en soi, mais les événements de Thisted montrent en tout cas qu'elle ne voulait pas que les intellectuels d'autres pays d'Europe le pensent.

Elle voulait par ailleurs communiquer cette nouvelle attitude au peuple, sans changer radicalement la loi ou entrer en conflit avec la Faculté de théologie. La publication d'un livret « anonyme » dans lequel l'affaire était ridiculisée et les cas de possession ramenés à des épisodes d'épilepsie ou de mélancolie ou condamnés comme de purs mensonges, pouvait permettre à ce discours de se répandre tout en constituant le moyen d'affirmer la sagesse et le discernement de la Cour suprême et du roi.

CARTOGRAPHIE DE LA SORCELLERIE DANS LA VILLE D'UTRECHT À LA FIN DU XIX^e SIÈCLE¹

Willem DE BLÉCOURT

En novembre 1878, dans la ville d'Utrecht, aux Pays-Bas, une petite fille malade est soupçonnée d'être victime de sorcellerie. Ses parents consultent un spécialiste à Bois-le-Duc qui, pour la somme de six florins, confirme leur pressentiment et leur conseille de faire bouillir une poule noire vivante dans une marmite neuve. Comme ce remède paraît bien compliqué, il leur suggère de faire bouillir l'urine de leur fille et d'y planter une fourchette, afin d'attirer de force la sorcière, une veuve, et de la contraindre à désensorceler sa victime. C'est bien ce qui se produit : la sorcière annule son sort et la petite fille se rétablit. Cependant, ceci n'atténue pas la fureur des gens du voisinage vis-à-vis de la veuve, et ils l'auraient sans doute lynchée s'ils n'avaient pas été retenus par la peur qu'elle leur inspirait².

C'est en ces termes que le journal *Utrechtsch Dagblad* rapporta l'incident. Je n'ai pas pu consulter le journal lui-même car seuls les numéros parus entre 1863 et 1869 ont été numérisés, mais le compte-rendu paru dans le *Dagblad* fut ensuite repris par d'autres journaux nationaux³. Six semaines plus tard, il était même publié dans la presse des Indes orientales néerlandaises⁴. Le premier compte-rendu ne précisait pas qui avait déclaré que la jeune fille était victime de sorcellerie, mais il s'agissait en toute probabilité de femmes du voisinage. On ne sait pas davantage ce qui les orienta vers ce diagnostic (voir plus bas) ni pourquoi les parents décidèrent de consulter un homme de Bois-le-Duc, outre le fait qu'il avait acquis une certaine renommée en tant que désenvoûteur. De plus, Bois-le-Duc était facile d'accès par train et les parents de la jeune fille avaient peut-être des relations catholiques dans la ville. Les recommandations

¹ Traduit par Stéphanie Alkofer et Maryse Simon.

² *Schiedamsche courant*, 28 novembre 1878.

³ *Provinciale Noordbrabantsche en 's Hertogenbossche courant*, 26 novembre 1878 ; *Delftsche courant*, 27 novembre 1878 ; *Provinciale Drentsche en Asser courant*, 27 novembre 1878 (version abrégée) ; *Vlissingsche Courant*, 28 novembre 1878 ; *De Echo van het Zuiden*, 28 novembre 1878.

⁴ *Java-bode*, 8 janvier 1879 ; *De locomotief*, 8 janvier 1879 (version abrégée).

du désenvoûteur se conformaient aux pratiques alors en vigueur aux Pays-Bas : comme c'était à la sorcière d'annuler son sortilège, elle devait d'abord être identifiée, puis enjointe, ou plutôt forcée, de désensorceler sa victime. Les spécialistes fournissaient des conseils mais ne pratiquaient d'ordinaire pas eux-mêmes les désenvoûtements. Un moyen sûr pour attirer une sorcière était de faire bouillir une poule noire ou un autre ingrédient.

Même après la fin des procès en sorcellerie, des habitants continuèrent à être tenus pour responsables d'avoir causé la maladie ou le malheur de leurs voisins⁵. Le manque de sources ne nous permet pas de retracer avec exactitude les fluctuations du discours de la sorcellerie⁶. Lorsque l'on observe la manière dont les accusations de sorcellerie se perpétuèrent aux Pays-Bas, il est très difficile de comprendre pourquoi et comment les procès prirent fin. C'est l'élite judiciaire, ou plus généralement l'élite intellectuelle, qui avait décidé de leur mise en place, qui décida aussi, plutôt que le peuple, d'y mettre un terme. Les villes, sièges des cours provinciales, jouèrent un rôle majeur dans ces évolutions. Si la République, puis le royaume uni des Pays-Bas, pouvaient être qualifiés de centralisés, c'était au niveau des provinces. Dans la capitale provinciale d'Utrecht comme dans d'autres villes du nord (ainsi qu'à Nimègue), les procès en sorcellerie apparurent au début du XVI^e siècle⁷ et se déroulèrent jusqu'à la dernière décennie du siècle⁸. Au début du XVII^e siècle, on sait que les autorités assignèrent à domicile une femme accusée de sorcellerie, et en 1618 et dans les années 1620, dans la région de Twente et la province de Münster, certains accusés se virent remettre un certificat garantissant qu'ils avaient un poids normal (et ne pouvaient donc pas être coupables de sorcellerie)⁹. Pourtant,

⁵ Owen DAVIES et Willem DE BLÉCOURT (éd.), *Beyond the Witch Trials. Witchcraft and Magic in Enlightenment Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2004 ; Willem DE BLÉCOURT et Owen DAVIES (éd.), *Witchcraft continued. Popular Magic in Modern Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2004.

⁶ À propos du concept de « discours de la sorcellerie » (« *witchcraft discourse* »), voir : Willem DE BLÉCOURT, « Contested Knowledge : a Historical Anthropologist's Approach to European Witchcraft », dans Jonathan BARRY, Owen DAVIES et Cornelia USBORNE (éd.), *Cultures of Witchcraft in Europe from the Middle Ages to the Present*, London, Palgrave Macmillan, 2017, p. 1-22, en particulier p. 19-21.

⁷ Hans DE WAARDT et Willem DE BLÉCOURT, « "It is no sin to put an evil person to death." Judicial Proceedings concerning Witchcraft during the Reign of Duke Charles of Gelderland », dans Marijke GIJSWIJT-HOFSTRA et Willem FRIJHOFF (éd.), *Witchcraft in the Netherlands from the fourteenth to the twentieth century*, Rijswijk, Universitaire Press Rotterdam, 1991, p. 66-78 ; voir aussi Dennis VAN ARK, *From quack to devil-worshipper*, Utrecht, University of Utrecht, 2017.

⁸ Janny STEENHUIS, « "In een quaad geruchte van toverye." Toverij voor de Utrechtsche rechtbanken, ca. 1530-1630 », dans Marijke GIJSWIJT-HOFSTRA et Willem FRIJHOFF (éd.), *Nederland betoverd. Toverij en hekserij van de veertiende tot in de twintigste eeuw*, Amsterdam, De Bataafsche Leeuw, 1987, p. 40-56.

⁹ Machteld LÖWENSTEYN, « Unravelling the Myth and Histories of the Weighing Test at Oudewater : The Case of Leentje Willems », dans J. BARRY, O. DAVIS et C. USBORNE (éd.), *Cultures of Witchcraft in Europe...*, *op. cit.*, p. 114, note 28.

300 ans après la fin des procès, la ville était encore agitée par des accusations où se déployait le discours de la sorcellerie. Ce décalage montre aussi que la division entre « peuple » et « élite », « culture populaire » et « culture savante » n'est pas seulement une construction des historiens mais bel et bien un concept historique à prendre au sérieux¹⁰.

Dans cet article, je vais me pencher sur l'identité des présumées victimes, et tenter de répondre plus précisément à la question suivante : le discours de la sorcellerie demeura-t-il vivace à Utrecht en raison d'évolutions internes ou de l'afflux de migrants au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle ? Entre 1850 et 1900, la population passa de moins de 50 000 habitants à plus de 100 000¹¹. Les nouveaux arrivants importèrent-ils également le discours de la sorcellerie, ou était-il déjà présent ? Qui, des catholiques ou des protestants, eut davantage recours à ce langage ? Il est nécessaire de comparer Utrecht et les villages environnants pour clarifier ce point. Les journaux ne publièrent que rarement le nom de ceux qui étaient impliqués dans des affaires de sorcellerie, et il est donc impossible de déterminer de manière catégorique quelle partie de la population y joua un rôle actif. Cependant, il est parfois fait mention de la profession du père d'un enfant ensorcelé, et presque toujours de la rue où la famille habite. La petite fille mentionnée plus haut dans l'article vivait par exemple dans une ruelle, Baansteeg, et son père était un *porder*, dont le métier consistait à réveiller les gens en tapant à leur fenêtre. C'était un métier nécessaire, certes, mais qui ne jouissait pas du plus grand des prestiges.

Les journaux comme sources pour l'étude de la sorcellerie

Il est surprenant, pour bien des raisons, que la sorcellerie se soit manifestée à Utrecht. À la fin du XIX^e siècle, Utrecht était la capitale de la province du même nom et la quatrième ville la plus grande des Pays-Bas. Avant la Réforme, puis après 1853, l'archidiocèse d'Utrecht y était établi et, depuis 1530, la ville était le siège de la cour provinciale. Depuis 1636, elle comptait une université. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, on pouvait y trouver plusieurs hôpitaux. Son emplacement géographique, au centre des Pays-Bas, en avait fait un carrefour de voies navigables, puis des transports ferroviaires. À l'ouest de la ville se situait une zone industrielle dominée par la métallurgie¹². Depuis la moitié du XIX^e siècle, la diffusion des journaux était en forte hausse : les

¹⁰ Voir Herbert EIDEN, « Die Unterwerfung der Volkskultur ? Robert Muchembled und die Hexenverfolgungen », dans Rita VOLTMER (éd.), *Hexenverfolgung und Herrschaftspraxis*, Trier, Spee, 2005, p. 23-40.

¹¹ Peter Dirk 'T HART, *Leven in Utrecht. 1850-1914 : groei naar een moderne stad*, Hilversum, Verloren, 2005, p. 28-29.

¹² Floribert BAUDET, *Utrecht in bedrijf*, Utrecht, Matrijs, 2002.

principaux journaux nationaux étaient publiés à Amsterdam et Rotterdam mais étaient aussi distribués à Utrecht où ils disposaient de correspondants locaux.

Dans les dix dernières années du XIX^e siècle, les journaux font état de plusieurs cas de sorcellerie ayant eu lieu à Utrecht : le *Rotterdamsch Nieuwsblad* en rapporte quatre, et le *Utrechtsch Nieuwsblad* quatre autres¹³. Le premier journal est fondé en 1878 et rapporte l'année-même de sa création un premier cas, en provenance de Flardingue, petite ville située à l'ouest de Rotterdam¹⁴. Ce journal constitue l'une des principales sources concernant l'étude de la sorcellerie aux Pays-Bas. Entre sa fondation et le début du XX^e siècle, il publie le compte-rendu de plus de 90 cas pour les Pays-Bas. Le deuxième journal, fondé en 1893 à Utrecht, rapporte 19 cas de sorcellerie en huit ans, dont deux provenant d'Italie et un des États-Unis, pour une moyenne de moins de trois cas par an. Les comptes-rendus restent assez factuels, tout en critiquant la croyance en la sorcellerie et en jugeant que les faits rapportés témoignent de la « stupidité » et de la « superstition » (1878) des habitants, et montrent « à quel point la superstition reste tristement ancrée dans l'esprit de certaines personnes » (1894). En 1898, le rédacteur en chef de l'*Utrechtsch Nieuwsblad* qualifie avec cynisme l'un des incidents de « curieux exemple de superstition¹⁵ ». Les journalistes ne semblent pas avoir eux-mêmes accordé beaucoup d'intérêt à la sorcellerie : des quatre cas rapportés, l'un leur a été signalé par un lecteur et les autres ont été repris du *Nieuwe Rotterdamsche Courant* et de l'*Algemeen Handelsblad*, deux journaux nationaux, et de l'*Utrechts Dagblad*, un journal d'Utrecht plus ancien. Le *Rotterdamsch Nieuwsblad* n'indique pas toujours ses sources : l'un de ses articles de 1899 est également repris de l'*Utrechts Dagblad*. Quelle que soit leur origine, ces articles constituent un contre-discours, visant à décrédibiliser les affirmations des personnes impliquées, clairement considérées comme de pures superstitions. Juger de la réussite ou non de l'entreprise relève d'un autre débat.

En 1896, le rédacteur en chef de l'*Utrechts Nieuwsblad* affiche son point de vue en première page¹⁶. La superstition, explique-t-il, est causée par l'ignorance et le manque d'éducation. Pour lui, les accusations de sorcellerie ont souvent la même origine : la maladie d'un enfant résiste aux remèdes proposés par le médecin et est alors attribuée par une femme du voisinage à un sort, au « toucher maléfique » d'une sorcière. Les parents vont alors consulter un désenvoûteur, dont ils peuvent trouver plusieurs représentants en lisant les journaux. Les premiers remèdes proposés sont oubliés, mais, ajoute le

¹³ *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 15 décembre 1890, 20 août 1891, 19 juin 1899 et 20 novembre 1899 ; *Utrechtsch Nieuwsblad*, 11 juillet 1894, 20 mars 1895, 3 juillet 1896 et 9 septembre 1898.

¹⁴ Le *Rotterdamsch Nieuwsblad* peut être consulté en ligne à l'adresse : <<https://www.delpher.nl>>. Le *Utrechtsch Nieuwsblad* est consultable sur <<https://hetutrechtsarchief.nl>>.

¹⁵ *Utrechtsch Nieuwsblad*, 9 septembre 1898.

¹⁶ *Ibid.*, 21 décembre 1896.

rédacteur, les parents ont souvent honte d'avouer qu'ils ont suivi les conseils de leurs voisins. Ils consultent des diseurs de bonne aventure, après avoir trouvé leur adresse dans des encarts publicitaires, en pensant que si la situation ne s'améliore pas, elle ne pourra pas non plus empirer. Les diseurs de bonne aventure voient leur clientèle augmenter, explique le rédacteur, seulement du fait de l'incompétence de la médecine¹⁷. C'est ainsi que l'on peut comprendre la honte des parents : il s'agit tout d'abord d'une réaction de défense face aux questions du journaliste, et cette réaction suggère, par ailleurs, que le fait de consulter un spécialiste de la sorcellerie était une tentative désespérée dans les cas où la médecine conventionnelle n'avait pas donné de résultats.

Le rédacteur saisit cette occasion pour adresser une pique aux esprits « plus éclairés », qui seraient attirés par le spiritisme et l'hypnotisme : il plaide en faveur d'une meilleure éducation, notamment en ce qui concerne les sciences naturelles. Cet enseignement serait peut-être trop compliqué pour les jeunes enfants, auxquels on pourrait tout de même inculquer les connaissances de base. Il se réfère au « mouvement Toynbee » (Toynbee est orthographié « toynbie » – peut-être en a-t-il seulement entendu parler ?) dont le but est de permettre à chacun d'acquérir toutes sortes de connaissances sur toutes sortes de choses¹⁸. Dans cet éditorial, la « superstition » est définie en regard de la science. Le rédacteur doit se montrer prudent, même si lui-même est protestant : Utrecht est le siège de l'archidiocèse catholique et, depuis les années 1850, les catholiques ont les mêmes droits que les protestants dans le royaume. Ils peuvent ainsi se livrer ouvertement à des activités jusqu'alors pratiquées en secret, comme offrir leur intercession pour lutter contre les forces surnaturelles. Dans les années 1960, plusieurs personnes se souviennent ainsi être allées consulter des prêtres à Utrecht après avoir été victimes d'apparitions fantomatiques ou de cauchemars¹⁹. Les prêtres étaient sans doute aussi consultés en cas de soupçon de sorcellerie²⁰. Les journaux ne font pas référence aux compétences « paranormales » des frères, et il n'y a qu'un article portant sur les nonnes de Rijsenburg, résidant quelques kilomètres à l'est d'Utrecht,

¹⁷ Sur Johan de Liefde, voir la page en néerlandais : <[https://nl.wikipedia.org/wiki/Johan_de_Liefde_\(uitgever\)](https://nl.wikipedia.org/wiki/Johan_de_Liefde_(uitgever))>.

¹⁸ Voir Christianne SMIT, *De volksverheffers*, Hilversum, Verloren, 2015, p. 181-252. Le nom du mouvement est inspiré de l'économiste anglais Arnold Toynbee. Une branche du mouvement est fondée à Utrecht en 1891.

¹⁹ Engelbert HEUPERS, *Volksverhalen uit Gooi- en Eemland en van de westelijke Veluwe*, Amsterdam, Meertens Institute, 1979, récits n° 21, n° 69, n° 752 et n° 750. Elles mentionnent les frères Carmes, les Dominicains et les Augustins.

²⁰ Willem DE BLÉCOURT, « “Keep that woman out !” Notions of Space in Twentieth-Century Flemish Witchcraft Discourse » *History and Theory*, n° 52, 2013, p. 361-379 en particulier.

lorsqu'elles sont consultées par une femme protestante venue de Zeist : les nonnes lui promettent de prier pour elle²¹.

Dans l'un des journaux d'Amsterdam, un enseignant se montre moins réticent que le rédacteur d'Utrecht, mais il concentre ses critiques sur les protestants²². Lors d'une conversation portant sur un cas de sorcellerie, qui comprenait l'ébouillement d'un poulet et l'agression d'une femme, son interlocuteur avait remarqué : « Demandez au pasteur. Il refusera de dire que la sorcellerie n'existe pas. » Selon l'enseignant, les croyances du pasteur étaient considérées par le peuple comme des vérités absolues. Les pasteurs ne croyaient peut-être pas vraiment à la sorcellerie mais c'est ce que les gens pensaient : la Bible énonçait clairement que les sorcières existaient et 90% de ceux qui tenaient la Bible pour vraie le pensaient également. Pour débarrasser les habitants de cette superstition, il faudrait donc, selon l'enseignant, que les pasteurs la dénoncent collectivement. À l'aube du XX^e siècle, cela aurait été possible alors que deux siècles plus tôt, Balthazar Bekker avait créé le scandale en osant affirmer qu'il n'y avait rien dans la Bible qui fasse référence à la sorcellerie²³. Bekker reprenait les arguments émis au XVI^e siècle par Johann Wier et Reginald Scott, en y ajoutant sa propre critique acerbe au sujet de l'influence du Diable. On ne peut pas savoir si les pasteurs de la fin du XIX^e siècle suivirent ces conseils, mais leur influence, ajoutée aux articles des journaux et aux progrès de l'éducation, est l'un des facteurs qui auraient pu mener à l'extinction du discours de la sorcellerie, en tant que conception du monde à part entière. La modification des circonstances menant à la formation de ce discours aurait pu jouer dans le même sens, bien entendu, mais la remise en cause des manifestations de la sorcellerie se montra sans doute beaucoup plus efficace.

Pour les journalistes, la croyance en la sorcellerie était ridicule en soi ; les détails des différentes affaires achevaient de les transformer en récits sensationnels. L'historien qui s'intéresse à ces articles doit tenir compte de leur manque d'exactitude, car les journalistes laissaient souvent des détails de côté ou ne posaient pas toujours les questions les plus pertinentes. On peut pallier en partie ce problème en comparant les comptes-rendus de différents journalistes. Certains mentionnent, par exemple, le rôle joué par les femmes du voisinage, alors qu'elles sont passées sous silence dans l'article de 1878. Par ailleurs, tous les cas de sorcellerie ne comportaient pas forcément tous les mêmes traits caractéristiques : le sacrifice d'une poule noire, par exemple, était un rituel purement protestant ; les catholiques usaient d'autres moyens de

²¹ *Provinciale Drentsche en Asser Courant*, 23 septembre 1873 ; E. HEUPERS, *Volksverhalen...*, *op. cit.*, n° 725.

²² *Het nieuws van den dag : kleine courant*, 17 août 1891, 4^e page.

²³ Voir à son sujet, entre autres : Andrew FIX, « Bekker, Balthasar (1623-1698) », *Encyclopedia of Witchcraft*, Santa Barbara, ABC-CLIO, 2006, p. 106-107.

protéger leurs maisons (ce qui rend moins probable l'idée que les victimes de 1878 aient été catholiques). Si la poule noire n'était pas mentionnée, ou insérée de manière incongrue dans un contexte inadéquat, l'affaire concernait donc sans doute une famille catholique.

Traits caractéristiques de l'ensorcellement

Au XIX^e siècle, l'un des moyens les plus fréquents de diagnostiquer un envoûtement maléfique était de rechercher la présence de boules ou de couronnes de plumes dans le lit de la victime, et plus particulièrement dans son oreiller. Il s'agit là, à ma connaissance, d'une conception qui ne se manifeste qu'aux Pays-Bas depuis la fin du XVII^e siècle²⁴. Il était plus facile de déceler la trace d'un sortilège en cherchant la présence de plumes qu'en attendant que la victime crache des clous ou des objets du même type, comme on se représentait la sorcellerie auparavant²⁵. Bien qu'il soit répété avec insistance que l'on pouvait trouver des boules ou des couronnes de plumes à l'intérieur d'un oreiller si celui-ci n'avait pas été assez secoué, sans que son propriétaire n'en ressente pour autant le moindre mal, cette opinion n'était pas prise au sérieux et, dans les années 1890, la présence de plumes demeurait l'un des principaux moyens de diagnostiquer un envoûtement. En 1895, à Utrecht, la couronne trouvée dans l'oreiller d'une petite fille fut même exposée en public²⁶. En 1896, on découpa le matelas d'un bébé pour y découvrir le motif d'un poulet et de « roses » noires en herbier marin, preuve que les sorcières pouvaient aussi user d'autres matériaux que de plumes²⁷.

En 1890, un spécialiste recommanda aux parents de faire bouillir le contenu de l'oreiller²⁸. La sorcière ayant été attirée par ce moyen, il proposa contre rétribution de chasser « l'esprit maléfique » qui avait pris possession du corps de la mère et de l'enfant. L'opération fut apparemment couronnée de succès. En 1899, un spécialiste résidant dans Jutfaaschenweg fut consulté, mais la source ne précise pas s'il recommanda d'effectuer un rituel (comme faire bouillir une poule) ou s'il se contenta de prédire le moment où la « sorcière » se manifesterait à la porte de sa victime²⁹. Dans le compte-rendu du cas de 1894,

²⁴ Elle est mentionnée par Balthazar BEKKER dans *De betoverde wereld*, Amsterdam, Van den Dalen, 1691-1693.

²⁵ Pour un cas à Utrecht en 1533, voir J. STEENHUIS, « “In een quaad geruchte...” », *op. cit.*, p. 41-42 ; en 1595, à Utrecht, David Wardavoir se met à vomir des épingles : voir Brian P. LEVACK, *The Devil Within*, New Haven, Yale University Press, 2013, p. 90-91 ; bien que ce fabricant de velours n'ait pas été possédé, voir aussi Willem FRIJHOFF, *Wegen van Evert Willemsz : een Hollands weeskind op zoek naar zichzelf, 1607-1647*, Nijmegen, SUN, 1995, p. 287-288.

²⁶ *Utrechtsch Nieuwsblad*, 20 mars 1895.

²⁷ *Ibid.*, 3 juillet 1896.

²⁸ *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 15 décembre 1890.

²⁹ *Ibid.*, 20 novembre 1899.

on trouve plus de détails sur la méthode du désenvoûteur, même s'il n'est pas certain qu'il se soit agi du même homme³⁰. Après la consultation, il récita des prières, ce qui laisse à penser qu'il était protestant. En 1899, c'est un acte de divination utilisant une clé et un livre qui révéla l'action d'une sorcière³¹, et les psalmodies du spécialiste (tirées d'un livre de prières) indiquent de même qu'il était probablement de confession protestante³². Son nom n'est pas donné. L'article de 1894 signale juste que l'expert consulté travaillait comme ouvrier (*werkman*) pour l'une des principales entreprises d'Utrecht.

La première mention d'un rituel incluant le sacrifice d'une poule noire date des alentours de 1650 à Amsterdam³³. Je doute que les acteurs de ce rituel en connaissaient tous la fonction exacte, mais le rituel était fondé sur l'idée que la poule représentait la sorcière et que la faire bouillir lui infligerait une terrible douleur. Pour l'atténuer, elle serait forcée de se rendre à l'endroit où le rituel était effectué. On trouve une mention de ce rituel en 1878 où il n'est pas accompli³⁴ et une autre en 1898 où il s'agit d'une option possible³⁵. On ne dispose de preuves attestant qu'un tel sacrifice ait eu lieu que pour les communes rurales de la province d'Utrecht. Peut-être qu'à Utrecht les victimes de sorcellerie n'avaient pas les moyens d'acheter une poule. Il était moins coûteux de faire bouillir des plumes³⁶ ou de l'urine³⁷. Le rituel obéissait au même principe général, car la sorcière était censée avoir formé le motif en plumes trouvé dans l'oreiller ou avoir introduit des substances étrangères dans le corps de sa victime – comme les clous mentionnés précédemment. Le lien entre la sorcellerie et le fait de bouillir un ingrédient particulier apparaît également dans un cas en 1891, où la présence d'une sorcière aurait empêché l'eau d'une marmite de bouillir³⁸.

Le cas de 1898 diffère des précédents, car l'incident à l'origine des accusations n'a pas eu lieu à l'intérieur d'une habitation mais dans la rue. Les faits ont de toute évidence été reconstruits et réinterprétés, à la suite du malaise subi par une jeune femme de dix-neuf ans, malaise suffisamment rare chez une personne de son âge pour causer des soupçons. La victime prétend avoir été touchée à l'épaule dans la Nicolaasstraat par une étrangère qui lui demandait son chemin³⁹. Selon le compte-rendu du journal, son père allait « frire » une

³⁰ *Utrechtsch Nieuwsblad*, 11 juillet 1894.

³¹ W. DE BLÉCOURT, « Contested knowledge... », *op. cit.*, p. 10-11.

³² *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 19 juin 1899.

³³ Hans de WAARDT, *Toverij en samenleving. Holland 1500-1800*, La Hague, Hollandse Historische Reeks, 1991, p. 216.

³⁴ *Schiedamsche Courant*, 28 novembre 1878.

³⁵ *Utrechtsch Nieuwsblad*, 9 septembre 1898.

³⁶ *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 15 décembre 1890.

³⁷ *Schiedamsche Courant*, 28 novembre 1878.

³⁸ *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 20 août 1891.

³⁹ *Utrechtsch Nieuwsblad*, 9 septembre 1898.

poule noire mais cela aurait été peu efficace pour contrer l'action d'une femme étrangère : il aurait été très étonnant qu'elle se présente à la porte lors de l'accomplissement du rituel. Le journaliste ou le père ont sans doute commis une erreur. Le moyen réputé le plus sûr pour contrer une sorcière ayant touché une partie du corps de sa victime était d'asséner à celle-ci un coup à un endroit situé plus haut que la partie du corps concernée⁴⁰.

Bas-fonds et allées

En mentionnant le nom des rues et des ruelles prétendument frappées par la sorcellerie, les journalistes cherchaient à couvrir d'opprobre leurs habitants et à faire taire les accusations. Il semble qu'à l'époque, les habitants du quartier de la Sluisstraat croyaient fermement en l'action d'une « main maléfique » qui aurait touché plusieurs femmes. Comme la sorcellerie devenait une affaire publique dès que l'on accusait quelqu'un d'étranger au foyer, la stratégie des journalistes aurait pu fonctionner en théorie. En pratique, cela dépendait du crédit que les résidents du quartier, les femmes en particulier, donnaient aux journaux. Il est possible qu'elles aient ignoré les informations contenues dans la presse, et celles qui savaient lire préféraient peut-être consulter leur bible, qu'elles investissaient d'une plus grande autorité que l'opinion des rédacteurs éclairés. Ces femmes pensaient disposer de moyens pour lever le mal. Là se manifestait une nouvelle différence entre protestants et catholiques. Les premiers avaient recours à la violence car les sorcières reconnaissaient rarement leurs méfaits et devaient être forcées d'annuler leurs sorts, tandis que les catholiques disposaient d'une panoplie plus large de mesures pour éloigner les sorcières de leur foyer.

La profession des victimes est rarement indiquée. Le compte-rendu de 1898 constitue l'unique exception (si l'on ne tient pas compte du *porder* mentionné en 1878), décrivant le sort de la servante d'un blanchisseur⁴¹. L'historien peut tout de même tirer des conclusions au sujet des participants au discours de la sorcellerie à partir de leur lieu de résidence. Par exemple, le quartier C, où, en 1895 une jeune fille se consume d'une maladie mystérieuse, est qualifié de *achterbuurt*, c'est à dire un quartier mal famé concentrant les habitants pauvres de la ville⁴². En 1894, le journaliste parle « d'un de nos faubourgs », mais au XIX^e siècle, l'expression renvoie à un quartier d'ouvriers ou d'artisans⁴³. Ce cas précis concerne une jeune mère dont le bébé était tombé malade. Après avoir consulté un spécialiste, elle en avait conclu que durant sa grossesse, une marchande ambulante, se présentant chez elle, l'avait touchée de

⁴⁰ Voir par exemple : E. HEUPERS, *Volksverhalen...*, *op. cit.*, n° 162.

⁴¹ *Utrechtsch Nieuwsblad*, 9 septembre 1898.

⁴² *Ibid.*, 20 mars 1895.

⁴³ *Ibid.*, 11 juillet 1894.

sa main maléfique. Le spécialiste ne réussit pas à désenvoûter l'enfant mais conseilla à la mère de faire l'aumône à la misérable qui apparaîtrait à sa porte. La mère (l'article ne fait pas mention de son mari) ne semble pas avoir appartenu à la partie la plus démunie de la population, et l'accusée n'était pas ici du voisinage.



Fig. 1. Carte d'Utrecht en 1890. Archives d'Utrecht, catalogue n° 214053.
Les croix (x) indiquent des affaires de sorcellerie.

J'ai indiqué les rues concernées par les accusations de sorcellerie sur une carte d'Utrecht de 1890 (fig. 1). J'ai aussi inclus la Gruttersdijk parmi elles,

même si elle n'est mentionnée qu'en passant (1890)⁴⁴. Apparaissent alors des quartiers éloignés tant du point de vue culturel que social du centre de la ville ; les petites rues étroites ou ruelles se démarquent plus particulièrement. Certes, nombre de ruelles d'Utrecht ne figurent pas du tout dans les journaux, mais cela ne veut pas dire que de semblables cas n'auraient pas pu s'y produire. Ces petites rues n'étaient pas toutes habitées par des ouvriers supposés pauvres. La Sluisstraat, qui donnait sur la route principale menant à Amsterdam, ne comptait que 25 habitations mais en 1890, elle était surtout peuplée d'artisans, maçons, peintres, charpentiers ou rouleurs de cigares. Il y avait aussi un cordonnier, un charron, un menuisier et plusieurs employés des chemins de fer. Les habitants se répartissaient également entre catholiques et protestants, et on comptait plusieurs couples mixtes. En 1890, une querelle entre voisines, impliquant une femme plus âgée, y déclencha une affaire de sorcellerie⁴⁵. Quelques jours après la querelle, en effet, l'une des jeunes femmes ayant pris part à la dispute, puis une autre ainsi que l'enfant de celle-ci, tombèrent malades. La vieille femme est qualifiée de nourrice, mais il ne faut pas comprendre ici une profession établie, mais plutôt un service épisodique rendu aux voisins. Parmi les habitants de la rue, le groupe qui semble se rapprocher le plus de cette configuration humaine concerne un dinandier qui vivait avec sa vieille mère (née en 1817), à côté d'un rouleur de cigares catholique venu du sud de la province et père d'une petite fille de neuf mois. Mais il y avait aussi d'autres familles avec de jeunes enfants habitant plus loin ou de l'autre côté de la rue⁴⁶.

La Oranjestraat (1891) était située dans le quartier C (un quartier de taudis, mais situé à l'intérieur de la frontière tracée par le canal autour de la ville historique). On dispose ici de plus d'éléments concernant la famille impliquée. Le journal rapporte qu'« il n'y a pas longtemps est mort un petit garçon de cinq ans⁴⁷ ». Peu d'enfants de cinq ans sont morts à Utrecht à cette période et encore moins dans la Oranjestraat : le registre des décès nous mène donc à un certain Gerardus, dont le père était ouvrier. Son décès était survenu cinq mois plus tôt⁴⁸. Le père était catholique, mais sa femme et ses enfants étaient protestants ; il conserva la même profession et le même lieu de résidence dans les années suivantes, et déménagea finalement en 1911, année où il est décrit comme « un ouvrier en entrepôt à la retraite ». Ni sa femme ni sa belle-mère ne savaient lire. La mère de l'enfant et quelques unes de ses voisines s'étaient entendues pour que la mort de l'enfant soit déclarée comme la conséquence d'un sortilège, ce qui avait été confirmé quand on trouva dans le lit du

⁴⁴ *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 15 décembre 1890.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Archives d'Utrecht (désormais AU), bevolkingsregister 1890, wijk M, blad 2510 et suiv.

⁴⁷ *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 20 août 1891.

⁴⁸ AU, geboortes 1891, n° 562.

garçonnet des plumes arrangées en motifs étranges. Il était trop tard pour annuler le sort, mais les femmes essayèrent d'identifier la sorcière avec un procédé de cuisson décrit plus haut⁴⁹. L'accusée demanda l'aide de la police, car vivre dans le quartier lui était devenu impossible.

Les autres rues mentionnées par les journaux présentent les mêmes caractéristiques. Le nom de Gasthuissteeg (voir ci-dessous) indique une ruelle, et un autre cas se produisit dans une ruelle donnant sur la Jutphaascheweg (parallèle au canal Vaartse Rijn). La police fut également forcée d'intervenir dans ce dernier cas, car la grand-mère d'un enfant mourant avait tant maltraité la « sorcière » présumée qu'ils la trouvèrent les vêtements déchirés et le visage ensanglanté. Le compte-rendu ne mentionne que des femmes⁵⁰. Concernant le cas de 1890 de la Gruttersdijk, trois ruelles se situaient à proximité, mais on ne peut rien déduire car le cas est à peine décrit. Je suppose que le deuxième cas de la Oudwijker Dwarstraat (1899) se produisit au niveau de la Baansteeg ou à proximité, comme en 1878.

Torts de voisinage

En 1896, l'affaire de la Gasthuissteeg implique des membres de la classe ouvrière (*mindere volksklasse*). La santé du bébé d'un ouvrier s'était brutalement dégradée et rien n'avait pu l'améliorer. Une femme du voisinage avait alors déclaré que « l'enfant était ensorcelé ». Elle trouva des preuves dans le matelas du bébé (voir plus haut), qui semblent l'avoir aidée à identifier la coupable. La sorcière fut attirée dans la maison (apparemment sans que l'on fasse bouillir la moindre chose) et obligée à dire les mots « Dieu te bénisse » à l'enfant. Pourtant le bébé mourut la nuit même⁵¹.

Muni de cette information, j'ai recherché les certificats de décès des enfants de moins d'un an, morts un ou plusieurs mois avant le 3 juillet, et repéré leur adresse. Un seul enfant habitant dans la ruelle était mort à l'époque, une petite fille du nom de Geertruida, fille d'un ouvrier catholique résidant au n° 55. Il était né à Utrecht et sa femme à Wijk bij Duurstede, environ 30 kilomètres au sud-est d'Utrecht. Si c'est bien la famille dont il est question, il y a plusieurs inexactitudes dans la description que donne le journaliste de leurs circonstances. Le bébé n'avait pas six mois, mais seulement un mois. Ce n'était pas la première enfant, mais la huitième enfant du couple, et trois de ses frères

⁴⁹ Voir *supra*, note 28.

⁵⁰ *Rotterdamsch Nieuwsblad*, 20 novembre 1899.

⁵¹ L'histoire fut d'abord publiée, sous le titre « *Een heksengeschiedenis* » dans le *Algemeen Handelsblad* du 3 juillet 1896. Elle parut ensuite le jour suivant dans *De telegraaf*, *De Amsterdammer*, le *Provinciale Drentsche en Asser courant*, et le *Rotterdamsch nieuwsblad*, entre autres, et fut reprise dans le *Schager courant* du 5 juillet, le *Haagsche courant* du 6 juillet, le *Zierikzeesche Nieuwsbode* du 7 juillet, le *Vlissinghe Courant* et *Tubantia* du 8 juillet, et le *Tilburgsche courant* du 9 juillet 1896.

et soeurs étaient morts en bas âge en 1885 (suite à une épidémie ?)⁵². La femme de l'ouvrier, ses beaux-parents et sa mère ne savaient ni lire ni écrire. Les registres portent la mention d'ouvrier concernant la profession du père, mais de conducteur de wagons d'excréments pour 1896 ; ils indiquent aussi que la famille déménageait souvent, ce qui rend douteuse l'intervention de la femme du voisinage. D'après le correspondant du *Handelsblad*, c'est une femme du voisinage qui aurait suggéré que l'enfant avait été ensorcelé. Or, entre 1885 et 1890, la famille avait habité dans la Oudwijkerdwarstraat ; en 1878 et en 1899 plusieurs affaires de sorcellerie avaient été signalées à cet endroit et peut-être des affaires similaires s'étaient-elles produites pendant qu'ils y vivaient. Puis ils s'étaient installés dans la Oranjestraat, où le petit Gerardus était mort. Il est donc fort probable que la mère possédait déjà quelques connaissances sur le sujet elle-même.



Fig. 2. La Gasthuissteeg entre 1919 et 1929. Vue de la Biltstraat. Le n° 55 est visible à l'extrême gauche. Archives d'Utrecht, catalogue n° 52726.

Le registre de la population pour les années 1890-1899 indique la profession, l'origine et la religion des personnes résidant à côté et en face du

⁵² AU, 1007-2, bevolkingsregister 1890-1900, 7758, I, 2655.

numéro 55 de la Gasthuissteeg en 1896. Les numéros impairs étaient situés côté est, et le numéro 55 était tout près de la Biltstraat (fig. 2). Les interactions sociales avaient lieu principalement à l'arrière de la maison, où étaient situés la pompe à eau et les cabinets. Environ 15 familles vivaient dans le voisinage immédiat, principalement des ouvriers catholiques originaires d'Utrecht. Dans la ruelle près du n° 55 vivaient un rouleur de cigares veuf avec ses enfants. Il se peut que ce soient les femmes des familles unies par un lien de parenté qui lancèrent l'accusation (fig. 3).

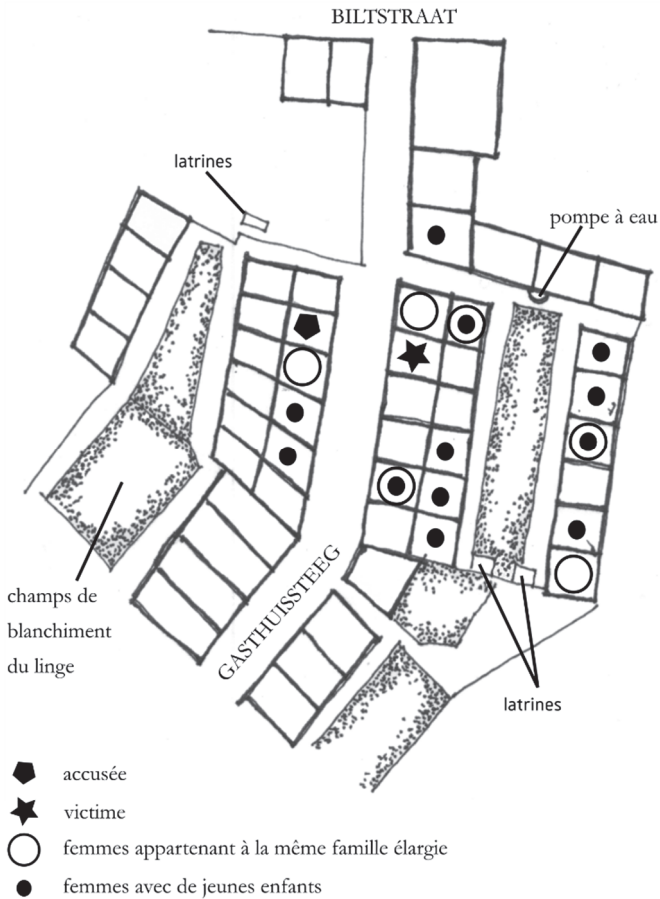


Fig. 3. La partie nord de la Gasthuissteeg débouchant dans la Biltstraat, d'après une esquisse de carte de 1866⁵³.

⁵³ Voir Addy SCHURMAN, *Sociale politiek in de praktijk: de Gasthuissteeg 1860-1900*, thèse de doctorat, Université d'Utrecht, 1989, p. 55-56

L'article du journal précise que la « sorcière » et son mari étaient des marchands de fleurs, et juste en face du n° 55, au n° 42, habitaient un marchand de fleurs protestant de 74 ans et sa femme du même âge. Ils ne venaient pas de la province d'Utrecht ; le 10 juillet 1896, ils étaient partis⁵⁴.

Si l'on considère que l'article du *Handelsblad* comporte plusieurs inexactitudes, on peut supposer que lorsqu'il déclare que la prétendue sorcière « avait vécu près d'une famille dont les membres avaient presque tous disparu », il faut comprendre qu'il ne fait pas référence à une famille quelconque, mais à la famille dont il est question dans l'article, celle dont les trois premiers enfants étaient décédés. Si la reconstruction que je propose est correcte, alors il se peut que cette famille se soit déjà crue victime de sortilèges en 1885 et ne s'en soit souvenue que plus tard. Loin d'extrapoler, je ne fais ici que croiser le compte-rendu de 1896 avec des sources plus fiables. On peut penser qu'il a dû y avoir une autre affaire de sorcellerie, impliquant plusieurs victimes, même si elle n'est mentionnée nulle part. Le discours de la sorcellerie, cela dit, a peut-être fonctionné comme une réinterprétation tardive de faits passés, donc on ne peut finalement rien affirmer de certain.

L'étude des autres cas pâtit parfois d'un même défaut de sources fiables. Mais si les notes prises par ce correspondant sont inexactes, on ne doit pas considérer que toutes le sont. Personne n'avait intérêt à faire circuler de fausses informations, et les dossiers judiciaires et fichiers de police constituent d'autres sources utiles, bien que cela ne soit pas le cas à Utrecht. Les études sur le folklore conduites vers 1960-1970 permettent aussi d'évaluer la popularité du discours de la sorcellerie vers 1900.

Ville et campagne

Pour les habitants des environs, c'était à la ville d'Utrecht qu'il fallait se rendre si l'on souhaitait consulter un spécialiste compétent en matière de sorcellerie. On pouvait y trouver des prêtres, une diseuse de bonne aventure, une désensorceleuse (*duivelbanster*) et une voyante. Il n'est pas exclu que ces trois dernières désignent la même personne pour les différents services qu'elle rendait à Utrecht au début du XX^e siècle, voire même plus tôt⁵⁵. On n'en trouve pas de mention dans les journaux. On pouvait aussi trouver des spécialistes en dehors d'Utrecht : outre les quelques leveurs de maux qui apportaient parfois leur secours⁵⁶, il y avait des désenvoûteurs dans les villes d'Amersfoort (pour les habitants du village de Maartensdijk) et Hilversum (pour les habitants du village de Loosdrecht)⁵⁷. C'est ce que nous apprennent les enquêtes menées sur le

⁵⁴ AU, 1007-2, bevolkingsregister 1890-1900, 7758, I, 2638.

⁵⁵ E. HEUPERS, *Volksverhalen...*, op. cit., n° 105, n° 1436 et n° 1832.

⁵⁶ *Ibid.*, n° 148, n° 341, n° 343, n° 346 et n° 352.

⁵⁷ *Ibid.*, n° 473, n° 2018 et n° 2084.

folklore, qui ont principalement recueilli les souvenirs de villageois extérieurs aux affaires de sorcellerie mais familiers du discours qui y était tenu.

Entre 1961 et 1971, une enquête fut réalisée auprès des habitants les plus âgés des villages de la province d'Utrecht afin de connaître leurs perceptions de la sorcellerie. La plupart évoquèrent les formes étranges en plumes, signes révélateurs de l'action d'une sorcière. Certains les avaient vus de leurs propres yeux ou en avaient entendu parler de la bouche d'un témoin. Cependant, les personnes interrogées montrèrent un profond désaccord sur les mesures à prendre pour combattre l'influence maléfique, selon qu'elles étaient protestantes ou catholiques. Pour les catholiques, il existait une large gamme de remèdes : asperger la victime d'eau bénite, réciter un *agnus dei*, porter un scapulaire, ou faire appel au prêtre de la paroisse⁵⁸. Certains protestants firent référence aux mêmes recettes⁵⁹, mais selon la plupart, il fallait d'abord se débarrasser des boules de plumes ou alors ne rien faire du tout⁶⁰.

En 1878, dans le village de Maartensdijk, quelques kilomètres au nord-est de la ville d'Utrecht, un homme avait été poursuivi en justice pour maltraitance animale pour avoir fait bouillir une poule noire dans une marmite en fer⁶¹. Dans les années 1960, certaines des personnes interrogées se remémoraient le rituel, sans pour autant se souvenir de cet incident particulier – elles étaient probablement trop jeunes. Parmi ces personnes, environ quinze étaient protestantes, pour seulement un ou deux catholiques qui, en outre, auraient pu en avoir entendu parler par des protestants⁶². En 1899, Maartensdijk figurait à nouveau dans les journaux pour une autre affaire : une petite fille de cinq ans était morte après avoir été touchée par une vendeuse de bonbons. De plus, une jeune femme de vingt ans, après avoir été tapée sur l'épaule par la même personne, était tombée gravement malade. Des couronnes de plumes trouvées dans les oreillers des victimes avaient confirmé qu'il s'agissait bien d'un acte de sorcellerie⁶³. J'ai pu reconstituer l'identité de la petite fille, qui s'appelait Geurtje et était la fille d'un ouvrier de Maartensdijk⁶⁴, mais la jeune femme et la « sorcière », non identifiées dans les journaux, demeurent inconnues.

Plusieurs récits, collectés dans les années 1960 à Maartensdijk, concernent une mère et sa fille, toutes deux soupçonnées d'être des sorcières. Un grand nombre d'histoires extravagantes circulaient au sujet de la mère : on disait qu'elle avait ensorcelé un ouvrier, qui était tombé de son échafaudage

⁵⁸ *Ibid.*, n° 314, n° 346, n° 374, n° 385, n° 692, n° 710 et n° 755.

⁵⁹ *Ibid.*, n° 767 et n° 814.

⁶⁰ *Ibid.*, n° 731.

⁶¹ Voir par exemple l'*Arnhemse courant*, 6 août 1878, repris de l'*Utrechtsch dagblad*.

⁶² E. HEUPERS, *Volksverhalen...*, *op. cit.*, n° 546 et n° 593 (Zeist), n° 581 et n° 1140 (Nijkerkerveen), n° 985 (Spakenburg), n° 1602 et n° 2682 (Soest) et n° 2795 (Maarsbergen).

⁶³ *Amersfoortsche Courant*, 5 juin 1899.

⁶⁴ Sa mort est annoncée dans le *De Bilt* du 16 février 1899.

plusieurs fois ; ou qu'elle avait ensorcelé les poules d'un voisin en s'asseyant dans le poulailler et en traçant des cercles dans le sable avec son doigt et un petit bâton⁶⁵. Les habitants de Maartensdijk avaient connu sa fille : elle aurait appris à faire des sorts par sa mère et aurait utilisé ses pouvoirs pour ensorceler les cochons, rendre les chevaux boiteux et empêcher la crème de se transformer en beurre. Elle aurait également fait du mal à un petit garçon. Comme il ne restait plus aucun arbre devant sa maison, on rapportait qu'elle avait exercé ses pouvoirs sur les arbres, plutôt que sur des hommes ou des animaux ; selon l'un des hommes interrogés, un jour qu'elle passait devant chez lui, elle avait averti sa mère de ne pas laisser ses enfants sortir de la maison. Il est fort probable que cette femme avait appris à se tenir à l'écart pour éviter de nouvelles accusations. J'ai découvert dans le registre des décès qu'en 1936, une femme célibataire du même nom était morte, à l'âge de 55 ans, le jour d'Halloween. C'était peut-être la fille de la prétendue sorcière dont nous parlons⁶⁶. Les registres peuvent nous renseigner davantage sur sa vie : en 1866, sa mère, que l'on appelait « Oal » à Maartensdijk, une servante venue d'Amersfoort, s'était retrouvée enceinte et avait été forcée d'épouser son séducteur, un homme de treize ans son aîné. Elle était morte en 1904, dix ans après son mari. C'est probablement elle que l'on avait soupçonnée d'avoir causé la mort de Geurtje et la maladie de la jeune fille en 1899.

Le village de Loosdrecht, au nord-ouest d'Utrecht, apparaît à trois reprises dans les journaux à la fin du XIX^e siècle, et à chaque fois, on peut noter le rôle majeur joué par un guérisseur : c'est l'un d'eux qui découvre les « roses » dans l'oreiller d'une petite fille et ordonne qu'elles soient brûlées afin de chasser les « mauvais esprits », à la suite de quoi la petite fille se rétablit. Quand une voisine, soupçonnée d'avoir jeté le sort, se présente, elle n'est pas très bien reçue⁶⁷. Dans une autre affaire, le père de l'enfant malade va consulter un guérisseur (un cordonnier) à Hilversum, qui, pour la somme de 2 florins et 90 cents, garantit la santé de l'enfant pour la durée d'un an et 17 jours⁶⁸. Une troisième histoire est rapportée par deux journaux nationaux à la fin de 1898 : une guérisseuse d'Hilversum recommande à la mère d'une enfant ensorcelée de ne rien toucher dans la maison pendant neuf jours⁶⁹. Un couvreur de Loosdrecht, né en 1874, se rappelait bien la première histoire ; après s'être interrompu dans son récit, il insista sur le fait que dans de tels cas, on devait se débarrasser de toutes les plumes trouvées dans le lit et qu'on devait prendre garde à ne pas

⁶⁵ E. HEUPERS, *Volksverhalen...*, op. cit., n° 3582.

⁶⁶ AU, overlijdensregister Maartensdijk, Jannetje Verkerk.

⁶⁷ *Algemeen handelsblad*, 17 octobre 1889. L'histoire paraît dans le *Rotterdamsch Nieuwsblad* du 18 octobre 1889.

⁶⁸ *Rotterdamsch nieuwsblad*, 19 février 1896, et dans d'autres journaux du pays.

⁶⁹ *Algemeen handelsblad*, 29 décembre 1898 ; *Telegraaf*, 29 décembre 1898. L'histoire paraît deux jours plus tard dans le *Rotterdamsch Nieuwsblad* et seulement le 9 janvier 1899 dans l'*Utrechtsch Nieuwsblad*.

être tapé sur l'épaule par une sorcière⁷⁰. Un pêcheur habitant dans les environs se souvenait qu'un enfant était tombé malade et que la maladie avait constamment empiré jusqu'à le conduire à la mort. Pensant qu'il avait été ensorcelé, la famille avait fait bouillir une poule, et une voisine était apparue à la porte. Ils avaient alors secoué le contenu de l'oreiller de l'enfant et avaient été consulter le guérisseur d'Hilversum pour écarter les derniers effets du sortilège⁷¹. À moins que les journaux n'aient omis de rapporter d'autres épisodes, il est clair que cet homme avait seulement dû entendre parler de cette histoire, puisqu'il était né en 1905, longtemps après les faits. Pourtant, il connaissait le nom de la « sorcière⁷² ».

On ne peut établir une distinction claire entre population urbaine et population rurale, car il y avait un mouvement constant de va-et-vient entre ville et campagne. Il arrivait par exemple fréquemment qu'un jeune homme né à Utrecht épouse une femme venant d'un village des environs, ou qu'un couple formé à la campagne décide de s'établir en ville. Tout dépendait de l'endroit où ils pouvaient trouver du travail. Les exemples retenus ici semblent montrer que les catholiques résidaient plutôt en ville – les villages de Maartensdijk et Loosdrecht étaient majoritairement composés de protestants – mais il ne faut pas en tirer de conclusions hâtives : il y avait aussi beaucoup de catholiques dans le village de Soest et dans ses environs⁷³. La division ville-campagne est moins pertinente que les différences religieuses, qui se traduisaient notamment par différents discours de la sorcellerie.

L'importance du facteur confessionnel en conclusion

Dans la ville d'Utrecht, les manifestations de la sorcellerie avaient changé depuis le Moyen Âge. En 1473 et 1527, les femmes ensorcelées ne pouvaient plus faire le pain, tout comme elles n'arrivaient plus à faire le beurre à la fin du XVI^e siècle⁷⁴. Trois siècles plus tard, seuls quelques villages étaient encore affligés par l'ensorcellement du beurre, et plus personne ne se plaignait de ne pouvoir faire lever une pâte à pain. À cette époque, le discours de la sorcellerie mettait en avant la souffrance physique causée aux personnes, et surtout aux jeunes enfants.

⁷⁰ E. HEUPERS, *Volksverhalen...*, *op. cit.*, n° 2018 et n° 2019 ; cf. n° 2017.

⁷¹ *Ibid.*, n° 2084.

⁷² Depuis 2002, les villages d'Oud- et Nieuw-Loosdrecht appartiennent à la province de Hollande-Septentrionale plutôt qu'à celle d'Utrecht. Les registres des archives de Hollande-Septentrionale ne sont pas aussi accessibles que dans la province d'Utrecht.

⁷³ Je n'ai pas évoqué Soest, par manque de place et parce le village n'est pas mentionné dans la presse. Voir Willem DE BLÉCOURT, *The Cat and the Cauldron*, Oxford, OUP, à paraître.

⁷⁴ Voir *Idem*, « The making of the female witch », *Gender and History*, n° 12, 2000, p. 287-309, et plus précisément p. 299-300

Les faits rapportés à Utrecht constituaient-ils un phénomène typiquement urbain ? Je pense qu'ils relèvent plus d'un discours typiquement journalistique, qui se concentre sur les représailles à l'encontre des « sorcières ». Les journaux ne colportaient aucune histoire extravagante, qui aurait décrit des sorcières se faulant par de minuscules trous ou se transformant en chats, comme les légendes qui continuaient à circuler des décennies plus tard le font sans scrupules⁷⁵. La violence des châtements infligés aux sorcières présumées eut, elle, tendance à s'estomper avec le temps : des décennies plus tard, les souvenirs et légendes sur l'époque évoquent beaucoup moins les agressions dont furent victimes les accusées que les journaux contemporains des faits. Quelle différence y avait-il entre les accusations lancées à Utrecht dans les rues Sluispad, Oranjestraat ou Gasthuissteeg, et celles qui circulaient à la campagne ? Quelle différence y avait-il entre les poules noires ébouillantées et la mort d'un petit garçon dans un quartier mal famé d'Utrecht ou celle d'une petite fille dans le village de Maartensdijk ? Les femmes soupçonnées d'être des « sorcières » à Loosdrecht étaient-elles différentes de celles à qui ce stigmate avait été attribué dans la Oudkerkerdwarstraat ? À mon sens, nous ne disposons pas d'assez d'éléments pour conclure à une démarcation stricte entre ville et campagne.

Cependant, nous ne devons pas négliger une autre différence, beaucoup plus essentielle bien que moins évidente, ayant trait à la manière dont les membres des différentes confessions avaient intériorisé le discours de la sorcellerie et l'avaient intégré à leurs représentations mentales. La province d'Utrecht comptait une population mixte, de confession calviniste et catholique, qui se répartissait entre différentes municipalités. Apparemment, dans la ville d'Utrecht les contre-mesures utilisées par les catholiques n'avaient pas été assez efficaces, puisque les « sorcières » devaient toujours être attirées de force pour annuler leurs sortilèges. À la campagne, seuls les témoignages et histoires recueillis des décennies après les faits rendent cette distinction visible. Les journaux, cependant, étaient prudents lorsqu'il s'agissait de décrire les pratiques catholiques, non seulement parce qu'à la fin du XIX^e siècle les catholiques avaient acquis les mêmes droits que les protestants, mais aussi parce que les catholiques étaient alors déterminés à défendre leurs nouveaux privilèges. C'était une chose de dénoncer le manque d'éducation des quartiers populaires, c'en était une autre de critiquer la persistance de la « superstition » chez les catholiques⁷⁶. Selon moi, les deux camps durent apprendre à s'accommoder l'un de l'autre, et les prêtres catholiques montrer eux aussi un peu moins d'ardeur à proposer des remèdes contre la sorcellerie.

⁷⁵ *Idem*, « Relics of the Second Body ? The Spirit Double in Dutch Witchcraft Legends », dans Éva PÓCS (éd.), *Body, Soul, Spirits and Supernatural Communication*, Newcastle, Cambridge Scholars, 2019, p. 62-78.

⁷⁶ En 1888, l'éditeur du *Nieuws van den Dag* dut payer la somme considérable de 250 florins pour avoir rapporté une histoire de fantôme impliquant un aumônier catholique : *Nieuws van den Dag*, 25 août 1888.

Le discours en vigueur à Utrecht met en valeur les tensions entre les femmes encore en âge de procréer et celles ayant passé le cap de la ménopause ; ces dernières inspiraient la peur, car, comme elles avaient perdu la faculté de produire la vie, on les pensait capables de répandre la maladie à sa place. Dans les villes comme Utrecht, le discours excluait le plus souvent les hommes, mais on ne doit pas être aussi catégorique. Si le discours s'y concentrait sur les réactions aux cas d'enfants prétendument ensorcelés, on s'attendait simplement à ce que peu d'hommes soient impliqués. Les sorciers n'ont été signalés que dans les campagnes. Des hommes se rendaient néanmoins chez des désensorceleurs et aidaient à battre ceux qui étaient suspectés d'être sorciers. De la même façon, les femmes plus âgées aidaient à l'accouchement. Au XIX^e siècle, les sages-femmes non-qualifiées n'étaient plus autorisées à pratiquer aux Pays-Bas, mais elles continuaient pourtant à le faire. Beaucoup de femmes préféraient ces dernières aux sages-femmes dûment enregistrées dont les conceptions s'accordaient moins bien avec les leurs⁷⁷. Bien qu'elles aient vécu dans un milieu très cultivé, certaines femmes vivaient et évoluaient dans une culture orale.

La situation d'Utrecht peut donc être mise en parallèle avec celle de la province de Drenthe, où le discours de la sorcellerie concernait surtout les fermiers travaillant dans les marais, dont la vision du monde se rapprochait de celle de leurs pairs vivant à Utrecht. À Drenthe, les accusations de sorcellerie reposaient sur une conception intégriste de la religion, alors qu'à Utrecht une telle conception était beaucoup plus rare. Nous ne pouvons nous attarder sur Drenthe dans le cadre de cet article⁷⁸, mais les similitudes que l'on remarque entre Drenthe et la ville d'Utrecht indiquent à nouveau que la distinction ville-campagne n'a pas de réelle pertinence.

⁷⁷ Willem DE BLÉCOURT, « Dutch Difference ? The Prosecution of Unlicensed Midwives in the Late Nineteenth-Century Netherlands », dans Margaret L. ARNOT et Cornelia USBORNE (dir.), *Gender and Crime in Modern Europe*, Londres, UCL Press, 1999, p. 189-203

⁷⁸ Sur le cas de Drenthe, voir *Idem*, *Termen van toverij*, Nijmegen, SUN, 1990.

II.
AUTOUR D'UNE SOURCE

LA TRAQUE DES CAS DE SORCELLERIE DE PARIS DANS LES
ARCHIVES

-

PIÈCES JUDICIAIRES CONCERNANT LES AFFAIRES DE SORCELLERIE
DE PARIS

LA TRAQUE DES CAS DE SORCELLERIE DE PARIS DANS LES ARCHIVES

Maryse SIMON

René Hugueteau [...] apprenty mercier & marchand arboriste, amené prisonnier des prisons du petit Ch[ate]llet [...] co[mm]e app[ell]ant [...] de la mort po[ur] magie & sortilege a la req[ui]s[ite] du procureur du roy [...] condamné a f[air]e amende honn[or]able nud en chemise ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poidz de deux livres devant le grand portail de l'église de Paris, ce fait, estre pendu & estranglé en la place de grève de ceste ville de Paris, son corps mort & reduit en cendres¹.

Les recherches que je mène depuis plusieurs années sur la sorcellerie à Paris sont loin d'aboutir à un état des lieux exhaustif des cas connus, mais elles permettent d'esquisser un tableau de la répression du crime de sorcellerie dans un contexte urbain vraiment particulier. Paris occupe une place unique dans le royaume de France et importante en Europe du fait de son nombre considérable d'habitants et de sa position de ville capitale. Paradoxalement, le nombre de cas de sorcellerie n'est pas proportionnel et les rares affaires de sorcellerie se cachent dans l'océan des archives. Une stratégie de recherche est donc indispensable pour ne pas manquer les traces laissées par ces affaires. Il faut également ne pas s'égarer dans les méandres des juridictions et des catégories de documents pour pouvoir esquisser le profil des accusés de sorcellerie et dégager les spécificités de la sorcellerie parisienne.

¹ Archives de la Préfecture de police de Paris (désormais AP), Ab 26, f. 175r., 1623.

Méthodologie de recherche

Pour établir la liste la plus exhaustive de ces cas parisiens, il faut se pencher bien sûr directement sur les nombreuses archives, mais aussi sur les sources bibliographiques parfois très anciennes qui font état de cas parfois mal ou très vaguement documentés par ailleurs. Par exemple, les cas cités dans les traités de démonologie ne sont pas toujours identifiables dans les archives.

Ainsi, la Série U des Archives nationales rassemble des recueils et collections particulières d'extraits, de copies et de documents, composés par les greffiers et commis du greffe et magistrats du Parlement à partir des Archives nationales et d'autres documents issus d'autres fonds. La collection Le Nain peut être utile pour cette étude car elle est un moyen d'entrer dans la densité des archives du Parlement avec une clé pour conduire directement à certains documents identifiés. Ce conseiller au Parlement de Paris, devenu maître des requêtes (1613-1698), a permis d'établir des tables, méthodique et alphabétique, de sa collection² où des cas de sorcellerie sont signalés. La *Table alphabétique* fait apparaître des cas de « Sorciers et Sortilèges³ » parmi les vingt-deux références qui concernent les années se situant entre 1259 et 1609, sans préciser l'origine géographique des accusés.

Mais pour mener une recherche qui se veut la plus exhaustive possible de l'ensemble des cas de sorcellerie, magie, ou vénéfice ayant impliqué des justiciables de Paris, il faut se plonger dans les milliers de liasses et registres conservés aux Archives nationales et ailleurs. L'examen des archives des justices seigneuriales de première instance pour la ville de Paris est difficile car les documents sont lacunaires. Cependant, les condamnations pour sorcellerie impliquaient des peines afflictives, et les accusés pouvaient faire appel au Parlement de Paris, ce qui permet de retrouver leurs traces dans cette juridiction.

Et parmi toutes les archives qui peuvent contenir des informations sur les cas de sorcellerie, les registres d'écrous de la prison de la Conciergerie du Palais sont un excellent point de départ pour une recherche systématique car, étant la seule prison de l'île de la Cité, tout prisonnier y était enregistré, qu'il dépende du ressort de la prévôté de Paris ou qu'il fasse appel de sa région d'origine devant la cour du Parlement. Les registres d'écrous ont donc été scrutés pour y relever les prisonniers qui dépendaient de Paris en première instance et qui ont été incarcérés pour crime de sorcellerie. Les registres sont conservés aux Archives de la Préfecture de police de Paris, transférées du site de l'hôtel de police du 5^e arrondissement de Paris au nouveau site au Pré-Saint-Gervais depuis 2014. Mais des copies sous forme de microfilms de qualité

² Archives nationales (désormais AN), U 2000-2504, et plus particulièrement U 2250-2476.

³ *Ibid.*, U 590, *Table alphabétique*, t. XV, p. 81-84.

parfois médiocres sont disponibles au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales sous les cotes 728Mi/1 à 128.

L'étude de ces registres⁴ s'est faite pour l'ensemble de la période de criminalisation de la sorcellerie, c'est-à-dire du premier registre conservé aux Archives de la Préfecture de police de Paris (1564) jusqu'à ceux dépassant la date de l'ordonnance de 1682. Cela représente une cinquantaine de registres conservés dans la série Ab qui ont permis d'identifier les personnes arrivant dans les prisons de la conciergerie accusées du crime de « sortilège », selon le terme générique en vigueur, ou d'autres crimes tels que « vénéfice » et « devinement ». Les cas indiqués dans ces registres renvoient à l'arrêt du Parlement qui stipule la sentence finale. La date de l'arrêt mentionnée permet de retrouver dans les registres des arrêts du Parlement conservés dans la série X/2a l'arrêt concernant cette affaire qui est souvent plus détaillée que les simples mentions factuelles données dans le registre d'écrous. Les indications de dates d'arrêts données dans les écrous ne sont pas toujours exactes, et les lacunes dans les registres des arrêts ne permettent pas toujours de retrouver les cas de sorcellerie.

Le Parlement de Paris, en tant que juridiction suprême du royaume de France, avait sous son autorité le Châtelet de Paris et la moitié du royaume, et à ce titre, il aurait traité environ 1 300 cas de sorcellerie en appel⁵. Entre 1540 et 1670, Alfred Soman a compté entre 1 254 et 1 288 prévenus de sorcellerie, en plus de 97 cas de magie, 49 appelants décédés à la Conciergerie et 69 cas marginaux où la sorcellerie ou la magie sont ajoutés à d'autres charges. Il y ajoute « 593 autres poursuites dans l'énorme ressort parisien » et 521 procès de sorcellerie non portés au Parlement. Au total, selon A. Soman, il y aurait donc 2 583 cas de sorcellerie ou magie.

La grande difficulté est de reconstituer ces affaires judiciaires à travers les différents actes qui y interviennent (arrêts, interrogatoires, audiences, écrous, procès-verbaux), principalement issus des quelques 11 659 registres ou 15 000 cartons conservés aux Archives nationales⁶ et classés dans la série X⁷. Le premier obstacle reste le manque d'archives : les sacs de procès en première

⁴ Voir Jeannine BORDAS-CHARON, *Inventaire de la série BA des Archives de la Préfecture de Police*, Paris, 1962.

⁵ D'après ses comptes dans « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 32^e année, n° 4, 1977, p. 792, p. 794, p. 798, p. 805 et p. 813.

⁶ Voir Françoise HILDESHEIMER et Monique MORGAT-BONNET, *État des sources de la première modernité conservées dans les Archives et Bibliothèques parisiennes*, Centre Historiques des Archives nationales, 2006 (mis en ligne sur le site des Archives nationales : <http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sa/guide_modernite.pdf>).

⁷ Voir *Eadem*, *État méthodique des archives du Parlement de Paris, avant-propos d'Isabelle Neuschwander, préface de Patrice Bourdelais*, Paris, Service interministériel des Archives de France, 2011, p. 24.

instance n'ont pas été conservés⁸, les registres des écrous et des arrêts du Parlement sont parfois lacunaires ou détériorés, et les plunitifs conservés sont d'une extrême difficulté à lire à cause d'un système d'abréviation des plus complexes. Il faut donc chercher dans les archives des greffes de la cour criminelle. Ainsi, suivant la séparation entre civil et criminel, l'activité de la Chambre de Tournelle est conservée dans la sous-série X/2 qui regroupe le fonds des arrêts criminels subdivisé en deux sous-séries X/2a pour les registres (transcriptions reliées en livres) et X/2b pour les minutes (originaux sur feuilles volantes mais qui ne concernent malheureusement que très peu notre période d'étude et principalement les dernières années de l'Ancien Régime). Les registres d'écrous de la Conciergerie du Palais forment la série Ab dans les archives de la Préfecture de police de Paris. D'autres documents, comme les consignations dans la sous-série ZZ3 et les saisies réelles dans la sous-série ZZ2, peuvent compléter les recherches.

Les entrelacs de la justice à Paris

La justice à Paris se décline en une multitude de justices qui se partagent le territoire de la ville, prévôté et comté de Paris. La justice royale du Châtelet est la plus connue, mais les justices seigneuriales occupent leur place au même titre que celle du roi. Parmi les centaines de justices existant entre le haut Moyen-Âge et la fin du XVII^e siècle, les principales sont celles des abbayes de Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève, Saint-Victor, Saint-Magloire, du Temple et du prieuré de Saint-Éloi. Les hautes justices en charge de condamner à des peines corporelles sont au nombre de 18, celles précédemment citées et les suivantes : la justice de l'évêque de Paris, des abbayes de Montmartre et de Tiron, de la commanderie de Saint Jean-de-Latran, des prieurés de Saint-Lazare, Saint-Denis-de-la-Chartre et Saint-Martin-des-Champs, des chapitres de Notre-Dame, Saint-Marcel, Saint-Benoît et Saint Merri, et de l'abbaye de Saint-Denis pour sa seigneurie à Aubervilliers⁹.

Ces justices seigneuriales étaient détenues par le clergé, régulier ou séculier, mais agissaient de la même façon que les justices laïques car elles n'avaient rien en commun avec les justices ecclésiastiques proprement dites. L'évêque, les ordres monastiques et les églises de Paris agissaient en tant que seigneurs temporels sur leur domaine féodal. Le seigneur ecclésiastique réunissait la juridiction spirituelle à cause de son titre de dignitaire, et la juridiction temporelle à cause de son domaine. Ces juridictions ne partageaient ni leur composition, ni leur compétence, ni leur procédure, ni leurs peines. Elles pouvaient même revendiquer leurs justiciables les unes vis-à-vis des autres.

⁸ Seuls quelques sacs de procédures ont été conservés dans la série U 1316-1329.

⁹ Louis TANON, *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, au XIV^e siècle... : précédé d'une étude sur la juridiction des religieux de St-Martin (1060-1674)*, Paris, L. Willem, 1877, p. II-III.

Ces justices seigneuriales possèdent des registres antérieurs au premier registre connu du Châtelet qui date des années 1389-1392, par exemple pour l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Les justices de l'abbaye de Sainte-Geneviève¹⁰ ou de Saint-Germain-des-Prés¹¹ ont été plus étudiées que d'autres¹².

Une multitude de documents

Les archives du Parlement de Paris permettent de retrouver les documents afférents aux cas de sorcellerie, même si, malheureusement pour les historiens, les sacs des procès n'ont jamais été conservés. Les registres de transcriptions des arrêts de règlement du Parlement rendus par la Chambre de la Tournelle sont les principaux documents de référence. Ils existent depuis 1312 et jusqu'en 1784 dans la série X/2a, sous les cotes X/2a/1 pour l'année 1312 jusqu'à X/2a/415 pour décembre 1683, date finale prise en compte pour cette étude – tandis que la série s'étend jusqu'à la cote X/2a/900. Les quelques registres d'audiences peuvent parfois suppléer les lacunes.

Les minutes des arrêts et des plaidoiries sont lacunaires : la série X/2b regroupe les feuilles volantes conservées depuis 1528 pour la plus ancienne (l'incendie de 1618 a détruit les liasses antérieures) et de façon incomplète, jusqu'en 1566. Il n'y a pas de répertoires chronologiques ou de tables alphabétiques des accusés jugés en appel avant le XVII^e siècle.

Les plumitifs d'interrogatoires du conseil de la Tournelle regroupent les feuilles et cahiers d'audience ou les listes de délibérés et de procès remis sans charge, notamment l'ultime interrogatoire, confrontation ou déclaration avant le jugement définitif qui mentionne la peine prononcée, avec une distinction entre affaire ordinaire et importante (les registres sont écrits dans les deux sens). Les feuilles d'audience conservées (sous les cotes X/2b/1094 et suivantes) peuvent être des brouillons ou des mises au net. Les actes et pièces d'instruction (information, interrogatoire, récolement, confrontation et réquisitions du procureur général) pour les affaires instruites en première instance ou en appel n'ont été conservés que pour la période postérieure à 1561 et sont regroupés sous les cotes X/2b/1174 et suivantes.

¹⁰ Voir Claude GAUVARD, « Le manuscrit 640 de la bibliothèque Sainte-Geneviève : registre criminel ou registre de "ressaisines" », *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 2013, 2015, p. 160-169.

¹¹ Michèle BIMBENET-PRIVAT, avant-propos par Alain ERLANDE-BRANDENBURG, *Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle : inventaire analytique des registres Z2 3393, 3318, 3394, 3395 (années 1537 à 1579)*, Paris, Archives nationales, 1996.

¹² Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, Larose et Forcel, 1883.

Les requêtes présentées au Roi et qui réclament justice sont soumises à l'examen des maîtres des requêtes du Palais. Cette juridiction réglée par édit en 1364 dispose d'un greffier particulier et d'une Chambre à part par la suite, puis de deux Chambres en 1580. Elle délivre les lettres de justice nécessaires aux plaideurs pour les citations et les appels, statue sur les oppositions et juge en première instance les causes personnelles et/ou possessoires des membres de la famille royale et des officiers du roi. D'autres documents issus du greffe peuvent encore compléter certains cas.

Le rôle capital du Parlement de Paris

Le Parlement est la première cour du royaume de France au-dessus des autres juridictions, et même la plus grande cour de justice d'Europe en plus d'être exceptionnelle en durée (de Saint Louis à la Révolution) et en ressort. Ses fonctions judiciaires et politiques auprès du roi retracent les événements de l'histoire nationale¹³. Ses archives sont d'une richesse qui attire la curiosité et l'intérêt des chercheurs mais elles se révèlent bien difficiles d'accès et encore trop peu exploitées par les chercheurs. Les innombrables registres et cartons d'archives sont parfois en mauvais état à cause des problèmes de conservation.

Le Parlement tire son nom des *parlamenta*, les séances judiciaires de la *Curia regis* qui se structure dès le début du XIV^e siècle avec l'ordonnance de 1345. Le roi est source de toute justice et le Parlement en est sa délégation permanente. Seul jusqu'au milieu du XV^e siècle où des parlements provinciaux sont créés, il reste souverain jusqu'au dernier ressort pour les appels nombreux, mais exerce aussi en premier ressort les cas royaux. Jusqu'au XVII^e siècle, le ressort du Parlement de Paris couvre plus d'un tiers du royaume. L'étendue de son action est à l'image de la définition de l'exercice de la justice : il s'agit de juger des procès mais aussi d'assurer l'ordre, la sécurité et la paix. Ainsi le Parlement a des attributions administratives dites de police pour l'intérêt public. Il rend des arrêts de règlement qui sont des actes judiciaires à valeur législative pour compléter les ordonnances royales dans l'administration. Il ne sera remplacé par le lieutenant général de police qu'en 1667 par l'édit du 15 mars.

Le Parlement est composé de 6 chambres. La première et la plus ancienne est la Grand Chambre qui a autorité sur tout le Parlement. Cette cour juge en première instance les affaires importantes du royaume, et elle est la cour d'appel des affaires jugées à Paris par le Châtelet en première instance avec ses baillis et sénéchaux, et par les autres juridictions de son ressort. Les arrêts sont rendus après plaidoiries ou délibération et prononcés par le président (jusqu'en 1667 où cette formalité est abolie). La Chambre des enquêtes examine en appel les procès déjà instruits par écrit en première instance et mène les enquêtes demandées par la Grand Chambre. Elle peut rendre des arrêts au petit criminel

¹³ F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *État des sources...*, *op. cit.*, p. 15.

quand il n'y a pas de peine afflictive ou infamante. La Chambre criminelle ou Chambre de la Tournelle, composée de laïcs, s'occupe des causes de sang impliquant des peines afflictives et devient autonome de la Grand Chambre en 1515.

Il ne faut pas oublier le personnel parlementaire. Sous le premier président, une foule de présidents, conseillers, avocats, procureurs et substitués, greffiers et huissiers forment le Parquet. On compte une centaine de conseillers au XV^e siècle¹⁴. Ces conseillers émettent des rapports qui avec l'examen des pièces écrites permettent au Parlement de rendre un arrêt après délibération en conseil. Une autre voie permet de rendre un arrêt à l'issue d'une audience où les avocats ont fait les plaidoiries. Le Parlement émet lui-même ses règles de procédure dès le début du XIV^e siècle. Par exemple un appel doit être relevé dans les trois mois d'après l'arrêt de règlement du 9 mai 1332. C'est à la fin de notre période d'étude que Louis XIV réforme la justice avec l'ordonnance civile d'avril 1667 et l'ordonnance criminelle d'octobre 1670. Le Parlement cesse son activité avec la révolution.

Les sources retenues dans cette édition sont la mémoire de l'exercice pratique de la justice et permettent d'appréhender une part de la société qui a envoyé à la mort certains de ses membres sous l'accusation de sorcellerie. Ces documents judiciaires sont biaisés par le prisme d'une justice codifiée qui laisse peu d'espace à l'expression personnelle, mais dévoile néanmoins certaines attitudes et certaines idées exprimées par des justiciables qui laissent très peu de traces écrites par ailleurs. Ces documents ont été conservés comme la mémoire interne de la cour, destinée à rendre accessible des documents pour le bon fonctionnement d'une institution qui veut rester confidentielle et opaque aux profanes : la justice se rend dans le secret des délibérations et sans motivations pour ces arrêts¹⁵. Et c'est pourquoi ne sont conservées systématiquement que les décisions qui font juridiquement foi.

Les jugements rendus par le Parlement de Paris sont définitifs et ne peuvent être remis en cause. La toute dernière chance d'échapper à la sentence est de demander une lettre de rémission au roi¹⁶. Cet acte de la Chancellerie où le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrête la procédure judiciaire avec une lettre patente. La rémission est un acte de pardon, de grâce ou d'indulgence, accordé par le roi et conservé dans les registres de la Chancellerie. Ainsi y apparaissent les accusés de sorcellerie, mais aussi ceux qui

¹⁴ *Ibid.*, p. 20.

¹⁵ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶ Voir Natalie Zemon DAVIS, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil (coll. « L'Univers historique »), 1988 ; Claude GAUVARD, « *De Grace especial* » : crime, État et société en France à la fin du Moyen âge, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 ; Isabelle PARESYS, « Le criminel face aux poursuites judiciaires sous François Ier dans la prévôté de Paris d'après les lettres de rémission », *LAHCCJ Bulletin*, Genève, Librairie Droz, n° 18 (« Poursuites pénales »), printemps 1993, p. 5-20.

sont coupables du meurtre d'un accusé de sorcellerie. La série JJ du Trésor des Chartres contient donc des cas de sorcellerie, mais tous les cas ne sont pas encore identifiés car aucune recherche systématique n'a été menée jusqu'à présent¹⁷. Cependant, des cas ont été trouvés lors de recherches ponctuelles. Ainsi, la lettre de rémission de Guillemette la Tubée est connue depuis le XIX^e siècle¹⁸. Elle révèle que cette femme suspectée de sorcellerie en 1382 a utilisé des conjurations pour attiser l'amour de son mari et pour avoir une vie meilleure. Elle semble être une familière de Paris puisqu'elle va voler au cimetière des Innocents des ossements humains pour effectuer un rituel magique qui s'avère inefficace¹⁹.

Le profil des accusés

L'examen minutieux de ces sources a révélé, dans l'état actuel des recherches, l'existence d'une trentaine de cas de sortilège ou de magie impliquant une quarantaine de personnes, dont une bonne moitié de femmes, pour la prévôté de Paris et sur l'ensemble de la période concernée. Ce décompte comprend les accusés de vénéfice : les « empoisonnement, sortilège » et les « philtres amoureux » qui font que « les sorciers sont plutôt punis pour leurs vénéfices que pour aucun commerce qu'ils aient avec le Diable »²⁰. Les empoisonnements magiques sont mentionnés pour 17 accusés, dont 10 le sont explicitement pour « vénéfice », terme qui remplace celui de « sortilège » habituellement employé. Le nombre total d'individus poursuivis pour un crime impliquant la sorcellerie dans le sens large de pratiques magiques interdites se monte précisément à 44, mais d'autres cas peuvent encore s'ajouter. Le premier cas connu à ce jour date de 1337²¹ et le dernier de 1674²². En comparaison, une petite vallée vosgienne située à la frontière de deux grandes régions de répression de ce crime, la Lorraine et l'Alsace, compte presque le double de

¹⁷ Sur les cas de sorcellerie dans le Trésor des Chartres, voir plus particulièrement : P. BRAUN, « La sorcellerie dans les lettres de rémission du Trésor des Chartres », dans *102^{ème} Congrès national des sociétés savantes (Limoges 1977), Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris, 1979, t. II, p. 257-278 ; et le travail en cours de Maxime GELLY-PERBELLINI, doctorant à l'EHESS et à l'Université Libre de Bruxelles sur le sujet : *Construire la figure de la sorcière en France à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) : Justice, représentations, circulations des savoirs et des imaginaires* (direction : Marie-Anne Polo de Beaulieu, CNRS- EHESS et Alain Dierkens, ULB).

¹⁸ AN, JJ/82, n° 303, f. 204r. Le texte en latin de la lettre de rémission a été publié dans Auguste MOLINIER, « Lettre de rémission pour une femme accusée de sorcellerie », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1882, t. 43. p. 419-421.

¹⁹ C'est une autre préparation magique utilisant toujours le feu mais y ajoutant cette fois du sel et de sa salive qui va obtenir le succès escompté. Elle cite un troisième rituel magique pour avoir une vie meilleure : porter sur soi les deux pattes droites d'une taupe.

²⁰ Voir A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, 1727.

²¹ AN, S/1336, f. 25r.

²² AN, X/2a/367.

personnes accusées de sorcellerie pour une population estimée à 5 000 habitants et pour une période allant de 1570 à 1620, soit à peine un demi-siècle²³.

Cette liste de cas pourra être complétée au fur et à mesure des recherches avec les cas mentionnés dans diverses références bibliographiques (parfois anciennes) et répétés dans les ouvrages contemporains et qui s'avèreront documentés. Le recoupement peut se faire notamment avec des mentions du crime devenues illisibles (détérioration du registre) ou dans le cas où le crime n'est pas précisé dans le registre des écrous par oubli ou imprécision.

Le tableau récapitulatif chronologique (tab. 1) indique la liste des personnes impliquées dans ces affaires de sorcellerie, classée selon la date de la procédure judiciaire entamée. Les termes retenus pour qualifier le crime principal sont mentionnés dans la même colonne. L'identité des accusés se compose de leur nom, surnom et statut marital. La juridiction dont ils dépendent est également indiquée. Les liens qui unissent les accusés avec Paris sont explicités, et il s'avère que très peu d'entre eux sont des natifs de la ville. En examinant le lieu de résidence des accusés, on s'aperçoit que certains d'entre eux ne fréquentent pas très souvent les rues de Paris, mais la ville joue cependant un grand rôle dans leur vie. En étudiant les sentences émises par la justice de première instance « par devant les juges naturels du domicile²⁴ », puis celles émises par appel aux cours souveraines, on retrouve la clémence générale étudiée plus haut.

Une affaire emblématique de la spécificité parisienne

La grande affaire mettant en cause Toussaint le Juge, Mazette le Bas et Barbe Dodin à partir de 1631 se révèle particulièrement vaste. Elle implique plus de 25 personnes dans des procédures qui durent des années. Les sources sont encore lacunaires en l'état actuel des recherches, mais montrent déjà l'énorme machine financière qu'est la cour du Parlement de Paris, et les aspects économiques et financiers dans son fonctionnement et dans les stratégies de son personnel.²⁵

²³ Voir Maryse SIMON, *Les affaires de sorcellerie dans le val de Lièpvre (XVI^e-XVII^e siècles)*, Strasbourg, Société Savante d'Alsace, 2006.

²⁴ Voir A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, 1727.

²⁵ F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *État des sources...*, *op. cit.*, p. 26.

Récapitulatif chronologique

Pièces judiciaires relatives à ce cas et identifiées à ce jour :

13 décembre 1631 : sentence de Saint-Germain et du Châtelet en première instance.

23 décembre 1631 : écrou de la Conciergerie du Palais.

21 janvier 1632 : arrêt pour Mazette le Bas et Didier Aubertin contre calomnie par Crestien, fils de Mazette, et Jean Dumesnil.

21 février 1632 : arrêt pour Didier Aubertin et Jeanne Trebuchet.

23 mars 32 : arrêt pour Barbe Dodin libérée contre son témoignage contre Barbe Dubois.

8 mai 1632 : décision rendue entre Guillaume Vallée, Toussaint le Juge, Mazette le Bas et Nicolas Chalumeau.

17 mai 1632 : requête de Guillaume Vallée.

22, 23 et 30 juin 1632 : plunitifs du conseil.

25 juin 1632 : arrêt pour Toussaint le Juge et son exécution.

26 juin 1632 : requête de Nicolas Chalumeau.

1632 : requête de Mazette le Bas (date précise encore inconnue).

28 mai 1632 : arrêt pour les mêmes

5 janvier 1633 : requête de Louis Tacher de Boisgoutier.

20 avril 1633 : arrêt à contredire pour Didier Aubertin, Mazette le Bas, Jeanne Trebuchet contre Nicolas Chalumeau.

30 juin 1633 : arrêt pour Mazette le Bas

7 juillet 1633 : arrêt pour Mazette le Bas et son mari Didier Aubertin.

12 juillet 1633 : autre arrêt pour Mazette le Bas

20 novembre 1633 : arrêt concernant la condamnation à mort de François du Bois.

Résumé de l'affaire

En 1631, Anthoine Crestien, avec l'aide de complices, complota pour faire emprisonner sa mère, Mazette le Bas, par la justice de Saint Germain, dont les deux dépendent, en l'accusant d'être « sorcière » et d'avoir fabriqué des requêtes aux esprits malins qu'on aurait retrouvées chez elle. Il manœuvra pour faire également emprisonner le mari de sa mère, Didier Aubertin, pour qu'il ne puisse pas justifier de l'innocence de celle-ci. Le 13 décembre 1631, la justice de Saint-Germain condamne Mazette le Bas avec deux complices également accusés de sorcellerie, Toussaint le Juge et Barbe Dodin. Mazette le Bas est condamnée au bannissement, Toussaint le Juge aux galères perpétuelles avec

amende honorable et Barbe Dodin doit comparaître en justice pour être interrogée.

Le 23 décembre, les trois accusés sont transférés à la Conciergerie dans le cadre de leur appel à la justice du Parlement. Par ailleurs, Didier Aubertin dépose une requête car il a été emprisonné 32 jours dans le cachot noir des prisons du Châtelet. Ce dernier demande aussi que les scellés sur sa maison soient levés et que la garnison qui y habite vide les lieux. Il demande également que ses clés, l'argent et les armes (épée et baudrier) qu'il avait sur lui lors de son arrestation lui soient rendus. Il obtient gain de cause par le Parlement.

En 1632, Barbe Daudin fait une requête auprès du Parlement car elle dit avoir été emprisonnée sans charge ni informations à l'occasion du procès criminel fait à une autre Barbe, celle-ci appelée Barbe du Bois. La sentence de ce procès prononcée par le procureur général du roi stipulait qu'elle devait être libérée, ce qui est effectif le 23 mars 1632 sous caution.

Didier Aubertin a également fait appel devant le Parlement le 20 avril 1632 avec une prisonnière nommée Jehanne Trebuchet. Ils demandent tous deux à être libérés et que les saisies soient levées. En même temps, ils demandent que les pièces du dossier les opposant à Nicolas Chalumeau leur soient communiquées pour y contredire.

Guillaume Vallée, passementier de Paris, avait déposé une requête pour que lui soient restituées les 8 858 livres extorquées par Toussaint le Juge et Mazette le Bas. Le Parlement entend les différentes parties avec un appointement le 8 mai 1632, mais Guillaume Vallée est finalement débouté car estimé indigne.

Toussaint le Juge est condamné et exécuté le 25 juin 1632 à être pendu et étranglé après avoir fait amende honorable devant Notre-Dame. Un tiers de ses biens est octroyé au dénonciateur Nicolas Chalumeau. Le plunitif de juin 1632 fait état de grands trésors et d'extorsion de grosses sommes d'argent.

Le 30 juin 1633, le Parlement prononce son jugement final par arrêt : Louis Tacher, sieur de Boisgoutier et écuyer de la maison du Roi est partie intervenante dans le procès en contradiction, et au bout du compte, Guillaume Vallée se voit restituer les 8 858 livres ; Toussaint le Juge et Mazette le Bas sont confirmés dans leur culpabilité. Le fils naturel de Mazette, Anthoine Crestien (appelé également Cristophle), sa femme Madeleine Larcher et les autres Dumesnil, Desmarest, Sergent et Petit-Fusseeur doivent rendre tous les biens saisis à Didier Aubertin. Mazette le Bas est condamnée au bannissement pour neuf ans avec la menace d'être pendue si elle ne respecte pas son ban, et à 1 600 livres d'amende, dont une partie pour le dénonciateur. Guillaume Vallée et Boisgoutier sont mis hors de cour et de procès. Cependant ces deux derniers doivent comparaître pour être interrogés par la cour sur cette affaire, ainsi que 18 autres personnes impliquées dont une mère et sa fille, une « dame », deux écuyers et deux prêtres. Cette affaire est loin d'être close.

Une grande affaire d'extorsion par une bande d'escrocs

Les éléments de sorcellerie sont en fin de compte peu nombreux dans cette vaste affaire. On ne sait presque rien de la façon d'invoquer les esprits malins ou des moyens d'utiliser la magie pour soutirer une énorme somme d'argent aux victimes de ce qui se révèle être une escroquerie organisée. En revanche, cette affaire montre toutes les ramifications d'une procédure judiciaire qui s'étale sur plusieurs années et qui sollicite l'ensemble des recours et des acteurs de la justice. Elle montre aussi les dissensions dans une famille recomposée, les liens entre les complices de l'escroquerie, et surtout l'habileté des justiciables à jouer avec les rouages de la justice pour essayer d'obtenir gain de cause. Toussaint le Juge ne parvient pourtant pas à sauver sa vie. Mazette le Bas échappe à la peine de mort et son mari rentre même partiellement dans son bon droit. Barbe Dodin est disculpée mais doit rester à la disposition de la justice. Les sentences définitives soulignent l'importance des réseaux d'influence et de soutien, que ce soit pour tromper un passementier naïf finalement jugé indigne de récupérer l'argent extorqué ou au contraire pour innocenter un accusé croupissant au fond du fameux cachot noir qui veut faire valoir ses droits et récupérer par justice ses biens confisqués.

Cette affaire constitue un cas précurseur de la tendance, à Paris, à dériver de la sorcellerie vers l'escroquerie, un demi-siècle avant la décriminalisation officielle de la sorcellerie et la mutation vers un crime où la tromperie remplace la magie. La dimension sexuelle semble absente de cette affaire. Les motivations à invoquer les esprits malins qui sont inconnues pour l'instant pourraient se révéler en lien avec les sentiments des victimes.

Conclusions

La traque des cas de sorcellerie à Paris dans l'immensité des Archives nationales et des autres sources n'est pas encore arrivée à son terme. De plus, la grande disparité des documents tout au long des trois siècles et demi de criminalisation de la sorcellerie ne permet pas de conclure de façon définitive sur un phénomène majeur de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne.

L'évolution de la criminalisation de la sorcellerie (tab. 1) montre une plus grande concentration des cas dans le premier tiers du XVII^e siècle, ce qui ne correspond pas à la distribution des cas pour les campagnes et les villes de l'ensemble du ressort du Parlement de Paris. Les cas parisiens semblent plus tardifs et moins intenses. Les spécificités de ces cas urbains soulignent les liens avec la cour, l'importance de l'amour physique et sentimental et l'omniprésence des questions d'argent au détriment des accusations en vigueur dans les campagnes ou les petites villes. La sorcellerie parisienne est donc différente de celle du reste du royaume en matière d'intensité et de nature.

Date, juridiction et accusation	Nom	Activité et lien avec Paris	Sentence initiale	Sentence définitive
1337 Saint-Martin « Sorceries » et poisons	Alips, femme de Jehan Nantoys	Demeurant à Paris et travaille à la cour	Emprisonnement	Amende et délivrée
1382 Châtelet Conjuration et philtres magiques	Guillemette la Tubée	Demeurant à Paris et vole au cimetière des innocents	Emprisonnement	Libérée par lettre de rémission royale
1390 Châtelet Ensorcellement et poison	Margot de la Barre dite du Coingnet	Née à Beaune et demeurant à Paris, en lien avec la prostitution	Mort par feu	Pilori et mort par feu sur la place du marché aux Pourceaux
<i>Idem</i>	Marion la Droiturière, dite l'Estallée	Née à Paris et y demeurant, en lien avec la prostitution	Soumise à la Question et seulement bannie (?)	<i>Idem</i>
1390 Châtelet Devineresse	Jehanne de Brigue, dite la Cordière	Née à Joinchery-sur-Meuse, demeurant à Besmes, avec contacts et renommée à la cour de Paris	Mort par feu ou seulement condamné au pilori et à 6 mois de prison (?)	<i>Idem</i>
Ensorcellement	Mazette, femme de Hennequin de Rully	Demeurant à Guérard et ancienne prostituée parisienne	Mort par feu	<i>Idem</i>
1568 Châtelet « Sorcellaige » et ensorcellement	Michelle Audelle, femme de Pierre Feret	Née et demeurant à Aubervilliers, femme de laboureur	1 ^{er} écrou : soumise à la Question 2 ^{ème} écrou : bannissement du royaume	1 ^e sentence : Question confirmée sans amende 2 ^{ème} sentence : gardée à la maison car malade et doit se représenter

<p>1571 Prévôté de l'Hôtel de la Maison du roi Sorcellerie et « actes impossibles »</p>	« Trois-Echelles » ou « Des-eschelles »	Fréquente la Cour de Paris	Condamnation à mort	Gracié mais finalement exécuté (?)
<p>1587 Châtelet Sortilège et « invoquer » d'esprit</p>	Jacques Le Grand	Maître tapissier né et demeurant à Paris, rue du Bourg-l'Abbé	Soumis à la Question	Banni de Paris pour 3 ans
<p>1598 Châtelet Sortilège</p>	Remy Philippes	Berger né à Sermoise, près Soissons, et demeurant à Montlhéry	mort	Amende honorable, fustigé et banni pour 9 ans
<i>Idem</i>	Eustache Texier	Berger né à Chappes, près Château-Porcien, et demeurant à Montlhéry	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
<p>1601 Châtelet Sortilège</p>	Anthoinette Bourgeois, veuve de Pierre Potard	Née dans la Vallée de Montmorency, et demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu ou rue du Figuier	Amende honorable, verges et bannissement	Sentence infirmée sans amende
<p>1607 Le Temple Sortilège, larcins et sacrilège</p>	Jehan Sommier,	Manouvrier né à Luthon, et demeurant à Paris	Amende honorable et mort par pendaison	Galères à perpétuité
Sortilège	Jehan de Vienne	Maître fondeur demeurant à Paris	Soumis à la question	Banni de Paris pour un an et amende 32 £ + 10 £
<p>1609 Sainte-Geneviève Sortilège, divination,</p>	Françoise Houart		Bannissement pour 6 ans	Libérée pour « bien vivre », et expulsée de sa maison

chiromancie et bonne aventure				
1610 Châtelet Vénéfice	Anthoine Andemy	Praticien à Paris	Mort	Mort confirmée « bien jugé »
<i>Idem</i>	Anne Landier sa femme		Mort	Doit assister à l'exécution de son mari, verges et bannissement à perpétuité
1610 Châtelet Vénéfice	Jacques Caillet		Soumis à la Question	libéré
1614 Châtelet Vénéfice, adultère et assassinats	Helene Rollin, femme de Pierre de la Borde	Femme de l'huissier sergent à cheval au Châtelet	Amende honorable, verges, bannissement et réclusion à perpétuité	Recluse au monastère des filles pénitentes de Nogent
<i>Idem</i> et prostitution de sa fille	Antoinette Gollard, sa mère		Bannissement	Verges avec écriteau et bannissement pour 3 ans
1617 Le Temple Sortilège et vol ajouté ; Blasphèmes, larcins et effronteries	Edmée Goriard, femme de Robert Hennequin	Femme de maçon et demeurant à Paris	Verges et bannissement pour 5 ans ; amendes et restitution pour dommages et intérêts	Verges et bannissement pour 5 ans ; amendes alourdies
1618 Petit Châtelet Sortilège et magie	Damoiselle Marie Du Pré, veuve de Jehan Desbrosset	Née à Nancy, demeurant à Paris et fréquentant Meudon	Verges à Paris puis à Meudon, et bannie à perpétuité du royaume de France	Verges sous la custode et bannissement de Paris à perpétuité
1619 Saint-Germain-des-Près Sortilège	Jeanne de Guyerne, veuve de Mathurin Pouet		Assister à l'exécution et bannissement	Sentence confirmée

<i>Idem</i>	Jeanne Coguette, femme de Michel Tonnelier		<i>Idem</i>	Sentence confirmée
<i>Idem</i>	Claire Martin, femme de Jean Franquet		Verges, flétrissure de fleur de lys et bannissement	Sentence infirmée avec flétrissure seule
1622 Saint-Martin Petit Châtelet Vénéfice	Guillemette Hery, femme de Jean Langlois		Soumise à la question	Question confirmée
1623 Temple Sortilège, magie, divination	Gilles Hebert	Joueur d'instruments à Paris	Amende honorable, banni à perpétuité et amende	Verges, bannissement pour 5 ans de Paris et amende
<i>Idem</i>	Claude de la Place, sa femme		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1623 Petit Châtelet Magie et sortilège	René Hugueteau	apprenti mercier et marchand né à Coulonges, près de Fontenay en Poitou	Mort	Amende honorable, mort par pendaison et corps réduit en cendres
1624 Le Temple Vénéfice et adultère	Helaine Berteau, femme de Simon Chenepis	Femme d'un maître brodeur à Paris	Assister à l'exécution	Bannie pour 3 ans et amendes, libérée contre aumône
<i>Idem</i>	Fleurant Desbrières	Maître chirurgien à Paris	Amende honorable et galère pour 3 ans	Banni du ressort du Parlement pour 1 an avec amende, et libéré contre forte aumône
<i>Idem</i>	Lucienne Thomas		Verges et bannissement	Verges sous la custode et libérée
<i>Idem</i>	Eustache Perreault	Prêtre à Paris	Décédé en prison	Disculpé

1628 Le Temple Magie, vol et recel	Henriette Fleuridor, dite la Bieche		Verges et bannissement	Restitution et sentence au résidu
1631 Châtelet Sortilège, extorsion et tromperies	Toussaintz le Juge		Amende honorale et galères à perpétuité	Amende honorale, mort par pendaison et étranglement en place de Grève
Saint-Germain puis Châtelet <i>Idem</i>	Mazette le Bas, femme de Didier Aubertin	Née hors de Paris et femme d'un bourgeois de Paris	Bannissement pour 9 ans	Bannie 9 ans de Paris et amende de 1 600 £. Provision de sa personne
Sortilège	Barbe Dodin, veuve de Jacques Roias		Disculpée	Libérée mais provision pour se présenter à nouveau
1633 Grand Châtelet Sortilège	Edmé Lecour	Sergent à cheval au Châtelet de Paris	Soumis à la Question ordinaire et extraordinaire	Banni pour 9 ans de Paris et amende de 24 £
1635 Sainte- Geneviève Sortilège	Pierre Marcel dit La Fleur- Gaignedenier		Bannissement pour 3 ans, restitution de 4 pistoletes et amende de 8 £	Blâme, restitution et amende
1658 Châtelet Homicide et sortilège	Hugues de Sossy		Soumis à la Question ordinaire et extraordinaire	Banni 9 ans de Paris et amende de 4 £
<i>Idem</i>	Marie Loisel		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1661 Grand Châtelet Billets d'empoison- nement	Julien Lepaige, dit la Noué		Amende honorale et mort par pendaison. Papiers et billets d'empoison- nement lacérés par l'exécuteur	Galères pour 9 ans

<i>Idem</i>	Jacques Lespine		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1674 Châtelet Devin et bonne aventure avec récidive	Guillaume Thuret	Bourgeois de Paris	Bannissement à perpétuité de Paris et amende de 20 £	Blâme et amende de 10 £

Tab. 1 : Liste des cas de sorcellerie de la prévôté de Paris.

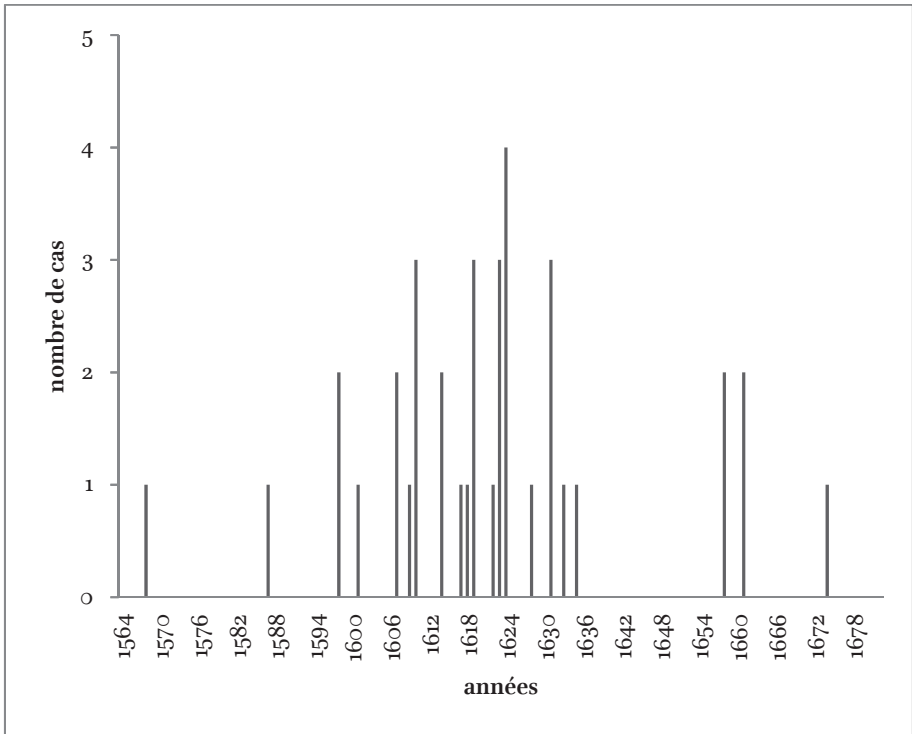


Fig. 1 : Répartition des cas de sorcellerie et vénéficie (XVI^e-XVII^e siècles).

* * *

Normes d'édition

La disposition du texte est faite sans respecter les retours à la ligne du document original.

Les additions ou corrections mentionnées en marge dans le document sont insérées dans le texte à la place indiquée, et leur présence est signalée en note. Les mots raturés sont laissés tels quels dans le corps du texte. Les signatures sont intégrées à la suite du texte. Les fautes sont conservées et annotées en cas d'éclaircissement nécessaire à la compréhension. Les restitutions suite à un effacement ou à une détérioration du document sont indiquées entre crochets. Les passages illisibles ou détruits sont indiqués par des points de suspension entre crochets.

Les mots agglutinés sont séparés conformément à l'usage actuel (sauf exception). Les abréviations sont résolues et indiquées entre crochets, sauf pour S^t et S^{te} (Saint et Sainte). Quand une abréviation ne peut être développée de façon certaine et reste compréhensible (par exemple, m^r pour monsieur ou monseigneur, m^e pour maistre ou messire), elle est laissée telle quelle dans la transcription. Les lettres écrites en exposant sont descendues au niveau de la ligne sauf pour les nombres ordinaux.

La ponctuation existante est indiquée et complétée par les signes conformes à l'usage actuel pour faciliter la compréhension du texte. De la même façon, l'usage des majuscules se fait selon l'usage actuel. Pour l'accentuation, l'accent aigu est ajouté pour distinguer le « e » tonique du « e » atone en monosyllabe ou en syllabe finale. Les lettres i et u ayant valeur de consomme sont transcrites par j et v. Les nombres sont reproduits tels qu'ils le sont dans le document, en toutes lettres, en chiffres romains ou arabes.

*PIÈCES JUDICIAIRES CONCERNANT LES AFFAIRES DE SORCELLERIE
DE PARIS*

1337 : Alips Nantoys.

Registre des exploits de la justice de Saint-Martin, 9 novembre 1337 : Archives nationales¹, S/1336, f. 25r. (fig. 1).

9 novembre 1337. Ce jour.

Fu detenue en nostre prison, Alips, fame Jehan Nantoys, vallet saucier de madame la Royme de France, si comme elle disoit, pour ce que il fu souffisamment prouvé, de par Marie, fame Jehannin de Trambley, par manière d'injure et en tançant alle, telle paroles ou semblables : « tez-toy, orde garce putain, je ne scé f[ai]re les orde yaues, les sorceries et poisons aussi comme tu fés, que Ysabel, la saucière, ta mestresse, les t'a aprinses à faire pour porter chiex madame la contesse d'Alençon ». Et fu ce prouvé, par deus tesmoings non contredis, apres ce que ladicte Alips l'ot nié, et par serement.

Delivrée par amende de l'acort de mons[eigneu]r P. de Argeville, et mons[eigneu]r Jehan de Reblay, chevaliers, maistres d'ostel monseigneur le conte d'Alençon².

* * *

1354 : Guillemette la Tubée.

Lettre de rémission pour Guillemette la Tubée, 1354 : AN, JJ/82, n° 303, f. 204r.³

Jean, par la grâce de Dieu roi des Francs, faisons savoir à tous, présents et à venir, que, nous ayant été exposé de la part de Guillemete, dite la Tubée, que, ayant été arrêtée récemment pour suspicion de certains crimes qui lui

¹ Désormais AN.

² Paragraphe écrit dans la marge.

³ La traduction a été aimablement établie par François Ploton-Nicollet, professeur de langue et littérature latines et de codicologie, chaire d'Histoire des textes de l'École nationale des Chartes.

étaient imputés d'avoir commis et écrouée dans nos prisons de notre Châtelet de Paris, elle avait confessé que, à la suggestion de certaines femmes qu'elle avait consultées pour savoir comment augmenter et réchauffer l'amour dont Renaud, dit de Gharronne, et elle s'aimaient mutuellement, se rendant au cimetière des Innocents, à Paris, elle y avait pris un os sur un certain cadavre, autrement dit sur une personne morte, l'avait emporté avec elle et, une fois emporté, l'avait mis dans le feu et avait fait une conjuration⁴, au nom de son père, de sa mère, de ses frères et de ses sœurs, en priant pour que, de même que cet os se réchauffait là et se consumait dans l'ardeur du feu, de même brûlât et se réchauffât le cœur du Condit Renaud, son mari, pour qu'il revînt vite la trouver ; et qu'elle avait fait cela quarante fois ou plus, ce qui, pourtant, n'avait nullement servi son projet, avait-elle dit ; et que, tout autant de fois ou plus, elle avait pris du sel, l'avait placé dans sa main, l'avait mêlé à son crachat, autrement dit à sa salive, et avait placé ce mélange dans le feu, comme précédemment, disant et proférant les paroles susdites ou de semblables, aux fins et intentions susdites, ce qui, comme elle l'a remarqué et en a la ferme certitude, avait été utile ; et, de même, que, depuis la foire du Lendit dernière passée, il y a moins d'un an, sur la suggestion susdite, elle avait porté sur elle deux pieds droits de taupe, pour obtenir meilleure fortune et issue prospère, paroles en raison desquelles ladite Guillemete est toujours détenue dans lesdites prisons ; et ledit Renaud, qui est sommelier⁵ du linge de table de notre très cher frère le duc d'Orléans, nous ayant humblement supplié, comme ladite détenue a été jusqu'à ce jour de bonne réputation, de bonne vie, de commerce honnête et sans tache d'autre crime, quel qu'il soit, de daigner accorder notre grâce à la susdite ; nous donc, considérant les faits ci-dessus rapportés et par égard pour notredit frère, dont ledit Renaud est le serviteur, comme il est dit ci-dessus, accédant à cette supplication, commuons par grâce spéciale, par notre autorité royale et la plénitude de notre pouvoir, par la teneur des présentes, la peine criminelle que ladite Guillemete aurait pu encourir à notre égard en raison de ces faits en peine civile et amende. Et, si de cette amende ladite Guillemete a déjà donné et rendu convenable satisfaction, moyennant cela, nous la rendons à sa réputation et à ses biens ; mandant au prévôt de Paris ou à son lieutenant de la libérer des prisons susdites et de les⁶ laisser sortir sans qu'ils soient inquiétés, et [mandant] audit prévôt et autres nos juges, présents et à venir, ou leurs lieutenants et à chacun d'entre eux en ce qui le concernera de mettre ladite Guillemete en situation de faire usage et de jouir de notre présente grâce, sans la molester ni permettre qu'elle soit molestée en raison de faits et délits de ce genre, de quelque manière que ce soit, et qu'ils restituent sans délai ses biens à la susdite, si certains d'entre eux ont été pris ou détenus à l'occasion susdite. Et pour que

⁴ « Conjuración », à prendre dans son sens technique : « faire une invocation ».

⁵ Le « sommelier » désigne le domestique qui dans une maisonnée a la charge de tout ce qui concerne la table, notamment le linge, la vaisselle, *etc.*

⁶ C'est-à-dire, vraisemblablement, Renaud et Guillemete.

cela reste ferme et stable à perpétuité, notre sceau a été appendu aux présentes lettres, sauf notre droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. Donné à Paris, le 6 août, l'an du Seigneur 1354. Par le roi.

* * *

1568 : Michelle Audelle.

*Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais*⁷, 18 août 1568 : *Archives de la Préfecture de police de Paris*⁸, Ab 2, f. 299r.

Du sabmedy XXVIII^e jour d'aoust l'an mil cinq cens soixante huit

Cha[stel]let

Michelle Audelle femme de Pierre Feret, laboureur, demourant a Haubervilliers, natifve de Haubervilliers en y demourant, amenée prisonnière des prisons du grand Chastelet de Paris par Claude Chandelier, clerc des sergens ad verge dud[ict] Ch[aste]let comme appellante du prevost de Paris ou son lieutenant criminel de la question pour sorcellaige a elle imposé.

L'appella[ti]on mise au neant⁹ sans amende ordonne ceste appellation sortissant son effect, et pour ce faire renvoyer en Ch[am]bre souveraine¹⁰ & arrest de la cour de p[ar]l[em]ent du XXX^e sep[tem]bre VC LXVIII [...] ¹¹ de Saint Germain et pour la ramener, a esté baillée et delivrée à Martin Regnoust que s'en esté chargé le VII^e octobre aud[ict] an.

⁷ Voir Françoise HILDESHEIMER et Monique MORGAT-BONNET, *État des sources de la première modernité conservées dans les Archives et Bibliothèques parisiennes*, Centre Historiques des Archives nationales, 2006, p. 193 : « Les registres du greffe (soit des écrous) de la Conciergerie du Palais, l'unique prison de l'Île de la Cité et, par conséquent la geôle du Parlement ainsi que des autres cours souveraines siégeant au Palais, dont les registres ont été retrouvés en 1827 dans une cave, sous les locaux de la Préfecture de Police qui en a conservé la garde ». Voir aussi Jeannine BORDAS-CHARON, *Inventaire de la série BA des Archives de la Préfecture de Police*, Paris, 1962.

⁸ Désormais AP.

⁹ L'appel est infirmé, et l'utilisation de la torture est donc confirmée.

¹⁰ La grande chambre du Parlement se situe dans le Palais de justice sur l'île de la Cité, quai de l'Horloge, entre les deux tours jumelles de César et d'Argent, avec l'entrée de la Conciergerie du Palais et la salle des gardes au dessous. La tour encore crenelée la plus à l'ouest des quatre tours, la tour Saint Louis appelée aujourd'hui tour Bonbec, était le siège de la chambre ciminelle du Parlement appelée Tournelle. On peut voir les bâtiments représentés sur la carte de Truschet et Hoyau, *supra*, p. 39.

¹¹ Mot raturé et barré.

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 21 octobre 1568 : AP, Ab 2, f. 319v.-320r.

Du Jeudy XXI^e jo[u]r d'octobre

[f. 320r.]

Ch[aste]let

Michelle Audelle femme de Pierre Feret laboureur demourant a Haubervilliers, natifve dud[ict] Haubervilliers en y demourant, amenée prisonnière des prisons du grand Ch[aste]let par Claude Chandelier clerc des sergens a verge du Ch[astel]et de P[ar]is comme appellante du prevost de P[ar]is ou son lieuten[ant] criminel du bannissem[ent] du royaume de France ~~pour~~ a [per]petuité po[ur] ensorcellement a elle imposé.

Miche[ll]e eust a charge et garde de Pierre Feret labo[ureur] dem[eurant] a Haubervilliers, son mary, po[ur] la mallaidie de lad[icte] Audelle suyvant l'arrest de la cour de P[ar]lem[ent] du XXIX^e octobre V^c LXVIII a elle prononcé [par] m^rJ[ean] Guerin a la charge de se rep[ré]senter touteffois et quantes que [par]lem[ent] sera ordonné et que led[ict] Feret s'en est chargé led[ict] jo[ur].

* * *

1587 : Jacques le Grand

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 7 août 1587 : AP, Ab 10, f. 97v.

Du vendredy VII aoust 87

Ch[astel]let

Jacques le Grand m[ai]str[e] tapissier a P[ar]is natif & dem[eurant] en ceste ville de P[ar]is Rue du bourg l'abbé, amené prisonnier des prisons de Ch[astel]let p[ar] Jehan de la Rocque comme app[ell]ant du prevost de P[ar]is ou son lieut[en]ant criminel de la question p[our] sortilleige & invocation d'espritz a luy imposez.

Banny trois ans de ceste ville prevosté & vicomté de P[ar]is p[ar] arrest de la cour du XVIII^e d'aoust V^cIII^{xxvii} pron[oncé] p[ar] m^r Mathieu Drouet.

* * *

1598 : Remy Phillippes, Eustache Texier

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 6 août 1598 : AP, Ab 13, f. 121r.

Du jeudy VI^e jour d'aoust mil V^c III^{xxviii}

Ch[aste]let

Remy Phillippes, berger natifve de Sermoyse¹² près Soissons dem[eurant] a Laion près Montlehery¹³ et Eustache Texier aussy berger natif Chappes près Chasteau Porcin¹⁴ demeurant a Montlehery amenez prisonniers des prisons du Ch[aste]llet par Charles Junons clerc des sergens com[m]e appellans du prevost de Paris ou son lieutenant criminel de la mort pour sortillege a eulx imposez.

Renvoyé a Montlehery pour [fair]e amende honorable nud en chemise ayant la corde au col tenant une torche de cire ardente du poix de deux livres au devant la principale porte de l'esglise de Montlehery, ce fait battu et fustigéz nud de verges par les carrefours de lieulx acoustumez dud[ict] lieu, et banny du royaume de France pour neuf ans leur enjoinct de garder leur ban sous peine [...] serai trouvez d'estre penduz estranglez par arrest de la cour de parlem[ent] du XXVII^e aoust mil [...] d'estre baillez et declairez [...] contre arrest lequel [...] est chargé le XXIX dud[ict] mois.

* * *

1601 : Anthoinette Bourgeois

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 12 octobre 1601 : AP, Ab 15, f. 122v

Du vendredy douziesme jour d'octobre mil six cens ung

Ch[aste]llet

a h V B¹⁵

Anthoinette Bourgeois v[eu]ve de feu Pierre Potard, natifve de la vallée de Montmorancy, demeurante en ceste ville rue des filles Dieu, amenée prisonnière des prisons du Ch[aste]llet par Charles Junois, clerc des sergens, comme app[ell]ante du prevost de Paris ou son lieuten[ant] criminel d'amende honorab[le] verges & bannissem[ent] pour sortillege a elle imposé.

Lad[icte] Bourgeois mise hors et en hault, de l'ordonn[ance] de la cour du XXIII^e octob[re] GVI^c I¹⁶.

¹² Sermoise (Aisne), à 110 km de Paris.

¹³ Montléry (Essone), à 25 km de Paris.

¹⁴ Château-Porcien (Ardennes), à 180 km de Paris et 60 km de Sermoise.

¹⁵ Initiales pour amende honorable, verges et bannissement.

¹⁶ Glissement du x vers g.

Du mardy vingt quatre octobre

Veu par la chambre des vacca[ti]ons¹⁷ les proces criminelz faictz par le prevost de Paris ou son lieuten[ant] criminel l'un à la req[ues]te¹⁸ d'Anthoinette Bourgeois v[euf]ve de feu Pierre Potard demandeur & complainante con[tr]e Florence Mercier, femme de Fran[cois] de Sain, vannyer, deffendeur, par journée a comparoir en personne, et l'au[tr]e à la req[ues]te du sub[stit]ud du pro[cure]ur g[e]n[er]al du Roy a la denonciation de ladicte Mercier con[tr]e ladicte Anthoinette Bourgeois, prisonnière es prisons de la Conciergerie du pallais app[ell]ante de la sen[tence] a icelle donnée par ledict lieuten[an]t cri[min]el par laquelle en ce que ladicte Bourgeois estoit demandeur les parties estoient mises hors de cause & de proces sans despens, dommaiges, interestz d'une part, & d'au[tr]e et en ce que ledict substitud estoit demandeur icelle Bourgeois pour reparation des cas mentionnez audict proces auroit esté condamnée a faire amande honorable en l'auditoire et parc c[rimi]nel dud[ic]t Ch[aste]let à jo[u]r et heure de plaidz, iceulx tennuz et illec estant nudz piedz et à genoux & tenant en ses mains une torche du poidz de deux livres de cire ardente, dire & declarer que temerairement & comme mal advisée elle auroit tenu les propos contre la sainte messe & faict les menaces de sortilège mentionnez aud[ic]t proces dont elle se repentoit & requeroit mercy et pardon à Dieu, au Roy et à justice, ce faict, battue & fustigée nue de verges au plus prochain carrefour de la rue du figuier où elle estoit dem[eurant]e, et apres bannie a tousiours du Royaume de France, et encorres condamnée aux despens du proces envers ladicte Mercier, ouye & interrogée en ladicte chambre ladicte prisonniere sur sa cause d'appel et cas à elle imposez, et tout considéré, il sera dit que ladicte chambre apres que ladicte Bourgeois estant a genoux a esté blasmée, a mis et met ladicte appellation et sentence de laquelle a esté appellé au neant¹⁹ sans amande, et en parties, sur le tout hors de cour et de procès sans despans, ordonne que ladicte Bourgeois les prisons seroient ouvertes, faict inhibitions et deffence aulx parties respectuement de s'iniurier et de se faire aucun reproche l'une a l'autre, a peine de punition corporelle prononcé a ladicte prisonniere et mise hors par en hault le XXIII octob[re] GVI^c I.

De Verdun

Defleury

* * *

¹⁷ Cette chambre est en activité en dehors de la période normale de la Grand Chambre qui va de la Saint-Martin le 12 novembre à la fête de la nativité de la Vierge le 7 septembre, et est saisie par lettres royales des affaires urgentes entre ces deux dates.

¹⁸ La Chambre des Requêtes siégeait normalement au tribunal des Requêtes du Palais. L'auditoire qui était situé près de la Grand Chambre du xv^e siècle jusqu'à l'incendie de 1618, a été transféré à côté de la Chambre du Trésor, donnant sur la Grande Salle du Palais.

¹⁹ La sentence est infirmée.

1607 : Jehan Sommier, Jehan de Vienne

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 24 janvier 1607 : AP, Ab 18, f. 67r.

Du mercredy²⁰ XXIII^e janvier GVI^c VII

Le Temple

ii²¹

Jehan Sommier manouvrier demourant a Paris et Jehan de Vienne m[ai]st[r]e fondeur a Paris am[ene]z prisonniers des prisons du Temple [par] Guillaume Pillart, greffier au baill[iag]e du Temple comme app[ell]ant du bailly dud[ict] lieu ou son lieuten[ant] asscavoir led[ict] Sommier de la mort et ledict de Vienne de la question pour sortilege a eulx imposé.

Ledit Sommier condampné aux galleres perpetuelles et quant audict de Vienne banny de ceste ville, prevoste & vicomte de Paris condampné en XXXII lt²² [par]isis au pain des prisonniers par arrest du VIII^{me} febvrier VI^c VII prononcé par m^r Mathieu Drouet qui a receu ladite somme, laquelle a este baillée a m^r Denis Morin par sa quittance du IX^{me} feb VI^c VIII qui est en ma liasse.

Arrêt du Parlement de Paris, 8 fevrier 1607 : AN, X/2a/168 (fig. 2).

Veu par la cour le proces criminel fait [par] le bailly [de la] justice du Temple a la req[ues]te du p[ro]cureur fiscal aud[ict] bailliage [dema]ndeur allencontre de Jehan Sommier, natif de Luthon, pais [de L]angres, et Jehan de Vienne, m[ai]st[r]e fondeur en terre et sable en [la] ville de Paris, prisonniers en la Conciergerie du palais [...] sentence donnée aud[ict] proces le quatriesme jour de jan[vi]er [audict an] passé, par laquelle pour reparation des larcins & **[f. suivant]** sacrileiges commis par led[ict] Sonnier²³ d'ung Chand[elier] mal prins en l'eglise du Temple le jour St Nicolas [...] ²⁴ plusieurs aultres chandeliers & benestiers de cuivre & desrobbez en plus[ieu]rs parroisses, eglises & monaste[re]s par ce a diverses fois ainsy qu'il a recogneu au[...] à faire amende hon[ora]ble devant la prin[cip]alle porte [...] commanderie du Temple, estant nudz piedz, nue tes[te], à genoux, tenant en main une torche ardante ce [...] & estranglé à une potance que seroit plantée dev[ant] [...] du Temple, tous et chacuns ses biens acquis & [...] appartiendra, et pour le regard dud[ict] de Vienne ord[onne] que la question [...] luy seroit p[rese]ntée pour tirer par sa bouche la v[é]rité sur ce qu'il [...] est accusé [par] ledict Sonnier, pour ce fait,

²⁰ *Sic.*

²¹ Chiffre « ii » pour deux prisonniers.

²² « Lt » pour livres tournois.

²³ *Sic.*

²⁴ Ce registre a été particulièrement endommagé, peut-être victime de l'incendie de 1618 qui a détruit de nombreuses minutes.

ordonne ce qu'il a[...] laquelle sentence le procur[eu]r fiscal en ladicte justice a [...] led[ict] Sonnier et d'icelle se seroit aussy porté pour [...] de Vienne ouiz & interrogez par ladicte cour lesd[ictz] [...] prisonniers sur leurs causes d'appel et cas contenu[...] confrontez l'ung à l'autre, tout considéré, dict [a esté par ladicte] cour a mis & met lesd[ictes] appella[ti]ons & sentence d[...] appelle au neant²⁵ sans amende et pour les cas [...] proces a condamné et condamne led[ict] Sonnier a[...] aux galleres du Roy pour en icelles estre deten[ue] seigneur comme forcaire a perpetuité, a decl[aré ses biens...] acquis et confisque a qui il appartiendra, et p[...] de Vienne, lad[icte] cour l'a banny et bannyt de ceste ville,[prévosté &] vicomté de Paris pour l'espace d'ung an, et l'a condem[né...] de trente deux livres parisis d'amende applicable au [...] de la Conciergerie du palais, et vingt livres parisis et [...] le sieur grand prieur Comandeur du Temple, pr[...] Sonnier & de Vienne pour ce attainctz au guichet de [...] Le huict febvrier GVI^c VII.

Seguier

S[...]

* * *

1609 : Françoise Houart

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 12 août 1609 : AP, Ab 19, f. 134v.

Du mercredy douz[ies]me aoust VI^c neuf

S^{te} Geneviefve

B²⁶

Francoise Houart amenée prisonniere des prisons de S^{te} Geneviefve p[ar] les officiers dud[ict] lieu co[mm]e app[ellan]te du bailly dud[ict] lieu ou son lieuten[an]t de bannissement po[ur] sortilege.

Enjoint a elle de bien vivre & enjoint de sortir de la maison dans Noel prochain²⁷ p[ar] arrest du XXVII^e nov[em]bre VI IX, prononcé p[ar] m^r Renaud Asse.

Arrêt du Parlement de Paris, 27 novembre 1609 : X/2a/174

Du vingtseptiesme novembre mil Six cens neuf

Veu par la cour le procès criminel fait par le bailly de Sainte Geneviefve à la requeste du procureur fiscal, demandeur, en denonciation de m[ai]str[e] Jean Marie advocat en Parlement contre Francoise Houart,

²⁵ La première sentence est infirmée et remplacée par celle ordonnée par le Parlement.

²⁶ Initiale pour bannissement.

²⁷ Ajouté au-dessus de la ligne.

prisonnière en la Conciergerie du palais, appellante de la sentence contre elle donnée par laquelle pour les cas mentionnez audict proces ladicte Houart auroit esté bannie des terres, justice, seigneurie de l'abbaye Sainte Geneviefve pour six ans, à elle enjoinct de garder son ban et deffences de plus tenir mauvais train ny se mesler de deviner & dire la bonne aventure à peine de la hard, et condanné aux despens ouye & interrogée par ladicte cour ladicte prisonniere sur sa cause d'appel et cas à elle imposez, et tout considéré, il a esté dit que ladicte cour a mis & met ladicte appellation sentence de laquelle a esté appellé au neant²⁸ sans amende, en emandant icelle enjoinct à ladicte Houart vuidier de la maison en laquelle elle est demeurante dans la feste de Noel prochain et de bien vivre, luy fait inhibitions & deffences de plus se mesler chiromancie & dire les adventures sur paine de punition corporelle, sans despens du proces.

Segnier Chevalier

* * *

1610 : Anthoine Andemy, Anne Landier

Registre d'érou de la Conciergerie du Palais, 10 juillet 1610 : AP, Ab 19, f. 299v.

Cha[ste]llet

Anthoine Andemy, praticien, et Anne Landier, amenez prisonniers des prisons du Chas[te]llet [par] Charles Junois, cleric des sergents co[mm]e app[el]ans du prevost de Paris ou son lieuten[ant] criminel de la mort pour venefice.

Bien jugé [par] led[ict] prevost de Paris ou son lieuten[ant] mal & sans grief appellé²⁹ par led[ict] Ademy & l'amendier, et po[ur] le regard de lad[icte] Landier, condamne a assister a l'execu[ti]on de mort dud[ict] Ademy, ce faire, battue & fustigée nue de verges ayant la corde col³⁰ au pied de la potance, & bannye de ceste ville, prevosté & vicomté de Paris a perpétuité [par] arrest du XVI^e juillet VI^c X, et pour les ramener et conduire, ont esté baillez & delivrez à Hugues Le moeur par Germain Dutain, guichetier de ceans, lesquelz s'en sont chargez le XXIII^e dudict mois.

* * *

²⁸ La sentence est infirmée par le Parlement.

²⁹ Lire : qui a mal fait appel et sans grief.

³⁰ Manque « au ».

1610 : Jacques Caillet

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 16 novembre 1610 : AP, Ab 20, f. 2r.

Du mardy XVI^{me} novembre vi[...]

Cha[ste]llet

Jaques Caillet, amené prison[nier des prisons] du Chastellet par Charles Junois, cleric [...] comme appellant du prevost de Paris ou son [lieutenant] criminel de la question pour venefice.

Les prisons ouvertes par arrest du II^e dec[em]bre VI^c X prononcé par m^r Renaud Asses.

* * *

1614 : Helene Rollin et Anthoinette Gollard

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 13 aot 1614 : AP, Ab 21, f. 299r.

Du mercredy XII^{me} aoust

Cha[ste]llet

A h V B

Heleine Rollin, femme de Piere de la Borde, huissier sergent a cheval au Cha[ste]llet et Anthoinette Gollard, sa mère, amenées prisonnieres des prisons du grand Cha[ste]llet par Guill[aume] Goulon, huissier sergent aud[icte] Cha[ste]llet co[mm]me app[ellan]tes du ~~lieute~~ prevost de Paris ou son lieuten[ant] criminel scavoir lad[icte] Rollin d'amende honorable, verges & banissement, & lad[icte] Gollard de banissement, & lad[icte] Rollin d'estre recluse entre quatre murailles po[ur] y finir ses jours po[ur] adultère venefices & assassinat³¹ à eulx imposéz.

A m^r Richard XXVI It³²

Ladicte Gollard battue & fustigée nue de verges ayant la corde au col & en dessoubz ung escripseau contenans ses motz : pour avoir prostitué sa fille ; et ce par les carrefours de ceste ville, et bannye de ceste ville, prevosté et vicomté de Paris pour trois ans par arrest de la cour du Parlement du III^{me} jour de décembre GVI^c XIII, prononcé par m^r Henry Chevrier. Et ladicte Rollin

³¹ Le terme assassinat ne signifie pas que la victime meure : Voir Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts...*, La Haye, Pierre Husson..., 1727 : « se dit aussi au Palais des mauvais traitements & insultes qui ont été faites a quelqu'un à main armée & avec avantage, quoique la mort ne s'en soit pas ensuivie. Un homme qui a reçu des coups de baton demande vengeance de l'assassinat commis en sa personne ».

³² Ligne ajoutée sous la mention de la juridiction du Châtelet.

condamnée a estre recluse au monastere des filles penitentes suivant l'arrest par dessus prononcé le XXIX^{me} decembre VI^c XIII par m^r Mathieu Drouet. Ladict Rollin baillée et delivrée à Jehan [...] huissier sergent au Chastellet de Paris pour icelle mener et conduire en la ville Nogen se rendre en la religion des filles penitentes de ladict ville³³ & en apporter certifficat suivant l'arrest de la cour Parlement du neufviesme febvrier XVI^c quinze, lesquels moien par [...] se sont charge le XII^{me} dudict mois audict an [...]

* * *

1618 : Marie Dupré

Registre d'écron de la Conciergerie du Palais, 5 novembre 1618 : AP, Ab 23, f. 285v.

Du lundy cinq[uiens]me no[vem]bre VI^c dix huit

Chastellet

V B

Dam[oise]lle Marie du Pré, veufve de feu Jehan Desbrosset natifve de Nancy amenée prisonnière des prisons du petit Chastellet p[ar] Toussaintz du Val & Jehan du Signerolles, archers du sr Deffontis, lieutenant c[rimi]nel de robbe courte, co[mm]e app[ellan]te dud[ic]t lieutenant des verges et bannissem[en]t po[ur] sortilege & magie.

Lad[icte] du Pré fustigée soubz la custode & mise hors & hault par arrest du XXIII^{me} janvier VI^c dix neuf, prononcé p[ar] m^r Pierre Drouet.

Arrêt du Parlement de Paris, 23 janvier 1619 : AN, X/2a/203.

Veue par la cour le proces criminel fait par le lieutenant criminel de robbe courte de cette ville, prevoste & vicomté de Paris a la requeste du sub[sti]tut dud[ic]t procureur general du Roy audict lieu, demandeur, allencontre de damoiselle Marie Dupré prisonnière en la Conciergerie du pallais app[ellan]te de la sentence contre elle donnée le trentiesme octobre dernier par laquelle po[ur] reparation des cas mentionnez aud[ic]t procès elle auroict esté condamnée estre battue & fustigée nue de verges ayant la corde au col par les carrefours ordinaires dudict Paris, ce fait menée et conduite au village de Meudon³⁴ pour y estre derechef battue & fustigée nue de verges la corde au col

³³ L'ordre religieux surnommé par le peuple Filles de Paris a été fondé à la fin du XV^e siècle à la suite des prédications de Jean Tisserand, prédicateur cordelier, à Notre-Dame de Paris. Leur couvent parisien était installé dans l'hôtel d'Orléans à l'emplacement de l'actuelle Bourse de Commerce puis, de 1572 jusqu'à la suppression de la communauté religieuse en 1790, dans les bâtiments de l'Abbaye Saint-Magloire rue Saint-Denis.

³⁴ Meudon, Haut-de-Seine, à 10 km du centre de Paris.

au devant de la prin[cip]alle porte de l'egl[is]e dud[ict] lieu et au pré ou elle souilloit cueillir l'herbe dont il est question³⁵, bannie du Royaume de France a perpetuité, à celle enjoinct garder son ban & deffences de cueillir de ladicte herbe, de [...] en donner a aucune personne, ny faire aucuns anneaux, donner parchemin vierge, ny faire aucun acte de magie ou touchant a icelle sur peine de la hard, ouye et interrogée par lad[icte] cour lad[icte] accusée sur sadicte Cau[s]e d'appel et cas contenus aud[ict] proces, & tout consideré, il **[f. suivant]** sera dict que lad[icte] cour a mis et met lad[icte] appelation et sentence de laquelle a esté appellé au neant sans amande et neantmoins pour les cas contenus audict proces a condamné et condamne lad[icte] Dupré estre battue et fustigée nue de verges soubz la custode, ce fait, l'a bannye et bannist de ceste ville, prevoste & vicomté de Paris a perpetuite, lui enjoinct garder son ban a peine de la hard.

Bellieuce

Dousat

* * *

1617 : Edmée Goriard

Registre d'érou de la Conciergerie du Palais, 14 novembre 1617 : AP, Ab 23, f. 75v.

Le Temple

V B

Edmée Goriard femme de Robert Hennequin, macon, amenée prisonnière des prisons du Temple par Christophle Coulon commis au greffe de la justice dud[ict] lieu co[mm]e app[elan]te du baillly dud[ict] lieu, des verges & bannissem[en]t pour sortilege & vol³⁶ à la req[ues]te de Jehan de la Barre & sa femme.

Lad[icte] Goriard fustigée par les carrefours de cestes ville de Paris, la corde au col, & bannye de ceste ville, prevosté & vicomté po[ur] cinq ans & condamnée a rendre les hardes mentionnées au proces dont lesd[icts] La Barre & sa femme seront receuz jusques a la so[mm]e de IIII^{xx} lt tz³⁷ & en trois livres parisis denvers le s^r grand prieur & quatre livres parisis aux necessitez desd[icts] prisonniers de la Conciergerie [par] arrest du XV^{me} janvier VI^c dix huit prononcé [par] m^r Pierre Drouet po[ur] M^r Renaud Asse, ce faire, ladicte Goriard ramenée es prisons du Temple [par] Barbotte Questionnere.

³⁵ *Sic.*

³⁶ Ajouté dans l'interligne au dessus.

³⁷ Tournois.

Arrêt du Parlement de Paris, 15 janvier 1618 : AN, X/2a/199

Veü par la cour le proces criminel fait par le bailliy du Temple a la requeste de Jehan de la Barre maistre menuisier **[f. suivant]** c[ontre] Edmée Goriard [...] ³⁸ p[riso]nniere es prisons de la Conciergerie [...] de la sentence contre elle donnée le dixies[me] jour d'octobre dernier par laquelle pour raison des [blasphemes] larcins et affronteryes mentionnées audict proces ladicte Goriard auroit este condamnée a estre battue et fustigée nue de verges a ung des principaux carrefours dudict bailliage, et en soixante solz d'amande envers le seigneur et en vingt livres envers ledict de la Barre pour toute restitution despens, dommages et interests a tenir [...] pour lesdictes sommes, et outre condamnée es despens du proces, requeste presentée par lesdictz de la Barre et sa femme a ce qu'ilz fussent receuz appellant de ladicte sentence en ce qu'ilz ne leur estoit adjudgé que vingtz livres de reparation et employoient pour griefz et moyens d'appel ledict proces sur laquelle ilz auroient este tenuz pour bien[...]lleuez et acte a eux donné de leur employ, ouye et interrogée en ladite cour ladicte prisonniere sur sa cause d'appel et cas a elle imposez, et tout considéré, dict a esté que ladicte cour a mis et met lesdicts appellations respectueument interjectées, et sentence de laquelle a este appelé au neant, et pour les cas contenuz audict proces a condamné et condamne ladicte Gouard a estre battue et fustigée nue de verges par les carrefours de ceste ville de Paris, ce fait, l'a banye et bannist pour cinq ans de ceste dicte ville, prevosté et vicomé de Paris, à elle enjoict garder son ban a peyne de la hard, outre la condamne rendre et restituer audict de la Barre et sa **[f. suivant]** [...] pris [...] estimation [...] dont ilz seront cruz par [...] jusques à la somme de quatre vingt dix livres tournois [...] au dessoubz et en trois livres parisis d'envers le seigneur grand prieur dudict Temple, quatre livres parisis aux necessitez des prisonniers de la Conciergerie, a tenir prison tant pour ladicte restitution³⁹, et outre condamnée es despens du proces, prononcé a ladicte Goriard et executé le quinzieme jour de janvier mil six cens dix huit.

Lebay [...]

* * *

1619 : Jeanne de Guyerne, Jeanne Coguette, Claire Martin

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 29 juillet 1619 : AP, Ab 24, f. 99v. (fig. 3).

Du lundy XXIX^{me} juillet VI^c XIX

St Germain des prez

³⁸ Le registre a été fortement endommagé et il manque le haut des feuilles.

³⁹ Croix pour indiquer un rajout au bas du paragraphe « qu'amenées ».

iii V [symbole fleur de lys] B

Jeanne de Guyerne, vefve Maturin Pouet⁴⁰ Jeanne Cougutte, femme de Michel Tonnellier ⁴¹ et Claire ⁴² Martin, femme Franquet, amenées prisonnières des prisons de S^t Germain des prez par les officiers de la justice dud[ict] lieu co[mm]e app[ell]ant du bailly dud[ict] S^t Germain assavoir lad[icte] Claire des verges & fleur de liz & bannissement, & lesd[ictees] Guierne & Cougutte assister a l'execu[ti]on & bannissem[en]t p[ou]r sortilege a la req[ue]te du p[ro]cureur fiscal.

L'appella[ti]on & sentence au neant en ce que lad[icte] Claire Martin est condamnée estre fletrie⁴³, lad[icte] sentence au residu sortissant effect par arrest du VI aoust VI^c XIX, et po[ur] les ramener & conduire, ont esté baillées & deferées à René Chasteigne, guichetier, le XIII^{me} dud[ict] mois.

Rene Chastennet

[Mention dans l'index du registre : Claire Martin, femme de Jean Franquet, Jeanne de Guierne, vefve de feu Mathurin Pouet, et Jeanne Cougutte, femme de Michel Tonnellier.]

Arrêt du Parlement de Paris, 6 août 1619 : AN, X/2a/205.

Veu par la cour le proces criminel fait par le bailly de Saint Germain desprez lez Paris, ou son lieutenant, à la requeste du procureur fiscal audict lieu, demandeur, allencontre de Claire Martin, femme de Jean Franquet, Jeanne de Guierne, vefve de feu Mathurin Pouet, et Jeanne Cougutte, femme de Michel Tonnellier, prisonnières en la Conciergerie du pallais, appellantes de la sentence contre elles donnée le ving neuf[vies]me juillet dernier, par laquelle entre aultres choses pour reparation des cas **[f. suivant]** mentionnes audict proces, auroient esté condamnées scavoir ladicte Martin estre battue & fustigée nue de verges au carrefour par devant la porte du cymethiere dudict lieu, illec flestrye d'un fert chaud sur l'espaule dextre, et lesdictz de Guierne & Coquette, assister a ladicte execution, ce fait, bannies dudict lieu avecq deffences de recidiver & d'enfreindre leur ban a peyne de la hard, ouyes et interrogées par ladicte cour lesdictes accusées sur leursdictes causes d'appel & cas contenus audict proces, & tout considéré, dict a esté que la cour a mis & met ladicte appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant en ce que ladicte Claire Martin est

⁴⁰ Situation maritale ajoutée par la suite et dernier mot ajouté entre les lignes.

⁴¹ *Idem.*

⁴² Nom raturé pour faire la correction. Les erreurs très nombreuses dans ce cas sont souvent dues à la transmission des informations qui viennent du Parlement et qui ne sont pas connues dans leur intégralité par le guichetier des prisons.

⁴³ La flétrissure est la marque de la fleur de lys apposée au fer rouge sur l'épaule droite.

condamnée estre flestrye, ladicte sentence au residu sortissant effect⁴⁴, et pour l'exécution du present arrest, ladicte cour a renvoyé & renvoye lesdictz Martin, de Guierne & Coguette prisonnières par devant ledict bailly ou son lieutenant.

Bellieure Violle

* * *

1622 : Guillemette Hery

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais : AP, Ab 20, f. 26, f.13v.

Petit Ch[aste]llet

Guillemette Hery, femme de Jehan Langlois de St Martin amenée prisonniere des prisons du petit Cha[ste]llet [par] Nicolas Versigny, geollier dedictes prisons co[mm]e app[ellan]te du prevost de Paris ou son lieuten[ant] c[rimi]nel de la question pour venefice a la req[ues]te de Louis Nicolas & Jehan Robert, Louis Parneson, et Jehan Deschanfond & consortz. L'appellation au neant ordonne q[ue] la sentence de laquelle a esté appelé sortira effect [par] arrest du XIX^{me} decembre VI^c XXII et po[ur] la remener & conduire des prisons dud[ict] Chastellet, a esté baillée & delivré a Hugues Lemoine, guichetier de ceans le XX^{me} dud[ict] mois.

* * *

1623 : Gilles Hebert, Claude de la Place

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 29 avril 1623 : AP, Ab 26, f. 84v.

Le Temple

a h

Gilles Hebert joueur d'instrumens et Claude de la Place, sa femme, amenéz prisonniers des prisons du Temple par les officiers dud[ict] lieu co[mm]e app[ellan]s du bailly du Temple d'amende honorable po[ur] sortilège a la req[ues]te du procur[eur] fiscal.

Lad[icte] de la Place bannie po[ur] cinq ans de ceste ville, prevosté & vicomté de Paris & condammée en quatre livres paris[is] solidairement avec led[ict] Hebert son mary, [par] arrest du XX^{me} may VI^c XXIII prononcé [par] m^r Pierre Caluze, lad[icte] de la Place mise hors d'instance. Led[ict] Hebert⁴⁵ [...]

⁴⁴ La sentence est infirmée pour Claire Martin et remplacée par la seule flétrissure, mais le reste de la sentence prendra effet.

⁴⁵ La suite de la ligne et la ligne suivante ont été barrées.

po[ur] estre battu & fustigé nud de verges par les carrefours de la justice dud[ic]t bailliage de Paris, banny de ceste ville prevoste & vicomté de Paris, po[ur] cinq ans par arrest du XI^e may VI^c XXIII et po[ur] le remener & conduire a esté baillé & delivré a Jason Limosin, guichetier, le IIII juillet audict an.

Limosin

Arrêt du Parlement de Paris, 20 mai 1623 : AN, X/2a/217.

Du samedi XX may GVI^c XXIII

Veu par la cour le procès criminel fait par le bailli du Temple ou son lieutenant a la requeste du procureur fiscal, demandeur et accusateur, contre Gilles Hebert et Claude de la Place, sa femme, prisonniers es prisons de la Conciergerie du palais, appellans de la sentence contre eux sera donnée le XXIX avril dernier, par laquelle ilz auroient esté declarez suffisamment attainctz et convaincu de magye, sortilleges, devinement chacuns par carrataires⁴⁶ et autres inventions promitieuses et diabolicques, et pour reparation auroient esté comdamné faire amende honorable a genoux ledict Hebert estant nud teste au devant la principale porte d'entrée de l'esglise dudict Temple, et [...] au devant l'esglise des peres capucins de coustures, ayant chacun une torche ardante en main du poids de deux livres, de illec diroient & declareroient [...] que meschamment et malicieusement ilz auroient abusé du St nom de Dieu et de la Vierge, saintz et saintes en leurs carrataires, billets [...] par eux baillez dont ilz demanderoient pardon à Dieu, au Roy et à Justice, ce faire, bannis a perpétuité du baillaige **[f. suivant]** et comdamné en vingt livres envers les pauvres, quarante livres envers le seigneur aux desfances de plus user de icelles inventions diabolicques, et tromperies à peyne de la hard, et aussy enjoinct garder leur ban sur les mesmes peynes, et ont ordonné que lesdictz carrataires seroient brusler en leur presence, de laquelle sentence ledict procureur fiscal se seroit porté appellant a minima, ouyz et interrogez en ladicte cour lesdictz prisonniers sur leurs cause d'appel et cas à eux imposez, et tout considéré, dict a esté que ladicte cour a mis et met lesdictz app[ell]ations et sentence au neant, et pour reparation des cas men[tionnés] audict proces a comdamné et condamne ledict Hebert a estre battu & fustigé nud en chemise par les carrefours de la justice dudict ban, et ce fait a banny et banny ensemble ladicte de la Place sa femme pour le temps et espace de cinq ans de ceste ville, prevosté et vicomté de Paris, aussy enjoinct garder leur ban, et deffance [...] a peine de la hart, out[re] les condamne sollidairement en quatre livres parisis d'amende envers le seigneur dudict lieu, et pour l'autre, le present arrest a execution, ladicte cour a renvoyé ledict Hebert [...] ledit bailli du Temple, prononcé a ladicte de la Place pour ce conduite au guichet desdictes prisons de la Conciergerie ledict jour.

⁴⁶ Pour « caractères ».

* * *

1623 : René Hugueteau*Registre d'écron de la Conciergerie du Palais, 22 novembre 1623 : AP, Ab 26, f.175.*Du mercredy XXII^{me} nov[em]breGVI^c vingttrois

Cha[ste]llet

[Signe pendaison]

René Hugueteau, natif de Coulonges les Ruaux⁴⁷ pres Fontenay en Poitou, apprenty mercier & marchant arboriste, amené prisonnier des prisons du petit Ch[ate]llet [par] m^r Pierre Nicolas Versigny, geollier desd[ictes] prisons co[m]me app[ell]ant du lieuten[ant] c[rimi]nel de robe courte de la mort po[ur] magie & sortilege a la req[ues]te du p[ro]cureu[r] du roy.

Ledict Hugueteau condamné a f[air]e amende honn[or]able nud en chemise ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poidz de deux livres devant le grand portail de l'église de Paris, ce fait, estre pendu & estrangé en la place de grève de ceste ville de Paris, son corps mort & reduit en cendres, [par] arrest du XX^{me} decembre mil VI^c XXIII, prononcé [par] m^r Pierre Drouet.

* * *

1624 : Helaine Berteau, Fleurant Desbrières, Lucienne Thomas et Eustache Perreault*Registre d'écron de la Conciergerie du Palais, 20 septembre 1624 : AP, Ab 26, f. 323v.*Du vendredy XX^{me} sep[tem]bre GVI^c XXIII

Le Temple

IIII a h V B G III ans

Helaine Berteau, femme de Simon Chenepis, maistre brodeur audict Paris, Fleurant Desbrières, maistre chirurgien à Paris, Lucienne Thomas et Mr Eustache Perreault prebstre, amenez prisonniers des prisons du Temple [par] Denis Lefevre, sergent en la justice du Temple, c[omm]e app[ell]ans du bailly dud[ict] lieu d'amende⁴⁸ ascavoir led[ict] Desbrières d'amende honorable & galleres trois ans, lad[icte] Berteau d'assister, lad[icte] Thomas des verges &

⁴⁷ Coulonges-sur-l'Autize, (Deux-Sèvres), à 380 km de Paris.

⁴⁸ Mot barré.

bannissement, et led[ict] Pereault po[ur] estre adroit⁴⁹ au proces po[ur] adultère & venefice à la requeste de Simon Chenepis, brodeur. Led[ict] Pereault, prebstre, deceddé es prisons

Du [...] le XXIX^{me} sept[em]bre GVI^c XXIII

Et son corps porté à l'hospital Ste Catherine & remist droict⁵⁰ po[ur] se f[air]e inhumer & enterer en la manière accoustumée.

~~Lad[icte] Thomas~~ Lad[icte] Berteau bannye de ceste ville, prevosté & vicomté de Paris po[ur] trois ans, led[ict] Desbruières banny du ressort de ce Parlement po[ur] ung ans, & condamnez scavoir led[ict] Desbruières en quatre vingtz livres parisis au pain des prisonniers de la Conciergerie, & lad[icte] Berteau en douze livres parisis d'amende denvers le s[eigneu]r dud[ict] lieu par arrest du cinq[uiem]e decembre VI^c XXIII prononcé par m^r Pierre Drouet.

Ledict Desbruières eslargy apres qu'il luy a esté aulmosné la so[mm]e de cent livres tz le XXIII^e mars GVI^c vingt cinq, laquelle so[mm]e de cent livres a esté [par] moy baillée aud[ict] de[...] mo[...] receue de l'amende comme appert [par] sa quittance du XXII^{me} dudict mois q[ui] est en ma liasse.

Ladict Thomas fustigée soubz la custode le XI^{me} decembre GVI^c XXIII & mise hors & hault led[ict] jo[ur].

Lad[icte] Berteau mise hors & q[u'i] luy a esté aulmosné lad[icte] so[mm]e de quinze livres tz le XIX^e decembre VI^c XXIII.

N[ot]a⁵¹, ledict Desbruières m'aourny un consentem[ent] de André Godart, pareur de peaux, à la requeste duquel il dict avoir esté arresté le III^{me} janvier VI^c XXV portant eslar[gissement] passé par [...] le XXIII mars VI^c XXV qui est en ma liasse.

[...] ⁵² deslivré cestes le IIII janvier [...]

* * *

⁴⁹ Comparaitre. Voir Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts...*, La Haye, Pierre Husson..., 1727 : « en termes de pratique, on dit ester à droit pour dire comparoir en jugement pour y être interrogé ».

⁵⁰ Ajouté au-dessus de la ligne.

⁵¹ Paragraphe ajouté au dessus de la mention de la juridiction du Temple.

⁵² Raturé.

1628 : Henriette Fleuridor

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 24 mars 1628 : AP, Ab 28, f.

Du vendredy XXIII^e mars GVI^c vingt huit

Le Temple

V B

Henriette Fleuridor dite la Bieche fille debauchée am[enée] prisonnière des prisons du Temple par Jehan Buisson sergent du bailliage du Temple co[mm]e app[ella]nte du bailly dud[ict] lieu des verges & bannissem[ent] po[ur] vol, recelement & magie a la req[uest]e du procureur fiscal.

L'appela[ti]on et sentence au neant en ce que ladite Fleuridor est condamnée à restitution ladite sentence au residu sortissant effect par arrest du IIII^{me} apvril GVI^c XXVIII, & po[ur] la remener et conduire a esté baillée & delivrée à Jehan Limosin guichetier desdites prisons le treiziesme may GVI^c XXVIII.

Limosin

Arrêt du Parlement de Paris, 4 avril 1628 : AN, X/2a/232.

Du IIII apvril 1628

Veu par la cour le proces criminel faict par le bailly du Temple ou son lieutenant a la req[uest]e du procu[reur] fiscal demandeur, contre Henriette Fleuridor prisonnière ez la con[cierg]erie du palais app[el]ante de la sentence contre elle rendue le vingt quatre mars dernier par laquelle entre au[tr]es choses pour repara[ti]on des cas mentionnes au proces auroit esté condamnée estre battue et fustigée nue de verges par les carrefours et lieux accoustumés en ladicte justice, ce fait, bannye a perpétuité d'icelle, à elle enjoinct garder son ban à peyne de la hart, rendre et restituer les [...] par elle extorquez, en ou[tr]e condamnée en six livres parisis d'amende vers le sieur dudict lieu, ouye et interrogée par ladicte cour ladicte accusée sur sa cause d'appel et cas a elle imposéz et tout considéré, dict a esté que la cour a mis et met ladicte appella[ti]on et sentence de laquelle a esté appellé au neant, en ce qu'icelle Fleuridor est condamnée a restitu[ti]on ladicte sentence a residu sortissant effect, et pour l'execu[ti]on du p[rese]nt arrest ladicte cour a renvoyé icelle Fleuridor prisonnière par devant ledict Bailly ou son lieutenant.

Sequier

Chandieu

* * *

1631 : Toussaintz le Juge, Mazette Lebas, Barbe Dodin

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 23 décembre 1631 : AP, Ab 30, f. 261v.

Du mardy XXIII^{me} dec[em]bre

Chastellet

iii ah B GP

Toussaintz le Juge

Mazette Lebas femme de Didier Aubertin, natifve de Nan[...]viller⁵³ et Barbe Dodin vefve amenez prisonniers des prisons du grand Ch[aste]llet [par] Nicolas Gillot, guichetier dud[ict] Ch[aste]llet co[mm]e app[ell]ans du prevost de Paris ou son lieuten[an]t c[rimi]nel scavoit led[ict] Le Juge d'amende honorable & galleres perpetuelles, lad[icte] Le Bas de bannissem[en]t & lad[icte] Dodin po[ur] estre adroit⁵⁴ au proces pour sortilege a la recq[ues]te du p[ro]cureu[r] du Roy & denonciation de Nicolas Chalumare⁵⁵

iii alibiz sur led[ict] Le juge dud[ict] jo[ur]

aliby sur lad[icte] Lebas dud[ict] jo[ur]⁵⁶

Provision de la personne de lad[icte] Dodin a la charge de se repr[ese]nter toutesfois & quantes par arrest du XXIII^{me} mars GVIC XXXII prononcé [par] m^r Pierre Caluze.

Lad[icte] Le Bas bannie de ceste ville, prevosté & vicomté de Paris po[ur] neuf ans et condamnée en seize cens livres parisis d'amende aux necessitez de la conc[iergerie]⁵⁷ [par] arrest du XXX^{me} juing GVIC XXXIII, prononcé [par] m^r Pierre Drouet.

Provision de la personne de lad[icte] Le Bas à la cau[ti]on de son mary po[ur] ung an [par] arrest donné en plaidant⁵⁸, prononcé [par] m^r Pierre Drouet le VII^{me} Juillet GVIC XXXIII.

Led[ict] Le Juge condamné a estre pendu et estranglé en la place de greve de lad[icte] ville de Paris [par] arrest du XXV^{me} juing GVIC XXXII prononcé [par] m^r Pierre Drouet.

⁵³ Raturé.

⁵⁴ Comparâtre.

⁵⁵ *Sic*.

⁵⁶ Information ajoutée en dernier dans l'espace libre entre l'indication de la sentence et les noms des prisonniers, et soulignée.

⁵⁷ Ligne rajoutée au-dessous.

⁵⁸ La plaidoirie devant la Grand Chambre est la décision sur le fond rendue pendant l'audience contrairement aux décisions mises en délibération au Conseil.

Arrêt du Parlement sur la requête de Didier Aubertin, 21 janvier 1632 : AN, X/2a/243.

XXI^e janvier GVI^c XXXII

Veue par la cour la req[ues]te présentée par Didier Auertin⁵⁹ bourgeois de ceste ville contenant qu'en hayne de la procedure criminelle faite a la req[ues]te et arrestz par luy obtenus contre Anthoine Crestien, Jean Dumesnil et autres leurs complices pour raison de divers assassins commis en sa personne et exceds & violances en la personne de Macette le Bas, femme du suppliant et mère d'icelluy Crestien, iceulx Dumesnil et Crestien auroient par une insigne mechansté supposé que ladicte le Bas estoit sorcière, & icelle fait emprisonner es prisons de S^t Germain, mesmes fait représenter au lieutenant criminel du Cha[ste]let des req[ues]tes adressées aux malins espritz & auparavant fabricqués, prétendant avoir esté trouvés en la maison de ladicte le Bas et craignant que le supp[li]ant ne descouvrist ladicte⁶⁰ fourba & justiffiast l'innocence de ladicte femme, iceulx Dumesnil et Crestien auroit fait en sorte que ledict lieutenant auroit de son ordonnance verballe fait emprisonner le suppliant es prisons dudict S^t Germain et depuis traduire en celles dudict Cha[ste]let en un cachot noir où il auroit esé detenu trendeux⁶¹ jours, mesmes fait apposer le scellé en la maison dudict suppliant et establir garnison en icelle, laquelle y est encores a present bien que par sentence diffinitive rendue par ledict juge il ayt esté eslargy et d'aultant que le suppliant est destitué de tous biens & ne luy reste aulcun moyen pour vivre et subvenir aux fraiz qu'il convient faire pour faire paroistre l'innocence de ladicte Lebas et la mechansteté & supp[ositi]on desdictz Dumesnil et Crestien, requeroit attendu mesmes l'appel par luy interiecté de ladicte ordonnance verballe emprisonnement & detention de sa personne, scellé apposé a sa chambre & ses meubles, établissement de garnison & sentence diffinitive, ordonner que ladicte garnison vuidera de sa maison, que ledict scellé sera revoqué par l'un des con[seill]ers de ladicte Cour devant lequel description sera faite de ladicte maison, ensemble des ruines et degrada[ti]ons faites depuis l'emprisonnement dudict suppliant & iceluy restably en sesdictz biens, permis faire informer de la substra[cti]on & transport desdictz meubles avec deffiance ausdictz Dumesnil et Crestien luy meffaire ny mesdire, & permission audict suppliant porter armes deffences pour seureté de sa persone, comme aussy son espée & baudrier avec cinq pistoles et demye d'Espagne & ses clefz qui luy ont esté ostéz lors de sondict

⁵⁹ *Sic.* Les erreurs sont rendues possibles du fait du décalage dans le temps de la retranscription des arrêts dans les registres depuis le moment de la production des minutes et de la méconnaissance de l'affaire et des personnes impliquées par le greffier qui effectue les retranscriptions.

⁶⁰ Manque un mot.

⁶¹ *Sic.*

emprisonnement, luy estre rendues par le commissaire⁶² Pinguet, lettres de relief d'appel exploitz d'inthima[tion] et au[ltr]es pièces attachées a ladict[er]e req[ues]te, conclusions du procureur general du Roy, tout considéré, ladict[er]e cour a ordonné et ordonne que le scellé apposé en la maison dudict suppliant sera levé pardevant **[f. suivant]** le rapporteur du présent arrest en présence de l'un des substitudz dudict procureur general, icelluy prealablem[en]t recogneu par le commissaire du Chastellet qui l'auroit apposé pour le proces verbal et description faictes de ce qui se trouvera soubz icelluy, rapporte communiqué audict procureur general, et veu ordonner ce qu'il appartiendra.

Demesmes Bouguier

Arrêt du Parlement de Paris pour Barbe Dodin, 23 mars 1632 : AN, X/2a/243.

Du XXIII^e mars GVI^c XXXII

Veue par la cour la req[ues]te a elle présentée par Barbe Daudin, pauvre femme, contenant qu'ayant déposé au procès cri[mi]nel fait a Barbe du Bois le lieutenant criminel l'auroit retenus prisonniers sans charges ny informations, ce q[ue] a fait que, par la sentence donnée contre lesdictz du Bois, a esté ordonné que les prisons luy seroient ouvertes, et neantmoins a esté amené es prisons de la Conciergerie avec ladict[er]e Dubois requeroit ordonner que suivant ladict[er]e sentence les prisons luy seroient ouvertes veu ladict[er]e sentence conclusions du procureur general du Roy, tout considéré **[f. suivant]** ladict[er]e cour a ordonné et ordonne que ladict[er]e Daudin aura provi[sion] de sa personne a sa caution iuratoire de se représenter en personne toutesfois & quantes qu'il sera ordonné faisant les submissions accoustumées eslisant dom[ic]ille.

Sequier Bouguier

Ordonnance du Parlement de Paris, 20 avril 1632 : AN, X/2a/244.

Du vingt^e avril GVI^c XXXII

[f. suivant]

La cour en voiant l'instance & cause d'appel d'entre Didier Aubertin, bourgeois de Paris, et Jehanne Trebuchet app[ell]ante de l'ordonnance verballe du prevost de Paris ou son lieutenant criminel emprisonnement & deliberation de leurs personnes des prisons du Grand Ch[aste]llet, établissement de

⁶² L'appellation de « commissaire » habituellement employée pour les conseillers des requêtes vient des lettres de *commitimus* présentées à la Chambre des Requêtes, voir Françoise HILDESHEIMER et Monique MORGAT-BONNET, *État méthodique des archives du Parlement de Paris, avant-propos d'Isabelle Neuschwander*, préface de Patrice Bourdelais, Paris, Service interministériel des Archives de France, 2011, p. 103.

garnison, saisie, et encores d'une sentence donnée par le lieutenant criminel le⁶³ decembre G VIC trente ung d'une part, et Nicolas Chalumeau prétendu denonciateur inthimé d'autre, a ordonné que les produ[cti]ons des parties leur seroient communiquées pour y baillé contreditz & salva[ti]ons dans trois jours.

H. Demesmes Bouguier

*Appointement*⁶⁴ du Parlement de Paris, 8 mai 1632 : AN, X/2a/244.

Huict May XVI^c XXXII

Entre Guillaume Vallée, passementier, bourgeois de Paris, **[f. suivant]** appelant d'une sentence rendue par le lieutenant criminel au Ch[aste]llet de Paris le treiziesme decembre G VI^c trente ung d'une part, et Thoussainct le Juge et Massette le Bas, femme de Didier Aubertin, prisonniers ès la Conciergerie du pallais, et Nicolas Chalumeau, dénonciateur inthimez d'au[tr]e, appointé est que la cour sur ledict appel, a appointé & appointe les parties au conseil, baillera l'appellant ses moiens de nullité & causes d'appel dans trois jours et les inthimez leurs deffences & responcez trois jours apres produiront tout ce que bon leur semblera par devers la cour dans trois jours, et est le present appointement joinct au procès par escript d'entre lesdictes parties distribué a m^r Bouguier, conseiller en ladicte cour pour estre sur le tout fait droit conjointement ou separement ainsy que la cour vera estre à faire par raison, et sauf à desjoindre & ass[...] de despence, et sera ledict Vallée tenu mettre le present appointement au conseil d'estat de juger dans trois jours pour tous de laquelle aultrement et à faulte de se faire dans ledict temps, & iceluy passé sera procédé au jugement du proces sur ce [...] trouvera pareillement la cour sur ce au[tr]e forclu[si]on lad[icte] signiffica[ti]on en requeste.

Arrêt du Parlement de Paris, 25 juin 1632 : AN, X/2a/247.

XXV^{ieme} juin

Veü par la cour le proces criminel fait par le prevost de cette ville ou son lieutenant a la req[ue]s[te] du substitud du procureur general et denoncia[ti]on de Nicolas Chalumeau, demandeur, con[tre] Toussaintz le Juge et Mazette le Bas, femme de Didier Aubertin, Jeanne le Juge, Barbe Dodin, veufve de Jacques Roias, Didier Aubertin, et Anne Trebuchet, deffendeurs, lesdictz le Juge & le Bas, prisonniers en la Conciergerie du pallais, appelant de la sentence contre eux donnée le treizie[sme] decembre dernier par laquelle entre au[tre]s choses auroient esté condamnez, scavoit ledict **[f. suivant]** Le Juge faire amande honorable nud en chemise la corde au col au parc cri[mi]nel

⁶³ Manque la date.

⁶⁴ L'appointement est la décision sur le fond rendue à l'audience, contrairement aux décisions faisant l'objet d'une délibération au Conseil.

du Chas[te]let, tenant en ses mains une torche ardante du poidz de deux livres, et ilec nud teste estant a genoux, dire et declarer que meschamment et comme mal advisé il adresse & fait dresser plusieurs req[ue]stes aux malins espritz, tire et extorque par ses tromperies plusieurs sommes de deniers, s'en repentir en demander pardon a Dieu, au Roy et à justice, ce fait, mis et conduit aux galleres pour y servir a perpetuité et a l'esgard de ladicte le Bas, icelle bannie pour neuf ans de ceste dicte ville, prevosté et vicomté pour neuf ans de ceste ville prevoste & vicomté⁶⁵, a elle enjoinct garder son ban à peine d'estre pendue et estranglée, et ayant esgard à la req[ue]ste de⁶⁶ Vallée ledict le Juge et le Bas solidairement condamnez rendre et restituer la somme de huict mil huict cens cinquante huict livres q[u'il]z ont receue dudict Vallée et autrement de la demande et restitution de laquelle somme iceluy la Vallée auroit esté deboutté comme en estant indigne, ordonne q[u'el]le seroit applicquée par tiers au denonciateur, necessitez de l'hospital de la santé & necessitez des prisonniers du Grand Chastelet, conclusions du procureur general qui se seroit porté appellant a minima de ladicte sentence ouis & interrogez par ladicte cour lesdictz le Juge et le Bas sur leurs dictes causes d'appel et cas a eulx imposez confrontez l'un a l'autre, tout considéré, dict a esté en tant que touche les appella[tions] desdicts le Juge et le Bas que la cour a mis & met lesdictes appella[tions] & sentence de laq[ue]lle a esté appellé au néant et receu ledict procureur general app[ell]ant a minima de ladicte sentence & pour reparation des cas mention[n]ez audict procès a condamné ledict Juge faire amande honorable nud en chemise la corde au col au devant de la principale porte et entrée de l'eglise N[ost]re Dame de ceste ville & illec a genoux tenant en ses mains une torche ardante du poidz de deux livres, dire et declarer que meschamment **[f. suivant]** et contre la pieté, l'honneur deu à Dieu, il adresse & fait dresser plusieurs req[ue]stes aux malins espritz, tire et extorque par ses tromperies plusieurs sommes de deniers dont il se repend en demande pardon a Dieu, au Roy et a Justice, ce fait, pendu et estranglé a une potence qui pour cet effect sera dressée en la place de grève de ceste ville, tous ses biens acquis et confisquez a qu'il appartiendra, sur iceulx prealablement prins la somme de huict cens livres parisis d'amande envers le Roy, le tiers au denonciateur, les des⁶⁷ autres tiers au pain des prisonniers de la Conciergerie du pallais et encore ledict le Juge condamné es despans, prononcé et executé ledict jour GVI^c trentedeux.

Sequier

Bouguier xx⁶⁸

⁶⁵ Répétition par erreur du greffier.

⁶⁶ Blanc laissé sur la ligne.

⁶⁷ Pour « deux ».

⁶⁸ Éléments de la signature.

Plumitif du Conseil du Parlement, 22 juin 1632 : AN, X/2a/995 (fig. 4).

Du mardy XXII juin VI^c XXXII :

Toussaintz le Juge 44 ans est d'aupre[...] saucer acolite y a 10 ou 12 ans qu'il s'est [...] en 1616 de avoir esté [...] a eu pension du clergé et qu'il a eu la congnoissance d'autres que luy a donné la cong[naiss]ance de la de Bas [...] que luy promettoit luy faire avoir de grands tresors, et qu'il est tombé fort lourdement, que de ce fait ledit prestre avant la [...] luy dit qu'il [...] ladite declaration en tourne [...] devoir et falloir qu'il alla garder le tresor et luy fait bailler plusieurs sommes [...] Respond qu'il a induit plusieurs personnes à presenter des req[ues]tes pour avoir des caracteres [...] et qu'en ce faisant il [...].

Arrêt du Parlement de Paris, 30 juin 1633 : AN, X/2a/247.

Du XXX juin XVI^c XXXIII

Veü par la cour le procès cri[mi]nel commencé a faire par le bailly de St Germain despres et parachevée⁶⁹ d'intruire⁷⁰ par le prevost de cette ville ou son lieu[tenant] cri[mi]nel au Ch[aste]let a la req[ue]te du substitud du sub[sti]tud⁷¹ du procureur g[éné]ral du Roy aud[ict] siege et denonc[ati]on de Nicolas Chalumeau, demandeurs, contre Toussaint le Juge executé a mort et Mazette Lebras, femme de Didier Aubertin, pris[onniè]re en la Conciergerie du pallais appellante de la sen[tence] con[tre] elle donnée le XIII^e decembre XVI^c XXXI par laquelle entre au[tr]es choses pour reparation des cas mentionnez aud[ict] proces auroit esté bannie de ceste ville, prevosté et viconté de Paris pour neuf ans, a elle enjoinct garder son ban a peine d'estre pendue et estranglée et ayant aulcunement esgard a la req[ue]te de Guill[aum]e Vallé, iceulx le Juge et Lebras sollidairem[en]t condamnez rendre et restituer la somme de huict mil huict cens cinq[uan]te huict livres qu'ilz ont receu dud[ict] Vallée et aut[rement] de la demande et restitu[ti]on de laquelle somme icelluy Vallée auroit esté deboutté comme en estant indigne, et auroit esté applicqué scavoir le tiers au denonciateur, l'au[tr]e au necessitez de l'hospital de la Santé, et l'au[tr]e tiers pour les necessitez des prisonniers du Grand Cha[stel]et, et encores solidairement cond[amp]nez en tous les despens du procès, arrest de ladicte cour donné sur la req[ue]te dud[ict] Aubertin le XXI^e jan[viè]r XVI^c XXXII par lequel auroit esté ordonné que le scellé apposée en la maison dud[ict] Aubertin par le rapporteur dud[ict] arrest en p[rese]nce de l'un des substitudz dud[ict] procureur g[éné]ral icelluy prealablem[en]t recogneu par le Comissaires du Ch[aste]let qui l'auroit apposé pour le procès verbal et descrip[ti]on faite de ce qui se trouveroit soubz icelluy rapporte communicque aud[ict] procureur et veü

⁶⁹ *Sic.*

⁷⁰ *Sic.*

⁷¹ *Sic.*

ordonner ce qu'il appartiendroit proces verbal fait par le con[seill]er commis le [...] ⁷² contenant la desente et visita[ti]on par luy faite en la maison dud[ict] Aubertin suivant led[ict] arrest, interrogatoires aud[ict] **[f. suivant]** Le Juge par led[ict] con[seill]er à ce commis le XXI^e febvrier VI^c XXXII au[tr]e arrest de lad[icte] cour du XXVIII may ensuivant entre led[ict] Aubertin et Jeanne Trebuchet, app[ell]ans de l'ordonnance verballe du prevost de cettedictte ville ou son lieu[tenant] cri[min]el, emprisonnement et detemption de leurs personnes es prisons dud[ict] Ch[astel]let et particulièrement led[ict] Aubertin de l'establissement de garnison en sa maison et saisies de ses biens et encores app[ell]ans de lad[icte] sen[tence] du XIII dud[ict] mois de decembre d'une part, et icelluy Chalumeau pretendu denonciateur inthimé d'au[tr]e par, lequel sur lesd[icte]s app[ellati]ons les parties auroient esté appointé au cons[eil] bailleroient les app[ell]ans leur causes et moiens d'appel dans trois jours les inthimez leurs responses trois jours, apres produiroient les parties trois au[tr]e jours ensuivant sur icelles app[ellati]ons ou que bon leur sembleroit, et jointict aud[ict] proces d'entre iceulx le Bas et le Juge app[ell]ans de lad[icte] sen[tence] d'une part et led[ict] Chalumeau inthimé d'au[tr]e pour estre sur le tout fait droict conjointement ou separem[en]t ainsy que de raison causes et moyens d'appel baillez par iceulx Aubertin, Lebras et Trebuchet, responses dud[ict] Chalumeau productions desd[icte]s parties, arrest a contredire ⁷³ du XX^e aprvil dernier contredictz dud[ict] Chalumeau req[uest]e d'iceulx Aubertin, le Bas et Truchet ⁷⁴ employée pour contredictz aud[ict]e re[ques]te p[rese]ntée par Louis Tacher es[cuye]r s[ieu]r de Boisgoutier gentilhomme servant de la maison du Roy, le cinq[uiem]e dud[ict] mois de janvier a ce que pour les causes y contenues il fust receu partie intervenante aud[ict] proces et apres qu'il auroit employée pour moiens d'interven[ti]on lad[icte] re[ques]te en proceddant au jugement dud[ict] proces iceulx le Juge et le Bas condannéz sollidairement et par corps luy rendre la somme de XII G^{tt} d'interestz d'icelle au[tr]e re[ques]te p[rese]ntée par Guill[ume] Vallée m[ais]tr[e] passemantier boutonier aux fins d'estre aussy receu partie intervenante aud[ict] proces et app[ell]an de lad[icte] sen[tence] du xiii dud[ict] mois de decembre, tout pour bien relleue et faisant droict sur sond[ict] appel la somme de huict mil huict cens cinquante huict livres luy estre rendue et restitué, et iceulx Lebas et le Juge condamnez en tous ses despens, dommages et interestz, apres que po[ur] tous griefz, causes et moyens d'appel et d'intervention, il auroit employé le proces avec lad[icte] req[ues]te.

Aultre arrest de lad[icte] cour du VIII^e may aussy dernier en icelluy Vallée app[ell]ant de lad[icte] sen[tence] d'une part et iceulx le Juge, Lebas et

⁷² Espace laissé en blanc.

⁷³ Voir A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.* : « arrest à contredire, c'est-à-dire qui ordonne que les parties se communiqueront leurs pièces pour les contre-dire, pour les détruire & repondre aux inductions qu'on en tire ».

⁷⁴ *Sic.*

Chalumeau inthimez d'au[tr]e par lequel sur led[ict] appel les parties auroient esté appointé au conseil bailleroit l'app[ell]ant ses moiens de nullité et cause d'appel dans [f. suivant] trois jours et les inthimez leur deffenses et responses trois jours apres produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans trois autres jours et jointct audict proces par escript d'en[tre] lesdictes parties pour estre sur le tout fait droit conjointement ou separement ainsy que la cour verroit estre a faire par raison, et sauf a desjoindre et affin de despens et seroit ledict Vallée tenu mecttre ledict appointé au con[s]eil estat de juger dans trois jours pour tous delais, aultrement a faulte de ce faire led[ict] temps passé, seroit procedé au jugement du procès sur ce qui se trouveroit par devers la cour sans forclu[s]ion ny signiffica[ti]on⁷⁵ req[ues]te d'icelluy Vallée du XVII dud[ict] mois de may employées ensemble au[tr]e req[ues]te par luy cy devant pr[é]sentée pour causes et moyens d'appel dont acte luy auroit esté octroyée et signiffiée de l'ordonnance d'icelle, aultre requeste dud[ict] Chalumeau du XXVI juin ensuivant employée ensemble led[ict] procès pour responses ausd[ictes] causes d'appel dont acte luy auroit pareillem[en]t esté octroyée et mise au sac⁷⁶, au[tr]e req[ues]te d'icelle Lebas aussy employé pour responses, aultre resqueste par icelluy Aubertin a ce que pour les causes y contenues en proceddant au proceddant⁷⁷ au jugement du proces et causes d'appel Anthoine Cristophle, filz naturel de lad[icte] Lebas, Mag[dele]ine Larcher sa femme, les nommez Dumesnil, Desmarest, Sergent et Petit Fusseur, condamnez sollidairement et par corps rendre aud[ict] Aubertin les meubles enlevez de sad[icte] maison comme aussy le commissaires Pinquet les cinq pistolles et demie, espée et baudrier par luy princit sur laquelle req[ues]te auroit esté ordonné qu'en jugement il y seroit fait droit, au[tr]e arrest de lad[icte] cour du XXV dud[ict] mois de juin par lequel en[tre] aultres choses icelluy le Juge auroit esté condamné à mort, procès verbal dud[ict] jour de l'execu[ti]on d'icelluy le Juge, confrontée a lad[icte] Lebas par led[ict] con[s]eiller commis, conclu[s]ions du procureur g[e]n[er]al du Roy qui se seroit porté pour app[ell]ant a minima de lad[icte] sen[tence] et a requis luy estre fait droit sur sond[ict] appel, et conclu[s]ions ouie et interrogée par ladicte cour icelle Lebas sur sa cause d'appel et cas à elle imposez, tout considéré dict a esté que la cour a receu et recoit led[ict] pro[cureu]r g[e]n[er]al app[ell]ant a minima de lad[icte] sen[tence] la tenu pour bien rellevez et faisant⁷⁸ droit tant sur sond[ict] appel que lad[icte] Lebas a mis et mect icelles app[ellati]ons et sen[tence] de laq[ue]lle a esté appellé au neant, et pour repara[ti]on des cas mentionnez aud[ict] proces, a banny et bannist icelle Lebas de ceste ville, prevosté et vicomté de Paris po[ur] neuf ans, luy enjoinct garder son ban a peine de la hard et en ou[tre] la cond[am]ne en la somme de seize cens livres par[isis] d'amende envers le Roy, applicable aux

⁷⁵ *Sic.*

⁷⁶ Tous les documents afférants à une affaire de justice sont mis dans le sac du procès.

⁷⁷ *Sic.*

⁷⁸ Raturé.

[f. suivant] necessitez de la cour et en la moictié des despens du proces vers led[ict] denonciateur et sur les app[ellati]ons verbales et req[ues]tes d'iceulx Vallée et Boisgoutier, a mis et met les parties hors de cour et de proces, et faisant droict sur la req[ues]te dud[ict] Aubertin, luy a faict mainlevée des biens sur luy saiziz, ordonne que les gardiens luy en rendroit compte ensemble ledict commissaires Pinguet des cinq pistoles, baudrier et espée qu'il a regogneu avoir en sa possession par le proces verbal faict par led[ict] con[seiller] commis a ce faire ensemble lesd[icts] gardiens contrainctz comme depositeires des biens de justice et faisant en demeurant velleurs deschargez, ordonne que lesd[icts] Vallée, Boisgoutier, Roger Gallois, M^r Nicolas Annornay, prebtre, Francois Lesueur, Crestien Motet dict la Motte, Jehanne Hevvar, Claude Goullard, dame du Jon, Louis Demarconnay, sieur du Pont Pierre Robert es[cuye]r s[ieu]r de Fanenay, Gabriel Mouthiers es[cuye]r s^r et s^r⁷⁹ scolasticques, M^r Louis Tristan, prebtre, Nicolas Tocquin, Charlin Gallois, Cecille Coudray, sa mère, Nicolas le Malleny, Noel Decain, Oracio Houssaye et Legendre Serom, adjournez à comparoir en perso[nn]e en icelle a certain jour pour estre ouiz et interogez sur aucuns faitz resultans dud[ict] proces, et respondre a telz fins et conclu[s]ions que led[ict] procureur g[e]n[er]al vouldra con[tre] eux prendre et en ou[tre] procedde comme de raison, prononcé le XXX^e juin GVI^c XXXIII

Seguier

Bouguier

* * *

1633 : Edmé Lecour

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 6 octobre 1633 : AP, Ab 31, f. 257r.

Chastellet

appel a minima

Edmé LeCour cy dev[ant] sergent a cheval au Chastellet de Paris am[[ené]] prisonnier des prisons du grand Cha[ste]llet par Nicolas Gillot, guichetier desd[ictes] prisons assisté de Nicolas Vaudin & au[ltre]s au moien de l'appel a minima interjecté par le sub[sti]tut de M^r le procureur général du Roy de la sentence donnée [par] le prevost de Paris ou son lieuten[ant] c[rimi]nel par laquelle ledict le Court est condamné à la question po[ur] sortilege.

Ledict Lecour banny de cette ville, prevosté & vicomté de Paris po[ur] neuf ans, en oultre condamné en vingt quatre livres parisiss d'amende à prendre sur ses biens par arrest du vingt neuf[vies]me⁸⁰ octobre GVI^c XXXIII prononcé par m[ai]str[e] Pierre Caluze.

⁷⁹ *Sic.*

⁸⁰ Arrêt enregistré à la date du 27 et non du 29 octobre.

Arrêt du Parlement de Paris, 27 octobre 1633 : AN, X/2a/248.

Du XXVII^e octobre XVI^e XXXIII

Veü par la chambre des vacca[ti]ons le proces cri[min]el fait par le prevost de Paris ou son lieu[tenant] cri[min]el a la req[ue]ste du substitud du procureur g[e]n[er]al du Roy [...] et accusateur en[tre] Edme Lecour pris[onni]er es prisons de la Concie[ger]ie du pallais app[ell]ant de la sen[tence] con[tre] luy [f. suivant] donnée le VI^e octobre dernier par laq[ue]lle avant diffinie avoit esté ordonné que led[ict] Lecour seroit aplicqué a la question ord[ina]ire et extraord[ina]ire pour scavoïr par sa bouche la verité des faitz contenuz audict procès pour le procès verbal veü estre ordonné ce que de raison de laq[ue]lle sen[tence] le[dict] substitud du procureur g[e]n[er]al se seroit porté app[ell]ant a minima de lad[icte] sen[tence], conclu[sions] du procureur g[e]n[er]al du roy qui auroit pris le fait & cause po[ur] sondict substitud, et ouy et interrogé en lad[icte] chambre led[ict] prisonnier sur sa cause d'appel et cas à luy imposez, tout considéré, dict a esté que lad[icte] chambre a mis et met lad[icte] app[ellati]on dud[ict] Le Cour et sen[ence] de laq[ue]lle a esté appellé au neant en emendant pour repara[ti]on des cas mentionnez aud[ict] procès, l'a bannit & bannist pour IX ans de cette ville, prevoste & viconté de Paris, luy enjoinct garder son ban a peine de la hard, ou[tr]e le condamne en XX IIII [livres] par[isis] d'amende envers le roy a prendre sur son biens, et sur l'appel a minima dud[ict] procureur g[e]n[er]al a mis et met les parties hors de cour et de procès prononcé le XXVII^e dud[ict] an.

Lamoignon

Mangot

* * *

1635 : Pierre Marcel

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 23 décembre 1635 : AP, Ab 32, f. 59r.

Du sabmedy XXIII^{me} decembre

St^e Geneviesve

B

Pierre Marcel dit La Fleur ~~Au~~ Gaigne [...]

Am[ené] prisonnier des prisons dud[ict] St^e Geneviesve [par] André le Grand, sergent au bailliage dud[ict] St^e [Geneviesve] co[mm]e app[ell]ant du bailly dud[ict] lieu de bannissem[ent] [...] quatre pistoles & huit livres parisis d'[amende] & quatre livres parisis d'amende po[ur] sortilege [à la requeste de Claude Ondes vefve.]

Alibi du XXX^{me} dud[ict] mois

Après q[u'i]l a esté blasmé en la chambre de la Tournelle estant a genoux condamné a rendre quatre pistoles [...] par arrest du XXVI^{me} janvier GVI^e XXXV

prononcé [par] m^r Pierre Drouet po[ur] lesquelles quatre pistoles ne tiendra prison [...] en ma liasse d'apvril aud[ict] an.

Arrêt du Parlement de Paris, 26 janvier 1635 : AN, X/2a/252.

Du XXVI^e janvier GVI^c XXXV

Veü par la cour le proces cri[m]inel faict par le bally⁸¹ de la haulte justice temporelle de l'abbaye Ste Geneviefve au nom ou son lieuten[ant] con[tr]e Claude Ondes v[eu]ve de Pierre Boisiel viv[ant] marchand de vins, bourgeois de cette ville, demand[eres]se et desfand[eres]se d'une part, & Pierre Marcel dict la Fleur Gaignedenier, desfandeur et demand[eu]r d'au[tr]e⁸², icelui⁸³ Marcel prisonnier en la Conciergerie du pallais app[ellan]t de la sentence con[tr]e luy donnée le XI decembre der[nier] par laquelle, en[tr]e au[tr]es choses pour repara[ti]on des cas mentionnez audict procès, auroist esté banny des terres, justices & seigneuries de l'abbaye de Ste Geneviefve pour trois ans, a lui enjoinct garder son ban avec deffen[ce] de rescidiver à peynes de gallaires, et en ou[tr]e condampné rendre & restituer a la demand[eres]se les quatre pistoles mentionnées en sa demande en VIII lt⁸⁴ par[isi]s⁸⁵ de repara[ti]on civile en III lt aussy parisis d'amande et es despens du proces, et sur la demande d'iceluy Marcel a l'encontre de lad[icte] Ondes, les parties mises hors de cour et de procès sans despens pour le regard, ouy et interrogé par lad[icte] cour icelui Marcel sur sa cause d'appel & cas a lui imposés, tout consideré, dict a esté apres que led[icte] Marcel pour ce mandé en la chambre de la Tournelle estant à genoux a esté blasmé que lad[icte] cour a mis & met lad[icte] appella[ti]on et senten[ce] au neant, condampne led[icte] Marcel rendre et restituer a lad[icte] Ondes les IIII pistoles men[ti]onnées en sa demande & es despens du proces, taxéz et [...] XX lt parisis au payem[ent] desq[uel]les so[mm]e ne pourra led[icte] Marcel estre contrainct par corps ains le prendront sur ses biens, & faisant droict sur la demande d'iceluy Marcel à l'encontre de lad[icte] Ondes a mis & met les [par]ties hors de cour et de procès sans despens pour ce regard, prononcé ledict jour.

Seguier

Savarre

* * *

⁸¹ *Sic.*

⁸² Pour « d'autre part ».

⁸³ *Sic.*

⁸⁴ Livres.

⁸⁵ Ces deux mots sont rajoutés au-dessus de la ligne.

1658 : Hugues de Sossy, Marie Loisel

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 25 août 1658 : AP, Ab 46, f. 23v.

Dud[ict] jour vingt cinq[uiésme]e aoust 1658

Cha[ste]let

Hugues de Sossy et Marie Loisel amenez prisonniers des prisons du Ch[aste]let en celles de ladicte Conciergerie comme appellans de la question ordinaire et extraordinaire rendue par le lieutenant criminel dudict Chastellet à la requête du procureur du Roy, sur l'accusation d'homicide et de sortilege.

Par arrest de la cour lesd[icts] de Sossy et Loisel bannis neuf ans de la ville, prevosté et vicomté de Paris, enjoinct de garder leur ban a peine de la hard, et condamnez [...] quatre livres parisis d'amende au pain des prisonniers, prononcé le six[iesm]e jour de septembre GLV cinq[uan]te huit par [...] icy droict [...] lesd[its] de Sossy et Loisel [...] de deniers [...] chacun quatre livres parisis d'amande ilz ont esté eslargis et mis hors desdites prisons le jour dudict arrest de septembre 1658.

Arrêt du Parlement de Paris, 6 septembre 1658 : AN, X/2a/308.

Du VI^e septembre

Veu par la cour le proces criminel fait par le prevost de Paris ou son lieu[tenant] cri[min]el a la req[ues]te du substitud du procureur general du Roy, demandeur, contre Hugues de Cossy et Marie Loisel, deffendeurs accusés prisonniers en la Conciergerie du pallais, appellant de la sentence contre eux rendue le vingt cinq aoust dernier par laquelle avant procedder au jugement deffinitif dud[ict] procès, auroit esté ordonné que led[ict] Hugues de Cossy et lad[icte] Marie Loisel seroient appliqués a la question ordinaire et extraordinaire pour scavoir par leurs bouches la vérité d'aucun faitz resultans du proces ouis et interrogés lesd[icts] accusés sur leurs causes d'appel et cas à eux imposés, les denegations par eux faictes estant à la question à eux baillée ordinaire et extraordinaire et l'ordonnance d'icelle tout considéré, dict a esté que la cour a mis et met ladicte appellation au neant et pour reparation des cas mentionnes au procès a banny et bannist lesd[ictz] de Cossy et Loisel de ceste ville, prevosté et vicomté de Paris pour neuf ans, leur enjoinct garder leur ban à peine de la hard, les condamne chacun en quatre livres parisis d'amande applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du palais, prononcé le six[iesm]e septembre GVI^c cinquante huit.

Lecoigneux

Catinat

* * *

1661 : Julien Lepaige dict la Noue et Jacques l'Espine

Registre d'écrou de la Conciergerie du Palais, 3 mars 1661 : AP, Ab 48, f. 57r.

Dudict jour trois[ies]me mars 1661

Chastelet

ii a h

Julien Lepaige, dit La Noué, autrement Liguieres, et Jacques Lespine, amenez prisonniers des prisons du grand Chatelet par m[ai]str]es Piere Moyen, sieur Desmares, et Bernard Richolles, exemptz soubz la charge de monsieur le lieutenant criminel de robe courte, comme appellans de la sentence d'amande honorable devers la principale porte de l'église Nostre Dame de Paris, ce fait, penduz & estranglez en la place de Grève, et que la lettre d'avis, billet d'empoisonnement, promesse, et les quatre papiers en formes de lettres mentionnées au procès seroient lacerées par les mains de l'executeur, leurs biens acquis et confisqués a qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris quatre cens livres parisis chacun demandeur, ladicte sentence rendue par ledict sieur lieutenant criminel de robe courte a la requeste du procureur du Roy. Ledict Julien le Paige dit la Noue et Jacques l'Espine, par appellation et sentence de laquelle a esté appellé, mise au neant, condamnez aux galeres pour neuf ans, au residu la sentence sortissant effet prononcé par m[ai]str]e Edmé Laucluze le trentiesme mars GVI^c soixante et un executé ledit jour treiziesme avril audict an. Par arrest de la cour, l'appellation et sentence de laquelle a esté appellé mise au neant en ce que ledict Lepaige et Lespine sont condamnez a mort pour ce regard les condamne servir le Roy en ses galeres comme forcatz le temps & espace de neuf ans, au residu la sentence sortissant effect, prononcé le trentiesme mars GVI^c soixante un par m[ai]str]e Edmé Laucluze⁸⁶ executé au surplus de ladicte sentence le XIII avril audict an.

* * *

1674 : Guillaume Thuret

Arrêt du Parlement de Paris, 19 juin 1674 : AN, X/2a/367.

Du XIX^e juin 1674

Veu par la cour le procès criminel fait par le lieutenant de police au Ch[aste]let de Paris à la requeste du substitud du procureur general du Roy, demandeur et accusateur, contre Guillaume Thuret, deffendeur et accusé, prisonnier ez prisons de la Conciergerie du pallais, appellant de la sen[ten]ce

⁸⁶ Ligne ajoutée dans l'interligne au-dessus.

contre luy rendue le dix huit may mil six cents soixante quatorze⁸⁷ par laquelle led[ict] Thuret auroit esté déclaré deurement atteint et convaincu de s'estre meslé de deviner et dire la bonne aventure au prejudice des ordonnances [f. suivant] et d'avoir rescidivé contre les ordonnances qui luy en ont esté faites par arrest de la cour du XXII^e juin mil six cents soixante neuf⁸⁸ pour repara[ti]on de quoy auroit esté banny de la ville, prevosté et vicomté de Paris à perpetuité et condamné en vingt livres d'amende vers le Roy ; requeste dud[ict] Thuret a ce qu'il plaise à la cour luy donner acte de ce que pour moyens de nullité et d'appel contre lad[icte] sentence du dix huit may dernier, il employoit le contenu en lad[icte] req[ues]te avec l'arrest de la cour du vingt deux juin mil six cents soixante neuf ci joint, ce faisant dire qu'il a esté mal et nullement jugé par lad[icte] sentence, bien appelée amandant mettre l'appellation de ce dont a esté appelée au neant et en conseq[uen]ce le renvoyé quitte et absoubz de la fausse et calomnieuse accusation à luy faite à la requeste dud[ict] substitud du procureur general par ses ennemis secrets que led[ict] substitud seroit tenu de desnoncée aud supp[li]ant et judiqué leur demeure pour luy en faire reparation d'honneur, et son escroue rayé et biffé avec dommages, interests et despens, veu aussy led[ict] arrest du vingt deux juin mil six cents soixante neuf donné⁸⁹ entre led[ict] Thuret bourgeois de Paris appellant d'une sentence rendue par le lieutenant de police au Ch[aste]let de Paris le trente un aoust mil six cents soixante huit d'une part, et le procureur general du roy prenant le fait et cause de sond[ict] substitud aud[ict] [f. suivant] Ch[aste]let d'autre part, lequel la cour auroit mis l'appellation et sentence au neant en ce que par icelle l'appellant estoit condamné de vuidier de cette ville et en l'amende, emendant pour ce regard deffenses luy auroient esté faites de se mesler de diviner et dire la bonne aventure, condamne aulmones trois livres au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du pallais, et ouy et interrogé en lad[icte] cour led[ict] Thuret sur sa cause d'appel et cas à luy imposés, tout considéré, dit a esté que lad[icte] cour a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a esté appelé au néant, emendant, apres que led[ict] Thuret pour ce mandé en la chambre estant à genoux a esté blasmé, le cond[am]ne en dix livres d'amende vers le Roy applicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du pallais, luy fait iteratives deffences de se mesler de deviner ny dire la bonne aventure à peine de punition corporelle, fait en Parlement le dix neuf juin 1674.

Denesmond

Benoise

* * *

⁸⁷ Pas de trace de cette sentence dans le registre des arrêts pour le mois de mai.

⁸⁸ Pas de trace de cette sentence dans le registre X/2a/354 au 22 juin 1669.

⁸⁹ Ajouté en interligne.

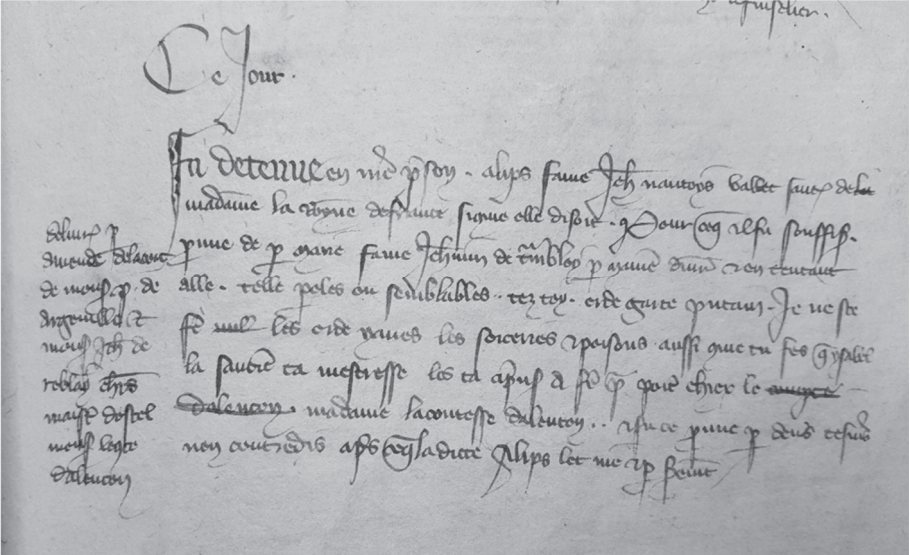


Fig. 1 : Registre criminel de la justice de Saint Martin-des-Champs, AN, S/1336, f. 25r. Décision rendue contre Alips, femme de Jehan Nantoys, le 9 novembre 1337.

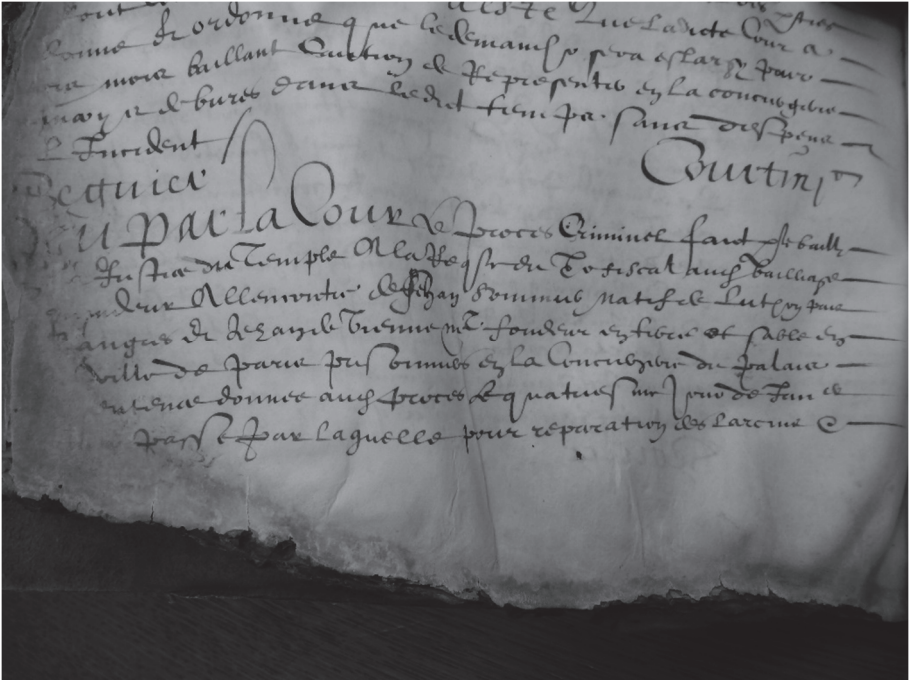


Fig. 2 : Arrêt du Parlement concernant Jean Sommier et Jean de Vienne le 8 février 1607, AN, X/2a/168.

Handwritten text in French, likely a prison record from 1619. The document is divided into two columns. The left column contains details of a case involving Jean de Guyerne and Jeanne de Guyerne. The right column contains further details, including names like 'Jeanne de Guyerne' and 'Jeanne de Guyerne'.

Fig. 3 : Registre d'érou de 1619 pour Jeanne de Guyerne et ses deux complices, AP, Ab 24, f. 99r.

Handwritten text in French, likely a plenary concerning Toussaint le Juge. The document is divided into two columns. The left column contains details of a case involving Toussaint le Juge. The right column contains further details, including names like 'Toussaint le Juge' and 'Toussaint le Juge'.

Fig. 4 : Extrait du plumentif concernant Toussaint le Juge, 22 juin 1632, AN, X/2a/995.

III.
VARIA

NOUVELLES SOURCES SUR L'EUTHANASIE
LE SORT DES BLESSÉS PAR DES LOUPS ET ATTEINTS DE LA RAGE AU
XVI^e SIÈCLE D'APRÈS DES LETTRES DE RÉMISSION EN LORRAINE

Antoine FOLLAIN

Les lettres de rémission sont des actes judiciaires par lesquels le pouvoir souverain arrête le cours normal de la justice pour pardonner un crime ou un acte répréhensible et effacer toute peine encourue¹. La plupart des lettres porte sur un homicide, ce qui en soi ne veut pas dire grand-chose, tant la catégorie est disparate². Les lettres octroyées par les ducs de Lorraine constituent un corpus massif et exceptionnellement bien conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle de la fin du XV^e siècle à 1634. La transcription et l'édition de toutes les lettres du XVII^e siècle, de 1600 à 1634, constituent un chantier majeur de l'axe « Autorité, Contrainte, Liberté » de l'équipe de recherche ARCHE UR3400.

L'une des particularités de ces lettres est qu'elles peuvent servir à cent sujets différents, tant elles sont le reflet de la vie même de leur époque. Ainsi, un intérêt majeur des deux lettres publiées ici est de donner un éclairage cru sur les dommages causés par les loups et sur le traitement des malheureux qui avaient été mordus par une bête enragée. Il n'y avait en effet aucun remède avant l'expérience menée par Pasteur sur le petit Alsacien Joseph Meister³.

¹ Antoine FOLLAIN et Emmanuel GÉRARDIN, « Fiction et réalités dans les lettres de rémission du duc de Lorraine au début du XVIII^e siècle », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XV^e-XVIII^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 313-347.

² Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

³ Joseph Pasteur fait des essais sur l'homme à partir de 1885 et obtient un premier succès avec un enfant mordu deux jours avant par un chien enragé. L'enfant vacciné ne développera jamais la rage mais l'image d'Épinal a été quelque peu écornée par la suite. Le diagnostic de rage a été discuté par des adversaires de Pasteur et il y a toujours eu des controverses sur le sujet, sur la méthode et sur le résultat. Il reste que depuis cette époque les vaccins antirabiques n'ont cessé d'être améliorés. La rage tue encore. Mais elle est curable.

Nous proposons dans cette présentation de nous intéresser à une seule lecture des deux sources. Mais les mêmes documents ont par exemple un intérêt judiciaire puisque l'affaire qui remontait à 1587, 1588 ou 1589, a été relancée en 1603 par le procureur fiscal d'une justice seigneuriale dans le seul but de nuire à un adversaire. Sur le fond, le procureur n'avait pas tort : un homicide avait bel et bien été commis et la justice de ce temps ne connaissait d'autre issue que la condamnation à mort du criminel – sauf l'obtention du pardon du souverain. La procédure de 1603 est donc un cas de justice instrumentalisée qui est allé très loin puisque la justice locale avait décidé de soumettre les prévenus à la torture pour obtenir l'aveu de l'assassinat commis par eux !

Quant au point que nous voulons mettre en avant, il n'aurait jamais dû être révélé. Sur le moment, des choses ont été faites que des gens ont estimé être nécessaires. Des choses tellement occultées que nous n'en connaissons qu'un seul autre exemple, dévoilé dans des lettres de pardon françaises, à savoir le cas d'un paysan du Hurepoix pardonné en 1446 pour avoir tué son frère atteint de la rage, après néanmoins avoir essayé sur lui des remèdes et l'avoir emmené en pèlerinage⁴. Mais pourquoi tuer un blessé et était-ce chose courante ?

Les terribles dommages causés par les loups enragés

La question générale du loup a été abondamment traitée par Jean-Marc Moriceau, suscitant des controverses sans jamais pouvoir y mettre fin⁵. D'aucuns ne lui pardonneront jamais d'avoir sorti des archives dix mille preuves de la dangerosité du loup.

Le pire est le loup enragé qui cause des blessures épouvantables et provoque la mort de toutes ses victimes, comme on le voit bien dans les sources du XVIII^e siècle collectées par Moriceau⁶. Un loup enragé s'en prend à tout ce qui bouge. Il ne fuit pas et il est en général abattu assez vite mais après avoir causé un massacre. En voici des exemples terrifiants :

Sur les six heures du soir, un vieux loup enragé est venu à Brosville [...] où il a trouvé [...] quatre petits enfants de différents âges [...] Le loup se jeta sur la petite fille de Jean Glutron, la mordit au bras et la renversa par terre. Il se jeta sur l'autre qui était un garçon de cinq ans environ [...] et

⁴ Robert VAULTIER, *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartes*, Paris, Guénégaud, 1965, p. 145-149. Il faut entendre par « folklore » une étude méthodique des « mœurs de nos ancêtres » à une certaine époque.

⁵ Depuis la publication de Jean-Marc MORICEAU, *Histoire du méchant loup. 3 000 attaques sur l'homme en France (XV^e-XX^e siècle)*, Paris, Fayard, 2007, l'auteur a publié d'autres livres en 2011, 2013, 2014, et 2016.

⁶ En ligne sur <http://www.unicaen.fr/homme_et_loup/cas_loups_rage_fleau.php>. Le site web « Homme et loup, 2 000 ans d'histoire » a été créé par Jean-Marc Moriceau et il est tenu aujourd'hui par Jacques-Marie Maîtreperrière, doctorant à l'université de Caen.

l'emporta loin de la maison, lui mangea ou plutôt lui déchira le visage, lui coupa les deux mains [...] Après l'avoir laissé, il fut mordre le chien d'un nommé Leconte. Ce malheureux homme, ayant entendu houspiller son chien, sortit avec sa chandelle. Le loup se jeta sur lui, le mordit au bras et le traîna hors de la barrière. Sa fille aînée, âgée d'environ vingt ans, vint à son secours ; le loup quitte le pauvre homme et se jette sur elle, lui dévora la main et les joues jusqu'au point que les chairs étaient pendantes...⁷.

En Bretagne maintenant, le curé des lieux écrit :

un loup sorti des bois du Coetloquet traversa [la] paroisse de Plounéour-Ménez et pénétra dans celle de Comanna, en assaillant tout ce qu'il rencontrait de vivant sur son passage, hommes et bestiaux. Cet animal a mordu [...] huit à dix personnes sans compter celles qu'il a attaqués et qui s'étant trouvés armés de quelque instrument de labourage ont pu s'en défendre [...] Malgré tous les secours que l'on a procuré aux gens mordus du loup enragé, il en est mort deux dans la paroisse de Plounéour-Ménez et un dans ma paroisse. L'on craint beaucoup pour tous les autres qui ont été blessés par le même animal.⁸.

Un animal enragé est pris de frénésie et ne mord pas pour tuer une proie, comme ici en 1786 :

le féroce animal se jeta sur Nicole Poissenot, femme [...] qui travaillait seule avec son mari [...] Le loup la mordit d'abord fortement dans le côté, l'étendit par terre, la quitta plusieurs fois et revint aussi plusieurs fois à la charge, pendant qu'elle faisait des efforts pour se relever. Il lui rongea et déchira tout le visage [...] plus d'yeux, plus d'oreilles, plus de joues, plus de lèvres, plus de front, plus de figure humaine ; il n'en restait rien que quelques morceaux de chair [...] la bouche n'était plus qu'un trou toujours ouvert, noir et hideux⁹.

On ne sait comment est finalement morte la victime.

Que faire des blessés, qui plus est empoisonnés par la rage ?

Les sources du XVIII^e siècle ne disent rien de ce qu'il advenait des blessés ni du développement de l'infection – de laquelle on n'avait bien sûr aucune compréhension, ce qui n'empêchait pas de savoir d'expérience comment les blessés allaient mourir. Il ne fait aucun doute que l'issue allait être fatale, mais comment la mort arrivait-elle vraiment ?

⁷ Archives départementales de l'Eure, III F 361, carnage d'un loup enragé à Tourneville en 1768.

⁸ Archives départementales du Finistère, C 155, lettres du recteur de Commana, près Morlaix à l'intendant de Bretagne, 1786

⁹ Archives départementales de la Haute-Marne, relation du curé de Créancey, 1^{er} janvier 1786.

Après morsure, le virus se multiplie dans le tissu musculaire puis il atteint le système nerveux périphérique et migre vers le système nerveux central où il provoque une encéphalite. Apparaissent alors des troubles comportementaux, une agressivité, des dommages aux glandes salivaires, aux yeux, aux muqueuses, jusqu'à la destruction des zones cérébrales qui contrôlent certains automatismes comme la respiration. Si les plaies et les infections n'ont pas encore tué la victime, la mort survient inévitablement par suffocation. La médecine ancienne n'avait aucun remède. Les sources anciennes arrêtent pudiquement leur récit au dénombrement des victimes et à la description des blessures, pour reprendre à la sépulture, mais elles ne disent rien de l'agonie ni de la mort.

Or nos deux lettres de rémission éclairent parfaitement sur le traitement de tels cas au XVI^e siècle. Elles sont relatives à la même attaque de loup enragé. S'il y a deux lettres, en 1603 et 1604, c'est que le pardon a été accordé au principal incriminé puis à son assistant pour le purger de la même accusation. Un avantage de cette répétition est que chacune des suppliques a donné ses propres détails, ce qui a rendu le tableau plus complet. Il ressort de ces lettres qu'une douzaine de victimes a été euthanasiée par étouffement et la chose est dite d'une manière qui fait penser qu'il s'agissait d'une pratique ordinaire et pas du tout d'une initiative locale. Tous ces meurtres ont été décidés par la communauté d'habitants et les officiers de village¹⁰. Ils n'ont donné lieu à aucune action judiciaire, civile ou religieuse, qui nous soit connue. La mise à mort par étouffement, de douze personnes atteintes de la « morsure venimeuse » du loup enragé, n'est pas du tout déniée et ce n'est pas ce qui a posé problème. Dans la supplique reprise dans les secondes lettres de pardon, on parle des « voyes ordinaires en tel cas requises ». Dans la supplique reprise dans les premières lettres, il est écrit pudiquement que « douze perdirent la vie », et quelques lignes plus bas il est précisé que l'on n'avait pu attraper le treizième « et l'étouffer comme les autres ».

Si l'euthanasie était envisageable dans l'Antiquité, depuis le Moyen Âge, dans le monde chrétien, la façon de mourir n'est plus envisagée que dans la perspective du salut de l'âme – le « bien mourir ». Mais la vie, don de Dieu, est trop précieuse pour reconnaître que l'on peut y mettre fin. Le concept d'euthanasie est seulement évoqué au début du XVI^e siècle par Thomas More mais il s'agit d'un penseur singulier et il parle plutôt d'un homicide de soi-même que d'une mise à mort¹¹. L'étouffement des enragés est resté jusqu'au XIX^e siècle une espèce de rumeur. En 1866, Faugère-Dubourg rapporte sans y croire que des euthanasies étaient pratiquées sur des infectés de la rage, par des proches,

¹⁰ Sur l'organisation et le fonctionnement des communautés voir Antoine FOLLAIN, *Le village sous l'Ancien régime*, Paris, Fayard, 2008.

¹¹ Thomas MORE, *L'Utopie*, Paris, Librio, 2018, p. 91. Il parle précisément d'une *voluntary death* envisageable quand à des « maux incurables se joignent d'atroces souffrances que rien ne peut suspendre ou adoucir ».

des médecins ou même par la police¹². D'autres auteurs rapportent des rumeurs : on aurait, dans telle région, étouffé une demoiselle « il y a plus de 80 ans » écrit Lutaud en 1886¹³. Gaidoz, en 1887, rapporte qu'au XVII^e siècle une certaine dame dans ses *Mémoires...* aurait entendu dire à propos de personnes mordues par un loup enragé « qu'on avoit été obligé d'en tuer à coups de fusil » et selon une autre source, en Berry « au siècle dernier », « une pauvre fille » avait failli être tuée par ses parents avant d'être sauvée par l'intervention d'un magistrat¹⁴.

Dans notre cas, la mise à mort par étouffement n'est pas une rumeur, ancienne et lointaine, mais un fait qui a été discuté, décidé et mis en œuvre dans le village vers 1588. Une difficulté était cependant apparue avec une victime qui n'avait pu être attrapée assez tôt et que plus personne n'osait approcher. D'où l'idée de l'abattre de loin à l'arquebuse mais cela dérogeait avec les pratiques admises ou « voyes ordinaires ». Des précautions particulières ont donc été prises. Elles sont bien exposées dans les lettres de pardon et aussi, dans le doute, le village avait recouru à un tireur qui – en plus d'être le maire et donc l'officier de village – était peut-être lui-même condamné à mort parce qu'il avait contracté la peste et se trouvait déjà reclus dans une cabane, une « loge » à l'écart du village. Ces précautions ont consisté à faire dire de la bouche même de l'épouse qu'il fallait abattre son mari et à établir un accord « par actes passez », donc par écrit. La modalité de mise à mort avait cependant été assez extraordinaire pour permettre au procureur fiscal de revenir en 1603 sur cet ancien assassinat. Le pardon du duc ne dit rien du fond de l'histoire, il ne donne raison ni au procureur ni à l'ancien maire et à son lieutenant : il consiste seulement à arrêter les procédures, interdire qu'on les reprenne et à rétablir la bonne réputation des deux rémissionnaires¹⁵.

À peu près au même moment, en 1605 précisément, le philosophe anglais Francis Bacon forme le mot « euthanasie » avec deux éléments tirés du

¹² Joseph FAUGÈRE-DUBOURG, *Le préjugé de la rage ou de l'innocuité du virus rabique sur l'espèce humaine*, Paris, Dubuisson, 1866, p. 6. Il y a durant le XIX^e siècle des controverses sur la réalité de cette infection.

¹³ Dr LUTAUD, *M. Pasteur et la rage. Exposé de la méthode Pasteur et insuccès du nouveau traitement*, Asnières, Imprimerie Royer, 1886, p. 91. Aussi dans Frédéric BUISSON, *Traité sur l'hydrophobie (vulgairement appelée rage), moyen de prévenir et de guérir cette maladie*, Paris, Chez l'Auteur, 1825, p. 6 : « En France, près de Lyon, un homme hydrophobe fut mis par ses voisins entre plusieurs matelas » ce qui aurait été une méthode connue. L'hydrophobie était alors considérée comme un symptôme de la rage.

¹⁴ Henri GAIDOZ, *La rage et Saint-Hubert*, Paris, Picard, 1887, p. 100-103.

¹⁵ Le premier est simplement et entièrement pardonné par le duc Charles. Le second est pardonné par le prince Henri en l'absence de son père et il est obligé à faire un don de 30 francs pour un chantier religieux important à cette époque. Ce sont des dispositions aléatoires.

grec : *eu* qui signifie « bien » et *thnatos* qui signifie « mort », donc littéralement la « bonne mort » ou « mort dans de bonnes conditions »¹⁶. Pour Bacon :

[« l'adoucissement » est une] tâche du médecin [qui] n'est pas seulement de rétablir la santé, mais aussi d'adoucir les douleurs et souffrances attachées aux maladies ; et cela non pas seulement en tant que cet adoucissement conduit à leur rétablissement, mais encore lorsqu'il sert à procurer au malade une mort douce et paisible¹⁷.

* * *

Lettres octroyées en 1603 pour homicide, à Bastien Jean Rouyer demeurant à Courselles

*Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B73, f°50r.-51r.*¹⁸

[f°50r.] L[ett]res de pardon et rémission pour Bastien Jean Rouyer laboureur demeurant à Courselles¹⁹.

Charles, etc.²⁰ A tous qui ces p[ré]sentes verront, salut. Receue avons l'humble supplication et requête de Bastien Jean Rouyer laboureur demeurant à Courcelles au dessoub de Vaudémont contenant qu'il est natif dud[ict] lieu venu et issu de gens de biens, à l'invita[ti]on desquelz vescu honnorablement et versé en la charge de mayeur aud[ict] Courselles par l'espace de vingt ans et plus, de sorte telle qu'il ne se trouve y avoir oncques eu aucune plainte formée contre luy et en fin vescu en sa qualité de laboureur et de marchand en faisant quelquefois traficque, sans reproche ny répréhension, mesmes n'avoir eu encouru aucune note d'infamie ny aultrement ; ce néantmoins ung nommé Nicolas Baussard jeune filz de Bugney se disant procureur d'office aud[ict] Courselles se seroit depuis peu de jours par animosité et hayne qu'il porte aud[ict] Jean Rouyer remons[tr]ant informé préparatoirement de la vie d'iceluy et notamment sur ce que sont environ quinze ou seize ans²¹ la contagion de

¹⁶ Nicolas AUMONIER, « Histoire et définition d'un mot » dans Nicolas Aumonier, Bernard Beignier et Philippe Letellier, *L'Euthanasie*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, p. 31-47.

¹⁷ Francis BACON, *Du progrès et de la promotion des savoirs*, Paris, Gallimard, 1991, p. 150.

¹⁸ Les transcriptions de la cote B73 ont été réalisées par Antoine Follain avec Juliette Amort, Mélinda Blaise, Abdulkali Demir, Vincent Durut, Camille Schorn et Maëlllys Sinnig, étudiants en master en 2019-2020. Édition numérique à venir sur la plateforme <<https://num-arche.unistra.fr/tjem>>.

¹⁹ Courcelles : Meurthe-et-Moselle, ar. Toul, c. Colombey-les-Belles et depuis 2015 c. Meine-au-Saintois.

²⁰ Charles III, duc de Lorraine de 1545 à 1608.

²¹ Ce qui renvoie l'affaire vers 1587-1588.

peste²² régnaute lors aud[ict] Courselles, led[ict] remonstrant estant mis ès loges pour en estre affligé, il y survint aud[ict] Courselles ung loup enragé qui offencea grandement et jusques à treize personnes dont il y eut douze qui perdirent la vie et ung nommé Demenge Parmentier dud[ict] Courselles qui pareillement [f°50v.] aussy pour avoir esté mordu dud[ict] loup s'ayant habandonné par les champs faisoit et commectoit cho[s]es estranges, de sorte que nulluy ne l'osoit approcher ; mesme la commune dud[ict] Courselles s'est assemblée à cest effect pour le prendre et l'estouffer comme au[tr]es avoient esté pour obvier à plus grandes inconveniens que par luy il menaçoit arriver ; en fin n'y pouvant trouver aucun remède led[ict] Jean Rouyer remonstrant estant interpellé et très instamment prié par la femme dud[ict] Parmentier, de son parenté et au[tr]es personnes, de le tirer avec l'harquebuzé, ce qu'après plusieurs refus et se voyant importuné et les inconveniens grands qui en pourroient arriver, led[ict] remonstrant tira led[ict] Parmentier de lad[ict]e harquebuzé et en mourut, n'en ayant oncques disconvenu par ce qu'il en estoit deschargé par actes à luy passez par lad[ict]e femme et de son parenté, ne l'ayant poursuivy pour cest esgard ; et parce qu'il remonstrant void clairement que telle poursuite faicte ainsy contre luy par led[ict] procureur d'office ne procède que d'animosité comme dict est et que d'ailleurs tel faict d'icy en avant il ne soit reproché aud[ict] remonstrant et aux siens ; à ces cau[s]es, nous suppliant p[ar]tant trsèhumblement qu'il nous pleust de n[ost]re grâce spéciale et d'auctorité souveraine luy pardonner l'offence susmentionnée et de faire cesser tou[t]es poursuites contre luy. Sçavoir faisons que veu en n[ost]re conseil le rapport de n[ost]re très cher et féal con[seill]er d'Etat Louys Varquelot lieutenant g[éné]ral au bailliage du comté de Vaudémont, ensembles les informations sur ce faictes de n[ost]re ordonnances sur le contenu et le tout meurement considéré et entendu, voulans en cest endroit user de n[ost]re clémence accoustumée et préférer de miséricorde à rigueur de justice, nous, en conformité dud[ict] rapport et desdictes informa[t]ions, avons aud[ict] Bastien Jean Rouyer de n[ost]re grâce spéciale et auctorité souveraine quicté, remis, aboly et pardonné et par ces p[résen]tes quictons, remectons, abolissons et pardonnons le faict et cas cy dessus déclaré avec tou[t]es peines, offences et amendes criminelles, corporelles et civiles en quoy pour l'occasion de ce il pourroit estre encouru envers nous et justice et l'avons restitué et remis, restituons et remectons en ses bons fames et renommée et en ses biens non déclarez [f°51r.] acquis et confisqueus, imposans quant à ce silence perpétuel à nostre procureur g[éné]ral dud[ict] comté p[résen]t et à venir, à ses substitudz et à tous au[tr]es qu'il appartiendra. Sy donnons en mandement à tous noz mareschaulx, sénéchaulx, baillys, procureurs g[éné]raux, prévostz, mayeurs, leurs lieutenantz et substitudz et au[tr]es noz officiers, justiciers, hommes et subjectz qu'il appartiendra que du contenu de cestes noz p[résen]tes lettres de grâce, rémission, abolissement et pardon, ilz facent, laissent et souffrent led[ict]

²² La peste est de retour en Lorraine à partir de 1576 et jusque vers 1589.

Bastien Jean Rouyer suppliant jouyr et user plainement et paisiblement sans luy faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné, lors ny pour l'advenir aucun trouble, destourbier ny empeschement contraire, ainsi si aucuns de ses biens sont ou estoient pour ce pris, saisis et arrestés les luy mettre ou faire mettre incontinant et sans dilay à plaine et entière délivrance et en leur premier estat et dheu et sans que led[ict] susd[ict] cas et fait luy puisse ny aux siens tourner à aucune notte d'infamie. Car telle est n[ost]re expresse int[en]tion et volonté. En tesmoing de quoy nous avons signé cesdictes p[rése]ntes de n[ost]re main et à icelles fait mettre et appendre n[ost]re grand seel. Donné en n[ost]re ville de Nancy le dix huictième jour du mois d'apvril mil six cens et trois. Signé Charles, etc.

* * *

Lettres octroyées en 1604 pour complicité d'homicide, à Demenge Chalais demeurant à Courselles

*Archives départementales de Meurthe-et-Moselle B74, f°60v.-f°61v.*²³

[f°60v.] L[ett]res de pardon et rémission pour Demenge Chalais le vieil dem[euran]t à Courselles village scitué au comté de Vaudémont²⁴.

Henry, prince de Lorraine, duc de Bar, etc. lieutenant g[éné]ral au régime et gouvernement des païs de Son Altesse n[ost]re très honoré seigneur et père pendant son absence au voyage de France²⁵. A tous qui ces p[rése]ntes verront, salut. Receu avons l'humble requeste et supplication de Demenge Chalais le vieux, dem[euran]t à Courselles village scitué au comté de Vaudémont et subject à n[ost]re très cher et très amé frère le cardinal de Lorraine contenant comme sont environ quinze ou seize ans²⁶ qu'audit village de Courselles il y régnoit lors de la grande contagion pendant lequel temps il y arriva ung loup enragé qui offença grandement par sa morsure venimeuse

²³ Les transcriptions de la cote B74 ont été réalisées par Antoine Follain avec Lauriane Besel, Nicolas Guibourg, Emma Hillenstedt, Gaëtan Hug, Alix Lefort, Gabrielle Macault, Bruno Stephan, Clémence Vial-Detambel, Evan Wantowski, Pauline Woelfflin et Ana Zgardan étudiants en licence d'histoire en 2019-2020 ; Manon Appelshausser, Sarah Bouchareb, Eric Goueffon, Arthur Lagadec, Elise Maranzana et Déborah Sarfati étudiants en masters de droit et Enola Pellegrini, étudiante en master d'histoire de l'art en 2019-2020. Édition numérique à venir sur la plateforme <<https://num-arche.unistra.fr/tjem>>.

²⁴ Les présentes lettres sont une suite directe des ennuis faits à Rouyer et du pardon obtenu par lui en 1603.

²⁵ Il s'agit du futeur Henri II le Bon, duc de Lorraine de 1608 à 1624.

²⁶ Ce qui cette fois situe l'affaire vers 1588-1589. Les lettres de 1603 disaient « quinze à seize ans » ce qui renvoyait plutôt à 1587-1588. Il ne faut pas s'attendre à des repères temporels parfaitement exacts, surtout pour une affaire remontant à plus de dix ans.

plusieurs personnes et la pluspars perdirent la vie, entre au[tr]es ung nommé Demange Parmentier dud[ict] Courselles qui pour estre détenu de rage de cest accident, ne pouvant pour les cau[s]es estre rangé par les voyes ordinaires en tel cas requises, sinon que par conclusion et résolution prinse de la part du mayeur pour lors et aultres de le faire tirer d'un coup d'harquebuze par Bastien Jean Rouyer dud[ict] Courselles qui en ce temps estoit en loge à cau[s]e de lad[ict]e contagion, pour éviter à plus grand inconvénient qui pourroit arriver ; ce qui fut fait, si bien que sont environ deux ans le procureur d'office des s[ei]gneu]rs haultz justiciers dud[ict] lieu en informa préparatoirement, tellement qu'il Rouyer fut comme facteur originel dud[ict] homicide contrainct en obtenir pardon de Son Altesse, sur l'octroy duquel pardon il pleus à Sad[ict]e Altesse ordonner à n[ost]re très cher et bien amé Loys Varquelos, lieutenant g[éné]n[ér]al au bailliage du comté de Vaudémont d'interpeller led[ict] procureur d'office d'informer promptement contre certains aultres instigateurs dud[ict] homicide, prétendant avoir esté de lad[ict]e conclusion et assisté aud[ict] meurtre, si bien que lad[ict]e informa[ti]on sur ce diligentée par le discours de laquelle se trouva quelques petites charges contre led[ict] Chalais suppliant po[u]r estre lors lieutenant [1561] de mayeur aud[ict] Courselles et assistance avec iceluy, tellement que par le procédé en fait et conclusion dud[ict] procureur d'office donné contre led[ict] Chalais, fut fait prisonnier et puis condamné à la question ; pendant lequel emprisonnement, prévoyant iceluy ne pouvoir endurer les douleurs d'icelle, il fut contrainct présenter requeste à Sad[ict]e Altesse, exposant p[ar] icelle véritablement ses pauvretéz, imbécilitez, et ignorances, ce qu'estant sond[ict] exposé renvoyé à n[ost]re très cher et bien aimé le s[ieu]r de Tavagny bailly du comté de Vaudémont, aud[ict] lieutenant Varquelos et au procureur g[éné]n[ér]al dud[ict] comté Clément du Béant pour faire extraict des charges portées par les procès et en faire rapport p[ar] escript avec advis pour iceluy veu y estre ordonné selon le bon plaisir de Sad[ict]e Altesse ; et du depuis auroit encor remonstré très humblement led[ict] fait et l'aage qu'il a de quatre vingtz ans et plus²⁷, estant destitué de tous moyens, chargé de femme et plusieurs enfans, ne pouvant pour tous ses labeurs et travaux profiter à leur simple nourriture et contrainctz mandier leurs vies ; considéré aussy que quand bien seroit esté assitant avec led[ict] mayeur par son commandement, sa seule et simple p[ré]s[en]ce ne pourroit arguer consentement aud[ict] homicide pour n'estre iceluy perpétre de ses requises et ordonnances sinon que par celles dud[ict] mayeur et en qualité qu'il estoit ; mais d'aultant que telle sentence rendue sur une simple action, et craindant la rigueur par exécution ne le surcharge de plus grand empeschement, à ces cau[s]es, nous

²⁷ La torture obéit à des règles strictes. L'une des interrogations est l'âge en dessous duquel on ne peut torturer et l'âge au-dessus duquel on ne le doit pas non plus. On craint surtout de faire mourir le supplicié avant que, par ses aveux, il ait légitimé la torture. Dans sa *Pratique criminelle...* au milieu du XVI^e siècle Damhoudère avait déjà bien résumé le sujet et conclut qu'il fallait s'en remettre à la « considération, discrétion et conscience du juge ».

auroit supplié très humblement et en l'honneur de Dieu qu'il nous pleust de n[ost]re grâce spéciale luy pardonner l'offence susmentionnée. Sçavoir faisons que veues en conseil lesdictes requestes, mandement de Sad[ict]e Altesse et rapportz desd[ict]s s[ieu]r bailly dud[ict] comté, lieutenant et procureurs g[éné]r[al]s et le tout meurement entendu et considéré, voulans en cest endroit user de n[ost]re clémence accoustumée et préférer miséricorde à rigueur de justice, avons aud[ict] Demenge Challais le vieux, suppliant, de n[ost]re grâce spéciale, plaine puissance et auctorité quicté, remis, abolly et pardonné et par ces p[résen]tes quictons, remectons, abolyssons et pardonnons le fait et cau[s]e susdéclaré avec toutes peines, offences, amendes criminelles, corporelles et civiles [f°161v.] en quoy pour l'occa[si]on de ce il pourroit estre encourru envers nous et justice et l'avons restitué et remis, restituons et remectons en ses bons fames et renommées et en ses biens non déclarez acquis et confisque, imposans quand à ce silence perpétuelle aud[ict] procureur g[éné]r[al] dud[ict] comté de Vaudémont p[résen]t et à venir et à ses substitutz, à charge que le suppliant paiera et délivrera contant la somme de trente frans ès mains de n[ost]re aimé et féal Nicolas Gennetaire m[aitre] des monnoyes de Sad[ict]e Altesse po[u]r estre icelle somme employée à l'oeuvre de l'insigne église primatiale N[ost]re Dame de la ville neufve de ce lieu suyvant le reiglem[ent] sur ce estably dont led[ict] supp[li]ant fera p[ar]oistre par récépissé dud[ict] m[aitre] des monnoyes escrit au dos de cestes. Sy donnons en mandement à tous noz mareschaulx, sénéchaulx, baillys, procureurs g[éné]r[al]s, mayeurs, leurs lieutenantz et substitutz et au[tr]es officiers, justicier, hommes et subjectz de Sad[ict]e A[ltesse] q[u'il] appartiendra que du contenu de cestes noz p[résen]tes lettres de grâce, rémission, abolyssment et pardon ilz facent, laissent et souffrir led[ict] Demenge Chalais jouyr et user plainem[ent] et paisiblem[ent] sans luy faire, mettre ou donner ny souffrir luy estre fait, mis ou donné lors ou pour l'advenir aucun trouble, destourbier ou empeschement au cont[rai]re ains si aucuns de ses biens sont ou estoient pour ce prins, saisy et arrestez, les luy mectre ou faire mettre incontinant et sans délai à plaine et entière délivrance et en ses premiere estat et deu. Car telle est n[ost]re expresse inten[ti]on et volonté. En tesmongnage de quoy nous avons cesdictes p[résen]tes signé de n[ost]re propre main et à icelles fait mettre et appendre le grand seel de Sad[ict]e Altesse. Données à Nancy le vingt uniesme jour du mois d'apvril mil six cens et quatre. Signé Henry, etc.

SCRIPTHIS, SÉMINAIRE DE L'AXE « SOURCES, SAVOIRS, CORPUS¹ »

Thomas BRUNNER

La transformation de l'ancien axe de recherche « Sources, Savoirs, Méthodes » en un axe intitulé « Sources, Savoirs, Corpus » au début du quinquennal en cours a débouché sur l'ouverture d'un séminaire de recherche centré sur l'écrit que nous avons, Isabelle Laboulais et moi, proposé de dénommer les « Scripturalités dans l'histoire », même si l'acronyme *ScriptHis* a mieux circulé que le nom complet. Répandu depuis une bonne décennie dans les études médiévales, le néologisme « scripturalité² » reste encore rare sous la plume des historiens des autres périodes, alors même que les réflexions autour de l'écrit et de ses pratiques sont présentes dans bien des recherches en histoire moderne et contemporaine mais également ancienne. C'est en partant de ce constat, qui ouvrait la possibilité d'un dialogue entre spécialistes de toutes les grandes périodes académiques, que ce séminaire a été lancé.

L'étude des scripturalités à Strasbourg

Même sans évoquer la figure lointaine et tutélaire d'un Gutenberg, il convient de relever que le terreau local était favorable à l'éclosion de cette thématique désormais devenue incontournable dans la médiévistique française – à tel point que pour les sessions 2020 et 2021, les programmes des concours de l'enseignement secondaire, CAPES et agrégation d'histoire, portent spécifiquement sur elle³. Il n'en a toutefois pas toujours été ainsi, car si les historiens anglo-saxons puis allemands ont commencé à travailler respectivement sur la *literacy* et *Schriftlichkeit* dès les années 1970-1980, et ont fait des émules ailleurs en Europe (aux Pays-Bas et en Italie notamment), les

¹ Axe de recherche de l'ARCHE UR3400 (Université de Strasbourg).

² Thomas BRUNNER, « Scripturalité », dans *VOCES, Vocabulaire pour l'Étude des Scripturalités*, Thomas BRUNNER (dir.), ARCHE UR3400 (Université de Strasbourg), édition électronique (2015-), 2019 (mise en ligne), 2019-04-30 (dernière mise à jour), <<http://num-arche.unistra.fr/voces/notice/scripturalite.xml>>.

³ L'intitulé exact est « Écrits, pouvoirs et société en Occident (XII^e-XIV^e siècles) ».

historiens francophones ne leur ont timidement emboîté le pas qu'au début du XXI^e siècle.

On doit à Benoît-Michel Tock d'avoir introduit les problématiques de l'histoire des scripturalités (qu'on n'appelait pas encore ainsi) au sein de notre équipe à travers notamment les multiples projets de numérisation des chartes médiévales qu'il a pilotés ou auxquels il a participé depuis le milieu des années 1990 – et que l'on retrouvera sur le portail TELMA⁴. C'est en effet par l'entremise des sciences dites « auxiliaires », et notamment de la diplomatique et de la paléographie, que ce champ de recherche s'est développé dans le paysage universitaire français contemporain. Comparée à d'autres, notre équipe a de ce fait été assez précoce en la matière et cela s'est concrétisé par une série de thèses sur les écrits au Moyen Âge entamées aux alentours de 2010 et soutenues ces dernières années⁵. Plus récemment, une dynamique similaire s'est développée en histoire moderne sous l'impulsion d'Isabelle Laboulais⁶.

Au-delà des recherches individuelles des uns et des autres, des projets collectifs ont commencé à germer au sein de l'ARCHE. Rappelons, car cela a déjà été évoqué dans cette revue, qu'à partir de 2016, les réunions mensuelles de l'atelier VOCES ont rassemblé une demi-douzaine de membres de notre équipe (et parfois de collègues extérieurs, comme Sylvie Donnat, égyptologue dans l'UMR ACHIMÈDE) pour travailler à la rédaction des notices d'un « Vocabulaire pour l'étude des scripturalités », pensé dès l'origine comme un thesaurus numérique en libre accès⁷. VOCES bénéficie d'ailleurs depuis le

⁴ *Traitement électronique des manuscrits et des archives* : <<http://www.cn-telma.fr/>>. Mentionnons sur ce site, les bases *Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, *Chartae Galliae* ou encore *CharCis*.

⁵ Thèses soutenues dirigées par B.-M. Tock : Jean-Baptiste RENAULT, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence, ca. 950-ca. 1120*, 2013 ; Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, 2014 ; Eveline LECLERCQ, *L'élaboration des chartes médiévales : l'exemple des évêchés d'Arras, Cambrai et Liège, XI^e-XII^e siècles, co-tutelle avec Brigitte Meijns (Leuven)*, 2019 ; Adèle BERTHOUT, *Écrit et gestion dans une abbaye de femmes : le cas des cisterciennes du Val-Benoît (XIII^e-XV^e siècles)*, co-tutelle avec Xavier Hermand (Namur), 2019 et Anne RAUNER, *Ce que les morts doivent à l'écrit. Documents nécrologiques et système documentaire de la memoria au bas Moyen Âge (diocèse de Strasbourg)*, 2020.

⁶ Dorothee RUSQUE, *Le dialogue des objets : fabrique et circulation des savoirs naturalistes : le cas des collections de Jean Hermann (1738-1800)*, 2018. D'autres thèses sont en préparation : Juliette Deloye, *Le ministère des Affaires étrangères comme lieu d'écriture de l'histoire (1770-1830)*, en co-tutelle avec Nicolas Schapira (Nanterre), soutiendra sa thèse à Strasbourg le 4 décembre 2020 ; Anaïs Nagel, *La presse dans l'espace du Rhin supérieur (années 1780-1810) : perspectives transnationales*, en co-tutelle avec Hans-Jürgen Lüsebrink (Université de Sarrebrück) et Maéva Le Roy, *Administrer « l'esprit public » sous la République et l'Empire (1792-1814)*, en co-direction avec Stéphane Van Damme (Institut universitaire européen, Florence).

⁷ Voir Thomas BRUNNER, « VOCES, une base de données sur le site de l'ARCHE », *Source(s)*, n° 7, 2015, p. 197-198 et *idem*, « VOCES, version 2019 : du thesaurus à l'outil heuristique », *Source(s)*, n° 14-15, 2019, p. 251-258.

printemps 2019 d'une nouvelle interface créée par Guillaume Porte⁸. Le séminaire *ScriptHis* est né autour de ce noyau, dynamisé notamment par l'implication de doctorantes en histoire médiévale et en histoire moderne (Anne Rauner et Juliette Deloye) qui organisèrent une journée d'études sur les « écritures plurielles » en juin 2017⁹.

Un séminaire transpériodique ouvert sur l'interdisciplinarité

Forts de ces premières expériences, nous avons voulu les approfondir et les compléter dans le cadre d'un séminaire de recherche officiellement ouvert à partir de la rentrée universitaire 2017-2018¹⁰. Nous avons choisi de mettre « scripturalités » au pluriel afin évidemment de rendre compte des évolutions au cours des temps, mais également de la variété prise par les formes d'écrits et leurs usages au sein d'une même société historique. Les enjeux de ces rencontres n'étaient pas tout à fait les mêmes pour les spécialistes des différentes périodes. Pour les médiévistes, assez familiers de ces questionnements, l'intérêt principal était, et demeure, dans la comparaison entre les usages écrits observés au Moyen Âge et ceux des autres époques, notamment moderne, mais aussi ancienne, grâce à l'implication de Sylvie Donnat. Pour les autres, les échanges étaient en quelque sorte un moyen de s'acculturer aux problématiques des *Medieval Literacy Studies*, tout en cultivant également une approche comparatiste.

Nous avons donc opté pour un rythme de réunion à peu près mensuel (soit environ quatre séances par semestre). Les liens tissés avec des chercheurs d'autres universités nous ont rapidement amenés à mener nos séances dans les salles de visioconférence de la MISHA, ce qui nous a permis de dialoguer régulièrement avec Jean-François Nieus et Xavier Hermand (équipe « Pratiques Médiévales de l'Écrit », Université de Namur), Pierre Chastang (DYSPAC, Université de Versailles-Saint-Quentin) et Vincent Debais (EHESS). Au terme de trois années de fonctionnement, il est donc déjà envisageable de dresser un bilan d'étape globalement positif, en dépit d'une année 2019-2020 en demi-teinte avec des séances reportées puis annulés en raison du contexte sanitaire général. L'autre point regrettable est la trop faible participation des doctorant·e·s et des étudiant·e·s de master à ces séances qui pourtant leur offrent l'occasion d'entendre des spécialistes reconnus et de discuter avec eux.

⁸ *VOCES, Vocabulaire pour l'Étude des Scripturalités*, Thomas BRUNNER (dir.), ARCHE UR3400 (Université de Strasbourg), édition électronique (2015-), 2019 (mise en ligne), 2019-04-30 (dernière mise à jour), en ligne : <<http://num-arche.unistra.fr/voces/accueil>>.

⁹ Juliette DELOYE et Anne RAUNER, « "Écrire/inscrire : écritures plurielles". Compte-rendu de la journée d'études (Strasbourg, 9 juin 2017) », *Source(s)*, n° 12, 2018, p. 189-195.

¹⁰ Au cours de l'année précédente, quelques interventions ponctuelles avaient préparé la journée d'études sur les écritures plurielles ou permis d'entendre Françoise Waquet, Nicolas Schapira et Paul Bertrand présenter des publications récentes.

Ce constat nous a amené à réfléchir à la possibilité d'intégrer ce séminaire à la maquette des masters d'histoire, mais cela supposerait des rencontres hebdomadaires que nous n'avons pas encore été en mesure de mettre en œuvre, même si l'idée reste d'actualité.

Ce n'est pas le lieu de faire ici un compte rendu des séances passées. Quelques éléments ressortent toutefois des interventions et des discussions. La question des permanences de certaines pratiques scripturaires s'est ainsi posée à de multiples reprises : à l'automne 2019, les interventions de l'égyptologue Chloé Ragazzoli puis de l'assyriologue Anne-Caroline Rendu-Loisel consacrées respectivement aux scribes du Nouvel Empire (autour du XIII^e s. av. notre ère) et à ceux de Sumer au II^e millénaire, ont mis en avant des situations et des pratiques qu'il était souvent possible de mettre en parallèle avec les usages médiévaux, et ce, en dépit de grandes différences culturelles. Si sans surprise l'arrivée de l'imprimerie introduit de nouveaux types d'écrits, on retrouve là encore certaines continuités entre des manuscrits modernes et le monde d'avant Gutenberg, comme l'ont montré les interventions de Marie-Noëlle Bourguet sur les carnets de voyage de Humboldt, d'Isabelle Laboulais sur les archives des ingénieurs des mines, de Nathacha Coquery sur les comptabilités d'un artisan parisien ou de Marjorie Alaphilippe et Dorothee Rusque sur les collections de manuscrits et leurs usages au XVIII^e s. Il en est tout de même ressorti l'impression d'écrits de plus en plus spécialisés au cours du temps ; impression confortée par la présentation de Caroline Muller consacrée aux échanges écrits entre les directeurs de conscience et leurs ouailles entre la fin du XIX^e s. et les premières décennies du suivant.

Les exposés des médiévistes ont été marqués par un certain tropisme urbain : Cléo Rager a mis en avant la dynamique des écrits municipaux à Troyes au Bas Moyen Âge, Olivier Richard, la circulation des modèles et des pratiques des livres urbains dans le Rhin supérieur, et j'ai moi-même exposé les conséquences de la révolution de l'écrit dans le Douai du XIII^e s., avant de proposer une seconde intervention en duo avec Émilie Mineo visant à comparer la matérialité des chirographes échevinaux du Douaisis et de Tournai. Auparavant, Émilie Mineo avait déjà présenté les résultats de ses travaux épigraphiques sur les signatures d'artistes au Moyen Âge central, ouvrant par là-même le séminaire vers l'histoire de l'art. Cette dimension interdisciplinaire s'est retrouvée dans l'exposé de la linguiste Hélène Carles sur les traces de gallo-roman dans les chartes latines du premier Moyen Âge. La tendance la plus récente qui puisse être dégagée est la réflexion sur l'utilisation des humanités numériques, illustrées par les interventions de Yannick Strauch sur les *Regesta Imperii Open Access* et surtout de Nicolas Perreaux sur son analyse factorielle des chartes numérisées du Moyen Âge central européen.

Cette énumération quelque peu fastidieuse a le mérite de rendre compte de la diversité des approches et du foisonnement des recherches actuelles autour des scripturalités. *ScriptHis* s'est voulu un lieu d'échanges et de débats au sein de l'ARCHE visant à susciter de nouvelles recherches, si possible

collectives. À cet égard, la multiplication des projets d'édition électronique¹¹ – il est vrai également concomitante du recrutement d'un nouvel ingénieur d'études – laisse à penser que ce séminaire a pu jouer son rôle.

¹¹ *Livres urbains du Rbin supérieur* (O. Richard) ; *De verbo ad verbum* (B.-M. Tock) ; *Chirographum* (Th. Brunner) ; *Récit du voyage en Amérique de G. Flobr* (1780-1783) (I. Laboulais) ; *Textes judiciaires de l'époque Moderne* (A. Follain).

ANN HAMILTON : L'EXPÉRIENCE OU LE CHAMP DES POSSIBLES

Pascale SAARBACH (position de thèse)

Parce que l'installation représente le mode privilégié de l'artiste américaine Ann Hamilton (Lima, Ohio, 1956), la problématique de l'expérience se trouve naturellement au cœur de son travail. Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, et plus encore à partir des années quatre-vingt-dix qui ont vu l'art de l'installation s'imposer comme l'un des standards de la création contemporaine, l'expérience est devenue un lieu commun dans les discours et les visées de nombreux artistes. La notion n'en reste pas moins complexe et les enjeux qu'elle soulève sont d'autant plus importants qu'ils concernent nos manières d'être, de penser et d'agir, à une époque où les capacités de perception, de mémoire et d'imagination, les croyances et les engagements ne semblent plus garants d'un avenir commun, ni de l'amélioration possible de nos conditions. L'intérêt que porte Ann Hamilton à l'expérience du spectateur au sein de ses installations répond à de tels enjeux.

Connue depuis la fin des années quatre-vingt pour la qualité sensorielle et poétique de ses grandes installations, l'artiste américaine développe une réflexion singulière sur la place et la valeur que nous accordons à notre expérience perceptive et à ce savoir dynamique et ouvert que livre le corps en interaction avec son milieu. Or, si l'on a souvent insisté sur la particularité immersive et sensorielle de ses installations, sur la volonté qui est la sienne de faire réagir le spectateur en le mettant phénoménologiquement à l'écoute de ce qui l'entoure au-delà de toute forme de représentation symbolique, on a trop peu considéré en revanche cette préoccupation initiale qui habite son œuvre entière depuis près de quarante ans : celle d'une perte fondamentale, tout à la fois individuelle et collective, inhérente à l'époque dans laquelle nous vivons.

Il faut souligner les nombreuses affinités qui se font jour entre les préoccupations de l'artiste et les discours – ou les lamentations – sur ce que l'on peut nommer, à la suite de l'historien Martin Jay, la « crise de l'expérience » à

l'époque moderne¹. Ce sentiment de malaise et d'inquiétude face à une modernité qui nous rend de plus en plus étrangers à notre environnement physique et sensible, aux lieux que nous occupons, aux objets que nous utilisons, ainsi qu'aux autres et à nous-mêmes, est en effet le symptôme d'une crise dont Walter Benjamin avait déjà, dès les années 1930, annoncé les prémisses et diagnostiqué les méfaits². Pour le philosophe allemand comme pour les nombreux penseurs qui ont à sa suite observé et commenté, tout au long du XX^e siècle, ce phénomène de déclin imputé aux transformations de la vie moderne³, la chute de l'expérience – ou pour le dire autrement, la perte progressive d'une forme d'expérience dite « authentique », transformatrice et féconde, au profit d'un rapport au réel superficiel, amnésique et vide de sens – serait devenue le cadre général de la modernité occidentale⁴.

C'est à l'aune de ce contexte de crise de l'expérience et de ses enjeux qu'il convient d'appréhender le travail d'Ann Hamilton. Depuis ses premières œuvres dans les années quatre-vingt, l'artiste produit des environnements immersifs complexes, constitués d'objets et de matériaux convoquant tous les sens du spectateur et dont les surprenantes associations, ou leur importante accumulation, provoquent chez celui-ci de multiples réponses physiques, psychiques et affectives bien souvent difficiles à décrire ou à restituer par le simple langage. Dans son ouvrage consacré à l'histoire de l'installation, Claire Bishop ne manque pas de souligner combien l'expérience perceptive des œuvres d'Ann Hamilton vise « à réhabiliter notre relation sensorielle au monde physique et organique à travers la mémoire et l'association inconsciente. La perception sensorielle, écrit-elle, est toujours mise au service de déclencheurs émotionnels entraînant ce que l'artiste appelle un "état de rêverie suspendue"⁵».

¹ Voir, à ce sujet, Martin JAY, *Songs of Experience. Modern American and European Variations on a Universal Theme*, Berkeley, University of California Press, 2005, et *Idem*, « L'expérience est-elle toujours en crise ? Réflexions sur une lamentation de l'École de Francfort », trad. fr. par Fabien OLLIER et Henri VAUGRAND, *X-ALTA*, n°5 (« Vers un discours de la nouvelle servitude volontaire »), octobre 2001, p. 55-66.

² Le problème de la chute de l'expérience occupe une place centrale dans la pensée de Walter Benjamin. Nous renvoyons ici aux textes les plus représentatifs et les plus fréquemment cités. Cf. « Expérience et pauvreté », 1933 (*Œuvres II*, Gallimard, 2000, p. 364-372) et « Le conteur », 1936 (*Œuvres III*, Gallimard, 2000, p. 114-151).

³ Aux États-Unis, dans le contexte de la « Grande Société » (cf. Graham Wallas) du début du XX^e siècle, le philosophe américain John Dewey a également mis en évidence les formes d'aliénation, d'enrôlement et de conformisme qui résultent de la dépossession de l'expérience chez les individus dès lors privés de toute possibilité de penser et d'agir sur leurs propres conditions. Voir à ce sujet, les ouvrages de Joëlle ZASK, *L'opinion publique et son double. Livre II : John Dewey, philosophe du public*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 155 ; *eadem*, *Introduction à John Dewey*, Paris, La Découverte, 2015, p. 10-15.

⁴ Sur la question de la dépossession de l'expérience à l'époque contemporaine, nous renvoyons plus particulièrement à l'ouvrage de Giorgio AGAMBEN, *Enfance et histoire. Destruction de l'expérience et origine de l'histoire*, trad. fr. par Yves HERSANT, Paris, Payot, 2002 (éd. originale 1978).

⁵ « [...] to reawaken our sensory relationship to the organic physical world through memory and unconscious association. Sensory perception is always placed in the service of emotional triggers to prompt what Hamilton calls a

Absorbé par la présence matérielle de ce qui l'entoure, le spectateur est en effet invité à s'abandonner aussi longtemps que possible dans ce qu'il éprouve, à se mettre à l'écoute de la situation, dans une attitude ouverte et accueillante aux multiples phénomènes et mouvements intérieurs qui participent de ce que l'artiste désigne comme un « acte d'attention ».

Il est significatif de constater que selon plusieurs analyses critiques et observations sur la crise de l'expérience, c'est justement la qualité attentionnelle des individus qui conditionne une expérience authentique, et avec elle, les processus de mémorisation, d'imagination, de pensée et d'action⁶. Plusieurs auteurs, tels que Yves Citton en France ou le philosophe Matthew Crawford⁷ aux États-Unis, confirment ce que l'historien de l'art Jonathan Crary avait identifié comme une « crise permanente de l'attention » depuis le dernier tiers du XIX^e siècle⁸. Comme le rappelle Matthew Crawford, le rôle de l'attention consiste avant tout à nous relier au monde, à nous mettre en rapport avec lui en fonction de ce qui est pertinent pour guider nos actions. Par conséquent, lorsque notre attention se trouve assujettie par des formes d'appropriation technologique, non seulement nous ne choisissons plus ce à quoi nous souhaitons prêter attention, mais nous ne sommes plus capables d'agir en fonction de ce qui est réel pour nous, autrement dit, de ce qui est vraiment présent à notre conscience. C'est la cohérence de notre conscience individuelle et le sens de notre agentivité⁹ qui s'en trouvent menacés.

«*state of suspended reverie*»». Claire BISHOP, *Installation Art. A Critical History*, New York, Routledge, 2005, p. 39 [traduction : Pascale Saarbach].

⁶ Les philosophes Walter Benjamin et John Dewey ont sans doute été parmi les premiers, au début du XX^e siècle, à dénoncer le phénomène d'inattention, ou de distraction, qui réduit la possibilité de vivre une expérience au sens fort du terme. La surenchère de stimuli et l'accélération des modes de vie modernes produisent sur les individus une sorte d'« anesthésie » auto-protectrice, un déficit d'attention qui ne leur permet plus de prendre conscience de ce qui leur arrive. La possibilité d'effectuer une expérience se trouve limitée par les pressions extérieures qui, comme le remarquait John Dewey, ne laissent « pas à une seule expérience une chance d'arriver à son terme car on s'empresse d'en commencer une autre. L'expérience (ou ce que l'on désigne par ce terme) devient si dispersée et si hétéroclite qu'elle ne mérite plus guère cette appellation. » Cf. John DEWEY, *L'art comme expérience*, Paris, Gallimard, « Folio Essais », 2010, p. 95 (éd. originale 1934).

⁷ Voir Yves CITTON, *Pour une écologie de l'attention*, Paris, Seuil, 2014 ; *idem* (dir.), *L'économie de l'attention. Nouvel horizon du capitalisme ?*, Paris, La Découverte, 2014 ; Matthew B. Crawford, *Contact. Pourquoi nous avons perdu le monde, et comment le retrouver*, trad. fr. par Marc SAINT-UPÉRY et Christophe JAQUET, Paris, La Découverte, 2015.

⁸ Cf. Jonathan CRARY, *Suspensions of Perception, Attention, Spectacle And Modern Culture*, Cambridge, MIT Press, 2001 ; voir également, *Idem*, « Le capitalisme comme crise permanente de l'attention », dans Y. CITTON (dir.), *L'économie de l'attention...*, *op. cit.*, p. 35-54.

⁹ Le terme d'agentivité – de l'anglais *agency* – ici employé désigne la capacité d'un individu à influencer de manière intentionnelle sur le cours de sa vie et de ses actions.

Créer les conditions spécifiques d'une expérience pleine et entière au cours de laquelle le spectateur engagera un certain mode d'être, une qualité d'attention ouverte et réflexive mobilisant tout à la fois ses capacités de perception, de mémoire, d'imagination et d'action, tel est bien l'objectif des installations d'Ann Hamilton. Et cette intention, parce qu'elle répond précisément à ce contexte de crise généralisée que traversent nos sociétés occidentales, relève d'une pensée résolument éthique et philosophique dont cette thèse entend révéler la portée. Si le déficit attentionnel et la pauvreté en expérience, marqueurs de la période actuelle, nous contraignent à « habiter le temps sur le mode de l'impuissance¹⁰ » – pour reprendre la formule de Jonathan Crary –, l'artiste américaine affirme la nécessité de réinvestir notre pouvoir de faire, de créer, d'imaginer et de reconfigurer nos propres horizons individuels et collectifs.

La configuration de ce champ des possibles constitue selon nous l'enjeu sous-jacent et fondamental de l'œuvre d'Ann Hamilton. C'est cette idée qui s'est affirmée au fur et à mesure de notre recherche et qui s'est trouvée sans cesse confirmée par les discussions menées avec l'artiste pendant de nombreuses années. Ce travail s'inscrivant dans le champ de l'histoire de l'art contemporain, le discours de l'artiste, sa parole et son intention, constitue en effet un matériau essentiel. Nous nous sommes donc largement appuyés sur les entretiens que nous avons réalisés, dont trois sont retranscrits et traduits à la fin du premier volume de la thèse. Cette proximité avec l'artiste nous a permis en outre de réunir des matériaux de première main, de travailler à partir de sources non publiées généreusement transmises par Ann Hamilton, afin de documenter l'ensemble de ses installations depuis les premières réalisations dans les années quatre-vingt jusqu'aux plus récentes.

Ainsi notre étude propose une lecture tout à fait inédite de l'œuvre d'Ann Hamilton dont le travail reste relativement peu connu en France¹¹, alors même qu'il compte aujourd'hui parmi les plus influents et les plus salués de la scène artistique américaine. Il faut signaler les deux seules monographies en langue anglaise que l'historienne de l'art Joan Simon a consacrées à l'artiste en 2002, puis en 2006. Sous la forme d'un catalogue raisonné, la première répertorie une soixantaine d'installations jusqu'au début des années 2000 – incluant deux textes de présentation biographique et artistique –, tandis que la seconde se veut un inventaire des objets composant les œuvres¹². Il manquait donc une étude critique documentant l'ensemble des installations créées par Ann Hamilton depuis bientôt quarante ans et visant à mettre au jour les

¹⁰ J. CRARY, « Le capitalisme comme crise... », *op. cit.*, p. 38.

¹¹ En France, seules deux expositions personnelles ont été consacrées à Ann Hamilton, en 1997 (Musée d'art contemporain de Lyon) et 2005 (Maison rouge, Paris).

¹² Cf. Joan SIMON, *Ann Hamilton*, New York, Harry N. Abrams, 2002 ; Joan SIMON, *Ann Hamilton : An Inventory of Objects*, New York, Gregory R. Miller & Co., 2006.

fondements et les questionnements qui sous-tendent cette œuvre complexe et la situent véritablement au cœur de son époque.

L'objectif principal de ce travail consistant à proposer une analyse de l'œuvre d'Ann Hamilton, non pas internaliste, mais précisément envisagée à l'aune du contexte technologique, social et culturel de nos sociétés occidentales, il s'agissait donc de mettre en perspective les installations et leur mode opératoire avec les problématiques et les enjeux décisifs auxquels nous sommes confrontés au XXI^e siècle, et qui ont partie liée avec ce phénomène de crise de l'expérience dans un monde où les multiples dispositifs et extensions technologiques ont transformé en profondeur nos manières d'être et d'agir. C'est assez dire que l'objet d'étude que constituent les œuvres d'Ann Hamilton nécessite un regard croisé, une méthodologie qui déborde le champ de l'histoire de l'art. L'ouverture pluridisciplinaire, appréhendée comme une « boîte à outils », nous a ainsi permis de convoquer des notions ou des réflexions contemporaines issues de diverses sciences humaines et sociales afin de mieux comprendre les enjeux de notre temps et la façon dont l'œuvre de l'artiste américaine y répond.

Dans cette visée, la première partie de notre argumentation s'intéresse à la manière dont les installations d'Ann Hamilton focalisent notre attention sur certains éléments structurants de notre culture occidentale et invitent à porter un regard critique sur les nombreux réflexes culturels et technologiques qui nous éloignent de notre propre expérience. Le constat que fait l'artiste d'un appauvrissement dans nos manières de percevoir et de sentir, et d'une perte générale de proximité sensible et tactile avec le monde, n'est pas sans analogie avec le déséquilibre sensoriel opéré depuis des siècles d'histoire humaine par la multiplication des médias, considérés comme des prothèses ou des extensions prolongeant ou accélérant les capacités et les fonctions naturelles du corps humain. C'est notamment à ces transformations du *sensorium* ainsi qu'à leurs conséquences sur les pratiques et les modes de pensée, que les œuvres d'Ann Hamilton s'efforcent de nous rendre vigilants. Ses grandes installations polyphoniques et polysémiques répondent précisément aux conditionnements culturels et technologiques qui ont peu à peu transformé notre expérience du réel et contribué à mettre en péril les fondamentaux par lesquels nous percevons et comprenons le monde : le temps, l'espace, la matérialité, le geste, la présence humaine et le vivant dans toute sa diversité. Si comme l'affirme Marshall McLuhan, « les arts sont des “contre-milieus” ou des antidotes qui nous donnent les moyens de percevoir le milieu lui-même¹³ », il est en effet possible de considérer les installations d'Ann Hamilton comme autant d'« anti-environnements » nous permettant de devenir conscients de nos habitudes de

¹³ Marshall MCLUHAN, *Pour comprendre les médias*, trad. fr. par Jean PARÉ, Paris, Mame/Seuil, 1977, p. 14 (éd. original 1964 ; trad. 1968).

pensée et de comportement, ainsi que de la perte « de ce qui fut à l'origine du commerce sensible entretenu avec le monde¹⁴ », pour reprendre les mots de Georges Balandier.

L'un des constats que dressent les œuvres, et sur lequel nous avons particulièrement insisté en nous appuyant sur les travaux de l'anthropologue Edward T. Hall, concerne le mécanisme d'extériorisation de l'expérience qu'entraînent les multiples extensions que l'homme s'est inventées afin d'améliorer ses facultés et son pouvoir de maîtrise sur le monde, aux dépens de sa propre nature. Cependant, il était important d'indiquer que l'artiste ne porte pas de jugement et ne dénonce jamais la technologie, mais cherche à rétablir un équilibre en revalorisant le savoir du corps, du toucher, du travail manuel et du labeur collectif, face au caractère de plus en plus désincarné et individualiste de l'expérience moderne. Notre propos contredit ainsi les auteurs qui ont cru déceler dans l'œuvre d'Ann Hamilton une veine nostalgique qu'elle ne contient pas ; puisqu'il n'y a jamais, chez l'artiste, une quelconque volonté de restaurer un passé supposé meilleur. Il n'y a donc pas de place pour les histoires de rédemption, Ann Hamilton nous invite simplement à prendre la mesure de ces mutations, à en évaluer les gains et les pertes, et à reconsidérer la valeur et l'importance de ce qui se joue à l'échelle du corps humain.

L'autre dynamique importante, que met en évidence la deuxième partie de notre étude, concerne plus particulièrement les modalités d'expérience vécues par le spectateur en immersion dans l'œuvre : à savoir, la relation attentionnelle et la qualité d'ouverture que requiert l'épreuve phénoménologique du dispositif. La présence physique, l'ampleur et le caractère sensoriel des installations d'Ann Hamilton plongent toujours le public dans une situation immersive complexe qui l'incite à se confronter à sa propre expérience et aux diverses tensions et mouvements intérieurs qu'elle génère. Lever les nombreuses résistances culturelles et épistémologiques qui surviennent lorsque nous décidons de quitter notre position de surplomb, retarder l'activité interprétative et résister, aussi longtemps que possible, au besoin de nommer et de catégoriser, en constitue les enjeux principaux. Cet engagement téméraire vers l'inconnu est à la base du processus créatif d'Ann Hamilton ; c'est précisément cette attitude, résolument pragmatiste, que l'artiste souhaite faire adopter au spectateur. Rester en suspens, accueillir l'imprévisible et l'incertitude, s'oppose à notre besoin de sûreté et de sécurité. Transgresser les frontières et les clôtures, explorer les seuils, les ponts et les relations multiples auxquelles la culture occidentale résiste, permet d'ouvrir la pensée, de la mettre en mouvement. L'entre-deux est un espace fertile, dynamique, en devenir. C'est la raison pour laquelle Ann Hamilton ne cesse de placer le spectateur dans ce va-et-vient, cette oscillation, ce balancement vivant et continu.

¹⁴ Georges BALANDIER, *Le grand dérangement*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 63-64.

C'est là que s'affirme l'une des idées majeures que propose la thèse : c'est-à-dire, la marque profonde de la culture américaine et de la philosophie pragmatiste sur l'œuvre d'Ann Hamilton. En rappelant que la foi en l'expérience et le « sens de l'ouvert » sont des aspects significatifs de l'histoire et de la culture des États-Unis, nous avons montré le lien qui existe entre l'œuvre de l'artiste et la pensée pluraliste de William James, le déterminisme géographique des paysages du Midwest – dont Ann Hamilton est originaire –, l'influence de la pédagogie de l'expérience du Black Mountain College, ou encore l'esthétique pragmatiste de la littérature et de la poésie américaine. Il était particulièrement important d'insister sur ce dernier point, car l'influence des poètes pragmatistes se révèle être un élément essentiel pour comprendre le « scepticisme linguistique » de l'œuvre d'Ann Hamilton. Souvent mal interprété, le rapport de l'artiste au langage s'éclaire à partir d'une esthétique littéraire et poétique soucieuse de placer le récepteur dans un état d'entre-deux. Au lieu de fixer et d'enfermer le réel dans des catégories, les mots des poètes perturbent et déstabilisent pour mieux mettre à l'écoute, réveiller la mémoire et l'imagination.

Cet ancrage pragmatiste que nous mettons ici au jour, permet donc de reconnaître et d'expliquer, dans l'œuvre d'Ann Hamilton, la volonté de maintenir un monde ouvert, dont la construction continue dépend de chacune de nos actions. C'est ainsi l'idée d'agentivité, cette capacité de transformation du réel propre à chaque individu, qui est indispensable pour saisir la portée éthique de l'œuvre. L'importance qu'Ann Hamilton accorde à notre capacité d'agir se double en effet de la croyance que chacun de nos gestes – à l'échelle intime du regard, de la main ou de la voix – compte et contribue à changer le cours des choses. Cette affirmation d'un monde en devenir suppose alors une remise en question de la tradition philosophique occidentale et des notions de permanence et d'éternité qu'elle privilégie, mais elle implique aussi l'idée que le changement dépend de nos actions. À partir d'une analyse des installations récentes, la troisième et dernière partie de notre argumentation montre que les thématiques de l'écoute, de la voix et de la parole, qui marquent véritablement un tournant dans l'œuvre à partir des années 2000, sont intimement liées à de telles préoccupations.

À une époque où nos gestes, de plus en plus étendus par nos nombreuses technologies, deviennent « aussi aveugles qu'indigents », comment prenons-nous conscience de notre propre capacité d'agir ? Si chaque geste compte, comment devons-nous utiliser notre voix et quels mots avons-nous besoin de dire ? Pour Ann Hamilton, cela dépasse l'enjeu individuel. Alors même que nos décisions et nos actions sont de moins en moins fondées sur une expérience réelle et empathique avec le monde, notre sentiment d'être des agents impliqués dans une dynamique collective rétrécit. Dans ce climat mondial où le geste de réciprocité entre l'écoute et la parole décline, la tâche de l'artiste consiste à créer des formes, des situations ou des conditions qui nous rapprochent de notre sens de l'engagement et de la réponse. L'enveloppement physique du spectateur dans la matérialité sonore et tactile de la voix devient alors le moyen d'engager ce dernier dans une forme d'expérience patiente et

attentive, vécue et comprise comme premier acte de parole et de responsabilité. Parler, c'est toujours répondre à une voix antérieure, et cette réponse s'ordonne dans le « silence actif de l'attention », bien avant l'articulation des premiers mots. Pour Ann Hamilton, ce sens particulier de l'engagement est une manière éthique d'être-au-monde, la promesse d'un horizon de possibilités.

La thèse, dirigée par M^{me} Valérie Da Costa, maître de conférence HDR en histoire de l'art contemporain à l'Université de Strasbourg, membre de l'équipe ARCHE UR3400, a été soutenue à Strasbourg le 25 novembre 2019, devant un jury composé des membres suivants : M^{me} Corine Pencenat, maître de conférence HDR en arts à l'Université de Strasbourg, M. Fabrice Flahutez, professeur d'histoire de l'art à l'Université de Lyon - Saint-Étienne (rapporteur et président), M. Alain Queminn, professeur en sociologie de l'art à l'Université de Vincennes - Paris 8 (rapporteur).

RÉSUMÉS DES ARTICLES DU DOSSIER
« SORCIÈRES ET SOCIERS EN VILLE »

« *Baisier* » et « *extorquez* ». *Les sorciers de Paris du XIV^e au XVII^e siècle* — Paris n'avait pas été étudiée jusqu'à présent en tant que territoire spécifique de sorcellerie à l'époque moderne. Le contexte urbain de la capitale du royaume montre des spécificités avec notamment l'importance des questions de sexe, d'amour et d'argent. La relative rareté des accusations de sorcellerie depuis le XIV^e siècle jusqu'à la décriminalisation de la sorcellerie en 1682 peut s'expliquer par une certaine clémence affichée par la cour du Parlement de Paris, favorisée par un entrelacs de juridictions seigneuriales mais aussi par une proximité avec la cour férue de magie et avec une université qui parfois dédiabolise ces affaires. Les médecins participent du changement de perception de la sorcière, malgré l'influence du philosophe, juge et démonologue Jean Bodin qui veut au contraire convaincre de la dangerosité de l'engeance diabolique. Et les sorciers finissent par apparaître à la fin du XVII^e siècle comme des escrocs monnayant la crédulité des Parisiens. Mais cette étude toujours en cours de la sorcellerie parisienne peut encore révéler d'autres conclusions.

Maryse Simon est chercheuse associée à l'ARCHE UR3400 (Université de Strasbourg).

“*Kiss*” and “*Extort*”. *Witches in Paris (14th-17th centuries)* — Paris has not been studied so far as a specific location of early modern witchcraft. The urban context of the kingdom's capital reveals specificities, especially concerning questions related to sex, love and money. The relative scarcity of witchcraft accusations from the 14th century to the decriminalization of witchcraft in 1682 can be explained by the leniency showed by the Parliament of Paris, favoured by the complex interlacing of seigniorial jurisdictions. Another factor was the Parliament's proximity to the Court, which was fascinated with magic, and with the University, which tended to de-demonize the cases. Physicians also encouraged another view of witches, despite the influence of philosopher, judge and demonologist Jean Bodin, who insisted on the dangerousness of the spawns of Satan. At the end of the 17th century, witches and wizards seem to appear as swindlers, exploiting Parisians' gullibility for money. This work on Parisian witchcraft is still in progress and might reveal other conclusions.

Maryse Simon is an associate scholar with the ARCHE UR3400 research unit (University of Strasbourg).

„Küssen“ und „erpressen“. *Hexenmeister und Hexen in Paris vom 14. bis zum 17. Jahrhundert* — Paris ist bisher nicht als spezifisches Territorium der Hexerei in der Neuzeit untersucht worden. Der urbane Kontext der Hauptstadt des Königreichs weist insbesondere aufgrund der Bedeutung von Sex, Liebe und Geld einige Eigenheiten auf. Die relative Seltenheit von Anklagen wegen Hexerei vom 14. Jahrhundert bis zur Entkriminalisierung der Hexerei im Jahre 1682 lässt sich durch eine gewisse Milde seitens des höchsten Pariser Gerichtshofs, dem Parlement, erklären. Diese wurde begünstigt durch eine Verschränkung herrschaftlicher Rechtsprechungen wie auch durch die Nähe zum königlichen Hof, der von Magie fasziniert war, und zur Universität, die solche Affären bisweilen entdiabolisierte. Die Mediziner trugen zum Wandel der Perzeption der Hexerei bei, trotz des Einflusses des Philosophen, Richters und Dämonologen Jean Bodin, der vor der Gefährlichkeit der teuflischen Brut warnte. Am Ende des 17. Jahrhunderts wurden die Hexenmeister und Hexen nicht mehr als Betrüger angesehen, die die Leichtgläubigkeit der Pariser ausnutzen. Die noch laufende Untersuchung kann möglicherweise noch andere Schlussfolgerungen hervorbringen.

Maryse Simon ist assoziiertes Mitglied der Forschungsgruppe ARCHE UR3400 (Universität Straßburg).

*

Entre le feu de l'amour et les flammes de l'enfer. La sorcellerie dans les villes du monde espagnol à l'époque moderne — La langue espagnole connaît deux termes pour la notion de « sorcellerie » : à l'époque moderne le terme « *brujería* » désignait la sorcellerie malfaisante et était surtout un phénomène rural, alors que le terme « *hechicería* » était la sorcellerie urbaine par excellence. Le *hechicero* ou la *hechicera*, le sorcier ou la sorcière, opéraient des guérisons magiques, des divinations, se vouaient à la magie amoureuse ou la chasse aux trésors cachés. Ils ne pratiquaient la magie malfaisante qu'occasionnellement au nom de leurs clients. En Amérique espagnole, comme en Espagne, l'existence d'une secte de sorciers, agissant collectivement pour adorer le diable et pratiquer des maléfices, était rapportée seulement dans les régions rurales ou quelques petites villes. En revanche, la sorcellerie de type *hechicería* était omniprésente dans les centres urbains de l'Amérique espagnole. L'interaction des différents secteurs ethniques de la population des villes américaines dans les rituels magiques offrit un espace de communication entre les participants aboutissant finalement à la fusion des pratiques et croyances européennes, africaines et indigènes.

Iris Gareis est professeure associée à l'Institut für Ethnologie (Goethe-Universität, Francfort-sur-le-Main).

The Flames of Love and the Fire of Hell. Witchcraft and Sorcery in Cities of the Early Modern Hispanic World — The Spanish language distinguishes between *brujería*, witchcraft, and *hechicería*, similar to sorcery, but lacking the decidedly negative connotation of the English term. While witchcraft was always related to harmful magic and confined to rural areas, sorcery flourished in the urban centres across the Hispanic world. *Hechiceros* and *hechiceras*, sorcerers and sorceresses, were magical healers, diviners, specialists in love magic or magical treasure hunting, performing only occasionally harmful magic at the request of a client. In Spanish America as in Spain, the existence of witches' sects collectively organised to worship the devil and cast evil spells was only reported in rural areas or rather small towns. By contrast, *hechicería*-type sorcery was omnipresent in Spanish colonial cities. Performed by practitioners and clients of all ethnic groups, the magic rituals opened a space of communication between the participants, eventually leading to the fusion of European, African and indigenous practices and belief systems.

Iris Gareis is an associate professor at the Institut für Ethnologie (Goethe University, Frankfurt am Main).

Zwischen Liebesflamme und Höllenfeuer. Die Hexerei in den Städten der spanischen Welt in der Frühen Neuzeit — Die spanische Sprache kennt zwei verschiedene Begriffe für „Hexerei“. In der Frühen Neuzeit wurde mit *brujería* die böswillige Hexerei als vorwiegend rurales Phänomen gekennzeichnet, während der Begriff *hechicería* auf die typisch urbane Hexerei angewendet wurde. Der *hechicero* oder die *hechicera*, Hexenmeister und Hexe, führten magische Heilungen und Wahrsagungen wie auch Liebesmagie und Schatzsuche durch. Böswillige Magie wandten sie nur gelegentlich und auf Wunsch ihrer Kunden an. Im spanischen Amerika ebenso wie in Spanien selbst wurde nur in ländlichen Gegenden und ein paar Kleinstädten über die mutmaßliche Existenz von Hexereisekten berichtet, die kollektiv den Teufel anbeteten und ihr Werk vollzogen. Die Hexerei nach der Art der *hechicería* war hingegen in spanischen Kolonialstädten allgegenwärtig. Sie bezog Praktiker und Kunden aus allen ethnischen Gruppen ein, was zu einer Fusion europäischer, afrikanischer und einheimischer Praktiken und Glaubenssätze führte.

Iris Gareis ist außerplanmäßige Professorin am Institut für Ethnologie (Goethe-Universität, Frankfurt am Main).

*

Une persécution raisonnable ? La chasse aux sorcières dans la ville impériale de Haguenau de la Réforme à la guerre de Trente Ans — La persécution de sorcellerie a été relativement modérée à Haguenau excepté pour les années 1627-1629. Les autorités municipales ne conduisaient pas les procès de sorcellerie parce que les sorcières leur apparaissaient comme des adeptes du diable défiant l'ordre divin et terrestre, mais ils s'engageaient plutôt malgré eux dans cette voie de

criminalisation de la sorcellerie pour apaiser le peuple. L'élitisme des dirigeants de la ville permettait de réagir calmement en tant qu'autorité raisonnable à l'exigence populaire. La persécution la plus intensive s'est passée dans le contexte de Contre-Réforme catholique qui servit de toile de fond. Le processus oligarchique de prise de décision qui caractérisait le système politique de la ville a mené à l'excès de torture sans contrôle. Dans les procès en cascade le crime religieux et les actes imaginaires étaient soulignés comme des indices en contraste avec les autres périodes. Après 1630, la persécution s'est ralentie grâce à un système juridique réformé mais aussi grâce aux nouvelles pratiques qui tenaient compte de la médecine clinique.

Kazuo Muta est chercheur invité à l'Université de la Sarre (Sarrebuck).

Reasonable Persecution? Witch Hunting in the Imperial City of Hagenau from the Reformation to the Thirty Years' War — Witchcraft persecution was relatively mild in Hagenau except for the years 1627-1629. The municipal authorities did not conduct witchcraft trials because they thought witches were devil worshippers defying the divine and earthly order, but rather engaged in the criminalization of witchcraft against their will to appease the people. The elitism of the city's rulers inclined them to react calmly, as reasonable sources of authority, to popular demands. The most significant episode of witchcraft persecution occurred against the backdrop of the Catholic Counter-Reformation. The oligarchic decision-making process which characterized the city's political system led to excessive and uncontrolled use of torture. In this spate of trials, religious crime and imaginary evil deeds were considered as indicators in contrast to other periods. After 1630, the persecutions slowed down thanks to the reformation of the legal system and to the new attention paid to clinical medicine.

Kazuo Muta is a visiting scholar at Saarland University (Saarbrücken).

Eine vernünftige Verfolgung? Hexenjagd in der Reichsstadt Hagenau von der Reformation bis zum Dreißigjährigem Krieg — Die Hexerei wurde in Hagenau nicht besonders streng verfolgt, bis auf die Jahre 1627-1629. Die städtischen Autoritäten führten keine Hexenprozesse durch, weil sie die Hexen für Anhänger des Teufels hielten, welche die göttliche und weltliche Ordnung herausforderten. Sie trugen die Kriminalisierung der Hexerei eher widerwillig mit, um das Volk zu beruhigen. Ihr Elitismus veranlasste die höchsten Verantwortlichen der Stadt, ruhig und als vernünftige Autoritätsträger auf die Forderungen des Volkes zu reagieren. Die intensivste Verfolgung fand vor dem Hintergrund der katholischen Gegenreform statt. Der oligarchische Entscheidungsprozess, der für das politische System der Stadt charakteristisch war, führte zu exzessiver und unkontrollierter Folter. In der Prozesslawine tauchten im Gegensatz zu

anderen Perioden das religiöse Verbrechen und imaginäre Handlungen als häufiges Motiv auf. Nach 1630 verlangsamte sich die Verfolgung dank eines reformierten Justizwesens und neuer Praktiken, die sich auf die klinische Medizin stützten.

Kazuo Muta ist Gastforscher an der Universität des Saarlands (Saarbrücken).

*

« La grande tyrannie et le terrible pouvoir du diable sur certaines femmes de Thisted ». Le dernier cas de possession démoniaque au Danemark (1696-1699) — Cet article étudie la dernière chasse aux sorcières qui eut lieu au Danemark et se termina paradoxalement par la condamnation des « possédées » et de l'instigateur des poursuites, le pasteur Ole Bjørn, plutôt que par celle des sorcières présumées. L'article retrace les différentes étapes de l'affaire, depuis ses débuts dans le bourg de Thisted en 1696 jusqu'à son transfert à la juridiction de Viborg et son examen final par la Cour suprême du Danemark. En 1699, un livret anonyme fut publié racontant toute l'histoire et tournant en ridicule la croyance en la sorcellerie. L'étude de ce livret nous permettra d'éclairer et de mieux comprendre les événements et leur perception à un niveau local et dans les zones urbaines plus étendues. Nous montrerons aussi les changements qui étaient en train de se produire dans le discours tenu sur la sorcellerie, sous l'impact des événements survenus dans le reste de l'Europe et des procès en sorcellerie qui s'étaient tenus récemment au Danemark. Cet article met ainsi en relief la complexité des derniers procès en sorcellerie danois et les différentes raisons qui peuvent expliquer la fin des persécutions contre les sorcières dans le pays, éclairant ainsi par ailleurs, dans une perspective européenne plus globale, les évolutions ayant mené à l'arrêt définitif des chasses aux sorcières en Europe.

Maria Østerby Elleby est doctorante à l'Université de Syddansk (Odense).

“The Devil’s Great Tyranny and Terrible Power over Some Women’s Persons in Thisted”. The Last Case of Demonic Possession in Denmark (1696-1699) — This article investigates the last great witchcraft case in Denmark which ended up being more concerned with the supposedly possessed women and the instigator behind it all, priest Ole Bjørn, than with the alleged witches. The article follows the case from its beginning in the borough of Thisted in 1696 to the appeal court in Viborg, where the case was dismissed, yet not given up on by Ole Bjørn, and further on to the Danish Supreme Court, where not the witches but the possessed and the priest were sentenced in 1698. In 1699, an anonymous booklet was published which narrated the entire case and ridiculed the belief in diabolic possessions. It will serve as a tool to further investigate and understand the case, as it travelled from its local sphere to the larger urban areas. It will also uncover how the discourse around the matters changed, affected by both the contemporary events concerning witchcraft persecution in the rest of Europe and recent witch trials in Denmark. This article thus provides insight into the

complexity of the late Danish witch trials and the many intertwining reasons behind the end of witchcraft persecution in Denmark, which is also relevant in a broader, European context, as it may help explain some of the general changes leading up to an overall halt in the witch hunts.

Maria Østerby Elleby is A PhD. fellow at the University of Syddansk (Odense).

Die große Tyrannei und die fürchterliche Macht des Teufels über einige Frauen aus Thisted. Der letzte Fall von dämonischer Besessenheit in Dänemark (1696-1699) — Der vorliegende Beitrag untersucht die letzte Hexenjagd, die in Dänemark stattfand und die paradoxerweise mit der Verurteilung nicht etwa der mutmaßlichen Hexen, sondern der "Besessenen" und des Initiators der Verfolgungen, Pastor Ole Bjørn, endeten. Der Beitrag zeichnet die verschiedenen Etappen dieser Affäre nach, von ihrem Anfang in der Ortschaft Thisted bis zu ihrer Übertragung auf die Gerichtsbarkeit von Viborg und dem Verdikt des Obersten Gerichtshofs Dänemarks. 1699 erschien ein anonymes Buch, welches die ganze Geschichte erzählte und den Glauben an die Hexerei ins Lächerliche zog. Dieses Buch kann dazu dienen, die Ereignisse aufzuhellen und ihre Perzeption auf lokaler Ebene und in größeren städtischen Räumen besser zu begreifen. Auch werden wir den Wandel im Diskurs über die Hexerei aufzeigen, der sich unter dem Einfluss von Ereignissen in anderen europäischen Ländern und der jüngst in Dänemark abgehaltenen Hexenprozesse vollzog. Auf diese Weise werden die Komplexität der letzten dänischen Hexenprozesse und die Gründe für ihre Aufhebung in diesem Land aufgezeigt, womit auch Anhaltspunkte in einer allgemeineren europäischen Perspektive für das Ende dieser Prozesse geliefert werden.

Maria Østerby Elleby ist Doktorandin an der Universität Syddansk (Odense).

*

Cartographie de la sorcellerie dans la ville d'Utrecht à la fin du XIX^e siècle — Les cas de sorcellerie de la ville d'Utrecht dans les Pays-Bas de la fin du XIX^e siècle, sélectionnés dans les articles de journaux, ne révèlent pas les noms des personnes impliquées mais seulement leur lieu de vie. Ces cas se concentrent dans la périphérie de la ville. Les accusations apparaissent parmi les femmes issues des classes modestes et d'artisans. Dans plusieurs cas, il a été possible d'identifier les noms de ces personnes en examinant les registres de résidence, notamment dans le cas où de jeunes enfants sont morts. Par ailleurs, la comparaison avec les cas concernant les campagnes environnant Utrecht pour la même période montre qu'il n'y a pas de différence entre l'intérieur et l'extérieur de la ville pour ce qui concerne les ensorcellements. Il est beaucoup plus important de faire une différence entre milieu catholique et milieu protestant.

Willem de Blécourt est chercheur honoraire en Anthropologie historique à l'Institut Meertens (Amsterdam).

Mapping witchcraft in the city of Utrecht at the end of the 19th century — Cases of witchcraft in the late-nineteenth century Dutch town of Utrecht, culled from newspaper reports, do not reveal the names of the participants but only the location. They show a concentration in the outskirts. The accusations occurred between lower-class or artisan women. In several cases it is possible to reconstruct the names of the people involved by checking the registers of residence, especially when young children died. Comparison with cases in the Utrecht countryside during the same period, however, makes clear that there is no difference to speak of between bewitchments in or outside the town. It appears much more important to differentiate between Protestant and Catholic involvement.

Willem de Blécourt is an honorary scholar in Historical Anthropology at the Meertens Institute (Amsterdam)

Kartographie der Hexerei in der Stadt Utrecht am Ende des 19. Jahrhunderts — Für die Fälle von Hexerei in der niederländischen Stadt Utrecht, die aus Zeitungsartikeln gewählt wurden, liegen nicht die Namen der Beteiligten vor, sondern nur ihre Wohnorte. Diese Fälle trugen sich vorwiegend in der Peripherie der Stadt zu. Die Angeklagten waren Frauen aus niedrigen sozialen Schichten oder von Handwerkern. Für mehrere Fälle ist es gelungen, mit Hilfe der Einwohnerregister die Namen zu identifizieren, insbesondere bei Todesfällen von kleinen Kindern. Der Vergleich mit dem Land im Umkreis von Utrecht zeigt im Übrigen, dass die Hexentaten innerhalb und außerhalb der Stadt sich nicht voneinander unterscheiden. Es erscheint schlüssiger, hier zwischen protestantischem und katholischem Milieu zu unterscheiden.

Willem de Blécourt ist Honorarforscher im Bereich Historische Anthropologie am Meertens Institut (Amsterdam).

Traduction anglaise : Stéphanie Alkofer

Traduction allemande : André Gounot

I. DOSSIER : SORCIÈRES ET SORCIERS EN VILLE

Présentation

Maryse Simon

« Baisier » et « extorquez ». Les sorciers de Paris du XIV^e au XVII^e siècle

Maryse Simon

Entre le feu de l'amour et les flammes de l'enfer. La sorcellerie dans les villes du monde espagnol à l'époque moderne

Iris Gareis

Une persécution raisonnable ? La chasse aux sorcières dans la ville impériale de Haguenau de la Réforme à la guerre de Trente Ans

Kazuo Muta

« La grande tyrannie et le terrible pouvoir du diable sur certaines femmes de Thisted ». Le dernier cas de possession démoniaque au Danemark (1696-1699)

Maria Østerby Elleby

Cartographie de la sorcellerie dans la ville d'Utrecht à la fin du XIX^e siècle

Willem de Blécourt

II. AUTOUR D'UNE SOURCE

La traque des cas de sorcellerie de Paris dans les archives

Maryse Simon

Pièces judiciaires concernant les affaires de sorcellerie de Paris

Édition annotée

III. VARIA

Nouvelles sources sur l'euthanasie. Le sort des blessés par des loups et atteints de la rage au XVI^e siècle d'après des lettres de rémission en Lorraine

Antoine Follain

ScriptHis, séminaire de l'axe « Sources, Savoirs, Corpus »

Thomas Brunner

Ann Hamilton: l'expérience ou le champ des possibles

Pascale Saarbach (position de thèse)



ISSN : 2261-8592

